

SOMMAIRE GENERAL

Introduction	p. 3
Première Partie- <u>Juge de papier, juge de chair, du tribunal pour enfants et adolescents au juge des enfants</u> (1880-1951)	p. 9
I- Le vote de la loi du 22 juillet 1912. Pressions philanthropiques et sagesse parlementaire (1880-1912)	
II- L'impossible spécialisation du tribunal pour enfants et adolescents	
III- La difficile émergence du juge des enfants, de l'ordonnance de 1945 à la départementalisation du tribunal pour enfants en 1951	
Deuxième Partie : <u>Eléments d'histoire démographique d'une population : les juges des enfants</u> (Jean- François Gazeau)	p. 64
Troisième Partie : <u>Recherche de liens et parole collective</u>	p. 84
I- Le rôle de l'Association des Juges des Enfants de France	
II- L'Association internationale des Juges des Enfants	
m- Adhésions associatives et militances syndicales	
IV- Juges des villes, juges des champs. Les débats Paris/Province	
Quatrième Partie : <u>Formations générales, formations techniques ou formations identitaires ?</u>	p. 142
I- Quelques jalons sur la formation initiale des juges des enfants	
II- La formation permanente et continue des juges des enfants	
Conclusion	p. 171

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE I- <u>Bibliographie</u>	p. III
1- Ouvrages	
2- Revues et brochures	
ANNEXE II- <u>Liste des archives privées</u>	p. XXXIII
1- Fonds Jean Lefebvre	
2- Fonds Gaston Fédou	
3- Fonds Pierre Martaguet	
4- Fonds Alain Bruel	
ANNEXE III- <u>Liste des entretiens effectués pour la recherche</u>	p. XLVI
ANNEXE IV- <u>Relevé des sessions nationales de formation des juges des enfants entre 1947 et 1983</u>	p. XLIX

INTRODUCTION

Objet de la recherche

Sans reprendre les thèmes développés dans le projet initial et dans le rapport intermédiaire, il faut rappeler les objectifs initiaux de cette recherche. Nous souhaitons contribuer à la constitution d'une histoire sociale des juges des enfants, ou plus exactement des magistrats qui ont occupé cette fonction, un temps donné de leur carrière, depuis son apparition en 1945. Il s'agissait d'appréhender ce groupe social mouvant dans ses différentes composantes sociologiques, biologiques, culturelles : nombre global de juges des enfants, répartition par sexe et par âge, mode de recrutement, type de formation, forme d'organisation (associatives, syndicales), etc.

Il va de soi que cette population ne doit pas être considérée et traitée comme un isolat, mais qu'il faut la réintroduire dans un ensemble socio-professionnel plus vaste. Les juges des enfants font partie intégrante de la magistrature et sont donc soumis à des règles d'organisation judiciaire, à une gestion administrative avec ses pratiques et ses traditions. De plus historiquement, les juges des enfants entretiennent des relations dont la nature peut être très variable avec la direction de l'Education surveillée. La composition de la population des juges des enfants dépend donc en grande partie de facteurs extérieurs. De même, elle subit les évolutions de la société environnante, tant au niveau économique, social que culturel. Il ne s'agit donc pas de faire une étude d'une population isolée, pour elle-même, mais de toujours la resituer dans ses différentes strates professionnelles et sociales nationales.

Pour réaliser ce travail, nous avons proposé de mener de front plusieurs approches, tant quantitatives que qualitatives. Démarche utile pour combler un déficit de connaissances propre au sujet, déploré tant par le monde scientifique que par le milieu professionnel, ou encore par l'administration. Notre intérêt se situait à un double niveau :

- mieux comprendre le rôle et la place d'un agent central de la justice des mineurs. En effet dans les différentes études traitant de ce sujet, qu'elles soient centrées sur les établissements de rééducation, l'administration de l'Education surveillée, ou qu'elles soient plus juridiques, il manque souvent un élément de compréhension essentiel. On ne sait rien de celui qui est chargé d'appliquer la loi, de celui qui décide de la mesure à prendre pour tel ou tel enfant, de l'envoi dans tel ou tel établissement ou bien encore de la remise du mineur à sa famille. Pour ce, il nous semblait utile d'apporter des éléments sur l'origine et la définition de la fonction, sur le recrutement et la formation de ce magistrat particulier, ainsi que sur les modes d'organisation et de regroupement qu'il adopte.

- apporter des connaissances sur un groupe professionnel qui fait partie des élites sociales du pays. Nous nous situons ici dans un courant historiographique qui se développe actuellement dans

la suite des travaux de Christophe Charle.¹ Pour ce, il nous paraissait utile de nous intéresser particulièrement aux questions des origines sociales, du milieu culturel, des influences intellectuelles qui ont pu marquer la formation juridique et humaine du magistrat.

Au terme de cette recherche, et en raison d'un certain nombre de difficultés rencontrées, c'est le premier point que nous venons d'énoncer qui a été le plus développé. Ce rapport est davantage centré sur les questions tournant autour de la fonction de juge des enfants, de sa spécialisation, de sa formation, de son organisation que sur des éléments d'histoire sociale générale. Ainsi notre attention s'est d'abord tournée vers les éléments qui structurent la fonction, vers les lieux où s'élaborent une parole collective et où se constituent des représentations, vers les groupements qui participent à son organisation. Ces éléments structurants peuvent être de nature démographique et échapper en partie aux juges, tout en pesant sur leur histoire. Ils peuvent aussi être d'ordre organisationnel. Ainsi, nous cherchons à suivre les relations du juge des enfants avec les milieux sociaux qu'il rencontre, et en particulier avec le secteur de la rééducation. Nous nous sommes aussi particulièrement intéressés à l'Association des juges des enfants de France, qui pendant toute la période joue des rôles très variés, mais demeure en même temps incontournable. L'Association est sans doute le lieu où une parole représentative cherche à se constituer. Elle est productrice d'échanges, d'images, d'identité, de revendications, et donc d'archives. De même, sans y consacrer une partie spécifique, nous avons été confrontés aux représentations, à la fois des juges des enfants sur eux-mêmes, et de l'extérieur sur les juges. Il existe un discours d'une remarquable continuité sur le "bon" juge des enfants. Entre 1945 et 1995, il y a une grande similitude de vocabulaire et d'expression, qui forme une relative entrave à une approche historique et à une compréhension des problèmes dans le temps. En résumé, notre intérêt ne s'orientait pas vers les individus, ou vers le juge des enfants dans sa juridiction, même si les entretiens nous apportaient des éléments personnels inestimables, mais plus vers une appréhension globale du groupe.

Les difficultés de la recherche

La première difficulté, dont nous avons conscience avant le démarrage de la recherche, a été de travailler sur un terrain scientifique presque totalement inexploré. Nous n'avons pu bénéficier des connaissances accumulées par des travaux antérieurs. En effet aucune étude de nature historique n'existe sur les juges des enfants, alors que des travaux de ce type commencent à être menés sur les magistrats dans leur ensemble, avec souvent la mise en oeuvre de méthodes prosopographiques et l'adoption d'une dimension géographique régionale. Ainsi plusieurs livres et articles récents s'intéressent à l'insertion des magistrats dans la société englobante, et à leur participation à la vie sociale locale. L'absence de travaux sur les magistrats de la jeunesse a représenté un handicap non

¹ C. Charle, *Les élites de la République*, Paris: Fayard, 1987. Et *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, Paris: Seuil, 1991, 392 p. Pour les références bibliographiques, voir l'annexe I.

négligeable, car il a fallu construire des matériaux et acquérir des connaissances de base. Toute information devait être vérifiée, et même la construction des chronologies posait problème. Cela explique notre choix en plusieurs occasions de présenter des matériaux bruts ou des passages purement informatifs.

La seconde difficulté, la plus importante, vient de la collecte des archives, qui s'est avérée plus difficile que nous ne l'avions imaginé. Dans les dépôts d'archives publiques, il n'existe aucun fonds cohérent susceptible de soutenir une recherche d'ensemble sur les juges des enfants. Dans nombre de tribunaux, la conservation des archives est loin de représenter une priorité. Parfois nous avons eu accès à des placards contenant de "vieux papiers" déposés par un ancien juge des enfants, ou plutôt par son greffier, ou encore par un délégué à la liberté surveillée soucieux de préserver des documents importants. Même dans les institutions de la justice comme l'Ecole nationale de la magistrature, les archives sont difficilement consultables. En plusieurs endroits, nous avons visité des caves remplies de documents. Mais l'absence de classement n'autorise pas, sauf à y consacrer un temps excessif, et peu rentable en terme d'efficacité de la recherche, une exploitation exhaustive. Nous pensions compenser cette insuffisance par le recueil d'archives privées conservées par d'anciens juges des enfants. Le prêt d'un premier fonds, limité mais intéressant, nous avait fait croire que beaucoup de documents étaient détenus par les anciens acteurs, et que nous pourrions y avoir accès. En fait cette démarche s'est avérée très longue et relativement décevante. Plusieurs magistrats nous ont bien prêté des documents, mais d'intérêt très varié². Beaucoup d'autres avaient tout abandonné au moment de leur départ à la retraite, d'autres enfin montraient des réticences à prêter des documents qu'ils considéraient comme très personnels. Globalement, nous n'avons pas obtenu le corpus archivistique dont nous désirions disposer dans le projet.

La troisième difficulté était contenue dans le projet initial, qui était peut-être excessivement ambitieux. D'abord la volonté de croiser les approches a fait mener en parallèle les différents travaux, ce qui peut se ressentir à la lecture de cette synthèse, qui peut manquer d'unité sur certains points. Ensuite certaines parties du travail nécessitaient des travaux préparatoires importants, qui ne se voient pas forcément dans un rapport. La construction d'une base de données exhaustive, et le recours aux méthodes d'analyse démographiques et statistiques ne sont possibles qu'après un gros travail de dépouillement et de saisie. La construction d'une courbe et d'un tableau nécessite la mobilisation d'une masse importante d'informations. Le recueil, et surtout l'exploitation de témoignages oraux est aussi un travail lourd et coûteux en temps, si on veut le mener sur une échelle assez vaste. L'analyse de ces entretiens, quelle que soit la méthode que l'on retienne, pose

² Voir l'annexe II.

des problèmes méthodologiques qui ont déjà bien été analysés. Mais ici la difficulté a été renforcée par le souhait, exprimé par plusieurs témoins, de ne pas être cités.

Les travaux réalisés

Les travaux réalisés correspondent aux apports disciplinaires des membres de l'équipe. Ils ont été menés conjointement.

Base de données :

La base de données est composée de l'ensemble des magistrats ayant exercé la fonction de juges des enfants depuis 1945, tels qu'on peut les retrouver à travers les deux sources utilisées, une collection des *Annuaire de la magistrature* et les *Documents pratiques* publiés par le Service des études de Vaucresson.³ Elle regroupe environ 1.800 noms. Pour chacun d'eux ont été privilégiées les informations sur les âges, les prises de fonction, la durée dans la fonction, la mobilité, etc.

Entretiens :

39 entretiens ont été réalisés. Le choix des témoins ne répondait pas à une stricte volonté de représentativité, qu'il est impossible d'atteindre avec un échantillon si restreint.⁴ Cependant certains critères, conscients, et d'autres plus ou moins guidés par les témoins eux mêmes, ont orienté la constitution de la collecte. Nous avons parfois suivi les indications de nos témoins, qui nous renvoyaient vers des collègues. Cependant nous avons tenté de couvrir les différentes strates d'âges, d'avoir un équilibre relatif entre les hommes et les femmes, de voir des juges qui ont exercé la fonction pendant des durées différentes. De même les espaces géographiques sont divers, avec la recherche de tribunaux de tailles différentes. Enfin deux campagnes d'entretiens plus poussées ont été menées sur les tribunaux de Lille et de Marseille. Les entretiens étaient non directifs. Un guide d'entretien précis n'a pas été conçu, ce qui semble préférable lorsque l'on aborde des sujets comportant une forte implication personnelle. Cependant presque tous les témoins ont été interrogés sur des thèmes communs, qui pouvaient être abordés dans un ordre variable. Ces thèmes étaient les suivants :

- le choix de la magistrature, et plus particulièrement de la fonction de juge des enfants
- le déroulement de la carrière et la place de la fonction de juge des enfants dans celle-ci
- la participation à des mouvements et organisations de jeunesse
- les sensibilités religieuses, spirituelles et intellectuelles
- la participation à la formation
- les adhésions associatives et syndicales
- les représentations sur les générations, sur leurs successions, et sur la chronologie de la profession.

³ La construction de la base de donnée est plus complètement exposée dans la deuxième partie.

⁴ Pour la liste des entretiens, voir l'annexe III.

- les collègues qui les ont influencés, les personnages qui les ont marqués

Dépouillement archivistique et documentaire :

Comme nous l'avons déjà indiqué, la constitution du corpus d'archives a été chaotique. Parmi les fonds constitués, le plus intéressant a été celui de l'Association française des juges des enfants. Il comprenait des procès-verbaux d'Assemblées générales, de comités directeurs, de groupes de travail, de commissions, ainsi que des correspondances. Les autres fonds consultés étaient trop peu inventoriés pour être exploités dans les meilleures conditions (par exemple celui de l'École nationale de la magistrature à Paris et à Bordeaux). Quatre fonds d'archives privées nous ont été confiés par des magistrats ou leurs descendants. Ils sont constitués dans leur majorité de documents publics reflétant leur activité, mais aussi parfois de documents plus personnels (lettres, manuscrits de conférences, etc.)

Au niveau documentaire, l'accent a surtout été mis sur les écrits des juges eux-mêmes. Ceux-ci sont relativement nombreux, surtout pour la période 1945-1955. Pendant ces années, le secteur de la protection de l'enfance était traversé par les revues. Chaque tendance, chaque secteur spécialisé, chaque courant pédagogique, chaque association ou syndicat entretenait une publication périodique. Les juges étaient souvent invités à présenter la fonction, à défendre leurs conceptions de la protection judiciaire, ou à proposer des réformes. Le nombre d'articles qu'ils ont publiés est ainsi considérable. Pour les périodes postérieures, la production diminue, sauf pour quelques juges particulièrement présents. Les présidents du tribunal pour enfants de la Seine sont presque toujours des écrivains prolifiques.

Si les articles sont abondants, par contre les livres sont plus rares. Absorbés par leurs fonctions, les juges peuvent écrire de courts articles, avec des objectifs précis et la recherche d'effets immédiats, par contre l'écriture d'un livre, plus exigeante, surpasse, sauf exception, le temps dont ils disposent.

D'un point de vue général, nous avons souhaité croiser les sources, particulièrement les entretiens et les archives et documents. Chaque partie est construite à la fois avec des sources documentaires et avec des entretiens.

Le plan adopté

Le plan retenu est à la fois chronologique et thématique. Le rapport s'ouvre sur une première partie qui tente sur un temps long de voir comment, par quelles voies, après quelles hésitations, la fonction de juge des enfants s'est imposée dans l'organisation judiciaire française. A l'origine cette partie devait uniquement couvrir la période 1880-1945, mais il a semblé plus logique de la prolonger jusqu'en 1951. En effet, si l'ordonnance du 2 février 1945 reconnaît la fonction du juge des enfants spécialisé au sein du tribunal des enfants, il faut attendre plusieurs années encore pour que celle-ci soit définitivement assurée. La loi de 1951, qui départementalise le tribunal pour

enfant et offre ainsi des garanties en faveur d'une véritable spécialisation du juge, semblait une bonne date de conclusion. Pour l'ensemble de la période, nous nous sommes particulièrement attachés à la question de la spécialisation et à ses conséquences.

Abandonnant la chronologie, le plan devient ensuite thématique, bien que les trois parties suivantes restent organisées dans leurs structures internes par les chronologies. La seconde partie présente la base de données construite pour apporter des éléments de nature démographique et statistiques sur la population totale des juges des enfants depuis 1945.⁵ Les informations privilégiées permettent, entre 1945 et 1994, une approche des évolutions de la population globale des juges des enfants : nombre, sexe, âge à la prise de fonction, durée dans cette fonction, etc.

La troisième partie, construite à partir d'archives de l'Association française des juges des enfants et de documents syndicaux, cherche les moments et les espaces où une parole collective s'est instaurée. Cette parole a certainement pesé dans les représentations du juge des enfants sur lui-même, dans le contour de son identité, et dans la définition du "métier" dans lequel il est prêt à s'investir. Tout comme les entretiens, cette parole n'est pas forcément représentative du plus grand nombre. Elle émane de quelques "juges phares" qui ont eu le pouvoir de l'écrit ou de la parole, et qui de fait, à un moment donné, ont concentré les représentations que le juge pouvait se faire de sa propre fonction et de son rôle dans les politiques sociales.

Enfin la quatrième partie traite de la formation des juges des enfants. Il nous semblait important de consacrer une partie complète à ce sujet, qui révèle au premier plan les conceptions qui circulent sur la fonction, tout en participant à la diffusion de représentations sur le métier. Cette partie s'intéresse surtout au contenu des formations, à leur organisation intellectuelle, plus qu'à leur organisation pratique. Tour à tour les concepteurs des formations, - la direction de l'Education surveillée, l'Ecole nationale de la magistrature, les Cours d'appel, l'association, etc. - privilégient soit l'acquisition de techniques, soit le renforcement des connaissances juridiques, soit le développement d'une identité spécifique.

⁵ Cette partie a été rédigée par Jean François Gazeau, qui est aussi le concepteur et le réalisateur de la base de données. La rédaction des trois autres parties relève des autres membres de l'équipe.

PREMIERE PARTIE
JUGE DE PAPIER, JUGE DE CHAIR
DU TRIBUNAL POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS AU JUGE DES ENFANTS
(1880-1951)

Dans cette partie, notre intention est de voir sur une période relativement longue (1880-1951) comment le Juge des enfants s'est imposé, à la fois dans la législation, dans l'organisation judiciaire et dans la société française. Nous traiterons donc du juge des enfants, de son image, de ses représentations avant même qu'il n'existe légalement par l'Ordonnance du 2 février 1945. Il nous paraît nécessaire dans une étude historique de ne pas nous limiter à une chronologie institutionnelle, qui débute en 1945, mais de remonter bien en avant, aux sources de cette nouvelle fonction. Il ne s'agit pas de lui créer des origines artificielles, mais de voir comment des débats et des écrits des périodes antérieures ont abouti à cette création, et parfois même modelé des pratiques contemporaines. L'apparition du juge des enfants au lendemain de la seconde guerre mondiale ne relève ni du hasard, ni uniquement des circonstances exceptionnelles. La guerre, "l'esprit novateur de la libération" favorisent et rendent possible son émergence, mais ils ne peuvent être tenus pour les seuls facteurs explicatifs. En 1945, dans le monde juridique, chez les politiques, et parfois même dans la presse, des débats existent depuis plus de 60 ans sur, par exemple, l'indispensable spécialisation du juge qui traite les affaires de mineurs. Dans les tribunaux, dès la fin des années 1880, des pratiques se mettent en place, qui préfigurent des innovations à venir.

De même que nous avons souhaité remonter en amont pour comprendre l'apparition du juge des enfants, et ses enjeux, il nous paraît indispensable de ne pas clore cette présentation en 1945. Car si le juge des enfants existe alors dans les textes, sa réalité demeure encore bien fragile. Beaucoup de questions se posent sur son rôle précis, sa fonction, sa place dans le système de protection de l'enfance. De même son avenir est loin d'être assuré. Une grande partie du monde judiciaire regarde cette nouveauté avec scepticisme. D'autres ministères montrent de grandes réticences à accepter ce nouvel acteur. Il faut une forte mobilisation de quelques juges des enfants pour que leur prérogatives soient mieux définies et acceptées, tant dans les tribunaux qu'à l'extérieur. C'est pourquoi nous avons décidé de terminer cette partie sur la loi de 1951 qui départementalise le tribunal pour enfants. Cette loi, réclamée avec force par les juges des enfants eux-même dès 1946-1947, renforce de fait le rôle du magistrat de la jeunesse. Elle lui procure une dimension territoriale suffisante dont il ne disposait pas auparavant et assure donc son existence.

Le plan adopté est essentiellement chronologique. Il se divise en trois parties. La première tourne autour de la loi de 1912, de son contenu, des débats parlementaires et juridiques qui ont accompagné son adoption. Quels sont les éléments qui ont favorisé l'importation du modèle américain de juge des enfants? Quels ont été les canaux de

diffusion de ce modèle ? Comment les débats parlementaires modifient-ils largement les projets initiaux ? La seconde partie est consacrée à l'entre-deux-guerres. Comment dans cette période de difficultés et de remise en cause de la justice, en particulier celle des mineurs, parle-t-on des juges ? Comment est appliquée la loi de 1912 ? Comment l'idée d'un juge spécifique aux jeunes s'exprime-t-elle ? Quels milieux portent cette idée ? Enfin la troisième partie traite de la période 1945-1951. Elle étudiera l'affirmation progressive des juges des enfants. Quelles difficultés rencontrent-ils ? Quels sont leurs soutiens ? Comment s'organisent-ils ?

Pour l'ensemble de ces parties, nous avons choisi de privilégier le thème de la spécialisation du juge. Thème suffisamment complexe qui permet d'aborder les questions de sélection, de recrutement, de formation, et de durée dans la fonction.

De la fin du XIX^{ème} siècle à 1951, des débats théoriques ou plus pragmatiques, des pratiques innovantes ont donné naissance à un vaste corpus documentaire que nous utilisons dans cette partie. Ce corpus comprend peu d'archives, mais de très nombreux ouvrages imprimés. De multiples livres, brochures, articles de presse traitent de la justice des mineurs, des tribunaux pour enfants, de la spécialisation des juges, etc.¹ Après 1945, nous avons surtout utilisé les revues spécialisées du secteur de la protection de l'enfance, ainsi que les écrits de la Direction de l'Education surveillée.²

I- Le vote de la loi du 22 juillet 1912. Pressions philanthropiques et sagesse parlementaire (1880-1912)

Dans cette première partie, nous avons décidé de centrer notre propos sur la loi du 22 juillet 1912, dite loi "sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée". Ce choix s'explique par le caractère central de la loi, d'un point de vue chronologique par rapport à la période considérée (de 1880 à 1951), et de par son importance dans le sujet général de la recherche. C'est en effet à partir du vote de cette loi que les débats sur la spécialisation du juge prennent véritablement corps. Nous nous intéresserons particulièrement au processus de production de la loi, aux éléments qui ont permis son existence, aux débats qui ont accompagné son vote et le début de son application. Mais il est nécessaire pour commencer d'exposer brièvement la loi, et ses apports par rapport aux autres lois sur l'enfance coupable votées en nombre entre 1889 et 1912.

¹ Pour une bibliographie complète de ces ouvrages, nous renvoyons à :

J.C. Farcy, *Deux siècles d'histoire de la Justice (1789-1989), Eléments de bibliographie*, 1992, pp. 659-665, 771-784, et 798-800.

M. Brisset. E. Pierre, "Les maisons de correction 1830-1945, bibliographie générale", dans H. Gaillac *Les maisons de correction 1830-1945*, Cujas, 1991, pp. 379-463.

² Pour les ouvrages concernant le chapitre couvrant la période 1945-1951, nous renvoyons à l'annexe I de ce rapport.

A- Contenu et principales orientations de la loi

Il n'est pas facile de présenter de façon synthétique une loi qui comporte 28 articles, et qui apporte de grandes nouveautés dans la justice des mineurs et dans le droit français en général³. Elle est relativement complexe à synthétiser car, en dépit de son titre qui ne mentionne que ses deux principaux objets, la création des tribunaux pour enfants et adolescents et la mise en place de la liberté surveillée, elle modifie plusieurs autres points de droit. Trois causes l'expliquent. D'abord, le rapporteur principal de la loi, Ferdinand Dreyfus, reprend dans la version qu'il présente au Sénat, le 7 juin 1910, plusieurs projets parcellaires votés précédemment à la Chambre des députés.⁴ Ensuite, la loi inscrit dans les textes un certain nombre de pratiques qui se sont mises en place dans les tribunaux des grandes villes. Enfin, cette loi est le fruit d'un double mouvement un peu contradictoire qui a traversé le monde de la protection des enfants et certains milieux judiciaires. D'une part, une réflexion menée depuis plusieurs années sur la justice des mineurs et ses améliorations possibles, et d'autre part, un emballement soudain pour les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée pratiquée dans certains Etats des Etats-Unis d'Amérique.

Ainsi, dans sa majeure partie, la loi est consacrée à l'organisation des différentes juridictions qui doivent juger les mineurs en fonction de leur âge. Une partie plus brève introduit une nouvelle mesure dans l'éducation correctionnelle des jeunes, tous âges confondus : la liberté surveillée. Une autre partie fait que le mineur de moins de 13 ans, auquel est imputé une infraction à la loi pénale, n'est plus déféré à une juridiction répressive mais à la chambre du conseil du tribunal civil. C'est donc lui reconnaître une présomption légale d'irresponsabilité pénale, et par là modifier l'article 66 du Code pénal. La loi du 22 juillet 1912 est donc pour sa part la plus importante une loi de procédure qui modifie le code d'instruction criminelle, et pour une part plus limitée, une loi qui aménage la justice des mineurs et offre un nouvel outil aux magistrats.

³ Nous utilisons principalement pour cette présentation des grandes orientations de la loi les ouvrages de : L. André, *Tribunaux pour enfants et liberté surveillée. Commentaire théorique et pratique de la loi du 22 juillet 1912 et du décret du 31 août 1913*, Paris: 1914, 123 p.

C. Griffé, *Les tribunaux pour enfants, étude d'organisation judiciaire*, Paris: 1913, 390 p.

Ph. Robert, *Traité de droit des mineurs. Place et rôle dans l'évolution du droit français contemporain*, Paris: Cujas, 1969. 640 p.

Ce chapitre de présentation de la loi s'inspire largement de notre contribution au rapport, M-S. Dupont, J-G. Petit, E. Pierre, et alii, *Enfants corrigés, enfants protégés. Genèse de la protection de l'enfance en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec (1820-1914)*. Rapport de recherche, Ministère de la justice, 1995.

⁴ Propositions de loi Deschanel et Drelon votées respectivement en première lecture le 31 mars et le 5 avril 1910.

1- Les tribunaux pour enfants et adolescents

La loi de 1912 sépare les mineurs en deux catégories en fonction de l'âge, les moins de 13 ans, les 13-18ans. Pour chaque classe d'âge, elle indique des règles d'instruction qui s'éloignent de celles en usage pour les adultes, et les tribunaux compétents.

L'ensemble du titre premier de la loi est consacré aux infractions à la loi pénale imputables aux mineurs au-dessous de treize ans. Pour cette première catégorie, la loi abandonne la question du discernement jusqu'alors obligatoirement posée par le magistrat. Le jeune de moins de 13 ans devient irresponsable de ses actes, et ne peut plus être déféré à une juridiction répressive. Si une infraction à la loi pénale, crime ou délit, lui est imputée, un juge d'instruction, autant que possible spécialisé dans les affaires concernant les jeunes, s'occupe du dossier⁵. Il doit rechercher si le mineur est bien l'auteur de l'infraction mais aussi mener une enquête "sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement." Il peut aussi compléter l'enquête par un examen médical du mineur. Pour remplir cette tâche nouvelle, le juge d'instruction peut se faire assister d'un rapporteur désigné parmi des volontaires choisis parmi les professions suivantes : " magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou de l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou l'autre sexe des sociétés de patronages reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice."⁶ En attente du jugement, il prend toutes les mesures nécessaires pour préserver et s'assurer de l'enfant : "soit en le remettant provisoirement à une personne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique; soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désignera, au siège du tribunal compétent."⁷ Il informe aussi de l'ouverture du dossier le président du "comité de défense des enfants traduits en justice", et fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Le mineur de moins de 13 ans échappe ainsi à la fois à la procédure des flagrants délits qui était auparavant fréquemment utilisée, et à la prison préventive, sauf si le juge délivre, et uniquement en cas de prévention de crime, une ordonnance motivée. La phase d'instruction close, la chambre du conseil du tribunal civil devient seule compétente pour prendre d'éventuelles mesures nécessaires à l'éducation du jeune. Elle peut le remettre à ses parents, à l'assistance publique, ou le placer "soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une

⁵ Les contraventions des mineurs de moins de 13 ans sont déférées au tribunal de simple police. Le juge de paix, si la contravention est établie réprimande le mineur ou ses parents. Article 17 de la loi.

⁶ Article 4.

⁷ Article 3.

institution charitable, reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral." ⁸ Les audiences de la chambre du conseil ne sont pas publiques; seules peuvent y assister des personnes désignées par le tribunal et choisies de préférence dans le monde de la protection de l'enfance.

Le titre deux de la loi est consacrée à l'instruction et au jugement des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs de treize à dix-huit ans, et à la création des tribunaux pour enfants et adolescents. Pour les mineurs de cette classe d'âge, la question de leur discernement au moment de l'infraction reste centrale. Non discernants, ils sont acquittés et l'article 66 du Code pénal s'applique. Ils peuvent être remis à leur famille ou "à une personne ou à une institution charitable, ou conduits dans une colonie pénitentiaire."⁹ Discernants, ils sont condamnés et tombent sous le coup des articles 67 et 69. La nouvelle loi ne change rien à cette construction d'ensemble, elle ne s'intéresse qu'à des modifications de procédure. Au niveau de l'instruction, de nombreux points se rapprochent de ceux mis en place pour les mineurs de moins de 13 ans : choix d'un magistrat instructeur autant que possible chargé spécialement des affaires de mineurs, enquête sur le mineur, sa famille, ses conditions d'existence, avis donné au président du "Comité de défense des enfants traduits en justice", désignation d'un défenseur par le bâtonnier¹⁰. Toutefois le magistrat a le choix entre la détention préventive et les mesures de garde déjà énoncées à l'article 3.

La grande différence entre les mineurs de moins de 13 ans et ceux de 13 à 18 ans se trouve en fait au niveau du jugement, avec la création pour ces derniers du Tribunal pour enfants et adolescents (T.E.A.). Dans la majorité des cas, ce tribunal est en fait simplement le tribunal de première instance qui se réunit en audience spéciale pour les mineurs. Mais, dans les tribunaux importants composés de plusieurs chambres, principalement dans le département de la Seine, il peut exister une chambre spéciale¹¹. Une possibilité de spécialisation des magistrats existe donc.

En audience, les affaires qui passent devant ces T.E.A. doivent être jugées séparément pour éviter la mauvaise influence réciproque des prévenus les uns sur les autres. La publicité, là aussi, est restreinte et l'accès réservé aux témoins, avocats, proches parents du mineur, ainsi qu'aux "représentants de l'assistance publique, les membres agréés par le tribunal, des comités de défense des enfants traduits en justice et des autres institutions charitables s'occupant des enfants, les délégués du tribunal et les représentants de la presse." La publication du compte-rendu des débats du tribunal est interdite. Seul l'arrêt du jugement pourra être publié, mais sans indiquer le nom du mineur.¹²

⁸ Article 6.

⁹ Article 21 modifiant l'article 66 du Code pénal.

¹⁰ Article 17.

¹¹ Cependant le mineur de 13 à 18 ans impliqué comme auteur principal, coauteur, ou complice dans la même cause que des majeurs relève de la juridiction de droit commun.

¹² Article 19.

2- Liberté surveillée

Le troisième titre de la loi est consacré à la liberté surveillée. Cette mesure nouvelle permet à la juridiction, chambre du conseil ou T.E.A qui a remis l'enfant à sa famille ou l'a confié à une personne ou une institution charitable, de le faire suivre, visiter, surveiller par un délégué. En cas de mauvaise conduite, de danger pour le mineur, d'entraves apportées à la surveillance, les mesures prises par les magistrats peuvent être modifiées. Les délégués sont choisis parmi "les membres des sociétés de patronages, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal."¹³

Pour conclure cette première partie, il faut insister sur les nouveautés que cette loi du 22 juillet 1912 introduit dans le droit français¹⁴. On peut en dénombrer au moins cinq. D'abord, l'abandon de la période de discernement pour les mineurs de moins de 13 ans. Cette demande avait été faite en de nombreuses occasions depuis la fin du XIXe siècle. Elle ne donne donc pas lieu au moment du vote de la loi à d'importants débats, malgré quelques propositions pour ramener à 12 ans la période de présomption légale d'irresponsabilité pénale. Ensuite, les possibilités de spécialisation sur les affaires de mineurs données à certains magistrats. Cela est vrai au niveau de l'instruction, où le ou les mêmes juges peuvent toujours être désignés par le président. Cela l'est déjà beaucoup moins au niveau des juridictions où la composition de la Chambre du conseil et du Tribunal pour enfants et adolescents est amenée à changer régulièrement. C'est seulement dans les grandes villes qui possèdent des tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres qu'un début de spécialisation des juridictions pourra naître. Paris puis Lyon auront dans l'entre-deux-guerres des Tribunaux pour enfants et adolescents. La loi de 1912 n'invente pas le juge des enfants, mais en créant des juridictions spécifiques aux mineurs, elle offre la possibilité, restreinte à certains magistrats, de se spécialiser. L'essentiel des débats parlementaires tourne d'ailleurs autour de cette question de la spécialisation des magistrats. Certains parlementaires préférant la création d'un magistrat unique, spécialisé, plutôt que le recours à la chambre du conseil pour les mineurs de moins de 13 ans. La troisième nouveauté directement importée d'Amérique du nord est la liberté surveillée. Ses partisans mettent en elle de nombreux espoirs, ils pensent que cette mesure assurera une plus grande efficacité à l'éducation correctionnelle des jeunes. Quatrième point, lié au précédent, l'abandon du caractère définitif de la décision et de la règle du dessaisissement du juge. Un magistrat, devant l'évolution du mineur, a désormais les moyens de modifier les mesures qu'il a prises lors de son jugement. Il peut mieux suivre le mineur et adapter à son comportement ses décisions. Enfin, l'apparition auprès des magistrats des rapporteurs et dès délégués à la

¹³ Article 22.

¹⁴ Nous suivons ici principalement, Ph. Robert, *Traité de droit des mineurs. Place et rôle dans l'évolution du droit français contemporain*, op. cit. p. 85.

liberté surveillée. La loi reste évasive sur leurs missions exactes, et surtout sur leur recrutement. On sait que celui-ci sera difficile, et que, en dehors de Paris où le "Service Social à l'Enfance" est actif¹⁵, les enquêtes prévues par la loi resteront sommaires, si ce n'est inexistantes.

Il faut en tout dernier lieu noter la place importante donnée par la loi au monde de la philanthropie, institutions charitables, sociétés de patronage, etc. Le "Comité de défense des enfants traduits en justice" est obligatoirement informé de l'ouverture d'une instruction contre les mineurs; les fonctions de rapporteurs et de délégués à la liberté surveillée peuvent être assumées par des membres des associations charitables. La loi de 1912 repose sur l'idée d'une collaboration indispensable entre les magistrats et le monde philanthropique de la protection de l'enfance. Il faut dire que ce monde très organisé et puissant, au moins dans les grandes villes, a joué un rôle actif dans la campagne qui a précédé le vote, et dans la conception de la loi. Il s'est montré particulièrement efficace comme groupe de pression auprès des parlementaires.

Comment situer cette loi dans l'ensemble des lois sur l'enfance coupable ? Cette question est très difficile à résoudre. Pour H. Gaillac, elle est le "couronnement imparfait" de toute une évolution.¹⁶ On peut en effet considérer qu'elle vient conclure un ensemble, qui débute avec la loi de 1850. Dans cette conception, la loi de 1850 traite du problème des institutions, en favorisant le modèle des colonies agricoles privées; la loi de 1889 protège les enfants moralement abandonnés, et enfin la loi de 1898 réprime les "violences, voies de fait, actes de cruauté et attentat commis envers et par les enfants".

Mais de fait, par l'importance des innovations qu'elle apporte, la loi de 1912 apparaît presque, comme étrangère au système juridique français, comme un élément rapporté qui aura du mal à s'y insérer. P. Robert écrit :

"Le sort de ce texte fut paradoxal: il a été considéré comme un pas en avant important, on fonda sur lui les plus grands espoirs, le traitant de monument législatif de la IIIème République. Cependant sa mise en application pratique se traduisit, après quelques années favorables, par un échec quasi-total".¹⁷

Cet échec peut s'expliquer, peut-être, par trois causes. D'abord, le tribunal pour enfant est un produit d'importation. Le modèle américain est greffé presque de force sur la législation française. Ses partisans réussissent à l'introduire avec une rapidité extrême, mais sans réellement prendre le temps de l'acclimater. Ensuite, dans les premières études, il était prévu que cette innovation de procédure s'inscrive dans un projet plus vaste de réforme de l'ensemble des textes, et des institutions.

¹⁵ E. Diebolt, *A l'origine de l'association Olga Spitzer. La protection de l'enfance hier et aujourd'hui. 1929-1939*, Paris: Ministère de la justice, 1993, 143 p.

¹⁶ H. Gaillac, *Les maisons de correction 1830-1945*, Paris, Cujas, 463 p.

¹⁷ P. Robert, *op. cit.*, p. 79

Un projet de 78 articles avait été préparé par le Conseil Supérieur des prisons.¹⁸ Mais comme l'affirme Ferdinand Dreyfus dans l'exposé des motifs de la loi :

"Si intéressant que soit ce vaste projet, on ne peut l'exécuter actuellement à raison des dépenses qu'il nécessiterait"¹⁹.

Enfin, il semble bien qu'au moment des débats sur la loi, et spécialement des débats sur la spécialisation du juge, les principaux acteurs ont mal interprété leurs positions respectives. Pour les uns, il s'agit uniquement de spécialiser une juridiction, mais les autres pensent déjà, que la fonction de juge des enfants est incluse, plus ou moins explicitement, dans la loi

B- Comment est née la loi ?

Avant 1905 ou 1906, on ne trouve pas en France d'études sur les tribunaux pour enfants, sur les *Juvenile Courts* ou *Children's Courts*, qui existent aux Etats-Unis d'Amérique depuis 1899. En Juin 1910, Ferdinand Dreyfus dépose au Sénat une proposition de loi sur "les infractions à la loi pénale imputables aux enfants mineurs de douze ans, sur les tribunaux pour enfants et sur la liberté surveillée". En juillet 1912, la loi est votée. On ne peut qu'être surpris du peu de temps qui sépare l'introduction de l'idée de sa réalisation législative. Le système politique bicaméral de la troisième République fondé sur l'égalité législative des deux Assemblées ne favorise pas généralement des délais aussi courts. A titre de comparaison, il faut savoir que les premières propositions de loi, qui ont abouti au vote de la loi de 1889 sur "la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés", datent de 1880²⁰. Cette rapidité s'explique par quatre facteurs : l'existence de pratiques qui dans les tribunaux français, en particulier à Paris, préfigurent certaines dispositions de la loi, l'efficacité de la campagne des groupes qui soutiennent la loi, le relatif désintérêt du législateur pour ce texte, et enfin les craintes devant la montée de la délinquance juvénile. Nous traiterons en priorité les deux premiers facteurs.

1- De nouvelles pratiques dans les tribunaux

Le premier élément pour bien comprendre le processus de maturation de la loi est à saisir au sein même des tribunaux. En effet, dans ceux-ci, dès la fin des années 1880, des pratiques se mettent en place, qui préfigurent des innovations à venir. Les magistrats tentent de compenser les défauts, les manques de la loi, la mauvaise organisation des services. Ils inventent des usages dont certains recevront une concrétisation législative. Au Tribunal civil de la Seine, le juge Baudoin délivre avec parcimonie les ordonnances de correction

¹⁸ P. Grimanelli, *Avant-projet de la loi sur les mineurs de moins de 18 ans, auteurs ou complices d'infractions à la loi pénale. Nouveau rapport présenté au conseil supérieur des prisons*, Melun, 1909, 63 p.

¹⁹ *Journal Officiel, Documents parlementaires-Sénat*, juin 1910, p. 958

²⁰ "Autour du centenaire de la Loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés", *Archives Aquitaines de Recherche Sociale*, n° spécial 1989-1990, 168p.

paternelle. Il exige que la demande du père soit suffisamment justifiée. Il le questionne, organise la comparution des enfants, demande des enquêtes de police sur la moralité de la famille. Ces méthodes aboutissent au rejet de près de 40% des demandes²¹. Cette enquête sur la famille et ce refus de délivrer l'ordonnance de correction paternelle sont, selon H. Berthélemy, totalement illégales. Mais il note également, dans un article de 1899, qu'elles existent aussi dans les tribunaux de Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, et "peut-être ailleurs"²². A Paris, dans la première décennie du XXème siècle, quatre juges d'instruction, dont Albanet et Guillot, se spécialisent sur les dossiers concernant les enfants. A partir de 1907, le procureur Monier décide de porter toutes les affaires de mineurs devant la 8ème chambre correctionnelle; il réserve le lundi à ces audiences spéciales. La même année débutent des tentatives de mise en place de la Liberté surveillée, en accord avec les magistrats, par l'intermédiaire du "patronage de l'enfance et de l'adolescence", dirigé par H. Rollet. Des pratiques identiques existent dans les tribunaux des grandes villes de province. C'est à partir de ces pratiques que des idées de réforme législative vont prendre naissance, entre 1890 et 1910. Pour cela des magistrats vont rencontrer les membres des mouvements de protection de l'enfance, et surtout le modèle des tribunaux pour enfants et adolescents nord-américain va être importé par des philanthropes.

2- "Une campagne de cinq années"

Ce titre emprunté à Marcel Kleine, avocat, secrétaire général du "Patronage de l'enfance et de l'adolescence", et principal organisateur du "premier congrès international des tribunaux pour enfants", reflète bien ce qui va se passer en quelques années. Selon lui, le débat législatif en cours dès 1908 représente "le couronnement d'une campagne de cinq années, que nous avons entreprise en collaboration avec tous ceux qui se préoccupent du sort de l'enfance en péril..."²³. Quels sont les acteurs de cette campagne ?, quelles voies emprunte-t-elle ? quelles en sont les principales étapes ?

Pour D. Dessertine et B. Maradan, les tribunaux pour enfants "sont le résultat d'une rencontre entre un mouvement d'opinion, essentiellement parisien, en faveur de l'enfance coupable, et d'une innovation judiciaire américaine"²⁴. La campagne, en effet, se développe principalement à Paris, et l'argument principal, le thème récurrent utilisé par ses promoteurs est la description des pratiques judiciaires américaines. Pour eux, il existe bien un modèle américain à introduire en France.

²¹ Ces nouvelles pratiques sont décrites dans G. Bonjean, *Enfants révoltés et parents coupables. Etudes sur la désorganisation de la famille et ses conséquences sociales*, Paris: 1895, 407p.

²² H. Berthélemy, "Nécessité de modifier la législation sur l'emprisonnement par voie de correction paternelle" *Revue philanthropique*, février 1899, pp. 424-448

²³ M. Kleine, "Les tribunaux pour enfants en France. Une campagne d'action sociale" dans *Congrès international des tribunaux pour enfants*, Paris: A. Davy, 1912, p. 153.

²⁴ D. Dessertine B. Maradan, *Pratiques judiciaires de l'assistance éducative (1889-1941)*, Paris: Rapport à la M.I.R.E., avril 1991, p. 98.

Il est habituel de faire remonter la première étape de ce mouvement à une conférence faite par Edouard Julhiet au Musée social le 6 février 1906²⁵. De Julhiet, on sait peu de choses; uniquement ce qu'en disent ceux qui vont reprendre sa campagne. Ils le présentent comme un ingénieur philanthrope, que son travail amène à voyager aux Etats-Unis d'Amérique. C'est là qu'il découvre les *Juvenile Courts*, dont il souhaite l'introduction en France.

Dans sa conférence au musée social, Julhiet retrace rapidement le fonctionnement de la justice des mineurs dans les principaux Etats, puis il insiste sur trois points dominants : la spécialisation des tribunaux, la suppression de la prison pour les enfants, la mise en liberté surveillée. En ce qui concerne le tribunal pour enfants, il note que ce tribunal est toujours constitué d'un juge unique, "permanent et spécialisé."²⁶ Il arrive même que dans certains Etats ce juge ne soit pas un juriste, mais un simple citoyen, un père de famille. Les audiences aussi doivent être spécialisées; le mieux étant qu'elles se déroulent loin du public, dans une salle réservée aux enfants, et pas trop impressionnante pour eux. Le juge Stubbs le justifie ainsi :

"J'ai toujours observé que, lorsque j'étais assis sur l'estrade derrière un haut pupitre comme nous en avons au tribunal de la ville, mes paroles produisaient fort peu d'effet sur les jeunes garçons placés au banc des prévenus; mais si j'étais assez près de lui pour poser ma main sur sa tête ou sur son épaule ou pour mettre mon bras autour de sa taille, dans la plupart des cas je parvenais à gagner sa confiance."²⁷

L'enfant ne dispose pas, sauf exception, d'un défenseur car le juge lui même peut être considéré comme son défenseur. Le juge spécialisé dispose aussi de méthodes judiciaires spécialisées. Ils doit se charger de l'enquête, de l'instruction, et même souvent de l'application du jugement. Il peut se faire aider par les "probation officers". Le juge Lindsey de Denver incarne pour Julhiet le juge des enfants américains :

" [...] M. Lindsey siège à toute heure, il est prêt à siéger dès qu'un enfant est arrêté; comme il est en même temps juge au tribunal civil, il interrompt les audiences civiles pour aller dans la salle voisine juger un gamin qu'on amène pour délit. Le soir après son dîner, il retourne au tribunal pour juger les enfants arrêtés dans la soirée, afin d'éviter leur séjour au poste de police. Dans ces conditions, l'audience est aussi simple que possible; [...]"²⁸

La spécialisation du juge est indispensable, car seule elle lui permet une extrême liberté de procédure et de décision.

Cette conférence faite au Musée social, sous la présidence du sénateur Bérenger, et en présence de la plupart des acteurs du champs de la protection de l'enfance, connaît un retentissement immédiat. Elle est publiée dans la revue *l'Enfant* qui appartient à H. Rollet et

²⁵ Cela, bien que D. Dessertine et B. Maradan signalent l'existence d'un livre de l'avocat lyonnais Gayet sur les *Juvenile Courts*, datant de 1905, dans D. Dessertine B. Maradan, op. cit, p. 101.

²⁶ E. Julhiet, *Les tribunaux pour enfants aux Etats-Unis*, Paris: A. Rousseau, 1906, p. 170.

²⁷ Idem. p. 173.

²⁸ Idem. p. 173.

est dirigée par J. Teutsch²⁹. Elle est également éditée par le Musée social³⁰. On en trouve des présentations ou des résumés dans la presse spécialisée ou même dans les journaux nationaux. On peut retenir entre autres des articles d'E. Binoche dans la *Gazette des tribunaux* (2 mars 1906), de Paul Strauss dans le *Figaro* (19 mars 1906), de Joly dans le *Journal des Débats* (20 mai 1907), de Brueyre dans la *Revue philanthropique*. Ces quelques noms montrent la mobilisation du monde philanthropique parisien pour cette nouvelle action. Le tribunal spécialisé paraît être la solution parfaite aux problèmes de l'enfance coupable. Personne ne réfléchit aux difficultés possibles, tant au niveau pratique de la mise en place de ces tribunaux, qu'au niveau plus théorique de leur inscription dans l'ensemble juridique français. En 1914, E. Prevost décrit le succès foudroyant, et peut-être un peu irrationnel, de l'idée du tribunal pour enfants :

"Ainsi lancée, l'idée se répandit comme une traînée de poudre. De même qu'à certains moments on avait parlé de l'hypnotisme, puis du traitement médico-pédagogique, successivement présentés l'un et l'autre comme des panacées capables de nous arracher enfin au cauchemar de la criminalité juvénile, de même on ne parla plus que des tribunaux pour enfants"³¹.

L'enthousiasme est à la hauteur des craintes provoquées par la hausse de la délinquance juvénile, et de l'émotion suscitée par les bandes adolescentes.³²

Le mouvement était lancé. L'idée de Julhiet, d'une introduction en France des *Juvenile Courts*, va se répandre progressivement, reprise par des hommes ou par des associations influents.

En dehors de la conférence de Julhiet, l'organisation du 29 juin au 1er juillet 1911, à Paris, d'un vaste congrès international marque une autre étape importante dans la "campagne de cinq ans". Pour les organisateurs, il s'agit, à un moment où la loi semble connaître quelques difficultés au parlement, de relancer le mouvement. Tout le monde de la philanthropie est mobilisé pour ce congrès. Les orateurs sont venus du monde entier. De multiples commissions sont animées, les expériences étrangères sont exposées, les nombreux problèmes liés à l'introduction des tribunaux pour enfants sont débattus; un large volume rapidement publié reprend l'ensemble des contributions.³³ Une véritable démonstration de force a été faite par les défenseurs de la loi; l'internationalisation du débat leur assure une nouvelle légitimité, et rapidement le processus législatif reprend. Sans qu'il soit possible de mesurer exactement le rôle du congrès comme moyen d'information et de

²⁹ H. Rollet, E. Julhiet M. Kleine M. Gastambide, *Les tribunaux spéciaux pour enfants aux Etats-Unis, en France, en Angleterre, en Allemagne*, Paris: 1906, IX-230 p.

³⁰ E. Julhiet *Les tribunaux pour enfants aux Etats-Unis*, Paris: 1906.

³¹ P. Kahn, E. Prevost, *La loi sur les tribunaux pour enfants, conditions d'application*, Paris: 1914, p. 15.

³² M. Perrot, "Sur la ségrégation de l'enfance au XIXe siècle" *Psychiatrie de l'enfant*, XXV, 1, 1982, pp. 179-206. Et aussi, "Quand la société prend peur de sa jeunesse en France, au 19e siècle" dans *Les jeunes et les autres. Contribution des sciences de l'homme à la question des jeunes*, Vauresson: 1986, pp. 19-27.

³³ *Congrès international des tribunaux pour enfants. Actes du congrès, travaux préparatoires, comptes-rendus analytiques et sténographiques*, Paris: A. Davy, 1912, 688 p.

pression sur les parlementaires, on ne peut s'empêcher de penser qu'il a tenu une place importante dans le processus qui mène au vote de la loi.

Bien que la "campagne de cinq ans" ait été avant tout un combat mobilisant la plus grande majorité du monde de la protection de l'enfance, il faut au moins mettre en avant deux acteurs principaux, l'un individuel, l'autre collectif: H. Rollet, et le "Comité de Défense des Enfants Traduits en Justice de Paris".

La vie d'Henri Rollet est bien connue grâce à des travaux récents³⁴. Cet homme né en 1860, fils de militaire, qui n'a pu accéder pour des déficiences oculaires à la carrière des armes, est devenu avocat en 1882. Il s'est alors totalement investi dans le monde de la protection de l'enfance, s'y construisant une position centrale. H. Rollet est un bâtisseur d'oeuvre; d'abord, en 1888, comme secrétaire général de "l'Union française de Sauvetage de l'Enfance" lancée par Caroline de Barrau et Pauline de Kergomard, et présidée par Jules Simon, puis, en 1890, comme fondateur de son propre patronage, le "Patronage de l'enfance et de l'adolescence" qu'il va présider pendant plus de quarante ans. Il fonde une revue, *l'Enfant*, qui paraîtra jusqu'en 1936. Il participe à toute les actions, à tous les congrès nationaux ou internationaux, à tous les débats sur la protection de l'enfance. Son rôle pendant cette campagne a sans doute été central. Il a écrit plusieurs livres, apporté le concours de son journal, le poids de son patronage, et a également été un des organisateurs du congrès de 1911. Après le vote de la loi, F. Dreyfus lui demande d'élaborer le décret d'application de la loi, et en 1914, il abandonne le barreau pour devenir juge au tribunal de la Seine. "Juge des enfants avant la lettre"³⁵, H. Rollet deviendra, quatre ans avant sa mort, le président d'honneur de "l'Association internationale des juges des enfants" fondée à Bruxelles en 1930.

Le "Comité de défense des enfants traduits en justice" est une organisation qui regroupe principalement des magistrats, des avocats, et des juristes, mais aussi des publicistes et des hommes politiques. Parmi ses membres, on trouve: Albanel, L. Brueyre, F. Dreyfus, P. Flandin, A. Guillot, J. Joly, P. Nourisson, E. Passez, L. Puibaraud, H. Rollet, F. Voisin, etc.³⁶. Fondé par A. Guillot au début des années 1890, le "Comité" assume un double rôle théorique et pratique. Il se veut un organe de réflexion sur le fonctionnement de la justice des mineurs, et de proposition de projets de réforme, et parfois aussi un groupement d'aide aux jeunes. Il organise ainsi des séances d'études, durant lesquelles une loi, une circulaire, ou encore une institution sont étudiées. Ces séances débouchent sur la formulation de souhaits auprès des pouvoirs publics. Dans les multiples voeux exprimés par le "Comité", on peut retenir: la séparation des enfants et des adultes au dépôt de la Préfecture de Police, la

³⁴ P. Bertrand, *Monsieur Rollet, le dernier des philanthropes*, Paris: CTNERHI, 282 p.

³⁵ L'expression est employé par M. Fédou lors de la séance solennelle d'ouverture du 7ème Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (Paris, 18-23 juillet 1966), dans *La protection judiciaire de l'enfance dans le monde par les magistrats de la jeunesse*, Paris: 1967, p. 10

³⁶ Sur le modèle parisien, des comités se sont fondés en province. Les plus actifs sont ceux de Marseille, Rouen, Montpellier, Reims, Rouen, etc. Ils sont plus ou moins actifs suivant les périodes, etc.

présence obligatoire d'un avocat dans les affaires de mineurs, que l'on cesse d'appliquer la loi sur les flagrants délits aux enfants³⁷. Parallèlement, certains membres du "Comité" assument une tâche plus proprement philanthropique. En accord avec le juge, ils peuvent s'occuper des jeunes prévenus, ou patronner les enfant acquittés. Ce second aspect disparaît assez rapidement, du moins à Paris, et le Comité devient très vite uniquement un organe de réflexion et de pression sur les pouvoirs publics. Un point intéressant à noter est que dans ses premiers travaux le comité souhaitait "l'application de la procédure du droit commun à tout enfant arrêté."³⁸, alors que vingt ans plus tard, il soutient le projet de loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents. En tout cas, le comité parisien, par la qualité de ses membres, tous situés à des postes importants dans la magistrature, dans l'administration, au barreau, a joué le rôle d'un groupe de pression particulièrement actif et efficace. La loi reconnaît d'ailleurs dans plusieurs articles son existence et son rôle. Le magistrat instructeur devant, par exemple, donner avis de l'ouverture de l'instruction au président du "Comité de défense"³⁹.

C- La question de la spécialisation dans les débats parlementaires

Il faut d'abord remarquer que les débats parlementaires qui entourent le vote de la loi de 1912 sont relativement peu nombreux et assez modérés. Ils n'ont en tout cas rien de comparable avec ceux qui ont accompagné le vote de la loi de 1889 sur les enfants moralement abandonnés et la déchéance de la puissance paternelle. L'intensité et le ton des intervenants à la tribune sont très différents de ce qui avait existé lors des affrontements autour du vote de la loi de 1889. Autant la question de la déchéance de la puissance paternelle était un point de conflit, où s'affrontaient des conceptions différentes de la famille et du rôle de l'Etat, autant le problème du tribunal pour enfants favorise avant tout les interventions techniques. Les questions de procédure judiciaire ne peuvent provoquer des envolées passionnées. Il faut aussi redire qu'entre 1910 et 1912 le législateur, bien que préoccupé des problèmes de la criminalité juvénile en hausse, l'est d'avantage encore par les questions sociales et les tensions internationales. En de fréquentes occasions on peut d'ailleurs remarquer, chez de nombreux parlementaires, une forte volonté de rechercher un accord, et d'aboutir rapidement.

Ainsi, à partir du dépôt de la proposition de loi de Ferdinand Dreyfus au Sénat, le 7 juin 1910, il a suffi de six séances de débats; deux à la Chambre des députés, et quatre au

³⁷ Ces propositions et beaucoup d'autres, ainsi que les principales études du "Comité" parisien sont présentées dans: "Comité de défense des enfants traduits en justice", *Rapports et vœux, 1890-1900*, Paris: 1900, 672 p.

³⁸ Comité de défense des enfants traduits en justice, *Rapport sur les travaux et l'action du comité en 1893*, Paris: Marchal et Billard, 1893, p. 5.

³⁹ Article 17 de la loi.

Sénat⁴⁰. Dans un système constitutionnel basé sur la parité législative, et où une loi doit être votée en termes identiques par les deux chambres, ce nombre de séances est relativement peu élevé. Les débats ont été essentiellement politiques et techniques.

1-Débats politiques

Ce passage sera traité rapidement car les échanges parlementaires qui l'alimentent ne concernent jamais à proprement parler notre sujet. Ils sont généralement beaucoup plus généraux, et relèvent des traditionnels affrontements entre les différents courants politiques. La question du tribunal pour enfants n'y est évoquée que de façon seconde.

Ces débats politiques ont été menés par les deux parties extrêmes du parlement : la droite conservatrice et cléricale et les socialistes. Ces derniers profitent du projet de loi pour mener une offensive d'ordre général. Ainsi, le 11 mars 1912 à la Chambre des députés, le débat est mené par les socialistes, qui dénoncent non pas la loi elle-même, mais plutôt ses insuffisances. Pour le député Colly, le principe du tribunal pour enfants est bon, mais la loi ne s'attaque pas aux causes de la délinquance, le travail des femmes, les taudis, la misère, etc. Il dénonce aussi le rôle octroyé aux institutions charitables :

"Laissez-moi donc tranquille avec votre charité! faites votre devoir; parlez-nous de solidarité et de justice, nous ne voulons pas de votre charité."⁴¹

Pour Dejeante, plus radical dans ses critiques, il faut empêcher la chute, plutôt que de réprimer l'enfant. Le principe du tribunal pour enfants le choque :

"Tribunaux pour enfants! Ce mot a quelque chose qui me heurte, qui m'épouvante. Il me semble que ces deux mots hurlent d'être réunis."⁴²

Lui aussi dénonce les véritables causes de la délinquance juvénile: les logements insalubres, la faillite des oeuvres post-scolaires, l'âge au travail. Il conclut son intervention par:

"Le remède que vous nous proposez est un cautère sur une jambe de bois."⁴³

Les interventions de la droite catholique ont surtout eu lieu au Sénat, où elle demeure mieux représentée. Il s'agissait avant tout pour elle de dénoncer la politique anticléricale du gouvernement, ce que ses membres font par de nombreuses interpellations. Favorables à la loi sur le fond, leur offensive se développe surtout dans la séance du 19 mai 1911 par l'intermédiaire d'un amendement additionnel à la loi. Dans celui-ci, Charles Riou demande que les statistiques judiciaires donnent des informations sur "le mode d'instruction", en école publique ou privée, des enfants déferés aux tribunaux. Derrière cette demande qui est

⁴⁰ Au Sénat: les 26 et 31 janvier 1911, le 9 mars 1911, les 18 et 19 mai 1911, le 13 juin 1912. A la Chambre des Députés: les 11 et 12 juillet 1911, le 11 mars 1912. L'adoption définitive de la loi, par la chambre dans sa séance du premier juillet 1912, se déroule sans discussion.

⁴¹ Chambre des députés, séance du 11 mars 1912. *Journal officiel, Débats, Chambre des Députés*, p. 669

⁴² Idem. p. 671

⁴³ Idem. p. 672

présentée comme la réalisation du simple souhait de mieux connaître les causes de la délinquance juvénile, on retrouve en fait tout le débat sur l'école de la République; l'école sans dieu, assimilée à une école du crime. L'intervention de Charles Riou lui donne en tout cas l'occasion de dénoncer la politique anti-confessionnelle du gouvernement, de regretter les différents procès faits à des religieuses s'occupant des institutions pour jeunes filles, de critiquer les établissements publics sans aumôniers, ou pire encore dirigés par des francs-maçons. Devant le refus du garde des sceaux, qui souhaite ne pas mêler la question confessionnelle à une loi de procédure devant régler une question d'organisation judiciaire, Riou note que le garde des sceaux craint la comparaison entre l'école laïque et l'école confessionnelle, et qu'il redoute la lumière des chiffres. Cet amendement soumis au scrutin sera largement repoussé par les sénateurs⁴⁴.

En dehors de ces critiques des deux courants politiques extrêmes, qui ne portaient d'ailleurs pas sur la loi elle-même, mais sur des questions plus générales, les débats ont été avant tout techniques et de nature juridique.

2- Débats juridiques

Les débats de nature juridique sont beaucoup plus nombreux. Pour faciliter leur présentation, il faut séparer ceux qui ne portent que sur des aménagements de la loi, des points variés mais précis, et celui plus fondamental qui porte sur la question du choix des magistrats pour instruire et juger les affaires concernant les mineurs; il s'agit là aussi tout à fait directement de la question de la spécialisation des magistrats.

Les 11 et 12 juillet 1911, le député Paul de Beauregard, qui reprend des critiques exprimées dans une revue par le professeur Emile Garçon⁴⁵, s'oppose à la proposition de loi initiale sur de nombreux points, dont principalement la défense du juge d'instruction par rapport au parquet et par rapport aux bénévoles, qui risquent de se substituer à lui, et la nécessité d'assurer une publicité relative des séances et du jugement, qui est la meilleure garantie de la sauvegarde des droits de l'accusé. Il s'inquiète en fait de l'insertion de cette loi nouvelle dans l'ensemble du système judiciaire français :

"J'interviens, messieurs, parce que ce n'est pas tout d'avoir des idées justes en matière de criminalité; parce qu'il ne suffit pas d'être très convaincu qu'il serait bon d'apporter certaines exceptions dans le jeu de notre instruction criminelle, encore faut-il -et c'est indispensable- que, dans l'organisation d'un système particulier, on prenne les précautions nécessaires pour que ce système trouve sa place dans l'ensemble de notre organisation criminelle, sans le désorganiser, sans altérer ce qui en constitue les principes essentiels. "⁴⁶

⁴⁴ 31 votes pour l'amendement dont celui de Bérenger, 242 votes contre.

⁴⁵ E. Garçon, "Quelques observations sur le projet de loi relatif aux tribunaux pour enfants" *Revue politique et parlementaire*, 1911, tome LXX, pp. 62-88.

⁴⁶ Chambre des députés, séance du 12 juillet 1911. *Journal officiel, Débats, Chambre des Députés*, 13 juillet 1911, p. 2823.

Dans son intervention, il veut pointer tout ce qui semble contradictoire avec l'ensemble du système judiciaire, tous les problèmes qui se poseront une fois la loi votée. Ainsi, il n'accepte pas la confusion que le premier projet de loi semble introduire entre l'instruction et la poursuite en ne distinguant pas nettement les deux phases. Il craint surtout le rôle très important confié au rapporteur dans la proposition de loi initiale. Celui-ci peut être chargé de réunir les différents renseignements sur l'enfant, sa famille, les conditions de l'acte délictueux, et de plus, il n'est pas forcément recruté parmi les magistrats professionnels. Paul de Beauregard redoute ce rapporteur qui possède des pouvoirs proches d'un juge d'instruction, et qui peut venir du monde de la philanthropie. Il pense ainsi que le nombre de personnes véritablement compétentes pour tenir ce rôle sera toujours insuffisant et qu'il faudra faire appel alors à des "philanthropes de deuxième zone [...], un vieux monsieur ou une bonne dame."⁴⁷

Il redoute également la non-publicité des audiences, car si elle offre des garanties au justiciable, elle est aussi nécessaire à la justice elle-même pour ne pas être soupçonnée par les citoyens. Il trouve en outre que le droit d'appel devant la chambre du conseil est incomplet, et que les droits de la défense sont insuffisamment respectés.

Sur de nombreux points, Paul de Beauregard sera suivi, et il votera la loi. Les modifications qu'il obtient permettent une meilleure insertion de la loi dans l'ensemble judiciaire français, mais elles représentent aussi pour les défenseurs du modèle américain un sérieux recul. D'autant que les débats sur le juge unique pour les moins de 13 ans va aussi se retourner contre eux.

C'est au Sénat que les débats les plus nombreux et les plus importants pour notre sujet se sont déroulés. La chambre haute, et ses membres s'en sont félicités à plusieurs reprises, a voulu se montrer fidèle à sa réputation de chambre de réflexion, attentive à la qualité du travail législatif⁴⁸. Parmi les nombreux points abordés, il en est qui nous intéressent particulièrement. Après avoir reconnu indirectement⁴⁹ une "présomption absolue d'irresponsabilité" pour le mineur de moins de treize ans, les sénateurs s'interrogent sur qui doit diriger l'information et statuer sur les mesures nécessaires à son éducation et à son redressement. Tous souhaitent garder des magistrats pour assurer ces fonctions, mais les positions divergent sur le choix, le recrutement, la sélection de ces magistrats. Quatre positions s'affrontent, défendues respectivement par le rapporteur de la loi F. Dreyfus, le président de la commission R. Bérenger, et les deux Gardes des Sceaux en fonction pendant les débats. F. Dreyfus est favorable à l'instauration d'une nouvelle juridiction, qu'il nomme: "conseil familial". Il s'agit de la réunion d'un magistrat et de deux pères ou mères de famille, ce qui a l'avantage de concilier les connaissances juridiques avec les "éléments familiaux". R.

⁴⁷ Idem p. 2824

⁴⁸ F. Dreyfus, au nom de la commission ayant examinée la proposition de loi, a d'ailleurs refusé la déclaration d'urgence. Vu l'importance du texte, il souhaitait un débat long.

⁴⁹ Indirectement car l'art 1^{er} de la loi dit que le mineur de moins de treize ans, "n'est pas déféré à la juridiction répressive".

Bérenger souhaite un juge familial unique recruté parmi les magistrats, les anciens magistrats, les membres de la "famille judiciaire" ou, plus exceptionnellement dans le monde de la protection de l'enfance. Le premier Garde des Sceaux (Th. Girard) défend lui⁵⁰, le recours au juge de paix assisté du conseil de famille, et en cas de difficultés pour constituer ce dernier, la réunion du tribunal en chambre du conseil. Le second Garde, hostile au juge unique, veut imposer le recours à la chambre du conseil⁵¹.

Pour des raisons d'efficacité, F. Dreyfus se rapproche des suggestions de R. Bérenger, si bien qu'il ne reste que deux positions face à face : le juge familial unique et le recours au tribunal réuni en chambre du conseil. En d'autres termes, le mineur de moins de treize ans doit-il relever d'un seul juge spécialisé, qui le connaît, et est informé sur sa famille, ou doit-il avoir la garantie d'une "consultation collective", plus intimidante et forcément plus distante ?

Les arguments présentés par le ministre sont classiques. Il invoque pour défendre la collégialité des décisions : la tradition judiciaire française, les dangers de l'arbitraire du juge unique, l'équilibre et l'autorité des mesures délibérées, réfléchies par plusieurs. Selon lui, il est possible de changer de système et de faire une juridiction de pères de famille, mais si l'on souhaite conserver des magistrats, il faut "garder les juges que l'on a"⁵².

F. Dreyfus, rallié au juge familial unique, expose des arguments très différents. Il dresse un portrait de ce nouveau juge :

"C'est une sorte de type nouveau de magistrat protecteur [...]. Il doit avoir la vocation et il doit avoir la compétence. Il siègera, sans tribunal, sans robe, sans apparat. Il interrogera l'enfant mais sans solennité, de façon à lui inspirer confiance et à essayer de lui arracher les aveux nécessaires, ce qui n'est pas toujours très facile, car l'âme enfantine a de singuliers replis et souvent, pour y pénétrer, il faut comme une expérience particulière et comme une psychologie spéciale"⁵³.

Chez ce juge, l'idée de protection doit dominer, mais en cas de faute grave, il doit ôter au mineur l'envie de recommencer. Qui doit désigner ce juge, et où le recruter ? F. Dreyfus propose que ce choix revienne au tribunal de première instance qui le désignerait parmi les magistrats, anciens magistrats, et membres des professions judiciaires.

Dans la séance du 31 janvier 1911, R. Bérenger reprend ses arguments et défend avec ferveur sa conception du juge familial unique. Selon lui, ce juge doit être disponible, familier avec l'enfant, capable de l'écouter et de le comprendre. Un juge de paix, surchargé de travail, ne peut pas avoir cette disponibilité; Quant à un tribunal composé de trois magistrats, même réuni en chambre du conseil, il risque d'effrayer l'enfant par son aspect solennel et son apparat. Pour R. Bérenger, il doit y avoir une véritable communication entre

⁵⁰ Il la développe lors de la séance du 31 janvier 1911.

⁵¹ Position défendue dans la séance du 9 mars 1911

⁵² Sénat, séance du 31 janvier 1911, *Journal Officiel, Débats parlementaires, Sénat*, 1 février 1911, p.93

⁵³ Sénat, séance du 26 janvier 1911, *Journal Officiel, Débats parlementaires, Sénat*, 27 janvier 1911, p.68

le juge et l'enfant, une conversation de "chaise à chaise" doit s'installer. Pour cela, il faut un juge "qui soit immédiatement ou presque immédiatement, quand le fait se produit, à la disposition de l'enfant, qui puisse le faire venir sans tarder, parler familièrement avec lui, en lui prenant la main et lui faire comprendre dans un langage qui pourra le toucher, qu'il y a dans ce juge, dont il a peut-être peur, un homme qui lui porte intérêt"⁵⁴. L'échange, la communication intime du juge familial avec l'enfant sont essentiels. Ils peuvent être à l'origine de la conversion de l'enfant, touché par la personnalité du juge, par son attention, par sa bienveillance. Une sorte de contagion du bien doit s'opérer.

Finalement, après de multiples négociations et tractations, et le ralliement de Ferdinand Dreyfus, les conceptions défendues par le ministère vont globalement s'imposer⁵⁵. Dans le texte définitif de la loi, c'est le tribunal civil statuant en chambre du conseil qui ordonne les mesures à prendre pour le mineur de moins de treize ans. En fait, derrière ces questions sur l'origine du juge pour le mineur de moins de treize ans, son recrutement, se profilait le problème de la spécialisation du juge. Le juge unique peut et doit être un juge spécialisé. Ce sont ses expériences, sa spécialisation, sa compétence qui lui permettent de prendre les mesures adaptées à chaque mineur. F. Dreyfus à la tribune disait :

"Ce magistrat sera donc un magistrat spécial, faisant une enquête spéciale, siégeant dans une salle spéciale, et appliquant une méthode particulière"⁵⁶.

Dans un tribunal collégial, la spécialisation s'efface; le nombre s'y oppose. Cela est noté par l'auteur d'une des premières thèses de droit sur la loi: "Comment pourrait-on assurer la spécialisation de la nouvelle juridiction si le tribunal était composé de plusieurs juges ?"⁵⁷.

Ce refus du juge unique et donc spécialisé pour les mineurs de moins de treize ans va aussi avoir des conséquences pour les mineurs de treize à dix-huit ans, dans la composition du tribunal pour enfants et adolescents que la loi met en place. Cette loi du 22 juillet 1912, n'instaure pas le juge des enfants, elle se contente de créer des juridictions non pas spéciales, mais spécialisées. Cependant plusieurs articles insistent sur le fait que dans les tribunaux importants, des magistrats s'occupent "spécialement" des affaires de mineurs, et cela tant au niveau de l'instruction que du jugement. Dans, l'article 17, il est écrit :

"Dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs de ces magistrats, désignés par le premier président sur la proposition du procureur général, seront chargés spécialement de l'instruction des inculpations dont sont l'objet les mineurs de 18 ans".

L'article 18 précise la composition du tribunal pour enfants et adolescents. Généralement, c'est le tribunal de première instance "qui se forme en tribunal pour enfants et adolescents", et juge dans une audience spéciale les mineurs. Mais, "Au tribunal de la Seine et dans les

⁵⁴ Sénat, séance du 31 janvier 1911, *Journal Officiel, Débats parlementaires, Sénat*, 1 février 1911, p.101

⁵⁵ La commission obtient cependant qu'un juge d'instruction soit spécialement désigné par le premier président.

⁵⁶ Sénat, séance du 26 janvier 1911, *Journal Officiel, Débats parlementaires, Sénat*, 27 janvier 1911, p.68

⁵⁷ H. Lehaneur, *Les juridictions et les procédures spéciales pour mineurs en France et en Belgique. Etude de droit comparé*, thèse de droit, Caen: impr. de E. Domin, 1918, IV-192p.

tribunaux composés de plusieurs chambres, il est formé, dans le tribunal de grande instance, une chambre spéciale, dite tribunal pour enfants et adolescents, chargée de juger les mineurs de treize à seize ans et de seize à dix-huit ans [...]. Les magistrats désignés pour composer les tribunaux pour enfants et adolescents peuvent faire partie d'autres chambres".

La loi ne prévoit donc pas dans sa lettre de juge spécialisé, c'est-à-dire qui ne traiterait que des affaires de mineurs, mais sa rédaction laisse cependant la possibilité, dans certains tribunaux, d'envisager un commencement de spécialisation, surtout au niveau de l'instruction. En fait, le président du tribunal peut faciliter cette ébauche de spécialisation en désignant toujours le ou les mêmes magistrats instructeurs, dans les affaires de mineurs. La pratique, mise en place au tribunal de la Seine avant le vote de la loi, peut ainsi éventuellement se généraliser.

La loi offre donc la possibilité d'une spécialisation, elle ne l'impose pas. C'est là la principale modification apportée par les parlementaires à la proposition de loi initiale.

D- Les débats sur la spécialisation du juge chez les promoteurs de la loi

Il est intéressant de voir comment dans les débats préalables au vote de la loi cette question de la spécialisation du juge a pu être abordée. La lecture des principaux textes montre qu'il s'agit là d'une question plutôt sous-jacente que véritablement abordée de front. Dans les années qui suivent la conférence de Julhiet, c'est ce modèle du juge spécialisé qui circule parmi les partisans d'une réforme législative. La connaissance des expériences américaines est diffusée largement en France. Les protecteurs de l'enfance s'intéressent aussi à d'autres pays, mais c'est généralement pour examiner comment y sont introduites les méthodes américaines.⁵⁸

Mais ensuite, les opinions divergent sur la véritable utilité de la spécialisation, et surtout sur son degré. Ainsi, il est intéressant de voir comment dans les débats préalables au vote de la loi cette question de la spécialisation du juge a pu être abordée. Deux points de vue se dégagent; celui de ceux qui souhaitent le tribunal pour enfants et adolescents, sans envisager la question de la spécialisation du juge, et celui de ceux qui pensent que la spécialisation ira de soi après le vote de la loi. Ces derniers se gardant d'aborder trop ouvertement le sujet.

C'est dans les actes du Congrès de 1911⁵⁹ que l'on peut trouver le plus couramment ce point de vue sur la spécialisation. Ce congrès a bien sûr été organisé par les partisans les plus actifs du tribunal pour enfants. Il n'est donc pas étonnant de voir s'y exprimer les opinions les plus favorables à la spécialisation. La première demi-journée (29 juin) est consacrée, en partie, à cette question. Le rapporteur P. de Casabianca prend parti

⁵⁸ Cf. le livre déjà cité, H. Rollet, E. Julhiet, M. Kleine, M. Gastambide, *Les tribunaux spéciaux pour enfants aux Etats-Unis, en France, en Angleterre, en Allemagne*, op. cit.

⁵⁹ *Premier congrès international des tribunaux pour enfants. Actes du congrès. Travaux préparatoires. Comptes rendus analytiques et sténographiques. Paris, 29 juin-1 juillet 1911, Paris, 1912, 688 p.*

fermement pour la spécialisation. Pour lui, "toutes les affaires concernant les mineurs, doivent être confiées aux mêmes magistrats, et à des magistrats ayant une véritable intuition de l'âme enfantine"⁶⁰. Il ajoute ensuite :

"La fonction doit être sinon permanente, du moins prolongée et échapper aux mutations de service, de résidence et même de situation. Pourquoi un juge, promu au grade supérieur, ne pourrait-il être exceptionnellement maintenu dans ses fonctions de magistrats d'enfants [...]. Non seulement l'oeuvre qui incombe au magistrat est de longue durée, mais encore faut-il qu'il connaisse à fond toutes les associations ou les personnes charitables s'adonnant au relèvement de l'enfance coupable, qu'il puisse expérimenter successivement tous les moyens qui s'offrent à lui de corriger ou de ramener dans la bonne voie le jeune délinquant"⁶¹.

En liaison avec les questions de la spécialisation et de la durée dans la fonction, de Casabianca s'interroge aussi sur les qualités nécessaires au juge des enfants; c'est déjà poser de façon implicite la question de la formation⁶² :

"C'est en étudiant attentivement beaucoup d'enfants et pourvu que l'on ait des qualités naturelles d'observation, du tact, un peu de foi et d'enthousiasme pour cette mission, qu'on pourra devenir un bon juge des enfants. Ces fonctions exigent donc des qualités d'esprit et de coeur. Nombre de magistrats considèrent les affaires de mineurs comme peu intéressantes, parce qu'ils ne comprennent pas la haute portée morale et sociale de l'oeuvre qu'ils pourraient accomplir"⁶³.

En conclusion, il écrit :

"Sur cette double nécessité de la spécialisation et de la connaissance nécessaire de l'âme enfantine, l'accord est unanime. Inutile donc d'y insister plus longuement"⁶⁴.

Cette intervention contient des éléments remarquables; elle met au jour des points nodaux de la future fonction de juges des enfants: la spécialisation, la durée dans la fonction, sa connaissance du monde social, son engagement personnel, sa connaissance de l'enfant, la fonction ressentie comme une mission, etc. Bien que P. de Casabianca ne réclame en fait qu'une "spécialisation aussi intense que possible"⁶⁵, déjà, on sent poindre l'idée que le juge des enfants doit se consacrer entièrement à sa fonction, et qu'il doit avoir tout son temps disponible pour l'assumer.

En fait, une des ambiguïtés du vote loi de la loi du 22 juillet 1912 se trouve vraisemblablement ici. Pour certains, la loi se contente de créer des juridictions spécialisées,

⁶⁰ Idem. p. 313

⁶¹ Idem. p. 314

⁶² Dans la même demi journée, A. Duval, ancien bâtonnier et président de la "société rémoise de protection des enfants traduits en justice", évoque le problème de la formation du juge. Pour lui, le magistrat ne peut pas avoir une connaissance "consommée de toutes les nuances du caractère de l'enfant, mais il doit posséder dans ses grandes lignes cette science très spéciale". Il doit avoir des notions "d'analyse psychologique" Idem pp. 128-129

⁶³ Idem pp. 313-314

⁶⁴ Idem p. 314

⁶⁵ Idem p. 314

alors que pour d'autres, elle ne peut être qu'une étape, ou bien même elle contient en germe l'apparition du juge spécialisé. Les termes du débat semblent un peu biaisés, les interlocuteurs emploient les mêmes mots, mais n'y accordent pas le même sens.

II- L'impossible spécialisation du tribunal pour enfants et adolescents

Le vote de la loi de 1912, ses péripéties législatives, les hésitations et le recul final du législateur au fur et à mesure des débats ont créé une certaine confusion. Un projet existait dont beaucoup, peut-être de façon un peu hâtive, avaient cru qu'il pourrait résoudre le problème de l'enfant de justice. Pour eux, le changement de procédure judiciaire accompagné de l'introduction de la liberté surveillée représentaient des solutions nouvelles, et même un changement de conception dans l'éducation correctionnelle. Une loi a été adoptée, mais il semble évident que son vote n'a pas le même sens pour tout le monde. Introduction heureusement limitée d'éléments exogènes à la tradition juridique française pour les uns, "monument législatif" sur lequel construire une nouvelle éducation des enfants délinquants pour les autres, la loi de 1912 suscite les commentaires et les espoirs les plus divers. Des malentendus sont nés, dont va souffrir l'application de la loi. Pour preuve, peu de textes législatifs, au moins dans le secteur de l'enfance, ont provoqué autant de commentaires érudits, techniques et pratiques. Une revue est même presque uniquement réservée à l'étude de sa doctrine et de sa jurisprudence.⁶⁶ Le rapide déclenchement de la guerre, ainsi que l'état de crise que traverse la justice pendant une longue partie de l'entre-deux-guerres ne favoriseront pas une interprétation large du nouveau texte. Le principe de spécialisation des magistrats contenu dans la loi restera très largement une exception limitée à Paris et peut-être à quelques grands tribunaux de province. Le mouvement d'opinion qui s'amorce en faveur de la spécialisation échoue sur la tradition judiciaire française du juge généraliste, et sur des problèmes budgétaires. Les parlementaires construisent des projets de lois novateurs qui ne franchiront pas le difficile parcours législatif.

A- La spécialisation des tribunaux

La loi de 1912 contient donc en germe la possibilité pour certains juges de se spécialiser dans les affaires de mineurs. Cette opportunité ne sera pas saisie par une très grande majorité du corps des magistrats.

⁶⁶ *Revue des Tribunaux pour enfants, Doctrine jurisprudence, Paris: 1913-1919.*

1-La pratique judiciaire

Pendant tout l'entre-deux-guerres, la spécialisation dans les tribunaux est très inégalement répartie sur le territoire national. Les différentes sources traitant du sujet permettent de mettre à jour trois cas de figures principaux.

Dans la très grande majorité des tribunaux, c'est-à-dire dans ceux qui ne comprennent qu'une seule chambre, rien n'est fait pour permettre une ébauche de spécialisation d'un magistrat. Les affaires de mineurs sont examinées le même jour que les affaires qui intéressent les adultes. A un moment de l'audience, le président du tribunal correctionnel fait sortir le public de la salle et déclare que le tribunal pour enfants est constitué. Souvent même les affaires de mineurs ne sont pas regroupées et interviennent entre les affaires pour adultes.⁶⁷

Dans les plus grands tribunaux de province, l'une des chambres se voit attribuer toutes les affaires intéressant les mineurs. Une fois ou deux par semaine, une audience du tribunal pour enfants se réunit. Mais le reste du temps les magistrats siègent au tribunal correctionnel. Dans ces cas, leur spécialisation est à peine ébauchée, d'autant qu'elle peut être remise en cause tous les ans, le président pouvant désigner d'autres magistrats pour le TEA.

Enfin, au tribunal de la Seine, une véritable spécialisation existe. Il y a un vrai tribunal pour enfants, complet, avec ses juges, son greffe, sa salle d'audience, etc. Plusieurs magistrats, dont Henri Rollet, s'occupent de ce tribunal. Dans la presse, on parle de lui comme d'un juge des enfants. Lors de ses activités internationales, il emploie d'ailleurs cette expression.

Le cas du tribunal de la Seine semble presque unique, même si certaines sources indiquent un fonctionnement presque identique, pour certaines périodes au tribunal de Lyon. Mais même à Paris, il n'est pas sûr que le Tribunal pour enfants et adolescents fonctionne sans interruption. La guerre a peut-être aussi remis en cause son organisation. Un témoin se souvient qu'étudiant en droit, il arpentait le tribunal de la Seine :

"Il se trouve que quand j'étais étudiant, je hantais déjà le palais de justice, et j'ai vu encore fonctionner la loi de 1912. Le tribunal, les mineurs et les majeurs attendaient dans le box de la correctionnelle, et à un certain moment le président de la correctionnelle disait "le tribunal se constitue en tribunal pour enfants, tout le monde dehors". Voyez-vous cela a été une véritable révolution. L'ordonnance du 2 février 45 a été une révolution."⁶⁸

En plusieurs occasions, la chancellerie tente de remédier à cette absence de spécialisation. Une circulaire du 20 juin 1931 demande que dans chaque tribunal soit

⁶⁷ Fernand. Joubrel, *L'enfance coupable (Plan de réforme de la législation et des institutions existantes)*, Saint-Brieuc: 1942, p. 46.

⁶⁸ Entretien n° 20.

désigné pour s'occuper de tout ce qui concerne les mineurs un magistrat "parmi ceux qui s'intéressent particulièrement aux questions philanthropiques et sociales". Les circulaires du 16 mai 1934 et du 8 avril 1935 demandent que dans chaque cour d'appel soit désigné un conseiller chargé de coordonner l'action des magistrats chargés des affaires de mineurs : il prend le nom de magistrat délégué à la protection de l'enfance.

Ces sollicitations resteront presque partout sans résultat pour plusieurs raisons. D'abord il y a une simple question de volume d'affaires. Dans presque tous les tribunaux, le nombre de dossiers de mineurs est très largement insuffisant pour qu'un magistrat puisse s'y consacrer entièrement ou tout au moins suffisamment pour devenir véritablement spécialisé. La seconde raison relève plutôt du désintérêt des magistrats, et en particulier dans la hiérarchie, pour cette question. La règle du roulement annuel s'applique et ne favorise pas la spécialisation. Dans tous les cas, aucune formation n'est évidemment exigée. On estime que l'intérêt du juge pour les problèmes de l'enfance est un critère suffisant de sélection des juges qui siègent pendant les audiences des TEA.

Cependant, cette absence de spécialisation effective est de plus en plus critiquée.

2- Un mouvement d'opinion

Ce mouvement d'opinion favorable à l'extension de la spécialisation du juge chargé des affaires de mineurs est multiforme. Il touche plusieurs milieux: les magistrats, les associations de défense des enfants de justice, la presse, etc. Mais il n'est pas non plus unanime, en particulier dans les milieux des professeurs de droit, où les critiques portées par Garçon à la loi ne sont pas ignorées.

Un des plus ardents défenseurs de la spécialisation est évidemment P. de Casabianca. Il avait déjà adopté cette position lors du Congrès international de 1911, il y consacre ensuite plusieurs autres articles, en particulier dans la *Revue des tribunaux pour enfants*.

Le substitut utilise plusieurs arguments intéressants pour en défendre le principe. Se situant d'abord au niveau de la société globale, il note que la division du travail devient un mouvement inéluctable dans presque toutes les activités humaines (commerce, industrie, administration, etc.). Pour lui, le domaine de l'application et de l'interprétation de la loi ne peut échapper à ce mouvement général, qui d'ailleurs touche la Cour de cassation, où les conseillers changent peu de Chambres, mais aussi certains tribunaux où des chambres spécialisées fonctionnent.

Il estime ensuite que la bonne application de la loi de 1912 nécessite des magistrats stables capables d'assurer une permanence dans la fonction. Car ces magistrats doivent pouvoir travailler en bonne entente avec le ministère public, avec les avocats, et avec les Sociétés protectrices de l'enfance. Il rappelle ainsi l'alliance nécessaire entre le monde judiciaire et le monde philanthropique, sur laquelle repose la loi de 1912. Non content de

réclamer des juges spécialisés qui pourraient suivre les mineurs au pénal comme au civil (correction paternelle), il souhaite aussi que les magistrats du parquet connaissent une spécialisation, comme cela existe dans la loi Belge qui date elle aussi de 1912. Enfin il demande des moyens et surtout une organisation matérielle pour favoriser la spécialisation.

Les idées de Casabianca sont assez partagées dans les milieux philanthropiques dont il est proche.⁶⁹ On en trouve de nombreuses similaires dans les *Bulletins de l'Union des sociétés de patronage de France*, ou dans les brochures du "Comité de défense des enfants traduits en justice". Par contre les milieux judiciaires ou les professeurs de droit semblent plus réservés sur cette possibilité. Cependant à la fin des années 1930, on trouve plusieurs études ou travaux en sa faveur. Le magistrat Albernhe soutient à Montpellier une thèse sur "la nécessité d'un personnel spécialisé pour s'occuper des enfants de justice". Son propos est centré sur le personnel éducatif mais il réserve aussi quelques pages aux juges.⁷⁰ Bien qu'il ne devienne pas juge des enfants après 1945, il participera à la première session de formation organisée par la Direction de l'Education surveillée. Un peu plus tard, un homme qui jouera un rôle important avec son frère Henri dans l'après-guerre, Fernand Joubrel, défend la même conception dans sa thèse de droit.⁷¹

Il semble bien y avoir une lente acclimatation de cette idée de spécialisation. Mais les réalisations ne viennent pas, peut-être parce que la justice des mineurs traverse une crise aiguë.

B- La crise de la justice des mineurs

Cette période, l'entre-deux-guerres, représente une phase particulièrement sombre dans l'histoire de la justice, une justice dévalorisée, dépréciée, mise en cause dans de nombreuses affaires. Les problèmes pour les mineurs sont d'une autre nature que ceux concernant la justice des majeurs, mais il n'en sont pas moins importants.

Entre 1870 et 1914, on a assisté à une intense activité législative en direction de l'enfance. Les lois se sont ajoutées les unes aux autres avec régularité : 1874, 1889, 1898, 1904, 1906, 1908, 1912. Le législateur cherchait par la multiplication des textes à définir de nouvelles catégories d'enfants à prendre en charge, à résoudre par la loi les difficultés de l'enfance délinquante. Conjointement l'administration mettait en place des instances de

⁶⁹ Rappelons qu'il publie plusieurs ouvrages sous les auspices de l'Union des sociétés de patronage, et du Comité de défense des enfants traduits en justice dont : P. de Casabianca, G. de Barrigue, R. Pascalis, *Nouveau guide pour la protection de l'enfance traduite en justice à l'usage des magistrats; des avocats et des auxiliaires des tribunaux pour enfants et adolescents*, Cahors: Paris : 1934, 552 p.

⁷⁰ Roger Albernhe, *La nécessité d'un personnel spécialisé pour s'occuper des enfants de justice*, Montpellier: Imprimerie du Progrès, 1938, 267 p.

⁷¹ Fernand Joubrel, *L'enfance coupable (Plan de réforme de la législation et des institutions existantes)*, Saint-Brieuc: 1942, p.46.

gestion et de contrôle, principalement dans le domaine de l'Assistance.⁷² Les gouvernements de la III^e République voulaient construire une véritable politique à l'égard de l'enfance.⁷³ Le jeune de justice aurait pu bénéficier de cette volonté politique. Les lois de 1889, 1898 et 1912 avaient d'ailleurs prévu le recours aux services de l'Assistance publique dans certains cas, pour les plus jeunes et pour les acquittés. Mais cet ensemble législatif va être très largement détourné dans de nombreux domaines, tant au moment de l'application dans les tribunaux que plus tard par les administrations, dans les établissements ou encore par les institutions charitables. L'état des institutions publiques et privées n'autorisait aucune véritable réforme.

1- Des lois mal appliquées ou même détournées

Nous ne traiterons ici que ce qui concerne la loi de 1912.⁷⁴ Cette loi qui cherchait à importer le modèle américain de la liberté surveillée, du tribunal pour enfants et du juge "paternel". Elle avait été soutenue activement par les principaux acteurs du monde de la protection de l'enfance (Comité de Défense des enfants traduits en justice, Sociétés de patronage, etc.) qui pensaient détenir la solution "miracle". Mais, les parlementaires, nous l'avons vu, au cours des débats et au moment de l'adopter la vide en grande partie de son contenu novateur. Pendant les années 1920, cette loi subira deux types de critiques.

En premier lieu les partisans du droit classique, qui malgré le travail des parlementaires dans le sens d'un amoindrissement de sa portée, la jugent encore trop étrangère aux règles de procédures en usage dans les tribunaux. Cette opinion est principalement le fait des professeurs de droit et de certains magistrats. Ensuite celles des protecteurs de l'enfance qui la trouvent trop éloignée du projet initial et donc inefficace. Les travaux menés sur son application montrent trois dérives graves, en plus de celle que nous avons déjà mentionnée sur l'absence de spécialisation.

D'abord la pratique de la liberté surveillée est détournée. Les mesures de liberté surveillée ne servent plus à maintenir le jeune dans sa famille ou dans une famille d'accueil mais à faciliter son expulsion, en cas de problèmes, lorsqu'il est confié à un internat ou à un établissement correctionnel. Les juges en effet ajoutent à une décision d'envoi en correction ou de placement en patronage une mesure de liberté surveillée. Le recours à l'incident permet alors au directeur de l'établissement de renvoyer le jeune. La liberté surveillée introduite dans le droit français pour éviter l'envoi en correction du mineur aboutit ainsi à

⁷² Voir en particulier les articles de C. Bec et D. Renard dans C. Bec, C. Duprat, J.N. Luc, J.G. Petit, *Philanthropies et politiques sociales en Europe (XVII^e-XX^e siècles)*, Paris: Anthropos, 1994, 233 p.

⁷³ Voir les travaux de Catherine Rollet.

⁷⁴ Sur le recours à l'Assistance publique pour les jeunes de justice et les résistances de cette administration voir E. Pierre, *Mettray dans les années 1920*, dans R. Léger *Mémoires d'un colon de Mettray*, Paris: Editions de l'Atelier, à paraître en 1996.

renforcer cet envoi, et facilite même la tâche des directeurs qui veulent se débarrasser des jeunes les plus difficiles.

Ensuite il existe une entente dans de nombreux cas entre les magistrats et les sociétés philanthropiques au moment du jugement. Bien souvent, ce sont les philanthropes qui "guident" le magistrat dans sa décision concernant le mineur. Ils choisissent les enfants dont ils veulent s'occuper, ils demandent au juge et obtiennent la mesure qu'ils souhaitent. Certains auteurs ont parlé alors de véritable "marché d'enfants" dans les tribunaux. La décision du juge est donc tributaire à la fois des équipements existants mais aussi de la volonté des présidents d'association. Ces pratiques sont attestées au moins jusqu'en 1951, quand la départementalisation des tribunaux pour enfants a renforcé le poids du juge par rapport aux notables locaux.

Enfin des magistrats, souvent jeunes, s'engagent eux-mêmes dans les mouvements de protection de l'enfance. Ils participent aux sociétés de patronage et aux associations de sauvegarde de l'enfance. Les plus actifs fondent leurs propres associations : Rollet (qui n'est encore qu'avocat) ouvre le "patronage de l'enfance et l'adolescence", Albanel le "patronage familial", Bonjean la "Société générale pour la protection de l'enfance abandonnée et coupable". Ces juges engagés dans le monde social vont devenir visibles. Leur position est ambiguë. Juges, ils placent des enfants; philanthropes, ils s'en occupent dans leurs sociétés. Souvent, la distinction entre la part de leur fortune personnelle et le budget de l'association n'est pas faite. La hiérarchie est réservée et parfois même ouvertement hostile à leur action. Les critiques de l'administration et de la presse, qui touchent la justice des mineurs et dénoncent les abus des patronages, vont les atteindre directement. Cela sera encore plus fort contre ceux (comme Bonjean) qui sortent du cercle étroit de la protection de l'enfance, et veulent mener une action sociale plus générale.⁷⁵ Les inspecteurs du ministère de la Justice ou de l'inspection générale des services administratifs produisent des rapports très défavorables sur ces patronages. Le juge Rollet est gravement mis en cause, et l'image de la justice en souffre évidemment.⁷⁶

2- Des établissements irréformables

Durant l'entre-deux-guerres, le fonctionnement des établissements d'éducation correctionnelle va être très critiqué. La plupart de ces établissements publics ou privés fondés au XIXe siècle (Mettray 1839, Saint-Hilaire 1842, Saint-Maurice 1872, Val d'Yèvre avant 1848, etc.) apparaissent comme irréformables. Les multiples projets préconisés par le Conseil supérieur des prisons ou par la Société générale des prisons n'aboutissent à rien. Les

⁷⁵ Sur G. Bonjean, voir les travaux de Pascale Lefebvre.

⁷⁶ F. Tétard, *Fin d'un modèle philanthropique ? Crise des patronages consacrés au sauvetage de l'enfance dans l'entre-deux-guerres*, dans C. Bec, C. Duprat, J.N. Luc, J.G. Petit, *Philanthropies et politiques sociales en Europe (XVIII^e-XX^e siècles)*, Paris: Anthropos, 1994, pp. 199-212.

institutions fonctionnent sur d'anciens modèles avec des "conceptions pédagogiques" qui deviennent inacceptables. Même les établissements plus récents (comme Chanteloup) sont incapables de se détacher des pratiques carcérales. Un des principaux problème se situe au niveau du personnel et de son recrutement. Les directions des établissements et l'administration responsable de ces établissements sont incapables de mettre en place des réformes durables. Les changements de dénominations des établissements, du personnel, des jeunes détenus, etc., ne changent rien. Par le jeu des appellations législatives, Mettray est à la fois une colonie agricole (loi de 1850), une institution charitable (loi de 1912) et une école professionnelle, sans que la condition des pupilles évolue.

Cette situation apparaît rapidement insupportable, et les établissements vont devenir la cible de plusieurs campagnes de presse.⁷⁷ Une première menée par un ancien de la Maison Paternelle de Mettray, Louis Roubaud; une seconde, qui aura un énorme retentissement, conduite par le journaliste Alexis Danan; et enfin une campagne beaucoup plus politique menée par Henri Wallon.⁷⁸ L'usage du terme "bagne d'enfants" pour parler des établissements d'éducation surveillée devient d'usage courant; la littérature populaire en conserve de nombreuses traces. Le ministère de la justice directement mis en cause -il a intégré l'Administration Pénitentiaire et donc la gestion des établissements pour jeunes en 1911- ne trouve pas de véritable solution. Il ferme les établissements qui ont une trop mauvaise réputation (Mettray en 1937). Il tente dans les établissements publics de timides réformes cherchant à introduire les méthodes scoutées et à renforcer l'apprentissage professionnel. Rien de concluant ne sera réalisé avant 1945. Le mouvement critique porté par la presse renforce sans doute la mauvaise réputation générale de la justice en France pendant la période. Une justice, que les représentations trouvent bienveillante pour les escrocs, les politiciens véreux, et impitoyable pour les jeunes délinquants et autres victimes de leur mauvaise éducation.

Il faut ajouter que les moyens budgétaires manquent, tant dans les tribunaux que pour les établissements. Par exemple, pendant plusieurs années le prix de journée versé aux établissements pour chaque pupille n'augmente pas, alors que l'inflation et la hausse des produits alimentaires atteignent des sommets.⁷⁹ La crise financière de l'après-guerre et la politique déflationniste des gouvernements touchent directement la justice des mineurs. Faute de moyens financiers, c'est encore du côté de la loi que l'on se tourne. Les projets législatifs se multiplient.

⁷⁷ Sur les campagnes de presse, Henri Gaillac, *Les maisons de correction 1830-1945*, Paris: Cujas, 1991 (deuxième édition), pp. 281-302.

⁷⁸ Henri Wallon, *Une plaie de la société : les bagnes d'enfants*, Bourges: 1934.

⁷⁹ En juillet 1926, l'indice des prix de gros agricoles et industriels atteint 806 (base 100 en 1913). Cf. F. Caron, J. Bouvier, "Guerre, crise, guerre" dans F. Braudel; E. Labrousse, *Histoire économique et sociale de la France. Tome IV, 1880-1950*. PUF, Paris: réédition de 1993, p. 639.

C- Projets législatifs et lois nouvelles

Il ne peut-être question de présenter ici l'ensemble des lois touchant à la justice des mineurs. Mentionnons tout de même les lois de 1921 sur le vagabondage, la loi du 14 janvier 1933 sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée, les décrets-lois de 1935 sur la correction paternelle et sur l'assistance éducative. Dans aucun de ces textes la question du juge des enfants n'est abordée. Il faut attendre le projet de César Campinchi en 1937 pour voir le sujet à nouveau traité. Ce projet très ambitieux ne débouchera pas. Ensuite, une loi de 1942 qui ne sera jamais appliquée, renforce entre autres modifications la spécialisation des juges du tribunal pour enfants et adolescents. Enfin au sortir de la guerre, l'ordonnance du 2 février 1945, confirme l'existence du juge spécialisé.

1- Les projets Campinchi (1937)

En 1937 le député radical César Campinchi présente deux projets. Le premier concernant les enfants traduits en justice, le second "tendant à inviter le gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'assurer aux **enfants** traduits en justice le traitement nécessaire à leur **sauvegarde**, à leur **rééducation** et à leur **redressement**". Ces deux textes forment un plan très complet, car ils touchent à presque tous les domaines de la justice des mineurs, du tribunal aux établissements rééducatifs.

Campinchi motive son intervention d'une part par le fouillis juridique né d'une superposition de textes sur l'enfance coupable, en particulier dans le domaine du vagabondage, d'autre part, par la prise en compte de nouvelles sciences et techniques susceptibles d'intervenir dans l'éducation correctionnelle des jeunes. Le député prône tour à tour :

- la systématisation des enquêtes médicales et sociales
- l'organisation de centres de triage
- la réorganisation de la liberté surveillée, en envisageant de la confier à des professionnels
- la réforme des patronages, en augmentant tout à la fois leurs moyens financiers et le contrôle de l'Etat sur leur action
- la réforme des colonies pénitentiaires par l'introduction d'un personnel éducatif
- la création d'un service autonome de l'Education surveillée.

Campinchi rassemble ainsi des revendications alors très courantes. Son originalité est de les mettre ensemble et de vouloir avancer dans tous les domaines.

En ce qui concerne les tribunaux pour enfants, il commence son intervention par un hommage appuyé aux auteurs de la loi de 1912 :

"De l'avis unanime, le législateur de 1912 a parfaitement exprimé les innovations qui caractérisent la réforme [...]. Il ne s'est point borné à énoncer ces principes fondamentaux. Il a, par la minutie apportée à la rédaction de chacun des articles, fait une oeuvre complète, qui demeure encore aujourd'hui un excellent instrument de travail et d'action. Il n'est personne pour demander l'abolition des règles posées par la loi de 1912".⁸⁰

Cependant Campinchi propose d'améliorer l'organisation du tribunal pour enfants sur trois points.

D'abord, et c'est la première fois que l'on trouve ce type d'intervention, il demande que l'on distingue nettement le TEA des autres juridictions, et qu'on lui assure donc une autonomie, ce qui passe par une véritable installation matérielle. Il faut des locaux spécifiques et un greffe spécial.

Il propose ensuite que l'on concentre et coordonne au TEA les divers services judiciaires s'occupant de l'enfance, au pénal comme au civil. Il souhaite que l'on étende sa compétence, au-delà des infractions pénales, des tutelles, et de la déchéance de la puissance paternelle, à l'abandon de famille, aux sévices à enfants et aux incidents aux droits de garde et de visite, etc. Il veut que le tribunal devienne le "centre vivant de protection de l'enfance".

Enfin, Campinchi réclame une véritable spécialisation du magistrat. Pour ce il faut qu'il puisse avoir une pratique suffisamment longue pour se familiariser avec la "psychologie de l'enfant" et pour apprendre à connaître le secteur :

"On ne peut bien juger les enfants si on ne les connaît pas, et on ne s'improvise pas bon juge en une telle matière. La connaissance approfondie des problèmes moraux, sociaux, juridiques à résoudre, des textes législatifs et réglementaires à appliquer, des ressources qu'offrent les oeuvres, les services sociaux, les établissements d'Etat, ne peut s'acquérir que progressivement."⁸¹

Pour acquérir l'expérience nécessaire, le juge du TEA doit pouvoir avoir de l'avancement sur place. Il ne faut pas que sa carrière en souffre, ce qui oblige à envisager une dissociation du grade et de la fonction. Pour faciliter les déroulements de carrière, C. Campinchi estime qu'il faut dans les régions où il y a peu d'affaires de mineurs créer un tribunal régional.

Ce travail ne connaîtra pas, même si C. Campinchi devient pour un court moment ministre de la justice, de transcription législative. Il est cependant très intéressant car il synthétise presque tous les éléments de réflexions qui ont parcouru le monde de la protection de l'enfance dans les années 1930. Il est également intéressant parce qu'il annonce les réformes à venir.

2- La loi du 27 juillet 1942

⁸⁰ *Documents parlementaires. Chambres des Députés. Annexe n° 2485. Séance du 28 mai 1937, p. 649.*

⁸¹ *Documents parlementaires. Chambres des Députés. Annexe n° 2486. Séance du 28 mai 1937, p. 654.*

Sur l'élaboration de ce texte, on sait peu de choses, car les processus législatifs n'obéissent alors plus aux principes de la démocratie délibérante. Les thèses de droit qui l'étudient n'apportent pas d'éléments sur sa conception.⁸² Le fait que la loi soit demeurée "mort-née" (L. Hugueney) ne facilite pas sa connaissance. On sait simplement, par certains témoignages, le rôle de la sous-direction de l'Education surveillée dans sa préparation.

Du point de vue général de l'évolution du droit des mineurs, le point le plus important réside sans aucun doute dans la disparition de la notion de discernement, et de son corollaire l'acquittement, remplacés par une excuse absolutoire.⁸³ Sur la question qui nous intéresse plus particulièrement, la loi apporte des éléments nouveaux intéressants. Largement inspirée par la législation italienne, la loi invente tout un système de dimension régionale comprenant un équipement d'observation et un tribunal pour enfants et adolescents. Ce tribunal sera présidé par un président de chambre à la cour d'appel, assisté de deux magistrats professionnels, et en matière criminelle de deux échevins laïques. Le président de chambre et les deux magistrats devront être spécialisés. La loi renforce donc cet aspect.

Par contre, elle institue une procédure complexe, dans laquelle le TEA n'intervient que tardivement. Elle différencie beaucoup plus nettement les différentes phases de la procédure. Il est prévu de nommer dans un premier temps un juge d'instruction (qui n'est pas obligatoirement spécialisé), puis, deuxième étape, c'est la chambre du conseil qui statue sur la culpabilité et prend une décision (relaxe, signalement, envoi en centre d'observation). Puis encore, troisième étape, le tribunal pour enfant est saisi par la chambre du conseil. Le TEA nomme un juge rapporteur qui doit suivre le jeune et faire compléter l'enquête. Puis enfin le TEA statue. Le principe de la spécialisation des juges est donc réaffirmé par cette loi, qui ne sera jamais appliquée. Mais il faut bien voir que c'est de façon beaucoup plus imprécise que dans le projet de César Campinchi.

3- L'ordonnance du 2 février 1945

Dans le contexte d'agitation de la fin de la guerre, dans un pays confronté aux difficultés de tous ordres, face à une délinquance juvénile en hausse, évidemment liée aux conditions particulières de la guerre et de l'occupation,⁸⁴ reflet de la désorganisation du pays, l'ordonnance de 1945 tente d'apporter une solution pratique aux problèmes de l'enfance de justice.⁸⁵ Le nouveau texte veut réformer la loi de 1912. Il est donc essentiellement orienté vers des problèmes de procédure et d'organisation, mais il conserve aussi plusieurs éléments

⁸² Geneviève Mazo, *Le centre d'observation et la loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante*, Paris: 1944, 215 p.

⁸³ Sur la présentation juridique de la loi de 1942 et de l'Ordonnance du 2 février 1945, nous suivons Philippe Robert, *Traité de droit des mineurs*, op. cit., p. 93.

⁸⁴ On connaît les difficultés méthodologiques et pratiques pour établir une statistique judiciaire fiable. Les chiffres des années 1940-1945 doivent être bien sûr interprétés avec encore plus de précautions que les chiffres des années de paix.

⁸⁵ Sur la préparation de l'Ordonnance de 1945, nous renvoyons aux différents travaux de Françoise Tétard.

de la loi de 1942 (suppression de la question du discernement et de la notion d'acquiescement, développement de l'observation, etc.). Il réserve les mesures pénales aux circonstances exceptionnelles. Et surtout, il confirme la spécialisation du juge en faisant du juge des enfants le pivot de tout le système. Le combat entamé en 1907 par les partisans du modèle américain de juge des enfants recevait une concrétisation réelle, même si les adaptations sont nombreuses. Le juge des enfants prenait forme, la justice des mineurs allait en être profondément modifiée :

"Nous attribuons le secret de sa réussite à la spécialisation, non plus d'un organe plus ou moins fantôme, tribunal pour enfants ou chambre du conseil, mais d'une personne, le juge des enfants érigé, en rouage de tout le système. Doté de très larges pouvoirs, affranchi d'une procédure désuète, assuré de souples possibilités d'intervention, il pouvait devenir la pierre d'angle sur laquelle s'édifie le droit actuel [...]"⁸⁶

Les revendications en faveur de la spécialisation du juge aboutissaient ainsi. Le long travail de persuasion débouchait enfin. Tous les problèmes n'étaient cependant pas réglés. Il ne suffit pas de décider une innovation dans une loi pour quelle se concrétise immédiatement. Des questions corrolaires à la spécialisation vont rapidement surgir : la sélection, la formation, la carrière de ce magistrat.

III- La difficile émergence du juge des enfants, de l'ordonnance de 1945 à la départementalisation du tribunal pour enfants en 1951

L'ordonnance de 1945, nous venons de le voir, fait du juge des enfants la clef de voûte du nouveau système de protection judiciaire de l'enfance. Ses dispositions entrent en vigueur dès le 1^{er} octobre 1945. Deux interprétations générales émergent des premiers commentaires de l'ordonnance. La première insiste sur son aspect novateur, presque révolutionnaire, en particulier au niveau de la création du juge des enfants. La seconde interprétation pense au contraire qu'elle se borne à généraliser ce qui existait précédemment.⁸⁷ Cependant les articles sur les fondements et les inspirations lointaines de l'ordonnance du 2 février 1945, sont loin d'être majoritaires. Car ce sont les commentaires pratiques et théoriques qui fleurissent alors. L'ordonnance suscite de multiples problèmes de doctrine. La volonté de fonder une nouvelle justice des mineurs demande des explications. Des questions compliquées ou parfois terre à terre se posent. Par exemple, comment doit-être vêtu le juge des enfants ? Où doit-il siéger ? Faut-il que le procureur de la République soit entendu au cours de l'audience du juge statuant seul ? Comment appliquer les dispenses d'audience pour les mineurs ? La présence du défenseur devant le juge est-elle obligatoire ?

⁸⁶ Philippe. Robert, *Traité de droit des mineurs*, Paris: Cujas, 1969, p. 96.

⁸⁷ Pinatel, *Revue de science criminelle*, 1948, p. 316.

Les questions touchant au déroulement de carrière des juges des enfants sont aussi abondamment examinées. Comment assumer cette fonction sur un temps suffisamment long sans nuire à son avancement professionnel ? Des solutions multiples sont proposées. Ces premières années sont donc marquées par une intense réflexion où les articles d'interprétation théorique et pratique de l'ordonnance se multiplient. La presse spécialisée et la presse du secteur de la protection de l'enfance en portent témoignage. Il n'y a pas de numéro où ne soient inclus au moins un article de nature juridique et des notes de jurisprudence.⁸⁸

De plus, d'autres textes, comme l'arrêté du 1^{er} juillet 1945 sur la liberté surveillée et les délégués, le décret du 18 juillet 1945 sur le statut des assesseurs du tribunal pour enfants, l'arrêté du 10 novembre 1945 sur les enquêtes sociales, l'ordonnance du 1^{er} septembre portant création de la direction de l'Education surveillée provoquent des commentaires. Il existe donc une grande effervescence dans ce domaine.

Il faut ajouter que cette apparition du juge des enfants s'opère dans un contexte difficile. Le ministère de la Santé, dont l'action dans le secteur de l'enfance déficiente s'est largement développée pendant la guerre, montre des réticences à accepter ce nouvel acteur. La justice est passablement désorganisée par les événements politiques et militaires récents. La petite direction de l'Education surveillée apparaît bien faible face aux puissantes Directions "historiques". C'est peu de dire que beaucoup d'interrogations pèsent sur l'avenir du juge des enfants, menacé tant à l'intérieur de la justice qu'à l'extérieur. Bien que l'ordonnance ait établi le juge des enfants en droit, sa réalité n'est pas encore effective. Des oppositions existent d'ailleurs, des services, tant dans les tribunaux que dans d'autres administrations ne voient pas forcément arriver ce nouvel agent positivement. Ce chapitre traitera donc de cette période intermédiaire durant laquelle les juges des enfants font leurs premiers pas, et où ils doivent affirmer et défendre leur fonction. Deux problèmes dominent la période : la stabilisation du juge des enfants, et encore sa spécialisation réelle.

Avant d'aborder ces questions, nous allons tenter de dresser un tableau de la situation en 1945-1946.

A- Un juge des enfants fragile et menacé.

"Comment dans la magistrature le juge des enfants a fait sa place ? Ca aussi, ça a été toute une évolution. Comme toute création, comme toute nouveauté, il a mis du temps à

⁸⁸ Voir entre autres Maurice. Levade, "Commentaire sur l'ordonnance du 2 février 1945", *Sauvons l'enfance*, mai-juin 1946 et *L'enfance coupable*, n° 63-64-65, mai-juin 1946. J. Chazal, "A propos du juge des enfants", *Gazette du Palais*, n° 23-24-25, 1946. H. Campinchi "L'ordonnance du 2 février 1945", *Revue de l'Education surveillée*, n° 1, mars-avril 1946, et *L'enfance coupable*, mars-avril 1946. Menocque et Repers, "Le problème de l'enfance délinquante", *Lien*, 1947. J. Brouchet, "Commentaire de l'ordonnance du 2 février 1945", *La Semaine juridique*, n° 19, mai 1946. Joseph. Magnol, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, janvier-mars 1946.

faire sa place. D'abord qu'est ce qu'on allait lui donner comme attributions ? Qu'est ce qu'il allait faire ? Les chefs, [...] ils se sont dit "il y a des postes plus importants à pourvoir, ça sera quand on aura du monde, on pourvoira le poste". Et il y a ensuite cette figure de magistrat original. Comment il va vivre avec les autres ? Comment ils vont cohabiter ? Ce qui fait qu'au début, ça a pas été évident. [...] Donc le juge des enfants a fait sa place petit à petit, comme l'administration centrale a fait sa place."⁸⁹

Ce témoin mentionne bien les différentes questions qui se posent au juge des enfants en 1945. Quel rôle va lui accorder la hiérarchie ? Quelle va être l'attitude de ses collègues ? Quelle va être sa place ? Comment va-t-il réussir à s'affirmer ?

1- Au sein du tribunal

a- Les premières nominations

L'ordonnance de 1945 institue un tribunal pour enfants et donc un juge des enfants professionnel au siège de chaque tribunal civil. Ce choix se justifie en partie par la volonté de rapprocher le tribunal des enfants, "juridiction à caractère familial," du lieu de résidence du jeune et de ses parents. On pense que cette proximité, outre son aspect économique, facilitera les contacts entre le juge et la famille, et qu'elle autorisera une meilleure connaissance du milieu social et familial de l'enfant. Cependant le choix de cette échelle administrative provoque aussi de sérieux inconvénients, à commencer par un problème de nombre. Il y a plus de 220 arrondissements et il faut donc trouver deux centaines de magistrats intéressés par les questions de l'enfance, et suffisamment motivés pour assumer la fonction. En fait, dans nombre de petits tribunaux, ce seront les présidents eux-mêmes qui l'endosseront en plus de leur charge habituelle. Car l'apparition du juge des enfants ne se traduit pas par la création d'un poste nouveau. Comme les tâches judiciaires sont restées identiques, et qu'elle ont même tendance à s'accroître après la guerre, et que la chancellerie doit gérer une relative pénurie de magistrats, cela pose des problèmes. D'autant que la seule motivation matérielle pour assumer cette surcharge de travail réside dans l'attribution d'une indemnité spéciale.

Dès 1946, presque tous les tribunaux de la France métropolitaine ont un juge des enfants ou un magistrat qui en fait office. Mais parfois le nombre nuit à la qualité. Un de nos témoins, qui prend la fonction peu après cette toute première vague, se rappelle le peu de motivations de nombreux titulaires. Il pense que la sélection par la Chancellerie s'est faite sans prendre en compte la qualité réelle des magistrats, et que pour nombre d'entre eux la petite prime financière accordée était quasiment le seul élément de motivation.⁹⁰ Il note

⁸⁹ Entretien n° 10.

⁹⁰ Entretien n° 20.

aussi que c'est cependant dans cette première vague de nomination, et plus encore dans la suivante (1947-1948) que l'on va retrouver des juges très actifs qui vont participer à la structuration et à l'affirmation de la fonction. Un autre témoin confirme :

"Je pense que là vous découvrirez des volontaires. C'était des gens comme Puzin, par exemple, comme Joseph, et comme Fédou qui ont accepté, alors que c'était pas bien vu d'être juge des enfants. Et qui ont fait des émules, parce que ils y croyaient, et puis ils ont réussi. Ils ont réussi."⁹¹

Même dans cette dernière catégorie, la première prise de fonction ne s'est pas forcément faite dans l'enthousiasme. Trop de questions se posent alors sur l'avenir de l'Ordonnance. Un témoin raconte, comment il a fait son choix :

"C'était en 1946. Le procureur, qui était un homme remarquable et très astucieux, m'a dit : "On ne sait pas trop ce que c'est, après tout vous pouvez essayer, pourquoi pas ? Moi je n'étais pas spécialement attiré; j'étais pas du tout opposé; ça m'intéressait. J'ai dit "Pourquoi pas ?"⁹²

La multiplication du nombre de juges des enfants ne facilite pas non plus le travail de ceux qui sont intéressés par la fonction. Elle représente une entrave considérable à la faculté de se spécialiser réellement. Car dans nombre de tribunaux, le volume des affaires concernant les mineurs est insuffisant pour occuper véritablement un magistrat. Dans la plupart des cas, il ne s'agit que de donner le titre et les attributions de juge des enfants, à un magistrat déjà en fonction. Ce juge peut sans difficulté s'occuper des quelques dossiers de mineurs qui lui échoient. Parfois le tribunal pour enfants ne tient pas plus d'une audience par mois. Par contre des difficultés apparaissent dans les plus gros tribunaux, où le titulaire du titre déjà largement occupé par sa fonction doit toutefois assumer d'autres charges. Peu à peu, alors que la justice retrouve son fonctionnement normal, les magistrats sont de plus en plus mobilisés, les affaires augmentent, et les présidents des tribunaux doivent mobiliser tous leurs adjoints. Par exemple, le rétablissement progressif de la collégialité, qui mobilise de nombreux magistrats pour les audiences, alors que les effectifs sont insuffisants, entraîne les présidents à faire passer au second plan les questions concernant les mineurs. Deux logiques s'opposent, celle des présidents, pour qui tous les juges doivent participer à la vie du tribunal, et celle des juges des enfants, qui souhaitent se consacrer pleinement à leurs tâches, certains disent, à leurs "enfants". Ainsi A. Houssel, le juge des enfants de Rouen, qui écrit :

"Lorsque l'on voit les attributions étrangères à l'enfance confiées à certains Juges des Enfants, on se demande comment ils peuvent encore s'occuper de leurs "enfants" et surtout établir ce contact direct entre Juge, enfants et parents, hors duquel aucune oeuvre efficace ne peut se concevoir. On en arrive nécessairement à cette conclusion que les juges sont, ou

⁹¹ Entretien n° 10.

⁹² Entretien n° 12.

bien contraints de renoncer à leurs tâches essentielles, ou bien amenés à les confier à des Assistantes Sociales dont le rôle est d'éclairer le Juge des Enfants et non de se substituer à lui. Il y a là un danger très grave que les juges des enfants ne peuvent méconnaître, mais contre lesquels il leur est difficile de lutter seuls".⁹³

Sur le même registre le conseiller A. Dechezelles ajoute :

"Il reste que dans certains Tribunaux, et non des moindres, l'utilité et l'importance du rôle social des Juges des Enfants ne sont pas toujours estimées à leur juste valeur; et il arrive que ce scepticisme, parfois nuancé de dédain, conduise à accabler ce Magistrat d'autres tâches considérées plus sérieuses, dont l'exécution réduit parfois, d'une façon dérisoire, le temps qu'il aimerait consacrer à ses mineurs".⁹⁴

Débordé par son travail, le juge qui assume en plus la fonction de juge des enfants ne peut consacrer le temps nécessaire à l'étude de ses dossiers. Il ne peut pas, surtout, faire l'effort indispensable pour étudier les lois spécifiques à l'enfance et pour lire les ouvrages et les revues spécialisées.

Un dernier inconvénient du tribunal d'arrondissement réside dans l'impossibilité de doter le juge des équipements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, l'idée étant de fonder dans chaque tribunal un centre d'accueil et un service social. Une échelle administrative aussi réduite l'interdit.

b- La pénurie

Mais les difficultés rencontrées par les juges des enfants entre 1945 et 1946 ou 1947 ne dépendent pas uniquement du nombre d'affaires et de l'organisation du travail. La première chose à affronter est la pénurie des moyens matériels et humains. La France est sinistrée, la reconstruction s'amorce à peine, le rationnement alimentaire par exemple reste sévère. Mais plus que la pénurie, les juges des enfants craignent surtout l'indifférence ou même parfois l'hostilité de leur hiérarchie et des collègues.

Les problèmes du juge des enfants sont d'abord matériels. Les locaux sont généralement insuffisants, inadaptés, exigus. Le cabinet peut se limiter à un réduit. Le témoin n° 15, alors avocat stagiaire, se souvient de celui du juge des enfants au tribunal de Lille :

"[...], j'étais jeune avocat à l'époque, donc aux alentours de 46, [...] et on était nommé d'office pour assurer la défense des mineurs. Et je me souviens, ça c'est un souvenir que je peux raconter. Le juge des enfants qui était nommé, qui était un juge comme les autres, qu'on a baptisé le juge des enfants, il tenait l'audience du tribunal, et il avait pas de cabinet, si je puis dire. Alors on lui avait trouvé au dernier étage du palais de justice, qui a été

⁹³ A. Housel, "Le juge des enfants au sein du tribunal", *Bulletin de liaison de l'Associations des juges des enfants de France*, n° 1, p.6.

⁹⁴ André Dechezelles, "Défense du juge des enfants", *Bulletin de liaison des juges des enfants*, n° 2, oct 1949, pp. 5.

démoli depuis d'ailleurs; au dernier étage, il y avait un endroit où il y avait toutes sortes de vieux papiers, de chaises cassées, et il y avait notamment une pièce à conviction, alors ça c'est un souvenir qui m'est resté, une pièce à conviction qui était une table de café, qui servait pour le greffier. Et à cette table, il y avait une hache qui était, qui tenait avec un sceau. Un brave homme, enfin je suppose, avait été tué sur cette table de café avec la hache qui se trouvait à côté. Alors c'était dans les pièces à conviction, comme on savait pas où mettre le juge, on lui a dit "Bien, écoutez, en attendant, on finira bien par vous trouver quelque chose, installez vous là".⁹⁵

Pour résoudre le problème des locaux, mais aussi pour donner un caractère différent à la justice des mineurs, des juges des enfants souhaitent, à l'instar de ce qui se passe dans différents pays (Suisse, Chili, Autriche, Roumanie, etc.) pouvoir tenir leurs audiences ailleurs qu'au Palais de justice. Cela permettrait de rapprocher, au sens propre et au sens figuré, la juridiction de l'enfant. C'est un moyen pour éviter de longs déplacements aux justiciables, mais aussi pour diminuer la solennité de l'audience. J. Fabre de Morlhon demande que le cabinet soit toujours "situé en dehors des bâtiments du tribunal ou tout du moins dans un endroit distinct et séparé des autres services".⁹⁶ Il pense aussi que le juge pourrait se rendre pour des audiences dans les villes qu'il choisirait compte-tenu du nombre de mineurs en instance de jugement. Il pourrait ainsi plus facilement rencontrer les délégués bénévoles et les jeunes placés sous le régime de la Liberté surveillée. Les audiences pourraient alors avoir lieu dans le bâtiment du juge de paix ou du juge résident.

Presque tous les témoignages insistent sur l'extrême précarité des conditions de l'époque : insuffisance des locaux, pénurie des fournitures de bureau et des formulaires, absence de téléphone, et surtout manque de personnel. La question du greffier est sans doute la plus aiguë. En province, presque aucun juge des enfants ne dispose d'un greffier à temps plein. A Paris, quelques postes existent. Les archives privées que nous avons pu consulter montrent l'importance des démarches individuelles, souvent personnelles, des juges auprès de l'administration de la justice pour obtenir le poste tant souhaité.

Le manque de moyens concerne bien sûr l'intérieur du tribunal, mais on le retrouve aussi à l'extérieur. Il n'y a pas de services sociaux suffisamment organisés en-dehors de quelques grandes villes. Les assistantes sociales nécessaires à la réalisation des enquêtes manquent. Les délégués à la Liberté surveillée demeurent trop peu nombreux. Souvent la guerre a fait disparaître, ou du moins a très affaibli, des organisations actives auparavant. Malgré des créations ou des réorganisations pendant la guerre, les établissements d'éducation et d'observation sont loin de répondre aux besoins. En 1948 l'Education surveillée dispose de trois centres d'observation sur Paris (dont deux provisoires) et d'un seul à Marseille. Elle

⁹⁵ Entretien n° 15.

⁹⁶ J. Fabre de Morlhon, "Notes sur l'audience de cabinet", *Bulletin de liaison de l'Associations des juges des enfants de France*, n° 4, mai 1948, p. 2.

possède aussi six Institutions Publiques d'Education surveillée (IPES).⁹⁷ Pour remédier à ces manques, le juge des enfants doit mener une action forte pour mettre sur pied les services nécessaire. Il s'engage auprès des " Associations de Sauvegarde de l'enfance", avec le soutien de la direction de l'Education surveillée, pour susciter des créations d'établissements.

⁹⁷ Ministère de la Justice, direction de l'Education surveillée, *Rapport annuel à M. le Garde des Sceaux*, Melun: Imprimerie administrative, 1948. 57 p.

En plus de son combat contre la pénurie générale, le juge des enfants doit s'affirmer au sein du tribunal. Si ce n'est de l'hostilité, ce nouveau magistrat suscite surtout de l'indifférence. Lors des célébrations du cinquantenaire de l'Ordonnance de 1945, G. Fédou évoquait encore les "sourires larvés"⁹⁸ de ses collègues de l'est de la France. Parfois la nouvelle forme de justice "sociale" étonne. Ainsi Housel oppose le "juge social" au "juge juridique".⁹⁹ Les témoignages insistent presque tous sur la surprise, l'étonnement, le scepticisme des collègues.

Tout le malaise du juge des enfants s'exprime dans le thème alors répété à l'infini de l'isolement du juge des enfants : isolement institutionnel par rapport à la hiérarchie et aux collègues, isolement géographique par rapport aux autres juges des enfants, isolement social par rapport aux notables et à la société environnante, etc. Les écrits de l'époque qui se réfèrent à ce sentiment sont innombrables. L'Association des juges des enfants, et l'action de la Direction surveillée serviront à briser cet isolement. Ce sentiment, bien que dominant, n'est cependant pas partagé par tous. Certains de nos témoins le refusent :

"Sont aussi isolés les gens qui veulent s'isoler. Et quand j'étais à Caen, j'avais mis dans le coup le premier président. Il était breton comme moi, cela simplifiait les rapports, mais à partir du moment où l'on voulait intéresser la hiérarchie à son travail, eux étaient demandeurs. Et bien souvent, les juges des enfants s'isolaient eux-mêmes. Voyez-vous ? Alors, je crois que, non, j'ai pas eu l'impression d'avoir jamais été isolé. Je me suis senti toujours à l'aise vis à vis de la hiérarchie. Non, j'ai jamais ressenti cette impression d'isolement. Quelquefois d'avoir à faire à des gens qui ne voyaient pas le travail que l'on faisait. Voyez-vous, je crois que c'est très bien de se dire isolé, et malheureux dans son coin, mais qu'est ce que vous faites pour sortir de votre coin ? Non j'ai jamais senti, puis j'ai peut-être une certaine facilité de rapport. Je n'ai jamais eu de problème de relation par tempérament personnel".¹⁰⁰

Il est vrai que ce témoin ne commence sa carrière de juge des enfants qu'un peu plus tard dans les années 1950. En fait les situations varient beaucoup, et on ne peut pas faire un panorama uniforme pour l'ensemble du territoire national. Il faudrait faire une première différence entre Paris et la province. Le tribunal pour enfants de la Seine bénéficie de la tradition acquise dans l'entre-deux-guerres. Mais même en province les cas sont très variables. Tous les tribunaux ne connaissent pas la même évolution. La place du juge des enfants au sein du tribunal dépend en grande partie des conditions locales, mais aussi du président ou du conseiller à la cour d'appel délégué à la protection de l'enfance. S'il existe un

⁹⁸ Conférence organisée à l'occasion du cinquantenaire de l'ordonnance de 1945 à Besançon.

⁹⁹ A. Housel, "Le juge des enfants au sein du tribunal", *Bulletin de liaison de l'Association des juges des enfants de France*, n° 1, p.6.

¹⁰⁰ Entretien n° 20.

président indifférent, la situation du juge des enfants peut devenir précaire, par contre un président intéressé par le sujet, ou un conseiller actif peuvent permettre un travail dans de meilleures conditions :

"Alors le président justement, c'était une découverte pour lui tout ça. il ne croyait pas du tout à ce que pouvait faire un juge des enfants, mais il était bienveillant, il ne m'a pas gêné. [...] J'avais un vice-président [...] qui croyait à la protection de l'enfance. Il avait été juge des enfants, mais un an seulement. Il n'avait rien pu faire. Donc ça se passait très bien".¹⁰¹

Les juges des enfants interrogés mentionneront souvent l'importance jouée par les anciens collègues qui ont quitté la fonction. Dans la haute hiérarchie, les juges des enfants trouveront des alliés importants, dont le rôle sera souvent mis en avant.

Plus ou moins isolés par rapport à leurs collègues, beaucoup de juges des enfants insistent sur l'importance de l'équipe qu'ils animent :

"Avant c'était une équipe solidaire, où j'énumérerais le greffier, premier collaborateur du juge, le ou les délégués à la liberté surveillée, les assistantes sociales, les psychologues, voir psychiatres qui étaient des collaborateurs beaucoup plus, pour moi, beaucoup plus lointains. [...] Et derrière le délégué à la liberté surveillée ou les délégués, il y avait les délégués bénévoles. C'est-à-dire cette équipe, le magistrat et ses collaborateurs, travaillait avec le milieu social."¹⁰²

Le manque de moyens et le manque de reconnaissance favorisent aussi souvent en contrepartie la fondation d'un esprit collectif, d'une sorte d'identité collective que certains magistrats de la jeunesse revendiquent.

2- Le juge des enfants mis en cause à l'extérieur

Si le juge des enfant a du mal à faire sa place aux sein des tribunaux et dans le monde judiciaire, il est aussi très menacé à l'extérieur. Les menaces qui pèsent sur lui sont d'abord d'ordre institutionnel et révèlent d'un conflit d'attribution entre le ministère de la Santé et la ministère de la Justice. Il est ensuite mis en cause par les services sociaux privés qui acceptent mal d'être tributaires de lui.

a- Les menaces du ministère de la Santé ou les craintes de l'intervention médico-administrative

L'après-guerre, qui fait suite aux crises institutionnelles provoquées par la chute de la III^e République et de l'Etat français, favorise les modifications dans la répartition des compétences ministérielles. L'organisation administrative ancienne peut à tout moment être

¹⁰¹ Entretien n° 15.

¹⁰² Entretien n° 10. Sur le rôle des délégués bénévoles à la Liberté surveillée, voir aussi Jacques. Mipe, *Des terre-neuve pour la justice*, Paris: les éditions ouvrières, 1956, 155 p.

remise en cause par les luttes d'influences politiques ouvertes, ou plus simplement par les volontés administratives plus discrètes. Ainsi le secteur de l'enfance déficiente va être un enjeu entre le ministère de la Santé et la nouvelle direction de l'Education surveillée.¹⁰³

Depuis sa création en 1920, par le regroupement des directions de l'Hygiène, de l'Assistance publique et de la Prévoyance sociale, le ministère de la Santé renforce peu à peu ses interventions auprès des enfants déficients. Des groupes de médecins spécialistes, en particulier en neuropsychiatrie, soutiennent tout en tirant bénéfice leur ministère de tutelle. Sous Vichy, le ministère met en œuvre une action polymorphe. Soutenu par le Conseil technique de l'enfance déficiente et en danger moral¹⁰⁴, il incite à la création des Associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ARSEA). On lui attribue aussi une mission de coordination interministérielle. Cet ensemble fait que l'on peut parler de véritable politique :

"Ainsi, on peut dire que malgré les velléités du Front populaire, [...] la première politique de l'enfance en difficulté est, en France, datée de 1943. C'est la politique de l'enfance inadaptée au ministère de la Santé, antérieure de quelques années à la politique de l'Education surveillée, côté Justice.¹⁰⁵

Après guerre, engagés sur des terrains proches, la jeune direction de l'Education surveillée, et le ministère de la Santé, qui cherche à intégrer la délinquance juvénile dans son action, vont s'affronter avec vigueur. Les voies empruntées par ce conflit sont multiples, dont le projet de création d'un grand ministère de la protection de l'enfance, et échappent en grande partie au cadre de ce travail. Nous pouvons juste dire qu'il a suscité des relations extrêmement tendues entre les juges des enfants et les directeurs de la population. Sur le terrain, en de multiples occasions les magistrats doivent véritablement s'imposer par rapport aux fonctionnaires de la Santé. Un témoin raconte :

"C'était la Population, ça a été quelquefois absolument épique. On leur enlevait leur chair. Ils ne comprenaient pas ce que venait faire le juge des enfants dans leurs histoires."¹⁰⁶

Menacés, la direction de l'Education surveillée et les juges des enfants se défendent. Pendant les années 1945-1950, beaucoup de discours de juges rappellent la spécificité du juge des enfants, l'importance de son rôle qui ne peut être confié à aucun autre fonctionnaire. A la question du remplacement du juge des enfants par un fonctionnaire du ministère de la Population et de la Santé, P. Labarthe répond :

¹⁰³ Pour une présentation complète de cette question, voir M. Chauvière, *Enfance inadaptée, l'héritage de Vichy*, Paris: Editions ouvrières, réédition en 1987, ainsi que "Questions pour un non événement : Quelles alternatives à l'Education surveillée en 1945 ?", à paraître dans les *Cahiers histoire de l'Association pour l'histoire de l'Education surveillée et de la protection judiciaire des mineurs*.

¹⁰⁴ Sur ce Conseil, outre les travaux de Michel Chauvière, voir Christian Rossignol, "Quelques éléments pour l'histoire du conseil technique de l'enfance et en danger moral, 1946. Approche sociolinguistique et historique", à paraître dans les *Cahiers histoire de l'Association pour l'histoire de l'Education surveillée et de la protection judiciaire des mineurs*.

¹⁰⁵ Michel Chauvière, "Questions pour un non événement : Quelles alternatives à l'Education surveillée en 1945 ?" op. cit.

¹⁰⁶ Témoin n° 20.

"Simplement parce que décider souverainement du sort de l'enfant c'est toucher au droit de la puissance Paternelle, droit inaliénable et sacré du procréateur dans la condition humaine, lequel a reçu mission de la nature de donner à l'enfant la formation, l'éducation qui feront de lui son fils selon l'esprit comme selon la chair. Apprécier les limites de ce droit, y porter atteinte au nom d'un autre droit, c'est l'exclusif et redoutable privilège du Magistrat, c'est essentiellement la tâche du "Juge". Est-ce dès lors exagéré de prétendre que parmi les fonctions qui peuvent être dévolues au magistrat, la nôtre, est une des plus importantes ?"¹⁰⁷

Dans un article sur la prévention de l'inadaptation, les juges, Joffre et Fabre de Morlhon ajoutent :

"Les situations qui conduisent à prendre des mesures préventives protectrices de l'enfance provoquent très souvent des conflits et posent des problèmes de statut familial. L'intervention du pouvoir judiciaire, qui est le gardien de la liberté individuelle s'impose. Grâce à lui, peuvent être sauvegardés et la liberté et la dignité humaines."¹⁰⁸

Les thèmes sont clairement exposés. Le juge est le meilleur garant de la défense des libertés individuelles, et du respect des droits privés. La menace qui pèse sur eux amène les juges des enfants à revendiquer haut et fort leur appartenance à la magistrature, et à hésiter dans leur engagement dans l'intervention sociale.

En avril 1949 au "congrès des services sociaux" organisé par le professeur Lafon à Montpellier les enjeux se nouent. L'organisateur développe le principe de "l'unité de la protection de l'enfance", et défend le projet de conseils départementaux de l'enfance qui remettrait en cause la spécificité du juge des enfants. Ensuite Mme Poinso-Chapuis annonce la possibilité de créer des conseils de protection de l'enfance qui pourrait effectuer les placements des enfants. Ces conseils seraient présidés par le juge des enfants, mais le juge ne serait plus qu'un membre parmi d'autres de ce nouveau conseil. Dans son intervention M. Puzin, alors juge des enfants à Nancy, défend la place du juge. Reprenant des arguments déjà présentés, il rappelle que seul le juge peut remettre en cause l'autorité paternelle, et qu'il est donc le principal garant des libertés. Devant une assemblée peu favorable, il en profite pour demander une extension des compétences des juges. Pierre Ceccaldi, sous-directeur de l'Education surveillée, tout en flattant les organisateurs du colloque et les services d'assistance, et en annonçant qu'il ne veut pas se mêler des affaires des juges, soutient les propos de M. Puzin. Il montre ses réticences à l'unité de la protection de l'enfance en danger :

¹⁰⁷ Jean Labarthe, "L'organisation du Tribunal pour Enfants départemental", *Bulletin de liaison de l'Associations des juges des enfants de France*, n° 4, mai 1948, p. 1.

¹⁰⁸ J. Fabre de Morlhon et J.Y. Joffre, "La prévention de l'inadaptation et le Juge des Enfants", *Bulletin de liaison de l'Associations des juges des enfants de France*, n° 5, octobre 1950, n.p.

"Lorsque j'ai lu le lumineux préambule de l'exposé général du professeur Lafon, je me suis étonné d'en approuver les prémices et de ne pouvoir cependant adhérer à ses conclusions."¹⁰⁹

Il approuve que l'on recherche une certaine unité pour résoudre le problème de l'enfance inadaptée, mais il refuse que le juge figure au même niveau que les médecins, les psychologues, et les autres "équipiers" dans la protection :

"Ne voyez là aucune susceptibilité mal placée, mais une réaction naturelle, tirée de la conviction que tout magistrat porte en lui-même que sa mission est celle, non d'un expert, mais d'un arbitre : c'est-à-dire d'un homme dont la décision peut être acceptée par les membres de la communauté. Vous [...] savez bien que le juge est le seul à qui, dans notre société française, puisse être laissé le pouvoir de décider du sort de la personne humaine et de ses droits; vous savez qu'aucune autre autorité n'offrirait à l'enfant une protection meilleure et à la famille une garantie équivalente".¹¹⁰

Ce congrès n'est qu'un des moments d'affrontement entre la Justice et la Santé, mais les échanges qu'il provoque sont significatifs. Nous ne nous y sommes plus particulièrement intéressé, que parce qu'il donne lieu à d'abondants comptes-rendus dans les revues des juges des enfants, signe de son importance pour les magistrats."¹¹¹

Après de multiples détours, le conflit s'apaisera. Deux politiques fonctionneront avec leurs modalités propres. Les tensions n'en seront pas moins récurrentes, avec une alternance de périodes de paroxysmes (en particulier lors des modifications législatives), et de phases plus calmes.

b) Les services sociaux

Pour assumer complètement sa fonction, le juge des enfants doit entretenir des relations avec les services sociaux et avec les organismes de rééducation qui relèvent essentiellement de l'initiative privée. Parfois cela se passe sans problème, parfois des difficultés apparaissent. Nous avons déjà vu pour l'entre-deux-guerres, comment les membres des puissantes associations sélectionnaient les enfants dont ils désiraient s'occuper et ceux qu'ils refusaient de prendre en charge. Plusieurs écrits montrent que les associations dictaient plus ou moins directement aux juges la mesure à prendre pour le mineur en fonction de ce qu'elles voulaient en faire ou des places dont elles disposaient. La présence ou non d'une association devenait un élément déterminant de la décision du magistrat.¹¹² En période de grave déficit en équipement, alors que l'Etat ne dispose presque plus d'équipements propres,

¹⁰⁹ Pierre Ceccaldi, "Communication aux journées d'études de la Fédération nationale des services sociaux près les tribunaux", *Bulletin des tribunaux pour enfants de provence*, n° 6, juin 1949, p. 13.

¹¹⁰ *Ibid.* p.13.

¹¹¹ *Bulletin des tribunaux pour enfants de provence*, n° 5 et 6, mai et juin 1949.

¹¹² Dominique Dessertine, Bernard Maradan, *Pratiques judiciaires de l'assistance éducative (1889-1941)*, Paris: Rapport à la M.I.R.E., avril 1991.

et qu'une concurrence existe entre la Santé et la Justice, le poids des associations se renforce encore. Cela est particulièrement sensible dans les régions où le monde associatif a une tradition ancienne, souvent fondée sur une tradition religieuse (catholicisme social) ou sur une concurrence confessionnelle (Bordeaux, Alsace). Plusieurs témoins se souviennent de leurs mauvaises relations avec le secteur privé dès lors qu'ils souhaitaient imposer leur direction :

"Il y avait des services sociaux qui faisaient les décisions [...]. Enfin, ils ne prenaient pas les décisions, mais pratiquement, ils dictaient leurs décisions aux juge. [...] La solutions était toute trouvée par ses services là : c'est facile, il n'y a qu'à signer ce qui est décidé".¹¹³

Le juge a du mal à contrôler les oeuvres, à faire appliquer ses décisions :

"Ces oeuvres là agissaient un peu en franc-tireur aussi, elles n'étaient pas contrôlées, surveillées par le juge. Il y avait des juges qui prenaient des décisions, les dictaient et puis ils contrôlaient très peu les oeuvres."¹¹⁴

Parfois il faut en venir à l'épreuve de force :

"Je suis arrivé peu à peu à ne plus désigner le service social. Il a finit par se lasser. Je n'envoyais plus de missions, justement pour lui faire comprendre que je voulais des rapports plus courts et deuxièmement que je ne prendrais pas nécessairement la décision qui serait ordonnée. [...] Alors j'ai eu beaucoup à faire, parce que je me suis heurté, je passe sur les détails, à une lutte sourde et tenace pour empêcher le juge des enfants d'être à sa place. Evidemment il ne fallait pas être dupe, il fallait être à la fois poli, mais avisé. C'était très dur."¹¹⁵

Ils se souviennent aussi de leur faible poids face à des notables connus, dont les familles souvent siègent aux conseils d'administration des associations depuis plusieurs générations, et parfois occupent des fonctions électives :

"C'est des personnalités auxquelles il ne fallait pas toucher. J'ai eu évidemment à me battre, même vis à vis du procureur, à l'époque qui soutenait ces personnalités, bien sûr. J'étais seul, je n'avais que le greffier avec moi".¹¹⁶

Pour éviter ces problèmes, des juges réclament la création d'un corps de fonctionnaires dépendant du ministère de la justice, recrutés parmi les assistantes sociales diplômées ayant effectuées un stage probatoire. Ce corps regrouperait les délégués permanents à la liberté surveillée, et les assistantes sociales exerçant leur activité au près des tribunaux :

"Ces délégués à la protection de l'Enfance seraient chargés du dépistage de l'enfance en danger, des enquêtes sociales, de l'organisation de la liberté surveillée (tâche dévolue aujourd'hui aux délégués permanents) des assistances éducatives. Un délégué chef assurerait

¹¹³ Entretien n° 12.

¹¹⁴ Entretien n° 12.

¹¹⁵ Entretien n° 12.

¹¹⁶ Entretien n° 12.

auprès de chaque Tribunal pour enfants, sous l'autorité directe du Président de ce tribunal la Direction du Service."¹¹⁷

Cela permettrait de réserver aux oeuvres privées le seul travail d'éducation et de redressement des mineurs, et peut-être aussi le centre d'accueil (entendre d'observation)

B- Les soutiens au juge des enfant.

1- Le rôle de la direction de l'Education surveillée

La Direction de l'Education surveillée apparaît de façon presque concomitante au juge des enfants. Le 15 février 1945, à l'Assemblée constituante, André Philip, rapporteur général du budget de la justice, fait la proposition de créer une nouvelle Direction, autonome par rapport à l'Administration pénitentiaire. Alice Delaunay prend son relai dans la séance du 21 février 1945.¹¹⁸ Le premier septembre, la direction de l'Education surveillée est créée par ordonnance. Ses principales missions consistent en l'études des problèmes de l'enfance délinquante, l'ouverture d'établissements (en particulier d'observation) et de services permettant l'application de l'ordonnance du 2 février, et enfin le contrôle des activités des établissements et services sociaux du secteur associatif habilité. Les premières années de l'Education surveillée commencent à être bien connues.¹¹⁹ Il ne peut être question ici que de voir rapidement les relations entre la nouvelle direction et les nouveaux juges des enfants. Certains témoins laissent entendre qu'il y avait une "fusion totale", direction et magistrat alliant leur faiblesse pour combattre des adversaires communs. L'expression est sans doute excessive, mais porte aussi une part de vérité pour cette période. Nous allons tenter de voir la nature des relations, et surtout par quelles voies passent les échanges.

Des travaux ont montré l'extrême précarité de la nouvelle petite direction, dépourvue de moyens matériels, humains et financiers. Un témoin qui a participé à la fondation raconte :

"La direction de l'Education surveillée elle même a du faire sa place au ministère. Elle était mal vue. Un directeur de plus, au début on tentait de rogner sur ses attributions. [...] L'éducation surveillée n'oublions pas c'est la fille insoumise d'une mère, d'une vieille mégère, l'administration pénitentiaire, qui un temps a été dans l'orbite du ministère de l'intérieur. Dans un sens d'ailleurs, elle y avait sa place. [...] Et elle a fait tellement sa place

¹¹⁷Jean Labarthe, "L'organisation du Tribunal pour Enfants départemental", *Bulletin de liaison de l'Associations des juges des enfants de France*, n° 4, mai 1948, p. 5.

¹¹⁸ L'Association pour l'histoire de l'Education surveillée et de la protection judiciaire de la jeunesse vient de rééditer le discours d'Alice Delaunay dans son *Bulletin de liaison*, n° 5.

¹¹⁹ Voir en particulier les travaux de Michel Chauvière et Françoise Tétard. Michel. Chauvière, "L'émergence de l'Education surveillée en France vers 1945", dans Michel. Chauvière, Pierre. Lenoël, Eric. Pierre, *Protéger l'enfant. Raisons juridiques et pratiques socio-judiciaires (XIX^e-XX^e)*, Presses universitaires de Rennes, 1996, pp. 149-164. Françoise Tétard, "Délinquance juvénile : stratégie, concept ou discipline ?", *Actes des cinquième journées internationales*, Vaucresson, mai 1985. Et "Sauver notre jeunesse ou la prévention dans ses rapports avec les politiques de la jeunesse en France, de 1945 à 1965", *Annales de Vaucresson*, n°24, 1-1986, pp. 163-178.

l'administration centrale qu'elle est devenue un peu pilote, qu'on l'a copiée. Il y a eu des sessions [...] de juges d'instruction copiées sur les nôtres. Il y a eu des sessions de juges d'application des peines copiées sur les nôtres. L'école de la magistrature au début s'est inspirée très rapidement de notre système de formation, les stages pratiques."¹²⁰

En quelques années, l'Education surveillée doit affirmer son rôle, faire sa place au sein du ministère, mettre en oeuvre une nouvelle politique. Il lui faut assurer sa sortie de l'Administration pénitentiaire, changer le personnel des établissements éducatifs, contrôler et favoriser le développement du secteur associatif, etc. Cela va passer par la production d'écrits nombreux. Dans un entretien ancien fait à l'occasion d'une recherche passée, Jean Louis Costa, le premier directeur de l'Education surveillée, explique fort bien comment il a conçu son plan de réforme, le plan quinquennal et les rapports annuels de sa direction, à la fois pour fixer le cap à suivre, pour indiquer l'ampleur du travail, mais aussi pour faire parler de la direction.

Très vite la Direction s'intéresse aux juges des enfants. Elle souhaite contrôler le plus possible leur recrutement. Il semble bien que la direction ait contacté un certain nombre de magistrats, soit pour les convaincre de devenir eux-mêmes juges des enfants, soit pour en faire des "agents-recruteurs" capables de trouver des candidats dans les différents tribunaux. Les différents entretiens menés auprès des premiers juges des enfants montrent bien qu'ils ont tous été contacté par un collègue ou par le président du tribunal, qui avaient sans doute été sollicités par la direction. Il y a une sorte de réseau informel qui se constitue alors. Ce mode de recrutement a bien sûr ses limites. Il permet de sélectionner des fidèles, des gens motivés, prêts à assumer la nouvelle fonction, mais il n'est pas suffisant pour pourvoir les 250 cabinets. Même si cela n'est pas exprimé en ces termes à l'époque, la direction cherche à constituer une petite équipe de juges proches, appelés à tenir un rôle de premier plan dans la constitution et la défense de la fonction.

De façon moins informelle, l'action de l'administration centrale en faveur des juges des enfants va se développer principalement dans trois directions : la formation, l'information, l'aide matérielle et professionnelle.

Nous ne mentionnerons ici que la date de début des formations assurées par l'Education surveillée : 1947. Pour J.L. Costa l'organisation de ce premier stage revêtait une importance particulière pour impressionner les autres directions du ministère. Ce stage répondait aussi à un véritable besoin exprimé par les juges, comme le montre l'article de Jean Chazal paru dans la *Gazette du Palais* en 1946.¹²¹ Jean Pinatel en 1948 faisait aussi remarquer que presque tous les articles écrits par les juges des enfants insistaient sur ce besoin.¹²²

La seconde action de la direction est essentiellement une action d'information. Elle a pour objectif de lutter contre l'isolement des juges dans leurs tribunaux, mais aussi de tenter

¹²⁰ Entretien n° 10.

¹²¹ Jean Chazal, *Gazette du Palais*, 1946, I. 30, Doctrine.

¹²² Jean Pinatel, *Revue de sciences criminelles*, 1948.

de fonder un secteur de la protection de l'enfance relativement unitaire. L'administration veut donner une direction commune aux différents acteurs du secteur. C'est un peu le rôle de la *Revue de l'Education surveillée* qui paraît à partir du début de l'année 1946.¹²³

C'est donc en partie pour répondre au problème récurrent de l'isolement des juges, mais aussi pour donner une orientation pédagogique et politique à l'ensemble du secteur de la protection de l'enfance, que la direction de l'Education surveillée décide l'impression de cette revue. Cette publication coordonnée par Paul Lutz, bénéficie d'une préface de P.H. Teitgen, le garde des sceaux en fonction, qui insiste sur la place centrale accordée au "juge des enfants spécialisé" dans la réforme de l'ordonnance de 1945¹²⁴, et d'une autre préface, d'un ancien garde des sceaux, Louis Rollin, qui retrace les progrès accomplis depuis l'entre-deux-guerres¹²⁵.

Paul Lutz veut faire de cette revue un lieu d'information pour les juges, les assistantes sociales, les directeurs d'oeuvres et tous les autres professionnels du secteur. Il souhaite favoriser les relations entre tous les "techniciens" et en faire un lieu d'échange et de débats :

"Qu'elle soit leur chose. Qu'elle soit le lien entre tous les techniciens qui se penchent sur l'enfance contaminée. L'éducateur dira au magistrat ce qu'il attend de la Justice. Le magistrat dira à l'éducateur comment il souhaite que sa décision soit comprise. Les psychologues et les médecins aideront magistrats et éducateurs à mieux comprendre l'enfant."¹²⁶

Pour arriver à cet objectif, les rubriques prévues sont nombreuses et couvrent l'ensemble du secteur. On trouvera une rubrique juridique (doctrine et jurisprudence), une rubrique administrative, une rubrique de psychologie appliquée, une rubrique sur les services sociaux, une rubrique sur la réforme des maisons d'Etat, une rubrique sur "l'initiative privée", ainsi que des tribunes libres et des pages officielles (nominations et décisions). Il est également prévu de donner des informations sur l'étranger.

S'adressant à un public varié de professionnels, donnant une "documentation parfois un peu aride"¹²⁷, cette revue consacre cependant de nombreux articles destinés directement aux juges des enfants.

Dès le premier numéro, dans un article général, Hélène Campinchi, l'épouse de César qui est décédé, présente l'Ordonnance du 2 février 1945. La revue fait aussi appel à des professeurs de droit pour obtenir des analyses sur des points précis, qui peuvent poser

¹²³ Voir Françoise Tétard, "Les revues du secteur de la protection de l'enfance juste après 1945 : partage de pouvoir ou complémentarité ?", *Informations sociales*, (à paraître).

¹²⁴ La préface de P.H. Teitgen est par erreur datée du 12 janvier 1945, alors qu'elle est écrite au début de l'année 1946.

¹²⁵ Louis Rollin, "Le chemin parcouru !...", *Revue de l'Education Surveillée*, n°1, Mars-avril 1946, pp. 7-9. La *Revue* bénéficie d'un troisième soutien ministériel celui du ministre des finances, André Philip qui avait défendu la création de la Direction de l'Education surveillée lors des débats de l'Assemblée consultative, voir "Lettre de M. André Philip", *Revue de l'Education Surveillée*, n°2, Mai-juin 1946, p. 3.

¹²⁶ Paul Lutz, "De quoi s'agit-il ?", *Revue de l'Education Surveillée*, n°1, Mars-avril 1946, pp. 4-5.

¹²⁷ *Revue de l'Education Surveillée*, n°1, Mars-avril 1946, p. 92.

problème. Ainsi Louis Huguenev, professeur à Paris, traite dans le n° 1 des droits des victimes, Joseph Magnol, doyen de la faculté de droit de Toulouse, aborde dans le n° 3, la question des mineurs criminels, enfin dans le n° 8 de mai-juin 1947, le professeur Legal aborde le thème des pouvoirs du juge des enfants.¹²⁸

En ce qui concerne les autres professionnels, l'accent est déjà mis sur l'observation (article de Sinoir), et sur la psychologie (article de Lagache). Des établissements publics et privés sont présentés (comme Olga Spitzer avec le service social à l'enfance).

En plus des articles de doctrine ou technique, Paul Lutz montre une volonté de former intellectuellement les nouveaux juges. Il propose à leur lecture, les travaux de R. Saleilles, en particulier *l'individualisation de la peine*, qui n'a pourtant pas été rééditée depuis 1927 :

"Aucune page ne concerne particulièrement les mineurs et pourtant il y a dans cet ouvrage un tel mouvement d'idées, un tel effort de sincérité et un tel souci de sortir d'une conception étriquée et littérale du droit pénal pour construire une doctrine à la mesure de l'homme ! [...] Ce livre déjà vieux marque une étape du droit pénal, le passage du droit objectif au droit subjectif, de l'étude du délit à celle du délinquant. Sa place paraît s'imposer dans toute bibliothèque de spécialistes d'une branche quelconque de la criminologie."¹²⁹

Une autre lecture est conseillée, les travaux du professeur d'anthropologie criminelle belge E. de Greff: "*Introduction à la criminologie*".

La *revue de l'Education surveillée* ne paraîtra que deux ans, mais sa première mission était assurée. En 1947, la *Revue* fusionne avec un autre périodique *Sauvons l'Enfance* pour devenir *Rééducation, revue française de l'enfance délinquante, déficiente et en danger moral*. *Rééducation* n'est plus la revue de la direction, mais Paul Lutz en assure encore la rédaction en chef.¹³⁰

Enfin, la troisième action de la direction en faveur des juges des enfants consiste en un soutien de leurs revendications matérielles. Les archives privées nous ont montré la correspondance entre un magistrat de l'est de la France et un de ses collègues de la direction pour obtenir la création d'un poste de greffier. Plus largement, la direction de l'Education surveillée soutient, quand elle ne les incite pas, les revendications majeures des juges des enfants : tribunal départemental, extension de la compétence du juge des enfants à toutes les procédures concernant les mineurs. La direction souhaite que la Chancellerie recrute les meilleurs magistrats. Dans son plan de réforme de 1946, Jean-Louis Costa souhaite que les juges puissent se consacrer exclusivement à cette activité, au moins dans les gros tribunaux. Dans les plus petits tribunaux, il demande que les autres fonctions ne deviennent jamais

¹²⁸ Louis Huguenev, "Les droits de la victime devant les tribunaux pour enfants", *Revue de l'Education Surveillée*, n°1, Mars-avril 1946, p. 16-22. Joseph. Magnol, "De la situation des mineurs de 18 ans accusés de crime d'après l'ordonnance du 2 février 1945", *Revue de l'Education Surveillée*, n° 3, Juillet-août 1946, pp. 10-25. Alfred Legal, "Les pouvoirs du juge des enfants", *Revue de l'Education Surveillée*, n° 8, Mai-Juin 1947, pp. 8-26.

¹²⁹ Paul Lutz, "Les Maîtres livres", *Revue de l'Education Surveillée*, n°1, Mars-avril 1946, p. 88.

¹³⁰ Voir Françoise Tétard, "Les revues du secteur de la protection de l'enfance juste après 1945 : partage de pouvoir ou complémentarité ?", *Informations sociales*, (à paraître).

principales. Il aimerait de toute façon que les magistrats ne puissent être nommés qu'après avoir suivi un stage d'information, et en accord avec la Direction du personnel et de la Direction de l'Education surveillée.¹³¹

2- Les juges revendiquent

Soutenus par la Direction de l'Education surveillée, quelques juges des enfants (ce sont évidemment en général les plus actifs de l'Association) revendiquent une amélioration de leur condition matérielle, une plus grande reconnaissance de leur spécificité et de leur utilité au sein du tribunal, ainsi qu'un accroissement de leur rôle. Beaucoup ne se contentent pas de se défendre et d'adopter une position de discret retrait, mais bien au contraire publient des articles revendicatifs.

Nous ne faisons ici que de mentionner l'importance de l'Association des juges des enfants de France, qui sera largement présentée dans une partie autonome.¹³² Là aussi, la direction de l'Education surveillée a joué un rôle hautement incitatif dans sa création, qui fait suite aux premiers stages de formation. L'Association tente d'assumer des fonctions multiples dans ces premières années : une fonction de revendication, une fonction d'information, une fonction de porte-parole mais aussi un peu une fonction de contrôle. Ainsi alors qu'un juge des enfants de Nantes réclame, dans un article, des établissements pour les "mineurs pervers"¹³³, le bureau de l'Association lui répond collectivement en rappelant l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945, et en montrant une grande réserve vis à vis de ce type d'établissements :

"Nous ne pensons pas davantage que la création de "dépotoirs" pour jeunes pervers, résolve de manière satisfaisante la question posée. "¹³⁴

Sans jamais en avoir les moyens, l'Association souhaiterait pouvoir contrôler les juges :

"S'il était des magistrats médiocres ou à qui l'on redouterait de donner des responsabilités, je ne prétends pas qu'il en soit, mais nous savons qu'il pourrait en être, il importerait de les écarter de ces fonctions."¹³⁵

Mais la première fonction, de l'Association, c'est de faire circuler les informations, d'où l'importance du *Bulletin*. Les premiers articles de son *Bulletin* répondent à des questions précises sur l'application de l'ordonnance de 1945. Ainsi J. Fabre de Morlhon, juge des enfants à Béziers, traite de l'audience de cabinet, qui doit à la fois n'être "soumise à aucun

¹³¹ J.L. Costa, *Plan de réforme des services de l'Education surveillée et des institutions protectrices de l'Enfance en danger moral*, Ministère de la Justice, Direction de l'Education surveillée, avril 1946, p. 41-42.

¹³² Dans ce rapport la quatrième partie est consacrée à l'histoire de l'Association des juges des enfants de France, nous ne présentons donc ici que des éléments partiels nécessaires au développement de ce chapitre sur les origines du juge des enfants entre 1945 et 1951.

¹³³ Dans *Pouvoir judiciaire*, avril 1949.

¹³⁴ *Bulletin de liaison des juges des enfants*, n°1, 1949, p. 4.

¹³⁵ Jean Labarthe, "L'organisation du Tribunal pour Enfants départemental", *Bulletin de liaison de l'Associations des juges des enfants de France*, n° 4, mai 1948, p. 1.

formalisme", revêtir un "caractère simple et familial" et en même temps être "une véritable audience".¹³⁶

Très vite se développe un mouvement pour revendiquer une extension des compétences du juge des enfants. Par exemple, C. Chautard, juge des enfants à Chalon sur Saône :

"Pourquoi la compétence du juge des enfants ne serait-elle par appelée à s'étendre à toutes les parties de notre Droit intéressant les mineurs, à les rattacher entre elles et à hâter ainsi la formation d'un véritable Droit de l'Enfance ? Ne serait-il pas en effet normal de faire du cabinet de ce magistrat le centre de règlement de toutes les questions juridiques relatives à l'enfance. Et même le traitement de la délinquance juvénile n'y gagnerait-il pas en efficacité profonde sur le terrain de la rééducation ? De ce point de vue en effet il ne serait certainement pas indifférent que le juge des enfants ne soit plus seulement le juge des jeunes auteurs de crimes et de délits, mais le magistrat appelé à aider tous les enfants éprouvant de graves difficultés sociales.

D'ailleurs il n'est pas une seule question juridique concernant les mineurs qui soit sans lien avec leur santé physique et avec leur équilibre moral."¹³⁷

Il veut faire rentrer dans les compétences du juge des enfants, toutes les mesures prévues par la protection de l'enfance en danger moral, plus des mesures civiles (garde des enfants après divorce, tutelles des mineurs, adoption)

Labarthe développe les même idées. Il note que déjà le juge des enfants dans bien des tribunaux tient l'audience de la chambre du conseil qui statue en matière de déchéance paternelle.

Un autre article rédigé par deux juges des enfants montre comment une bonne utilisation et une interprétation large des textes permet d'élargir considérablement leur terrain d'action. On peut passer d'une surveillance des mineurs à une surveillance de la famille par le biais de la tutelle aux allocations familiales. Ils développent trois autres domaines où le juge peut intervenir "dans des situations qui juridiquement ne sont pas de sa compétence peut-être, mais où par l'instauration du droit prétorien il assume une tâche efficace parce qu'humaine."¹³⁸

Premier domaine : en cas de non fréquentation scolaire, il peut être prévenu par l'inspecteur d'Académie ou les maîtres d'écoles. Il peut faire une enquête, convoquer parents et enfants dans son cabinet, admonester, inciter les parents à envoyer leurs enfants dans une classe de perfectionnement, détecter des familles inadaptées

Second domaine: la surveillance des gardes en matière de divorce (souvent sur sollicitation d'un des parents)

¹³⁶ J. Fabre de Morlhon, "Notes sur l'audience de cabinet", *Bulletin de liaison de l'Associations des juges des enfants de France*, n° 4, mai 1948, p. 1.

¹³⁷ C. Chautard, "Notes sommaires pour une étude en vue d'une réforme de la procédure de l'adoption", *Bulletin de liaison de l'Association des juges des enfants de France*, n° 1, p. 7.

¹³⁸ J. Fabre de Morlhon et J.Y. Joffre, "La prévention de l'inadaptation et le Juge des Enfants", *Bulletin de liaison de l'Association des juges des enfants de France*, n° 5, octobre 1950, n.p.

Troisième domaine : par une application très large de la procédure de vagabondage en cas d'abandon moral.

Un an plus tard, toujours dans le cadre du *Bulletin* de l'Association, un groupe de Juges, réuni en session, poursuit la réflexion sur les moyens pour étendre le rôle du juge des enfants à la fois par "une application exhaustive" des textes (ordonnance du 2 février 1945, décret-loi du 30 octobre 1935, correction paternelle, tutelle aux allocations familiales), et par une "action officieuse directe ou par personnes interposées".¹³⁹

La volonté est de faire du juge des enfants la véritable plaque tournante du droit des mineurs, d'en faire un protecteur de l'enfance. Beaucoup de revendications préfigurent les textes sur l'assistance éducative.

Des revendications d'une autre nature concernent le besoin d'information. C'est une des causes invoquées pour la création de la *Revue de l'Education surveillée*. Ce besoin se ressent aussi au niveau local. Les juges très isolés dans leurs tribunaux ont besoin de connaissances sur le jeune, d'informations juridiques, de détails sur les établissements et les ressources disponibles. Les oeuvres changent, des services sont créés, il faut suivre les évolutions. Des bulletins locaux sont imprimés avec des moyens très réduits pour répondre à ce besoin, ainsi à Aix en Provence¹⁴⁰. Le juge des enfants de Marseille, M. Michel en assure la coordination, et il est réalisé au CO de Marseille. Ce bulletin, comme l'écrit, Raymond Fatou, conseiller à la cour d'appel d'Aix, et délégué à la protection de l'enfance, est complémentaire des revues nationales :

"Cet organe très modeste complète ainsi sur le plan régional les études de haute tenue et si enrichissantes que nous apporte sur le plan national la revue *"Rééducation"*. Puisse-t-il être pour vous tous un utile et pratique instrument de travail."¹⁴¹

Enfin une autre revendication est suscitée par la volonté de rester dans la fonction sans entrave pour la carrière. André Dechezelles l'évoque longuement sans véritable solution :

"Je ne sais trop comment il conviendrait de réformer notre organisation judiciaire pour assurer aux Juges des Enfants, sans que leurs intérêts matériels en souffrissent, la stabilité dans leurs fonctions. [...] Préalablement à toute réforme, sans doute conviendrait-il de tenir à l'avenir, plus grand compte que par le passé, de la spécialité acquise, et de destiner aux Juges des Enfants qui méritent de l'avancement, les postes de l'échelon supérieur qui mettent en jeu leur spécialité."¹⁴²

C- Une solution : le tribunal pour enfants départemental ?

¹³⁹ Session des juges des enfants 1950, Travaux des commissions, "Le rôle du juge des enfants dans la prévention", *Bulletin de liaison de l'Associations des juges des enfants de France*, n° 5, juin 1951, n.p.

¹⁴⁰ Voir la collection du *Bulletin des tribunaux pour enfants de Provence*, n°1 janvier 1949- n°10 Décembre 1949.

¹⁴¹ Raymond Fatou, " Pourquoi ce bulletin ? ", *Bulletin des tribunaux pour enfants de Provence*, n°1 janvier 1949, p. 4.

¹⁴² André Dechezelles, "Défense du juge des enfants", *Bulletin de liaison des juges des enfants*, n° 2, oct 1949, p. 5.

Face aux difficultés que nous avons largement présentées, en liaison avec les revendications que nous venons d'énoncer, une solution se dégage : la départementalisation du tribunal pour enfants. Elle est réclamée, une première fois, dès 1946 par J.L. Costa dans son *Plan de réforme des services de l'Education surveillée et des Institution protectrices de l'Enfance en danger moral*. En mai 1948, dans le *Bulletin de liaison de l'association des juges des enfants de France*, Jean Labarthe, juge des enfants à Bordeaux, y consacre un article :

"La nécessité de la création d'un Tribunal départemental pour Enfants n'est plus actuellement sérieusement discutée. Tous ceux qui ont eu à appliquer l'ordonnance du 2 février 1945 depuis sa mise en application souhaitent voir substituer à la juridiction d'arrondissement une juridiction départementale pour mineurs. Les avantages essentiels d'une telle réforme seront de donner à la juridiction nouvelle une activité suffisante pour justifier la spécialisation effective des magistrats et des auxiliaires de justice qui y seront affectés et de permettre l'organisation rationnelle d'un service social."¹⁴³

Nous pourrions multiplier les écrits allant dans ce sens produits tant par les juges des enfants eux-mêmes que par d'autres magistrats. Le *Bulletin* de l'association laisse souvent la parole aux partisans de la réforme. On y imprime, par exemple le discours de rentrée de l'avocat général Salingardes à la Cour d'appel de Riom, le 2 octobre 1950.¹⁴⁴

Les arguments avancés en faveur de la départementalisation sont multiples. Mentionnons les principaux.

La première série d'arguments concerne le juge des enfants lui même. Il s'agit, en choisissant une compétence territoriale suffisamment vaste, de procurer à chaque juge un volume d'affaires suffisant pour qu'il puisse y consacrer la majeure partie de son temps de travail. Le juge des enfants doit pouvoir réserver à son cabinet si ce n'est la totalité de son activité, au moins une part dominante. On vise ainsi à établir une véritable spécialisation, qui ne peut être remise en cause par les autres activités. Le tribunal départemental doit aussi permettre au juge des enfants d'avoir un déroulement de carrière normale, en lui permettant de dépasser le grade de juge de première classe sans abandonner la spécialité. Enfin, en réduisant le nombre de juges des enfants, en le ramenant de 250 (certains avancent le chiffre de 400 pour amplifier l'effet dévalorisant) à 100, on pense pouvoir améliorer la qualité en ne recrutant que des juges véritablement intéressés. On pense ainsi trouver des "passionnés" de la protection de l'enfance sur lesquels on pourra mener une action de formation.¹⁴⁵

La seconde série d'arguments insiste sur l'autorité nouvelle qui sera donnée au juge des enfants. La départementalisation apparaît comme le seul moyen d'assurer au juge des

¹⁴³Jean. Labarthe, "L'organisation du Tribunal pour Enfants départemental", *Bulletin de liaison de l'Association des juges des enfants de France*, n° 4, mai 1948, p. 1.

¹⁴⁴ Cité dans le *Bulletin de liaison de l'Association des juges des enfants de France*, n° 5, juin 1951, n.p.

¹⁴⁵ Salingardes "Le Juge des enfants", *Bulletin de liaison de l'Association des juges des enfants de France*, n° 5, juin 1951, n.p.

enfants le pouvoir nécessaire pour traiter à la fois avec les chefs d'administration, et les organismes locaux chargés du sauvetage de l'enfance en danger. Le juge des enfants doit se sentir suffisamment assuré pour discuter avec le directeur départemental de la population, ou avec un président d'une grande association de rééducation.

La troisième série d'arguments concerne l'organisation des services auxiliaires du tribunal. Alors qu'il n'est pas concevable dans le cadre de l'arrondissement de doter chaque TEA des services prévus par la loi, les choses deviennent plus réalisables à l'échelle du département. Certains imaginent même que rapidement chaque juge départemental pourra être assisté d'un service départemental auxiliaire dont il sera l'animateur. On estime aussi que dans le cadre d'une circonscription plus vaste, le juge pourra opérer un meilleur recrutement des assesseurs, et des délégués bénévoles à la liberté surveillée.

Pour toutes ces raisons la départementalisation est âprement réclamée. C'est le 24 mai 1951, dans une loi qui modifie plusieurs points de la justice des mineurs, que la départementalisation du tribunal pour enfants deviendra effective. La position du juge des enfants en ressort renforcée, sa spécialisation peut devenir réelle.

La date de 1951 fait donc partie des grandes dates de la fonction. Elle est souvent mentionnée par les témoins les plus âgés qui insistent sur son importance. Ils font assez naturellement la différence entre le juge des enfants d'avant 1951 et celui d'après, marquant ainsi nettement une césure essentielle.¹⁴⁶ Dans leur esprit il y a le juge des enfants de la période difficile, le juge des enfants faible, sans pouvoir, méprisé parfois, puis il y a le juge des enfants d'après 1951. Cette coupure est défendue par les témoins des premières générations, mais est aussi reprise par des témoins plus jeunes, ceux de la génération des années 1970. 1951 est bien une date structurante de la fonction qui marque le véritable début du juge des enfants spécialisé.

Conclusion

A travers les nombreux textes écrits entre 1945 et 1951, soit par les juges des enfants, soit par d'autres magistrats, se dessine le portrait du juge des enfants idéal, presque archétypal. Ce magistrat doit être un juge d'expérience et d'autorité, donc pas trop jeune. Dans son passé, il a du montrer un véritable intérêt pour les questions de l'enfance. Ses goûts personnels le poussent à étudier cette question et à s'y investir.¹⁴⁷ Il doit être un magistrat comme les autres et donc disposer d'une solide formation juridique, mais il doit aussi avoir des connaissances en psychologie de l'enfance et dans diverses sciences

¹⁴⁶ Par exemple l'intervention de Gaston Fédou lors du séminaire *Histoire des juges des enfants 1945-1970* organisé au CNFPJJ de Vauresson, les 18-19-20 octobre 1994.

¹⁴⁷ On pense bien sûr à l'image du juge paternel donné par G. Cesbron dans son livre *Chiens perdus sans collier*.

Ce livre, et son adaptation cinématographique de 1955, auront une grande influence sur l'engagement de magistrats et d'éducateurs dans le secteur de l'enfant de justice. Des vocations sont nées à leur lecture ou vision. Entretiens n° 23 et 27.

humaines. Mais sa principale qualité relève des qualités de cœur et d'humanité, car son action est humaine avant d'être judiciaire. Magistrat ordinaire, il ne doit pas moins se spécialiser. Cela passe par une formation adéquate, dont la direction de l'Education surveillée va se charger. Et cela réclame aussi une certaine durée dans la fonction. Cependant il ne doit pas s'enfermer dans cette fonction. Il doit pouvoir en sortir au bout d'un délai raisonnable et poursuivre sa carrière de magistrat. Eventuellement certains postes supérieurs dans la hiérarchie peuvent lui permettre de retourner vers les enfants. En même temps, le juge des enfants doit sortir de son cabinet pour se préoccuper des équipements, des services, des personnels. Il doit connaître parfaitement son secteur, et devenir un meneur d'équipe. Il faut, surtout qu'il fasse vivre le service de liberté surveillée, et pour ce, constituer avec l'aide des juges de paix et des délégués permanents un réseau de délégués bénévoles. Le juge des enfants modèle est impliqué dans sa ville. Il faut qu'il soit en contact avec les différents milieux sociaux, professionnels, associatifs, religieux. Insistant sur son rôle social, Jean Chazal écrit :

"L'action sociale des Juges des Enfants exige qu'il sache sortir de son cabinet pour susciter des dévouements, s'assurer des appuis, créer un mouvement d'opinion en faveur de l'enfance de justice et, personnellement, je pense ne pas porter atteinte à la dignité de mes fonctions judiciaires en "prospectant" mon secteur dont je dois connaître exactement les besoins et les possibilités, en "contactant" ceux qu'il faut convaincre, en renseignant ceux qui veulent travailler en faveur des mineurs délinquants".¹⁴⁸

Le plus surprenant, c'est que toutes ces qualités permettant de définir un juge modèle, reviennent presque sans changement et avec un fort taux de récurrence entre 1945, ou peut-être même avant, et nos jours. Il existe un discours continu, qui connaît peu de variantes, et cache parfois des évolutions essentielles. La particularité des années 1945-1950, c'est d'ajouter à ce discours un peu stéréotypé une véritable "foi" dans l'avenir, un esprit de "mission" qui anime ce juge nouveau. Les lendemains de guerre, "l'esprit de la libération", font croire que beaucoup de choses sont possibles. L'idée que tout est à faire, mais aussi que l'on peut faire beaucoup est très présente. Un témoin raconte :

"Précédée par une période extrêmement dure, on a lutté pour vivre. 45-50 c'était un bouillonnement intellectuel et affectif extraordinaire dans tous les milieux d'ailleurs. Que ce soit la magistrature, l'éducation nationale et l'éducation spécialisée, les services sociaux. Ah oui, il y a un jaillissement. Et un dévouement, c'est-à-dire les gens, ils travaillaient pas simplement, ils s'accomplissaient. Ce qui fait que les relations étaient à la fois extrêmement enrichissantes, il y avait un partage, et des relations très simples, très, très humaines, très positives, où on s'enseignait les uns les autres sans souci de hiérarchie. Si le juge des enfants s'est installé au centre, c'est qu'il était d'abord permanent. Vous voyez j'ai été onze ans juge

¹⁴⁸Jean Chazal, "L'action humaine du juge des enfants", *Revue de l'Education surveillée*, juillet-août 1946, n° 3, p. 7.

des enfants. Dans la magistrature, c'est long comme durée d'une spécialité. Donc j'étais un point d'appui pour une équipe qui pouvait se renouveler, et changer de poste. J'ai eu plusieurs délégués à la liberté surveillée qui se sont succédé, qui restaient deux trois ans. J'étais donc le point fixe. [...] Donc une époque extrêmement riche, et foisonnante, et créatrice.

[...] On a fait beaucoup de boulot en peu de temps. Cela survenait après une période où les choses étaient tendues, on luttait pour la survie, où se sont créés aussi des mouvements. Déjà l'ordonnance de 45 qui était en germe."

Le sentiment de participer à un mouvement neuf, la conviction que l'on contribue efficacement au sauvetage de l'enfance soutiennent les investissements personnels :

"Les temps du paternalisme sont révolus. Des hommes et des femmes jeunes mettent leur vie au service d'une enfance qu'il faut sauver. Ils viennent de tous les points des horizons confessionnel, philosophique, politique, mais il est des valeurs précieuses qui au-dessus des divergences, les rassemblent. [...] Educateurs d'enfants délinquants, travailleurs sociaux auprès des tribunaux des enfants, délégués à la liberté surveillée, jeunes médecins spécialisés des consultations d'hygiène mentale et des institutions de rééducation, jeunes juges des enfants, combien parmi eux apportent à leur action les richesses de l'amour et la foi en la solidarité humaine."¹⁴⁹

Cet extrait de Jean Chazal introduit une dimension que nous n'avons pas encore abordée, et qui mériterait une autre étude : la formation spirituelle, intellectuelle des juges des enfants et des autres professionnels du secteur de l'enfance délinquante. Notre échantillon d'entretiens, mais il n'est pas représentatif, montre une forte implication des magistrats catholiques.¹⁵⁰ Il indique aussi que de nombreux juges des enfants, du moins parmi les plus connus, sont passés par les mouvements scouts.¹⁵¹ Cette piste mériterait d'être poursuivie.

¹⁴⁹ Jean Chazal, *L'enfance délinquante*, Paris: PUF, Que sais-je ? 1953, pp. 13-14.

¹⁵⁰ *L'équipe Marc Daste. Cinquante années d'une équipe professionnelle de magistrats chrétiens*. Saint-Amand: Clerc SA, 1988, 111 p.

¹⁵¹ Eric Pierre, "Les premières générations de juges des enfants et le scoutisme", dans Mathias Gardet et Françoise Tétard, *Le scoutisme et la rééducation dans l'immédiat après-guerre : lune de miel sans lendemain ?* Marly-Le-Roi: Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, Document n° 21, juin 1995.

DEUXIEME PARTIE
ELEMENTS D'HISTOIRE DEMOGRAPHIQUE D'UNE POPULATION :
LES JUGES DES ENFANTS

DEUXIEME PARTIE :

ELEMENTS D'HISTOIRE DEMOGRAPHIQUE D'UNE POPULATION : LES JUGES DES ENFANTS

Parmi les acteurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, on connaît bien sûr les mineurs délinquants et/ou en danger, un peu moins le corps éducatif, et très peu le corps des magistrats. On pouvait pourtant se demander aussi à leur égard "d'où viennent-ils?, que deviennent-ils?, sont-ils occasionnels ou persistants?, quel est leur sex-ratio?, etc..". A part les investigations psychologiques¹ cherchant à comprendre ce qui attire ou ce qui repousse dans la fonction, on ne connaît guère de cette population que des images plus ou moins stéréotypées fluctuant au gré de quelques figures renommées ou des livres écrits par des juges des enfants sur la justice des mineurs.

De son côté, "très souvent interpellée sur la trop grande mobilité des juges des enfants et sur les conséquences dommageables pour les mineurs et les différents partenaires...", la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse -Bureau des Affaires Judiciaires et de la Législation (K2)- produit en 1991 une étude "sur le profil des juges actuellement en fonction"²; faisant état de la situation au 1er février 1991. Quant à eux, les juges des enfants se disent eux-mêmes souvent interpellés par les services judiciaires à propos de leur faible longévité en fonction et en poste³.

Ainsi, l'idée assez tenace d'une population de Juges pour Enfants très fluide, voire de plus en plus fluide, corroborerait l'idée d'un mal-être grandissant de la population dans la fonction, participant à une présumée dégradation progressive du service de la Justice des mineurs, "aucune véritable politique cohérente ne pouvant durablement être mise en place"⁴. Il est vrai que, du plus loin que l'on se souvienne, les débats sur la création de la fonction postulent qu'il faut rester suffisamment longtemps en poste pour ancrer l'action du juge dans la durée.

¹ Cf. Marie-Thérèse MAZEROL : "Justice des mineurs, justice mineure, c'est-à-dire? Réflexions d'une clinicienne" in Annales de Vauresson n°23, 1985/2. Du même auteur : Le Juge des enfants. Fonction et personne. Approche clinique. CRIV, Vauresson, 1986.

² Ministère de la Justice, Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Bureau des Affaires Judiciaires et de la Législation: "Les Juges des Enfants; situation au 1er Février 1991". Ce document est suivi d'un autre: "Situation au 31 Décembre 1992".

³ Cela s'est notamment vérifié lors des Journées d'études des 18, 19 et 20 Octobre 1994 sur "l'Histoire des Juges des Enfants: 1945-1970".

⁴ selon le Bureau K2, "Situation au 1/02/1991", op.cit.

Le corps éducatif est susceptible de recevoir, de la part des Juges des enfants comme de son autorité de tutelle, des piques assez semblables sur leur instabilité ; ainsi, si l'on s'en tenait à ces propos croisés et aigres-doux, dans la relation triangulaire Magistrat/Educatif/Eduqué, le pôle des mineurs semblerait détenir la plus grande stabilité géographique.

Vers une Base de Données sur les Juges des Enfants.

C'est ainsi que, dans la perspective d'une recherche historique et sociologique sur les Juges des Enfants, il a paru souhaitable, voire fondamental de connaître une population aussi obscurément en vue pour y repérer éventuellement, dans l'épaisseur de son histoire, des "vagues" successives quant à leurs rapports avec l'institution.

Le terme de population définit ici un ensemble de personnes ayant, à un moment donné, un caractère en commun; il s'agit en fait d'une sous-population issue de la population des magistrats⁵, dans laquelle on entre, on reste plus ou moins durablement et d'où l'on sort.

Dans ces conditions, et parce qu'il est question de flux et de stocks, l'approche démographique est apparue la plus appropriée pour asseoir convenablement l'appréhension quantitative de la population, permettre de répondre à des besoins élémentaires de connaissance à son égard, comme, par exemple, son évolution au delà de la seule série des effectifs de postes budgétaires, ses mouvements naturels d'entrée et de sortie ou encore ses mobilités géographique et hiérarchique ; accessoirement, et parce que la démographie est une discipline qui exige une bonne définition de l'unité de compte, elle pourrait tester la validité des assertions sur la fluidité et en évaluer les critères usités.

L'idée même d'une histoire éventuellement différenciée selon les époques, les comparatifs utilisés se référant à une évolution dans le temps indiquaient avec assez de force qu'il fallait embrasser la totalité de la population, depuis sa création en 1945, et disposer pour chaque membre des informations nécessaires. Autrement dit, le matériel à étudier devait constituer une Base de Données récapitulant les états de services de chaque juge, dans la mesure où l'on peut l'identifier comme Juge des Enfants, en métropole et hors métropole, tels qu'il sont connus et mis à jour par les Annuaire de la Magistrature successifs.

Cependant, et pour que l'inventaire soit vraiment exhaustif, c'est l'ensemble du cursus professionnel et pas seulement le service au titre de Juge des Enfants, qui fait l'objet d'une saisie (enregistrement) dans la Base de Données. Dans ces conditions, il serait possible d'étudier aussi, si le besoin s'en faisait sentir, les séquences

⁵ L'ensemble des magistrats a été davantage étudié que telle ou telle de ses composantes. Citons notamment Jean-Luc Bodiguel: Les magistrats, un corps sans âme?, PUF, 1991.

et Anne Boigeol: "Comment devient-on magistrat? Enquête auprès de trois promotions d'auditeurs", CRIV, 1991.

professionnelles des magistrats autres que celles de Juge des Enfants. La Base constitue un outil dynamique dont la mise à jour est pour l'instant réalisée jusqu'à l'Annuaire 1994.

Quelques problèmes de définition.

Deux fichiers principaux, articulés entre eux, forment la base : le premier est un fichier nominatif comportant les attributs irréversibles des Juges des enfants (nom, prénom, nom d'épouse, sexe, date et lieu de naissance, année de première entrée en fonction de Juge pour enfants, dernier millésime de parution dans l'Annuaire) ; le second comporte les "situations" administratives successives de chacun d'eux (fonction, juridiction, date de prise de fonction, date de décision, date de fin d'occupation de poste pour les situations de juge des enfants, et positions proprement administratives comme le détachement, le grade et le groupe). Les items retenus sont ceux des Annales, documents publics ; ils sont tributaires de la fiabilité même des sources, voire de leur disponibilité.

Ainsi, le millésime 1953 n'existe pas (ou plus) ; son contenu aurait permis de mieux cerner le processus de départementalisation judiciaire de 1951 en "bornant" la fin des fonctions de Juges pour Enfants dans les cabinets appelés à disparaître.

Indépendamment des erreurs d'impression évidentes, certains millésimes contiennent des informations contradictoires : tel magistrat n'est pas réputé Juge pour Enfants dans son état de service, alors que sa juridiction le mentionne comme Juge pour Enfants, ou faisant fonction de Juge pour Enfants. L'absence de Juges pour Enfants dans certaines juridictions d'avant 1951 (la Creuse, par exemple, en est dépourvue) illustre probablement la qualité hétérogène de l'information de l'époque.

Plus tard, "les documents pratiques" du Service des Etudes de Vaucresson ont pu mentionner certains magistrats comme occupant les fonctions de Juges pour Enfants, alors qu'ils occupaient seulement, par arrangement interne à la juridiction, la charge d'un poste vacant. Ces magistrats et leurs états de service ne font pas partie de la Base : celle-ci comporte donc des "blancs", comme autant de vacances de postes, même si ces vacances sont couvertes par des magistrats non répertoriés comme Juges des Enfants.

Etat de la Base

Environ 1800 noms de magistrat figurent comme ayant été nommés Juges des Enfants, ou chargés des fonctions de Juges pour Enfants, quel que soit le titre et le grade (Juges pour Enfants, 1er Juges pour Enfants, Vice-Président chargé d'un Tribunal pour Enfants), dont environ 2/3 d'hommes et 1/3 de femmes. A ces noms sont attachées environ 17500 "situations" professionnelles, aussi bien nouvelle affectation que promotion, changement de fonction qu'intégration et reclassement. De toutes ces situations, nous nous intéresserons ici seulement aux quelque 3600 positions de Juges pour Enfants, quel qu'en soit le grade, en ordonnant les informations quant à l'évolution globale des effectifs, à leur féminisation, à l'âge de l'entrée en fonction, à l'érosion des cohortes, aux durées dans la fonction et aux anciennetés acquises, à la mobilité géographique et hiérarchique.

Evolution des effectifs,

Il s'agit des postes pourvus à notre connaissance et non des postes budgétaires.

La floraison de cabinets de Juges pour Enfants dans les Tribunaux de Première Instance (d'arrondissement) fait culminer les effectifs à 250 environ vers 1949-1950. Ces effectifs sont sous-estimés du fait de probables mentions manquantes. Nombre de Juges des Enfants sont choisis parmi les Présidents de juridiction. Les difficultés du moment (après la 2ème guerre mondiale) ajoutent à l'improvisation de l'installation : des coins de cheminée font, paraît-il, souvent office de cabinet de Juge des Enfants.

En 1951, la justice est restructurée et, notamment, les ressorts territoriaux sont non plus les arrondissements avec leur Tribunal de 1ère instance mais les départements avec leur Tribunal de Grande Instance; la réduction du nombre des juridictions réduit durablement le nombre de postes de Juge des Enfants, autour de 150, pendant une vingtaine d'années. C'est à partir de 1970 que le nombre de postes augmente, davantage en escalier qu'en continu, et qu'elle se féminise, pour atteindre en 1994 un effectif de près de 300 juges.

Mis à part l'événement fondateur, l'ordonnance de février 1945, les effectifs dépendent moins des besoins des juridictions que de conditions institutionnelles "super-structurelles" (départementalisation, décolonisation, création des départements périphériques) : avant 1953, de gros ressorts urbains ne sont pas mieux nantis que le premier chef-lieu d'arrondissement rural venu; l'ordonnance de 1958 sur l'Assistance Educative gonfle sans doute l'activité juridictionnelle mais pas les effectifs de magistrats. L'ampleur grandissante des problèmes sociaux de la jeunesse poussera tant bien que mal à créer et à pourvoir, par à-coups, de nouveaux postes à partir de 1970.

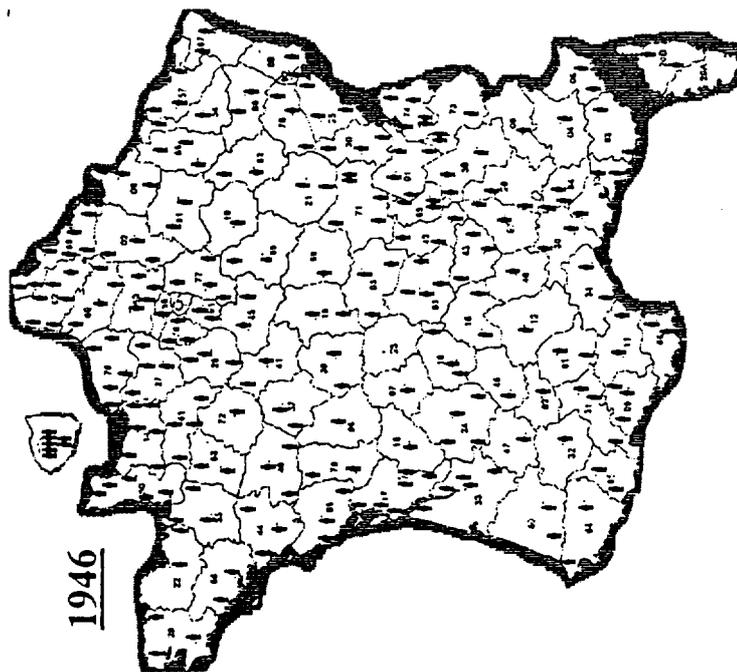
La série des trois cartes de France illustre la variation des densités de postes pourvus en 1946, 1955 et 1993. La réduction d'effectifs des années 1950 correspond au plus bas étiage connu des statistiques de délinquance des mineurs jugés, en 1954.

Effectifs annuels de Juges des Enfants

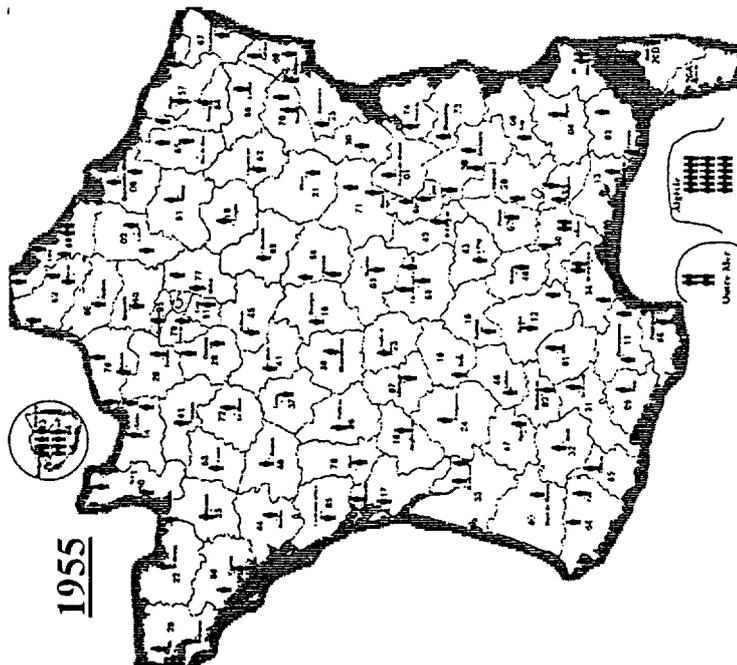
Année	Nouveaux Juges			Re-Prises de fonctions			Population au 1er janv.			Postes budgétaires au 1er Janv.			
	Selon la base de données						Selon Bureau K2						
	Hom.	Fem.	Ens.	Hom.	Fem.	Ens.	Hom.	Fem.	Ens.	Total	JE	1JE	VPE
1945	185		185	185		185							
1946	38		38	41		41	174		174				
1947	64	2	66	68	2	70	194		194				
1948	69		69	87		87	238	2	240				
1949	40	5	45	46	5	51	252	2	254				
1950	39	4	43	42	4	46	243	6	249				
1951	41		41	51		51	236	8	244				
1952	8	1	9	14	4	18	234	6	240				
1953	14		14	18	1	19	220	8	228				
1954	27	2	29	40	2	42	175	9	184				
1955	5	1	6	11	1	12	165	11	176				
1956	7		7	10		10	161	12	173				
1957	15	1	16	20	2	22	152	11	163				
1958	16		16	22		22	145	9	154				
1959	26	9	35	31	9	40	150	9	159				
1960	16	4	20	18	4	22	136	14	150				
1961	25	2	27	28	2	30	138	16	154	137	136		1
1962	11		11	12	1	13	143	18	161	142	141		1
1963	12	3	15	16	3	19	135	17	152	145	143	1	1
1964	13	2	15	13	2	15	132	18	150	150	148	1	1
1965	24	7	31	25	7	32	130	19	149	158	155	2	1
1966	10	2	12	10	2	12	132	24	156	158	155	2	1
1967	7	3	10	7	3	10	136	24	160	159	156	2	1
1968	16	5	21	18	6	24	133	24	157	159	156	2	1
1969	13	6	19	17	6	23	139	26	165	171	168	2	1
1970	29	8	37	29	9	38	125	26	151	186	167	18	1
1971	17	12	29	21	13	34	130	29	159	186	167	18	1
1972	21	20	41	21	20	41	132	39	171	194	170	23	1
1973	21	18	39	23	19	42	129	50	179	202	178	23	1
1974	32	18	50	32	19	51	132	60	192	212	185	26	1
1975	14	20	34	15	22	37	135	70	205	220	189	30	1
1976	4	11	15	6	11	17	132	79	211	229	195	33	1
1977	11	25	36	15	25	40	121	83	204	232	198	33	1
1978	17	20	37	19	21	40	113	89	202	235	201	33	1
1979	19	13	32	20	13	33	111	97	208	240	205	31	4
1980	15	20	35	16	24	40	115	96	211	240	205	31	4
1981	12	22	34	12	25	37	111	106	217	253	215	34	4
1982	29	33	62	31	33	64	102	118	220	257	219	34	4
1983	14	21	35	14	22	36	115	130	245	260	222	34	4
1984	27	50	77	29	54	83	109	135	244	271	233	31	7
1985	18	32	50	18	32	50	109	157	266	274	236	31	7
1986	11	24	35	12	30	42	111	157	268	274	236	31	7
1987	15	33	48	19	35	54	106	166	272	274	236	31	7
1988	15	33	48	18	36	54	105	162	267	278	239	32	7
1989	11	30	41	15	32	47	103	174	277	279	240	32	7
1990	9	26	35	9	30	39	101	175	276	279	240	32	7
1991	2	6	8	2	8	10	93	183	276	280	241	32	7
1992	17	43	60	20	49	69	89	180	269	289	237	38	14
1993	11	22	33	15	31	46	87	193	280	293	233	41	19
1994	13	17	30	15	24	39	91	196	287	294	234	41	19

Géographie des postes de Juges des Enfants

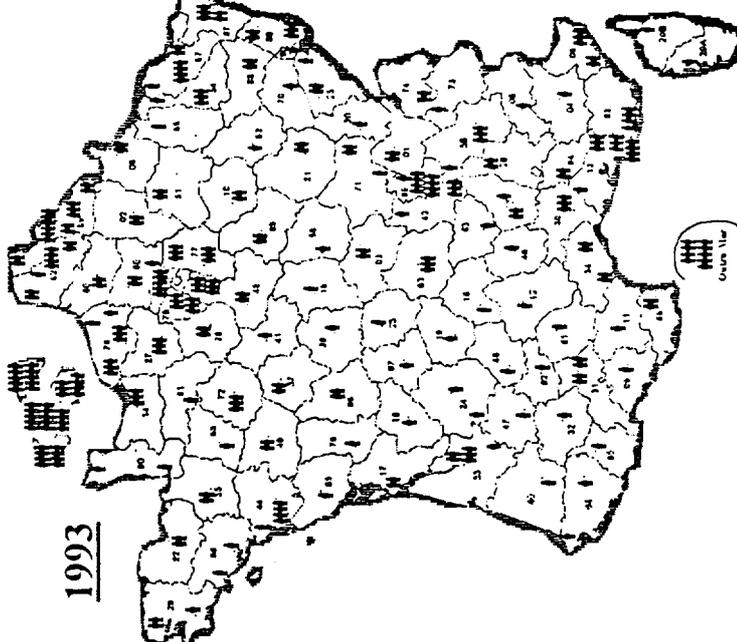
peu après la création du corps...

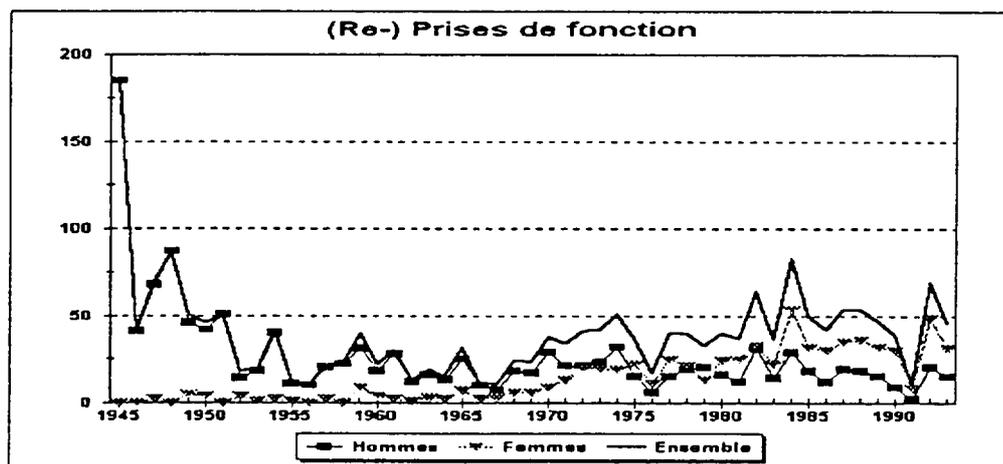
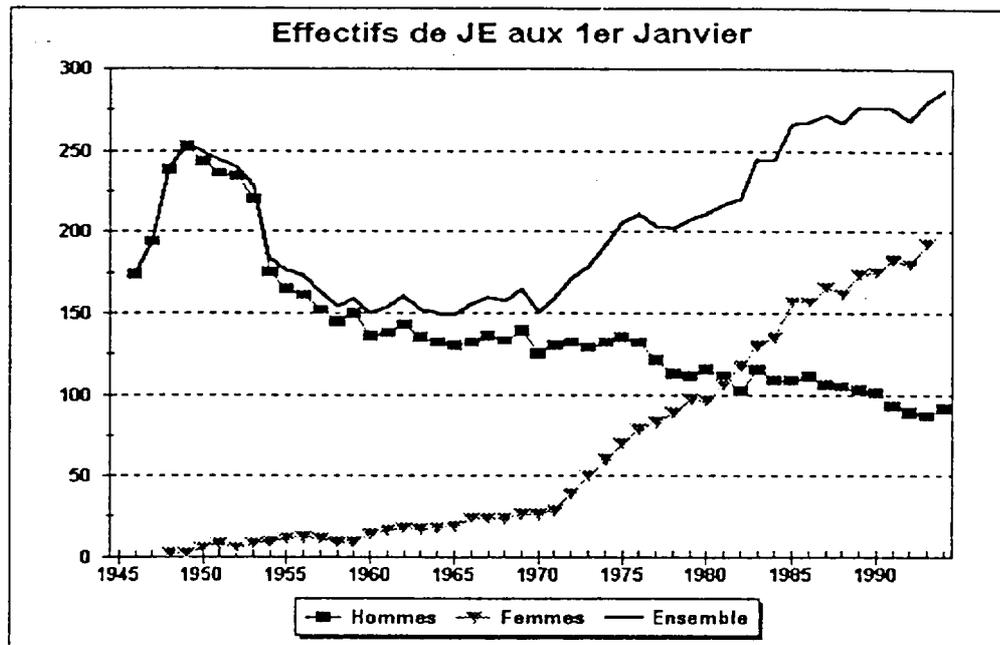


...après la départementalisation ..



... et de nos jours





Féminisation,

Ce sont les femmes qui vont profiter de cette croissance, en comblant un retrait progressif des hommes de la fonction.

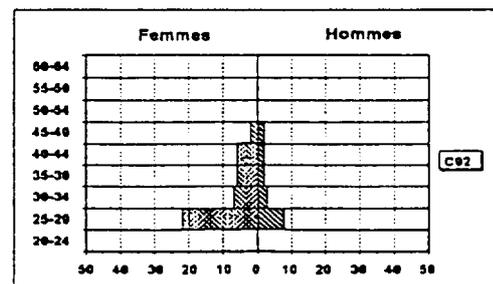
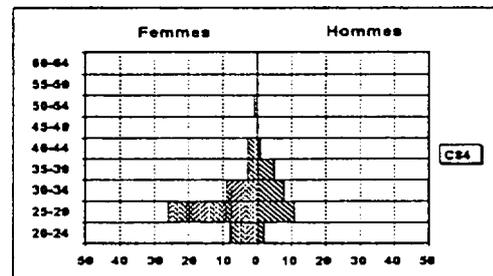
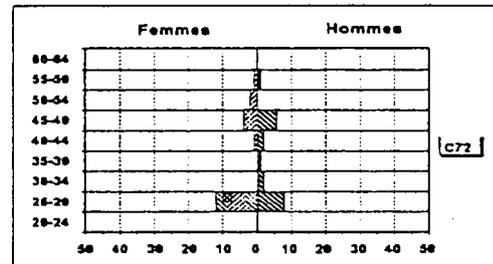
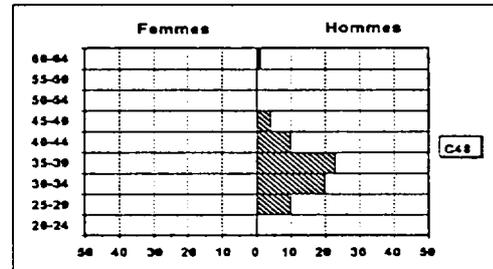
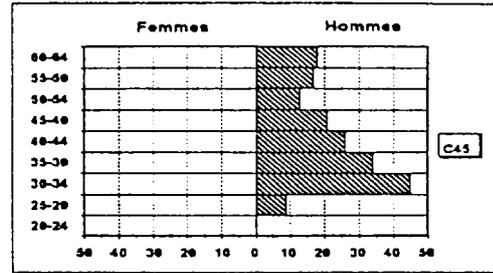
La population des Juges pour Enfants est essentiellement masculine jusque vers 1970; il est vrai que la magistrature n'est accessible aux femmes que depuis 1946. Les entrées féminines représentent à peine 9% des entrées avant 1971 ; elles en font près de 59% ensuite. En 1972, pour la première fois, les nouveaux postes sont également partagés entre hommes et femmes. C'est en gros l'époque où arrivent dans la fonction les premières promotions de l'Ecole Nationale de la Magistrature. Le partage sera de plus en plus inégal ensuite, atteignant les 3/4 de recrutements féminins dès la fin des années 1980. La population actuelle est pour plus des 2/3 féminine.

Certains voient dans la féminisation d'une fonction le signe de sa dévalorisation, et, en ce qui concerne plus spécialement la magistrature, il semble bien que les femmes soient l'objet d'une sélection au concours plus sévère que les hommes⁶. Sans entrer dans ce débat, on peut se demander comment se construit cette féminisation. Sur la base de 57% d'auditrices dans les promotions 1986, 1987 et 1988 de l'Ecole Nationale de la Magistrature, les préférences émises (25% des auditrices et 14% des auditeurs aimeraient devenir Juges des enfants⁷) ne suffisent pas à féminiser autant l'entrée en fonction. La conjugaison des préférences géographiques pourrait certes moduler le sex-ratio, à moins que d'autres critères d'attribution des postes n'interviennent. Qui choisit, qui obtient (bon gré) ou qui reçoit (mal gré) ces postes?

Age à l'entrée en fonction

La féminisation s'accompagne d'un rajeunissement au recrutement. Pour schématiser, les fonctions de Juges pour Enfants sont souvent calées en fin de carrière de magistrats sur la première période, elles le sont quasiment toujours en début de carrière dès la sortie de l'Ecole Nationale de la Magistrature, en seconde période. Les prises de fonction à 40 ans ou plus représentent près de la moitié des prises de fonction avant 1971, et seulement 17% de 1972 à 1982. Encore s'agit-il alors plutôt de prises ou de reprises de fonction avec grade de Premier Juge des Enfants.

Ages à la 1ère prise de fonction pour quelques cohortes



⁶ Cf. A. Boigeol: "La Magistrature française au féminin: entre spécificité et banalisation" in Droit et Société n°25, 1993.

⁷ Cf. A. Boigeol, op.cit.

En 1959, le reclassement des magistrats pouvait positionner en "2ème grade, 1er groupe" des magistrats en fonction de longue date dans des postes de juges de proximité dans les arrondissements (Juges Suppléants, Juges de Paix) ; cette position est désormais acquise dès la sortie de l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Erosion des cohortes, durées dans la fonction et anciennetés

Une cohorte réunit ici l'ensemble des magistrats ayant été nommés ou renommés Juges pour Enfants la même année. L'effectif initial d'une cohorte s'amenuise du fait des changements de fonction; c'est ce qu'on appelle ici son érosion, étudiée en dénombrant les " survivants " dans la fonction à différentes dates, mettons aux premiers janvier successifs.

Une approche complémentaire consiste à cumuler les durées accomplies dans la fonction jusqu'à épuisement de la cohorte. Ce procédé peut intégrer, ou non, les fonctions discontinues (Juge des Enfants, autre fonction, et à nouveau Juge des Enfants, pour ceux qui "récidivent"); il fournit une mesure réelle de la durée moyenne accomplie dans la fonction, d'un seul tenant ou non selon le cas.

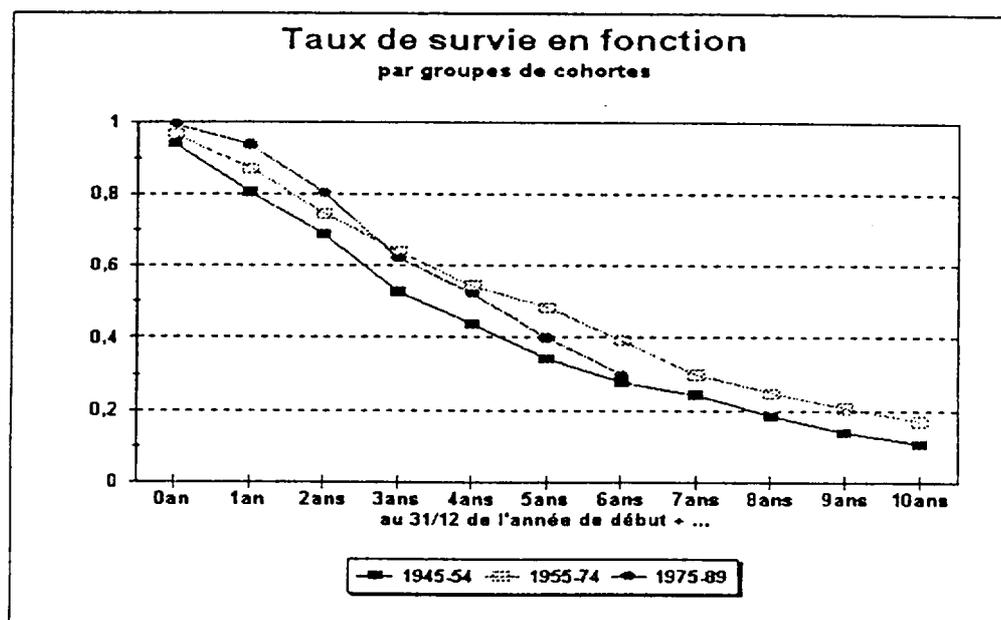
Par opposition, l'ancienneté moyenne à un moment donné dans la fonction, et davantage dans le poste, n'en fournissent qu'une valeur tronquée, les fonctions étant par définition en cours, c'est-à-dire non achevées : un tel instrument de mesure, utilisé dans les documents déjà cités du Bureau des Affaires Judiciaires et de la Législation, équivaut à prendre l'âge moyen d'une population pour son espérance de vie. De plus, comme l'habitude a été prise de pourvoir les postes vacants en bloc et non au coup par coup (chaque partant serait aussitôt remplacé), cette ancienneté moyenne est partiellement tributaire de la date où on la calcule : dans le cas d'un seul mouvement annuel, l'écart entre deux calculs relatifs à la dernière promotion atteindrait 12 mois si l'un est fait le jour de son installation, et l'autre la veille.

Fins de fonction au cours des années civiles (d = début)

Cohortes	Effectif initial	début	d+1	d+2	d+3	d+4	d+5 et+
1945-1949	434	26	62	52	73	44	177
1950-1954	176	10	21	19	26	11	89
1955-1959	106	5	8	12	17	6	58
1960-1964	99	3	13	5	4	6	68
1965-1969	101	4	9	8	12	16	52
1970-1974	206	6	18	39	21	21	101
1975-1979	166		9	22	21	16	98
1980-1984	261	4	15	43	56	26	117
1985-1989	247		15	25	45	25	137
<i>Ensemble en %</i>		<i>3.2</i>	<i>9.5</i>	<i>12.5</i>	<i>15.3</i>	<i>9.5</i>	<i>49.9</i>

Que ce soit en termes de "survie" dans la fonction ou de durées accomplies, les cohortes examinées jusqu'ici ne présentent guère de différences majeures. La moitié des fonctions débutées avant 1990 durent plus de 4 ans et se terminent au cours de la 5ème année civile suivant leur début ; les plus courtes, moins de 13%, n'atteignent pas la 2ème

année civile après leur début. On remarque tout de même que l'érosion dans l'année de prise de fonction ou la suivante est trois fois plus grande pour les cohortes de 1945 à 1954 (19,5% de départs) que dans les cohortes de 1975 à 1989 (6,4% de départs).



L'analyse du tableau précédent montre que chaque groupe quinquennal de cohortes est homogène ; le graphique exhibe les regroupements qui sont significativement les plus différents.

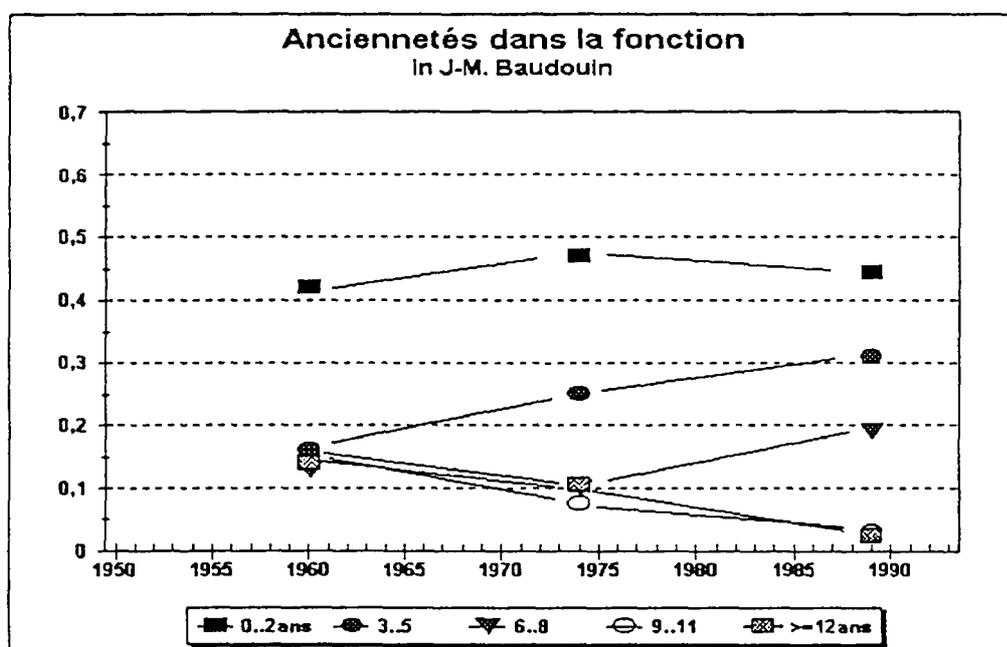
Certes, les calendriers de sortie de fonction sont plus ou moins élastiques, mais au regard des durées accomplies dans la fonction, les cohortes récentes tendent à se montrer aussi persistantes que leurs aînées. Examinons deux groupes de cohortes, le premier groupe débutant de 1946 à 1970, le second débutant de 1972 à 1982. Au total des fonctions éventuellement discontinues, les cohortes anciennes réalisent plus de 80 mois et les cohortes récentes 77 mois environ. Il est vrai que l'âge de la retraite vient écourter la survie dans une fonction débutée plus tardivement dans le premier groupe ; à ne considérer que les fonctions entamées à moins de 40 ans, les cohortes du premier accomplissent, même de façon assez inégale entre elles, 88 mois en moyenne, tandis que les cohortes du groupe le plus récent, moins erratiques, accomplissent 78 mois. Il faut d'ailleurs noter que les défaillances d'information déjà mentionnées majorent le temps accompli par les anciens (les défaillances portant sur de courtes fonctions), tandis que des fonctions, entamées avant 1983 et encore en cours minorent le temps du second groupe.

Effectifs et durées moyennes de fonction en mois.

fonctions débutées	fonctions continues		fonctions discontinues (âge à la première)	
	1946-1970 n x durée	1972-1982 n x durée	1946-1970 n x durée	1972-1982 n x durée
à 40 ans ou +	372 x 65,1	75 x 67,9	295 x 71,2	66 x 69,4
avant 40 ans	397 x 74,4	367 x 70,8	357 x 88,2	349 x 78,2
à tous âges	769 x 69,9	442 x 70,3	652 x 80,5	415 x 76,8

Ni la féminisation, ni guère le rajeunissement à l'entrée, ni les modalités de recrutement (professions juridiques, puis Centre National d'Etudes Judiciaires, puis Ecole Nationale de la Magistrature) ne modifient sensiblement le scénario : chaque cohorte compte dans des proportions voisines son lot de Juges des Enfants occasionnels (20 à 30 % quittent la fonction avant la fin de la deuxième année civile qui suit leur affectation) et son lot de Juges des Enfants très persistants (15 à 20 % atteignent la dixième année civile après leur affectation), qu'ils y viennent par hasard ou par choix. Ce n'est donc pas dans le domaine des durées de fonction que l'on saurait repérer d'éventuelles "communautés d'empreinte" différentes au fil du temps.

Ceci réinterroge l'idée reçue, appuyée par des chiffres censément objectifs, selon laquelle la population serait de plus en plus instable. La répartition des anciennetés à différentes époques n'indique-t-elle pas clairement l'effritement progressif des longues durées de fonction? C'est la thèse soutenue par Jean-Marie Baudouin⁸, qui inscrit ainsi les inquiétudes actuelles de l'Administration Centrale dans une tendance profonde et lointaine en pointant "d'éternels débutants, des juges d'occasion et des juges au long cours".

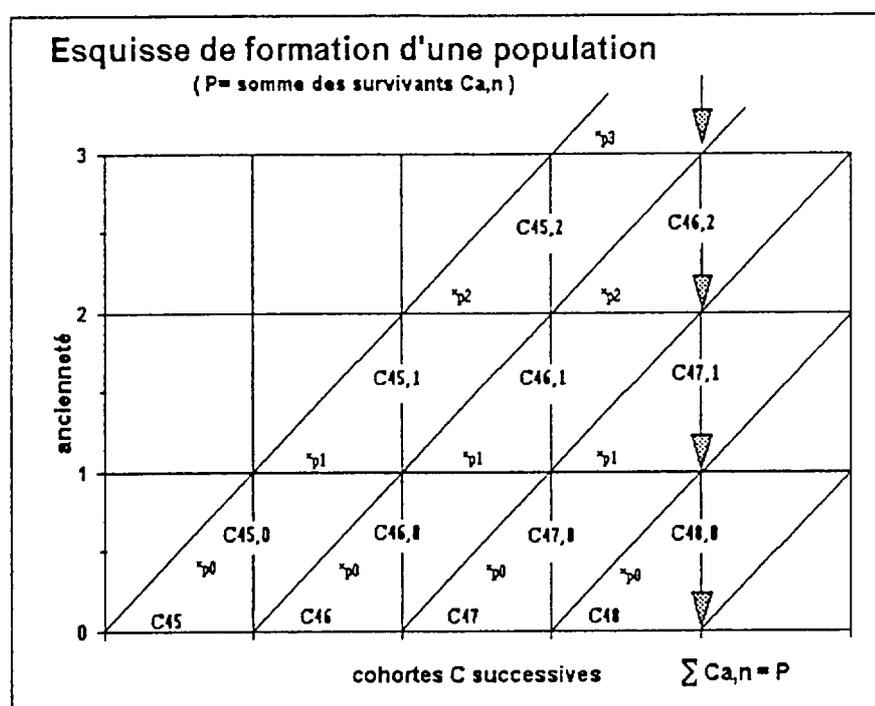


Mais est-ce aussi clair que ça? Les apparences peuvent être trompeuses et, en matière de chiffre, il convient d'y regarder de plus près.

Pour cela, on peut se livrer à un petit jeu de construction où il s'agirait en fait de (re-)construire la population des Juges pour Enfants. On connaît le nombre de postes à pourvoir chaque année; peu important ici les lieux d'affectation et les desiderata des magistrats nouvellement nommés, nous raisonnons sur les effectifs globaux. Quels que

⁸ Jean-Marie. Baudouin: Le Juge des enfants. Punir ou protéger ? ESF, 1990.

soient les critères de recrutement, on s'attache à pourvoir dans l'année les postes devenus vacants, ceci est une première règle. Et pour savoir combien et quand recruter de nouveaux Juges pour Enfants, on impose une seconde règle aux nouveaux entrants en fonction : toutes les cohortes auront la même érosion, le même calendrier de survie ; ce faisant on ne fait guère injure à la réalité, compte tenu des ressemblances déjà constatées. Cette seconde règle est très importante, puisqu'elle permet de connaître les départs prévus (ils sont programmés) dans chaque cohorte selon son ancienneté : il suffit de compenser ces départs pour atteindre le nombre de postes souhaités en fin d'année. Pour qu'elle ne soit pas totalement arbitraire, l'érosion commune choisie est l'érosion moyenne des cohortes de 1955 à 1974 parce que, conformément au graphique des taux de survie, elles ne sont pas soumises à l'hémorragie précoce des cohortes de 1945 à 1954 ni à la survie améliorée des cohortes de 1975 à 1989. L'effectif total des postes est celui des postes budgétaires selon le Bureau K2 pour la période depuis 1960, après corrections de quelques erreurs (Juges en Algérie notamment) ; avant cette date, c'est l'effectif "lissé" issu de la base elle-même.

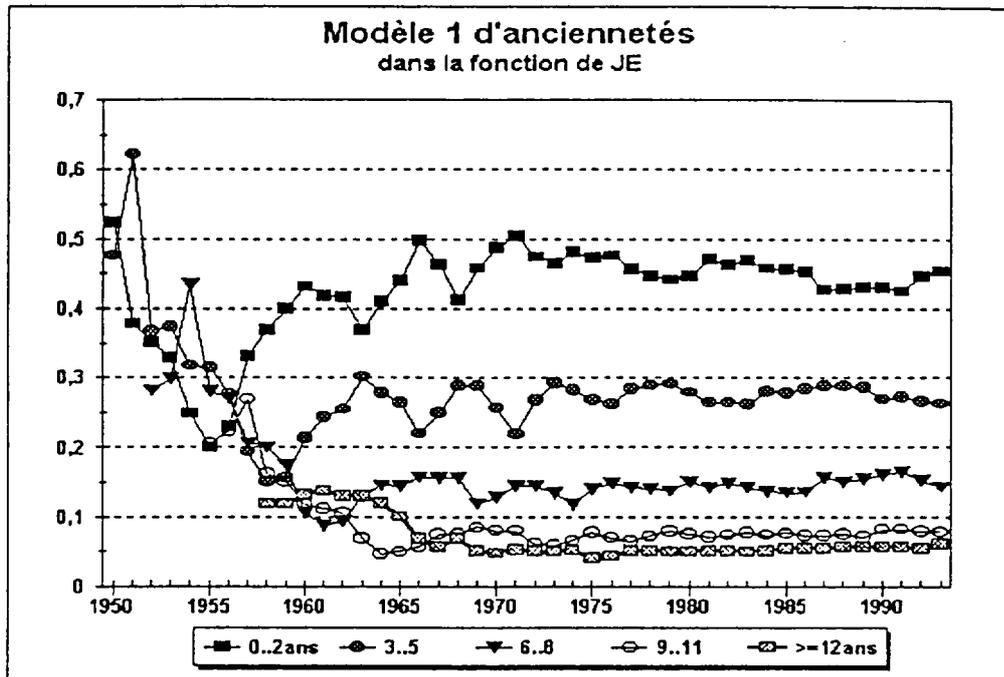


On connaît les effectifs subsistants $C_{a,n}$ de chaque cohorte C_a à chaque 1er Janvier successif n , en fait chaque ancienneté (moins d'un an, 1 an révolu, ..., n ans révolus) en appliquant à l'effectif initial C_a la probabilité p^n de parvenir à l'ancienneté n . La population P à telle date récolte les contributions de chaque cohorte à l'ancienneté correspondante.

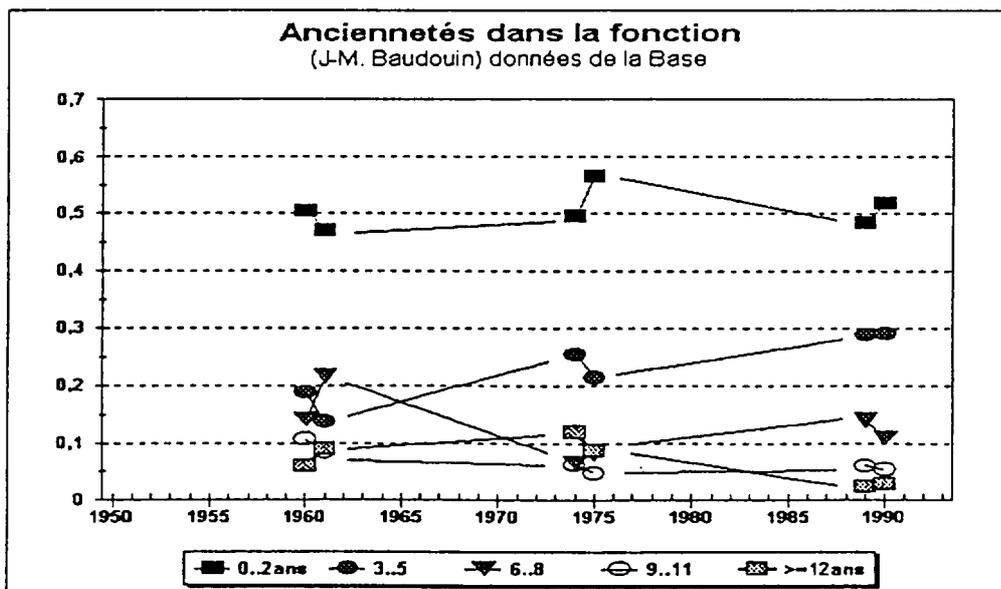
La mise à plat du processus de renouvellement de la population montre comment le recrutement annuel répond à l'histoire des recrutements antérieurs, à l'érosion de leurs effectifs et aux variations du nombre de postes à pourvoir.

Ainsi modélisée, la population reconstruite des Juges pour Enfants fournit les effectifs des cohortes successives et leurs effectifs "survivants" dans la fonction d'année en année, donc d'ancienneté en ancienneté. Or il apparaît que la structure des anciennetés acquises varie sensiblement au fil du temps, alors même que, c'était notre seconde règle du jeu, l'érosion est la même pour chaque cohorte. C'est donc que cette structure rend compte de quelque chose en plus d'un possible raccourcissement des durées de fonction ;

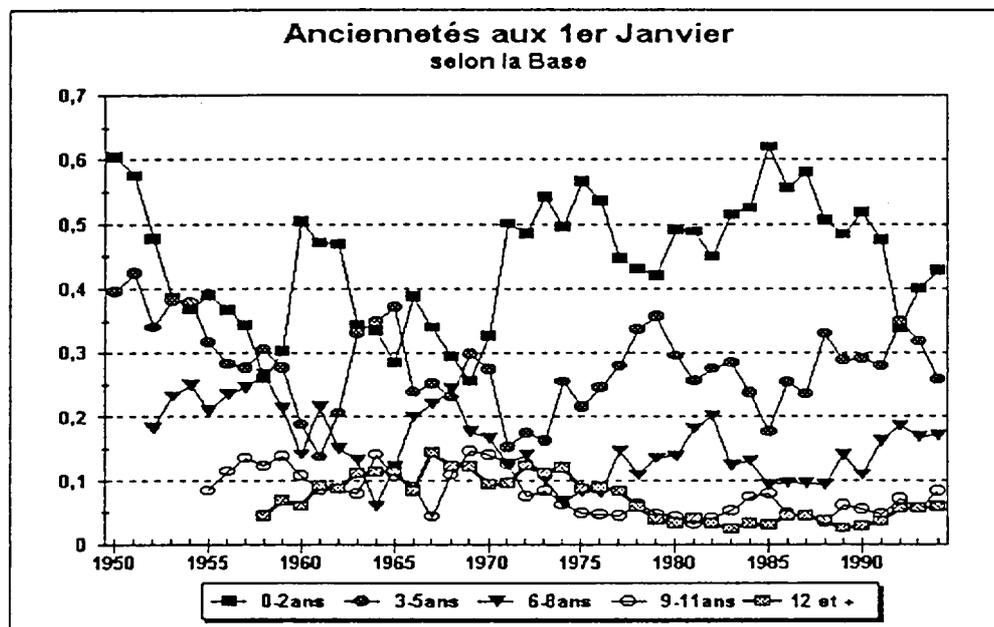
ce quelque chose en plus, cet artefact, c'est l'histoire même de la population, et l'inégal effectif de ses cohortes, qui vient relativiser le commentaire de données brutes extraites de leur contexte.



Au delà de ces effets mécaniques, n'y aurait-il pas tout de même amenuisement des carrières? Il faut d'abord corriger des données de J-M. Baudouin : par quelques concours malencontreux de circonstances, elles vieillissent la population de 1960, si bien que le présumé rajeunissement des anciennetés n'est plus aussi certain. Les données corrigées s'inscrivent mieux dans le schéma de la population reconstruite, et l'on pourrait mettre les différences subsistantes sur le compte de la rigidité du modèle.



Pourtant, la structure des anciennetés acquises réellement dans la fonction à chaque 1er janvier est beaucoup plus chahutée que celle qui est issue du modèle. C'est dire que le renouvellement de la population des juges pour enfants est tout de même plus imprévisible qu'on ne le supposait. La non uniformité de l'érosion comme le volume des vacances de postes peuvent expliquer les écarts observés, compte tenu des effets mécaniques de l'histoire de la population.



Des postes de Juges des Enfants à pourvoir.

Le jeu étant terminé, il renvoie tout de go aux modalités de recrutement. L'impasse faite ici sur les stratégies institutionnelles et individuelles, et leur conjugaison, ne visait qu'à faciliter la mise en oeuvre du modèle. Mais c'est sans doute là, dans cette balance entre besoins à couvrir et ressources mobilisables, modulée par les contraintes géographiques, un point sensible et délicat du travail de l'Administration Centrale, avec des accentuations fort contrastées entre la première période, avant 1970, et la période suivante.

Dans un entretien fait à l'occasion d'une autre recherche, Mr. Costa raconte qu'il a accepté de diriger l'Education Surveillée à condition de pouvoir sélectionner les juges des enfants; jusqu'alors, le recrutement n'avait pas donné pleine satisfaction; on en trouve confirmation dans les improvisations du moment et dans l'instabilité des premières cohortes. Il pensait alors, en tablant sur le prosélytisme de quelques hautes figures parmi les pionniers en faveur d'une image valorisante de la fonction de Juges pour Enfants, recruter dans un volant de candidatures plus étendu que les postes disponibles⁹.

⁹ Lors d'un entretien récent avec deux chercheurs du CRIV, Mr. Henri MICHARD, ancien Directeur du CFRES confirme pleinement cette position.

S'il en fut ainsi, il apparaît que les temps ont changé et que le recrutement se fait maintenant plus péniblement sur un volant beaucoup plus restreint. L'étude des vacances de postes illustre cette situation tendue : depuis le début des années 1970, il faut attendre, quels qu'en soient les délais, la prochaine promotion d'élèves sortant de l'Ecole Nationale de la Magistrature pour que les postes vacants soient (presque tous) pourvus ; leur pourvoiement était moins heurté auparavant.

La dégradation de l'image de la fonction (le juge des mineurs ne serait-il pas un juge mineur, ne faisant pas du droit?) raréfie sans doute les candidatures au moins autant que l'ampleur et la diversité des tâches à accomplir et que la complexité du tissu des interlocuteurs. Les temps seraient, non plus à l'emphase sur une fonction prometteuse et d'avenir, mais à l'évitement d'une fonction d'exception. Il faudrait donc en quelque sorte imposer un purgatoire (faire purger une peine?) pour combler ce que les seules "vocations" ne parviennent pas à pourvoir d'emblée; il n'est d'ailleurs pas exclu que des "vocations" se révèlent alors sur le tas, en cours d'emploi, comme par accident.

Si tel est le cas, le fait d'invoquer une fugacité accélérée des nouvelles recrues serait une métonymie de la difficulté croissante à en trouver. Ce n'est pas le seul domaine où la politique de la Chancellerie et/ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse soient fondées sur des apparences de réalités, sur des bilans impropres ou sur des approches approximatives¹⁰. En l'occurrence, la difficulté à recruter et son imputation à des magistrats "fugueurs" pourraient traduire les incertitudes et les hésitations de l'Administration Centrale quant à la validité ou à la pertinence du modèle institutionnel de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en place. Pourtant, il n'est pas sûr que la faiblesse du charisme de l'institution soit seule en cause ; le thème de la mobilité des magistrats permet, notamment, de nuancer et de compléter le propos.

Mobilités géographique et hiérarchique.

Le maintien dans la fonction n'exclut pas la mobilité géographique.

Dans un premier temps, on peut mesurer la persistance géographique par le pourcentage, calculé au 1er Janvier, de juges qui sont dans le même poste depuis leur prise (ou reprise) de fonction : ils ont autant d'ancienneté dans la fonction que dans le poste. Le complément à 100 de ce pourcentage donne la proportion de juges qui se sont déplacés au moins une fois depuis leur (dernière) prise de fonction. Ce pourcentage, égal ou voisin de 100% jusqu'à la fin des années 1950, chute ensuite jusqu'en 1971, à un niveau (57%) dont il ne s'écartera guère ensuite, dans une fourchette de $57 \pm 5\%$, sauf en 1985 (47,5%). La mobilité géographique paraît donc n'être ni nouvelle ni exceptionnelle au début des années 1990. Cependant ce pourcentage est composite, puisqu'il garde le souvenir des déplacements effectués, non seulement l'année n-1, mais aussi antérieurement et dont les auteurs seraient encore en fonction.

¹⁰ Les définitions statistiques font mauvais ménage avec le discours politique; ainsi, la confusion entre population délinquante et volume de jugements rendus permet d'esquiver l'évaluation des effets de l'institution; de même, lier la question du surpeuplement dans les prisons à l'aggravation de la criminalité évite d'interroger l'aggravation des décisions d'emprisonnement, sentencielles ou pré-sentencielles.

Les seuls déplacements de l'année précédente sont plus révélateurs. Il y en eu 16 en 1990 et ce fut un record, d'ailleurs presque égalé en 1992 ; serait-ce ce mouvement inaccoutumé de personnel en 1990 qui a enfiévré le processus d'affectation? La production de la "Situation au 1er février 1991" pourrait confirmer cette hypothèse, en dépit de ce que ces déplacements promettaient de représenter comme maintien en fonction et donc comme allégement, au moins momentané, dans la tâche de recrutement : l'année 1991 se signale en effet par le plus faible niveau de prises de fonction de toute l'histoire de cette population, record seulement atteint en 1956 et en 1967, en période des basses eaux d'effectifs.

Le repyramidage des fonctions en 1991, dont le but explicite est d'offrir davantage d'opportunités de carrière dans la fonction de Juge pour Enfants, n'empêche pourtant pas le déficit de nouvelles recrues courant 1991 : peu de magistrats déjà en poste en ont profité; nombre de postes sont restés vacants, malgré une meilleure "survie" des cohortes présentes dans la fonction (par déplacement ou renouvellement sur place¹¹) et certains postes "repyramidés" (Premier Juge pour enfants, Vice-Président chargé de TE) ont été dévolus à des magistrats qui n'étaient pas "du sérail".

D'une façon générale, la mobilité géographique n'est pas indépendante de la mobilité hiérarchique. Certes, peu de déplacements sont accompagnés d'un changement de grade, mais ils sont généralement porteurs d'un progrès dans la hiérarchie des tribunaux et, le plus souvent, d'un meilleur placement pour postuler ultérieurement au grade supérieur. Dans leur majorité, les promotions de Juge des Enfants au grade de Premier Juge des Enfants sont en effet associées à une mobilité géographique, soit que le déplacement vaut directement promotion (36), soit qu'il l'ait antérieurement facilitée (32). Peut-être même pourrions-nous dire que les 26 magistrats devenus Premiers Juges des Enfants sans avoir à se déplacer ont eu, plus que les autres, la chance d'être affectés d'emblée dans une juridiction qui leur offrait ce débouché.

Mobilités géographique et hiérarchique de 1968 à 1993 inclus.

		=JE ou 1JE	↗ 1JE	↗ VPE	Ens.
se déplacent	JE ou 1JE	232	36	1	269
sur place	1ère fonction		38	3	
"	2ème ou 3ème f.		23	13	
"	[sp*		26	14	
"	mob]**		32		

* [sp = sur place depuis prise de fonction JE ou 1JE

** mob] = mobilité antérieure

¹¹ On mesure cette meilleure survie en comparant le nombre de départs observés à celui qu'on aurait pu observer si chaque cohorte présente s'était comporté comme la cohorte précédente, ou mieux, la moyenne des cinq cohortes précédentes, à la même ancienneté: les départs sont moins nombreux que ce qu'on pouvait prévoir.

En effet, et quels qu'aient pu être leurs projets individuels, tous les magistrats entrant dans la fonction au grade de Juge des Enfants n'ont pas les mêmes chances d'accéder au grade de Premier Juge des Enfants. Le taux d'accès à ce grade est en effet significativement différent selon la taille de la juridiction où ils sont affectés en premier poste.

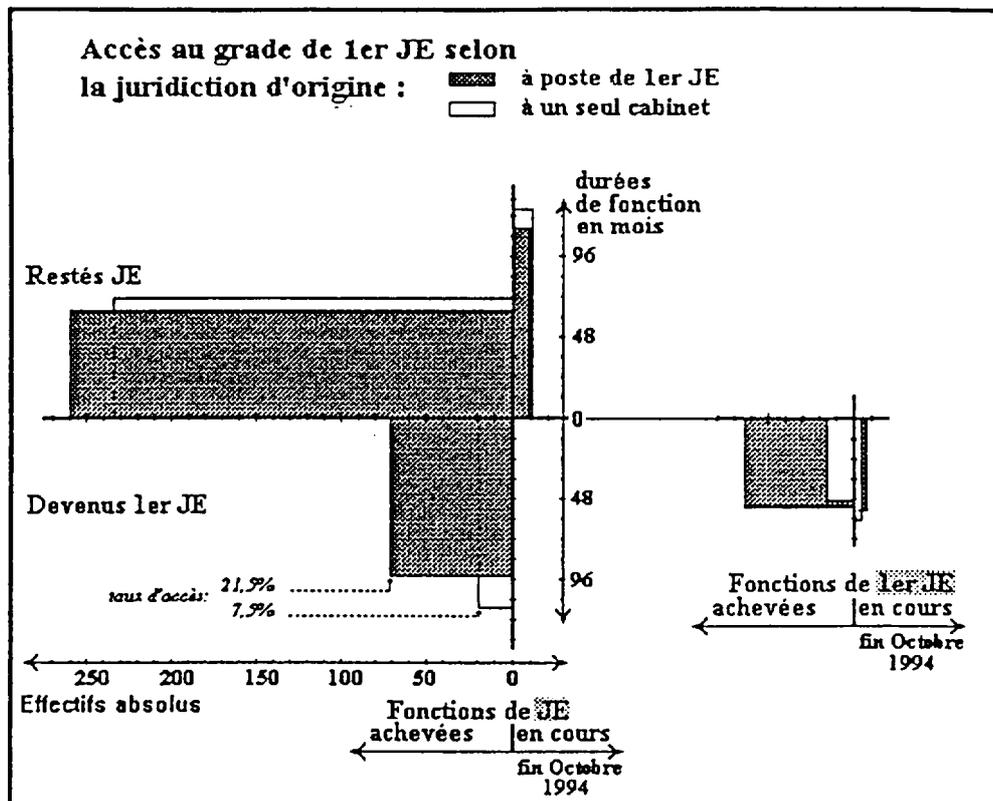
Distinguons les plus petites juridictions, celles qui ne comptent qu'un seul poste de Juge des Enfants, et les plus grosses, celles qui comptent au moins un poste de Premier Juge des Enfants; entre ces deux groupes figure l'ensemble des juridictions à deux cabinets de Juge des Enfants auxquelles s'ajoutent quatre juridictions à trois cabinets. Observons-y les ensembles respectifs de Juges des enfants qui y sont présents au 1er Janvier 1968 ou qui y ont été affectés ensuite en premier poste, jusqu'en 1986, dernier millésime d'où sont issus des Premiers Juges des enfants sortis du rang à la date d'octobre 1994. Environ 7% des juges de petites juridictions accéderont au grade de Premier Juge des Enfants, après une moyenne de 9,5 ans d'exercice et de déplacements, car pour ce faire ils se seront nécessairement déplacés vers des juridictions plus avantageuses, tandis que plus de 21 % des juges des grandes juridictions y parviendront sans beaucoup se déplacer, en moins de 8 ans en moyenne. Les uns et les autres se distinguent aussi de leurs collègues non promus par un maintien dans la fonction au grade de Juge des Enfants au moins 50% plus long. Les magistrats issus des juridictions du groupe intermédiaire réalisent des scores également intermédiaires.

Ainsi, la première affectation discrimine de façon très significative la persévérance dans la fonction et la promotion au grade supérieur; on peut dès lors s'interroger, sans avoir ici les moyens de répondre, sur les critères institutionnels autant qu'individuels qui président à ces premières affectations, comme sur les effets différentiels du nombre de cabinets de juge des enfants par juridiction.

Promotions et durées de fonction selon la juridiction de 1ère affectation

Juridiction de départ :		à un seul cabinet		à deux cabinets		à poste de 1er JE	
JE fonctions*		Effectif	Durée moyenne en mois	Effectif	Durée moyenne en mois	Effectif	Durée moyenne en mois
= JE	JE]	234 x	71,2	249 x	63,6	260 x	62,8
	JE ..	11 x	123,7	13 x	116,6	9 x	113,3
➤ 1er JE	JE]	19 x	113,2	31 x	94,2	71 x	94,1
	1JE]	15 x	49,1	23 x	42,6	64 x	53,2
	1JE ..	4 x	60,9	8 x	34,5	7 x	54,9

* Je] et 1JE] signifient que la fonction est achevée ; JE.. et 1JE.. signifient qu'elle est en cours fin octobre 1994, date de fin de mise à jour actuelle de la Base.



Par ailleurs, la progression dans la hiérarchie des grades, comme dans celle des juridictions, équivaut à un prolongement incontestable de la durée de fonction; les durées accomplies par les Juges des Enfants devenus Premiers Juges des Enfants sont en moyenne de plus de 13 ans, 12 ans pour les promus sur place, 15 ans pour ceux des petites juridictions. Il est à noter que les magistrats des trois ensembles ci-dessus encore en fonction en octobre 1994, juges ou premiers juges des enfants ont alors des anciennetés si grandes qu'elles traduisent et confirment un bien meilleur maintien en fonction que leurs prédécesseurs, ce qui n'est sans doute pas étranger aux perspectives récemment élargies de postes de Vice-Président chargé de la présidence d'un Tribunal pour Enfants.

Du coup, étant forcée par l'état du système, c'est-à-dire la structure hiérarchique des postes et des juridictions, la mobilité géographique représente de la part des Juges des Enfants moins une instabilité, présumée désinvolte, qu'un effort de fidélité à la fonction, sans trop sacrifier l'avancement dans la carrière. La rapidité relative de la rotation du personnel tiendrait alors au moins autant aux effets dissuasifs de goulot d'étranglement dans l'avancement qu'à un penchant naturel présumé croissant à fuir une telle fonction.

Cette conclusion n'exclut pas l'idée qu'il est difficile de convaincre de nouvelles recrues quand le besoin s'en fait sentir; les deux dimensions peuvent évidemment se conjuguer. Il n'en reste pas moins qu'elles relèvent l'une et l'autre d'une politique volontariste de l'Administration Centrale pour (re-) valoriser une fonction à la mesure des besoins sociaux dont elle a la charge.

Certaines informations pourraient être ajoutées pour grossir cette Base de Données et nourrir davantage les possibilités de description et de compréhension de la population. Nous avons vu que la première affectation rendait inégales les chances de grimper dans la hiérarchie sans quitter la fonction. Il serait alors intéressant de connaître tant les préférences émises que les rangs de sortie de l'Ecole Nationale de la Magistrature. Les origines sociales des Juges des Enfants sont-elles représentatives de celles de l'ensemble des magistrats? Les fonctions occupées après celle de Juge des Enfants sont-elles orientées vers la négociation et la résolution itérative de problèmes socio-familiaux? Les informations des Annuaire de la Magistrature sont trop discrètes à cet égard, la fonction de Juge aux affaires matrimoniales, par exemple, n'y étant pas mentionnée.

TROISIEME PARTIE
RECHERCHE DE LIENS ET PAROLE COLLECTIVE

TROISIEME PARTIE : RECHERCHE DE LIENS ET PAROLE COLLECTIVE

La fonction de juge des enfants, on l'a vu dans la première partie, émerge tardivement dans l'histoire de la protection judiciaire des mineurs. Très vite après 1945, les premiers juges des enfants éprouvent le besoin de se regrouper, d'échanger sur leurs pratiques, d'écrire sur les problèmes qu'ils rencontrent au quotidien. Une Association se crée au niveau national dès 1948, sur le modèle et dans une certaine articulation avec l'Association internationale qui, elle, existe depuis 1930 et qui, après la coupure de la deuxième guerre, est relancée en 1946. Dans les années 1970 les activités syndicales se font plus importantes et un groupe "juges des enfants" est instauré au sein du tout récent Syndicat de la magistrature.

C'est pour lutter contre un sentiment de solitude, solitude du juge dans son cabinet, solitude du juge dans son tribunal, solitude géographique du juge de province loin des enjeux parisiens, c'est aussi pour approfondir les contenus de cette nouvelle fonction que des liens vont ainsi se tisser, constituant de fait une parole commune. Un accord tacite se constitue sur le rôle des organes collectifs qui se donnent la mission de représenter l'ensemble des juges des enfants face aux partenaires institutionnels, tels que la Direction de l'Education surveillée ou l'Assistance sociale de l'Enfance, le ministère de la Justice ou le ministère des Affaires sociales.

Ceux qui prennent la parole, ceux qui écrivent, ceux qui défendent ou rassurent leurs collègues occupent une place privilégiée. Les "juges-phares" ne sont pas forcément représentatifs de l'ensemble de leurs collègues mais c'est autour d'eux que se fabriquent des références et que se nouent des réseaux. Cette visibilité ne doit pas faire illusion et ne saurait masquer la masse des juges moins connus qui ont oeuvré dans cette fonction depuis leur tribunal sans pour autant souhaiter prendre des responsabilités associatives ou syndicales au niveau national ou régional. A tous les moments de cette histoire, le souci de laisser la place, toute la place, aux juges dits "de province" est sans cesse réitéré mais n'est pas suffisant pour combattre l'irrésistible mouvement vers la région parisienne qui toujours semble orienter le déroulement des carrières.

I- Le rôle de l'Association des juges des enfants de France

A- La création de l'Association en 1948 et son développement jusqu'en 1971

L'Association est déclarée le 9 février 1948. Ses statuts ont été modifiés en 1948, 1956, 1971, 1977, 1983. En 1948, voilà comment est défini son objet¹ :

- l'étude de toutes les questions soulevées par le problème de l'enfance en danger
- l'étude de tout ce qui concerne le fonctionnement des tribunaux pour enfants, le statut des magistrats spécialisés dans le problème de l'enfance, la création d'organismes auxiliaires des tribunaux pour enfants et la coordination de l'action de ces divers organismes.

Dans le deuxième numéro de *la Revue de l'Education Surveillée* de mai-juin 1946, dans la rubrique "Tribune Libre", est publiée une lettre signée anonymement "un juge des enfants", qui commence ainsi :

"Puisque la Revue accepte de servir de liaison entre les juges des enfants, ne serait-il pas possible de proposer à tous les magistrats s'occupant de l'enfance de se grouper en une association nationale ? L'intérêt d'un pareil groupement ne saurait vous échapper tant sur le plan national que sur le plan international. L'association nous permettrait de rencontrer de temps en temps nos collègues et de fixer ensemble les grandes lignes de notre action pour la protection de l'enfance. L'institution du juge pour enfants étant toute nouvelle dans notre pays, de telles rencontres paraissent indispensables. Vous n'ignorez pas, par ailleurs, l'existence d'une association internationale des juges pour enfants qui groupait, avant la guerre, les représentants de tous les pays, dont la législation prévoyait la spécialisation du juge des enfants. Le moment semble venu de demander la création d'une section qui puisse représenter la France aux rencontres internationales.

J'ai entretenu plusieurs de mes collègues de cette idée qu'ils seraient heureux de voir comme moi se réaliser."

La rédaction de la Revue² répond de la manière suivante :

"Il suffit de publier la lettre de notre collègue pour remplir la mission qu'il attend de la Revue. Celle-ci ne peut qu'être favorable à de tels projets. Toutefois la liberté d'association n'étant pas un vain mot, la Revue estime devoir borner son rôle à celui d'un instrument éventuel de liaison. Les juges pour enfants que le projet de leur collègue

¹ Cette partie s'appuie essentiellement sur *Le registre de l'Association des Juges des Enfants de France* (fonds d'archives de l'Association). Ce registre couvre la période comprise entre le 5 mai 1948 et le 23 janvier 1971. Il est constitué par des comptes rendus manuscrits des Assemblées générales annuelles et des Comités de Direction. Il comporte 97 pages numérotées.

² La direction de *La Revue de l'Education Surveillée*, dès sa création en mars 1946, est confiée à Paul Lutz, magistrat de l'Administration centrale du ministère de la Justice.

intéressent peuvent nous écrire. Nous acceptons bien volontiers d'être leur intermédiaire".

L'initiative de l'Association semble revenir à Robert Chadefaux, président du tribunal des enfants de la Seine et vice-président au tribunal de la Seine, ainsi qu'à ses collègues du tribunal pour enfants de la Seine. Le 13 février 1947, il écrit une lettre à tous les juges des enfants, où il rappelle que l'ordonnance du 2 février 1945 a alors 15 mois d'application et qu'elle a déjà suscité de nombreuses remarques d'ordre juridique, pédagogique ou éducatif, dont *La Revue de l'Education Surveillée* s'est fait l'écho. Il espère que les contacts entre ces magistrats spécialisés seront plus vivants et plus profitables le jour où les juges des enfants pourront se rencontrer à Paris au cours des stages d'information et des visites d'établissements prévus par le décret pris en application de l'ordonnance. "En raison de leur spécialisation et de leur mission si complexe et attachante", il lui est apparu "qu'une liaison encore plus étroite et surtout permanente devrait être recherchée entre les juges des enfants des tribunaux de la métropole".

Il leur propose donc de se grouper "en une association ou une simple union, qui aurait pour objet le maintien d'un contact étroit et constant entre les magistrats spécialisés et l'examen des difficultés que chacun rencontre dans l'accomplissement de sa mission. Elle permettrait de faire connaître et mieux comprendre l'importance du rôle imparti au juge des enfants dans le domaine juridique, social ou simplement humain. Cette Association établirait, enfin, un lien entre les juges des enfants de France et nos collègues de l'étranger qui, l'expérience le montre, sont, à l'occasion de voyages dans notre pays, curieux de connaître nos conceptions, nos projets, nos réalisations" ³.

En mai 1947, les statuts de l'Association sont rédigés. Les membres fondateurs sont choisis parmi les magistrats de Paris. Le 28 juin 1947, Robert Chadefaux envoie une autre lettre-circulaire à ses collègues juges des enfants pour les consulter sur le projet de statuts de la future association. Le projet de règlement intérieur prévoit un congrès des membres de l'Association tous les deux ans qui coïncidera avec l'Assemblée générale, ainsi que des réunions d'études, stages, visites d'établissements et d'oeuvres pour l'enfance à organiser "aux époques favorables, notamment au moment des Assemblées générales". Il est également envisagé d'ouvrir "dans toute la mesure du possible, une bibliothèque centrale " et de publier "un bulletin d'information, avec comptes-rendus bibliographiques"⁴. Enfin, il est précisé "que les membres peuvent se grouper dans chaque ressort de Cour d'Appel, ou un groupe de ressorts voisins, pour pouvoir se

³ *Lettre-circulaire* signée de Robert Chadefaux datée du 13 février 1947 (archives de l'Association).

⁴ *Lettre-circulaire* signée du Comité provisoire de l'Association des juges des enfants de France, datée du 5 novembre 1948 (archives de l'Association).

rencontrer plus facilement, échanger leurs idées, préciser leurs vœux sur tel ou tel point, visiter établissements et oeuvres de la région, etc. "

Cette première initiative est ensuite confirmée "dans l'allégresse du banquet fraternel qui clôture la première session d'études"⁵, qui se déroule du 1er au 13 décembre 1947 à Paris, à la Cour des Comptes, organisée par la Direction de l'Education surveillée. Par la circulaire du 21 octobre 1947 en effet, le Ministre avait informé de cette session les chefs de Cours et leur avait demandé "de bien vouloir présenter par Cour d'Appel une liste de cinq magistrats parmi lesquels seront choisis les plus aptes à suivre avec profit les travaux du stage"⁶. Les magistrats spécialisés qui participent à cette première session sont des juges des enfants, des conseillers délégués et des membres du parquet. Les juges des enfants présents à cette session sont entre autres : Chadeaux (président du tribunal pour enfants de la Seine), Le Bourdelès (vice-président du tribunal pour enfants de la Seine), Cotxet (juge-adjoint de la Seine), Chazal (juge d'instruction adjoint à la Seine, juge des enfants), Bruel (Lyon), De Galle (Châteauroux), Garrigues (Agen), Henry (Vesoul), Jouvenet (le Mans), Michel (Marseille), Bisquerra (Versailles), Crespin (Lorient), Fabre de Morlhon (Béziers), Joffre (Brive), Labarthe (Bordeaux), Puzin (Nancy), Berlemont (Caen), Coquelin (La Rochelle), Joseph (Saverne), Sauteraud (Orléans), Vieilleville (Pontoise), Bourson (Seine), ainsi que cinq magistrats de la Direction de l'Education surveillée : Delacroix, Levade, Synvet, Lutz, Granjon.

La première Assemblée générale a lieu à Paris le 17 novembre 1948 à 17 heures au Palais de Justice, dans le tribunal pour enfants de la Seine, à l'occasion de la deuxième session des juges des enfants, qui se déroule du 15 au 27 novembre 1948. En effet, le Garde des Sceaux André Marie, après avoir témoigné de sa satisfaction des résultats de la première session, a affirmé, dans une circulaire du 20 janvier 1948, son intention de réunir chaque année les juges des enfants dans de pareilles sessions⁷. Il est à remarquer que dans la deuxième session, le programme est rempli chaque jour par des conférences, visites, séances d'études sauf.. justement le mercredi 17 novembre, jour de l'Assemblée générale de la nouvelle Association ! Parmi les magistrats sessionnaires, les juges des enfants présents sont Ayme (Amiens), Milhaud (Angers), Fédou (Lons-le-Saulnier), Gary (Angoulême), Ducasse (Périgueux), Nicolet (Coutances), Rieber (Sarreguemines), Chautard (Châlon-sur-Saône), Grau (Douai), Chevallier (Avesnes), Lubac (Rodez), Lallemand (Nancy), Bernard (Nîmes), Dragon (Montargis), Burgues (Reims), Galland (Pontoise), Farizy (Poitiers), Dupuy (Saint-Brieuc), Rieu (Le Puy), Soulé (Aurillac), Français (Louviers).

⁵ André Dechezelles, conseiller délégué à la Protection de l'Enfance à Rouen, "Réflexions sur une naissance", dans *Bulletin de Liaison des Juges des Enfants*, n° 5, 15 janvier 1949.

⁶ Note de Jean-Louis Costa à Monsieur le Garde des Sceaux, 7 novembre 1947.

⁷ D'après Pierre Ceccaldi, "La première session d'études des juges des enfants", 1948.

Trente-cinq juges sont présents à l'Assemblée générale. Le même jour, le comité directeur est élu. Les statuts prévoient pour ce comité de 7 à 12 membres. Il est proposé d'élire dix membres, "ce qui permettra aux collègues de province d'être représentés dès maintenant au sein du Comité"⁸ :

- Président : M. Chadeaux, président du tribunal de la Seine à Paris, conseiller à la Cour d'Appel de Paris
- Président d'honneur : M. Ferrié, conseiller à la Cour d'Appel de Paris
- Vice-Présidents : M. Le Bourdelès, vice-président du tribunal pour enfants de la Seine à Paris et M. Puzin, juge des enfants à Nancy
- Secrétaire général : M. Chazal, juge des enfants au tribunal de la Seine à Paris
- Secrétaire-adjoint : M. Fabre de Morlhon, juge des enfants à Béziers
- Trésorier : M. Michel, juge des enfants à Marseille
- membres du Bureau : MM. Dechezelles, conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, Labarthe, juge des enfants à Bordeaux, Henry, juge des enfants à Vesoul, Joffre, juge des enfants à Brive⁹.

Lors d'une Assemblée générale extraordinaire tenue le 25 novembre 1948, l'Association précise le rôle dévolu aux juridictions pour enfants dans l'organisation générale du pays en adoptant le voeu suivant :

"Les juges des enfants :

- rappellent que toute la législation française relative à l'enfance délinquante ou en danger est centrée sur une recherche objective des solutions susceptibles d'assurer sa protection, son reclassement social et sa rééducation.
- soulignent que la mise en oeuvre de ces dispositions légales a été confiée aux magistrats spécialisés ou aux tribunaux pour enfants et à eux seuls.
- affirment qu'aucune autre autorité n'a et ne saurait avoir, dans le cadre de nos institutions traditionnelles, le pouvoir de décider de l'avenir d'un mineur délinquant ou en danger et de porter atteinte à la liberté individuelle ou à la puissance paternelle.

A cette Assemblée générale du 25 novembre 1948, les statuts sont modifiés dans le sens d'un vote par correspondance et par procuration, "afin de permettre aux membres de province qui n'aurait pas la possibilité de venir à Paris de prendre une part directe à la marche de l'association"¹⁰.

⁸ *Lettre-circulaire* signée du Comité provisoire de l'Association des juges des enfants de France datée du 5 novembre 1948 (archives de l'Association).

⁹ Remarquons que tous les membres de ce premier Comité directeur, à part M. Ferrié et M. Dechezelles, sont issus de la première session d'études de décembre 1947.

¹⁰ *Registre de l'Association des juges des enfants de France, 1948-1971*, op. cité.

Dès le départ donc, la création de l'association s'est concrétisée au sein d'une session annuelle d'études des juges des enfants. La proximité créée entre magistrats sessionnaires partageant des préoccupations communes, "étant aux prises avec des problèmes inédits", ayant appris à se connaître et à travailler en commun a très certainement été un facteur d'éclosion. André Dechezelles commentera ainsi ce premier moment de fondation :

"Il est hautement significatif que la nouvelle Association, à ses débuts, ait été portée par un grand courant sentimental"¹¹.

L'habitude de faire les Assemblées générales en même temps que les sessions annuelles s'est pérennisée pendant plusieurs années. Elles ont lieu soit à Paris (Palais de Justice, Cour des Comptes, tribunal pour enfants de la Seine) soit au centre de Vaucresson (de 1952 à 1958 et de 1965 à 1967). Il semble que cette juxtaposition des deux rendez-vous permet "une plus grande participation des collègues". Le 29 avril 1967, la décision est prise de revenir au Palais de Justice "pour des raisons d'opportunité et afin que l'Association des juges des enfants manifeste ouvertement son désir de se montrer libre de toute attache envers les organismes publics ou privés qui gravitent autour de la jeunesse inadaptée".

Les présidents de l'Association ont été traditionnellement les présidents du tribunal pour enfants de la Seine : Robert Chadeaux de 1948 à 1952, Jean Cotxet de Andréis de 1952 à 1958, Pierre Brisse de 1958 à 1964, Gaston Fédou de 1965 à 1975. Trois secrétaires généraux se sont succédé dans cette première période : Jean Chazal de 1948 à 1952, Marcel Puzin de 1953 à 1955, et Roger Maurel de 1955 à 1971.

B- De l'Association des juges des enfants de France à l'Association Française des magistrats de la jeunesse et de la famille.

Il est bien difficile de connaître par les archives l'évolution du nombre d'adhérents. Si l'on s'en tient au nombre de participants aux Assemblées générales, à l'importance quantitative des comptes-rendus et à leur vigueur, on peut avancer que l'association connaît des débuts prometteurs. Mais une diminution des activités est annoncée dès 1952 par Robert Chadeaux, au moment de son départ. En 1954, la question est posée de l'intérêt à maintenir l'Association. En 1958, à la mort de Jean Cotxet de Andréis, la même question est reposée, et l'Association semble connaître une crise : peu de présents aux réunions, beaucoup d'excusés. C'est le doyen d'âge, Louis Joseph, qui préside les Assemblées en l'absence des président et vice-présidents. Il n'y a pas de réunion en 1960. Marcel Puzin préside le 3 janvier 1961 une réunion à Vaucresson, il prend l'initiative de

¹¹ André Dechezelles. "Réflexions sur une naissance", *op. cité*.

diffuser deux circulaires de liaison. L'Assemblée générale du 18 novembre 1961 en prend acte, mais ne soutient pas son action, et les comptes-rendus font état "d'incidents".

Un nouvel élan est donné à partir de 1965, l'Association cherche à préciser ses objectifs et à remobiliser ses adhérents. Gaston Fédou est nommé en 1964 président du tribunal pour enfants de la Seine et, en prenant ses nouvelles fonctions de président de l'Association, il écrit le 10 avril 1965 une lettre à ses collègues, qui exprime quelques doutes :

"Si, depuis sa création, notre nombre a augmenté, si nos attributions se sont considérablement étendues, je pense que notre association ne doit rien perdre du caractère de sympathie et d'unité qui animait ses fondateurs, en particulier, nos grands anciens, MM. Bourdelès, Chazal, Cotxet de Andréis... Toutefois cet aspect "d'amicale" de notre association n'est plus suffisant aujourd'hui : plus que jamais apparaissent aux yeux de tous en dépit d'attaques et de dénigrement parfois non dépourvus d'ironie, de curiosité ou d'envie, l'importance croissante de nos fonctions...".

A l'Assemblée générale du 14 mai 1965, il présente ainsi l'historique de la naissance de l'Association : "réunion amicale et organisme d'étude, sans aucun caractère syndical et professionnel". Il repositionne le rôle de l'Association : "elle trouve sa raison d'être dans l'existence des juges des enfants, c'est la seule association groupant des magistrats d'une même discipline. Elle a sa raison de vivre à cause de l'évolution que l'on peut constater dans les hautes sphères de la magistrature et l'intérêt qui est porté à nos fonctions par certains, en raison de l'actualité des problèmes de l'enfance inadaptée. Enfin, il est bon que les juges des enfants puissent, par le canal de l'Association, répondre collectivement aux attaques contre l'institution."

La question du nombre d'adhérents est donc rarement évoquée directement, il semble que l'Association se sente de toutes façons représentative de l'ensemble des juges des enfants, et lorsqu'un questionnaire ou une lettre-circulaire sont envoyés, c'est à l'ensemble des juges des enfants de la métropole. Le *Bulletin de Liaison* est utilisé de temps à autre pour relancer les adhésions, mais le recrutement de nouveaux adhérents semble relativement secondaire.

Une remarque : Mlle Françoise Linais entre au Comité de Direction le 16 juin 1956, sur proposition de Jacques Fabre de Morlhon. C'est la première femme qui est élue à un poste de responsabilité au sein de l'Association. Jusqu'en 1965, elle sera la seule. Mlle Grémillon en 1965, Mme Denise Rémuzon en 1968 la rejoindront.

Le rapport avec les autres professionnels est posé à plusieurs reprises, laissant à voir globalement des réticences à l'ouverture de l'association. En 1956, la question de la liaison entre juges des enfants et juges d'instruction, en vue d'une action commune, est

vivement débattue : position nuancée de l'Assemblée générale, mais la proposition d'intégrer les juges d'instruction à l'Association n'est finalement pas retenue.

En 1967 et en 1969, le Comité Directeur discute du projet des assesseurs de fonder une association : "On ne peut pas les empêcher de fonder une association, mais on ne peut les accepter dans l'association des juges des enfants". Le 26 février 1968, les statuts de l'Association nationale des assesseurs près les tribunaux pour enfants sont déposés, le siège est à Grenoble. Cette nouvelle association se donne pour buts :

- de créer et de maintenir des relations amicales et confraternelles entre les assesseurs près les tribunaux pour enfants de France
- d'examiner tous les problèmes concernant les mineurs qui se posent aux assesseurs et aux magistrats
- de soumettre aux pouvoirs publics et en particulier aux membres des assemblées législatives des propositions tendant à parfaire, voire à réformer dans le sens d'une plus grande efficacité, la législation applicable à la jeunesse délinquante
- d'apporter son appui aux questions qui intéressent les fonctions d'assesseurs près les tribunaux pour enfants.

A partir du 29 novembre 1969, une révision des statuts est envisagée : Jean-Pierre Peigné, Jean-Claude Xuereb, Georges Besnard sont désignés pour y réfléchir. Cette révision est faite dans une double perspective : d'abord favoriser une extension de l'Association à tous les magistrats spécialisés de la jeunesse, ensuite favoriser une plus grande participation des juges des enfants de province à la vie et à l'administration de l'Association¹². Sur le premier point, un nouveau titre est proposé : "Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille", qui permettrait "de se mettre en harmonie avec l'Association internationale" (l'Association internationale des juges des enfants est devenue en 1958 l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille). La modification des statuts est longuement discutée lors de l'Assemblée générale du 12 décembre 1970, Henri Molines et Jean-Claude Xuereb sont alors chargés du dossier. Les élections des nouveaux délégués régionaux sont fixés au 29 mars 1971 et la modification des statuts est votée.

Une nouvelle modification intervient encore lors de l'Assemblée générale des 17 et 18 octobre 1981 à Vaucresson. Il est proposé d'accueillir de façon durable dans l'Association les auditeurs de justice. L'article 4 des statuts est ainsi modifié :

- "Les membres actifs de l'Association doivent être :
- les magistrats spécialisés des Cours et Tribunaux ou de l'Administration Centrale.

¹² Nous y reviendrons dans le chapitre IV- Juges des villes, juges des champs. Les débats Paris/province.

- les magistrats ayant fait partie de l'Association et désirant lui continuer leur concours, bien qu'ayant été nommé à d'autres fonctions ou admis à la retraite.
 - les auditeurs de justice s'intéressant aux problèmes de l'enfance et de la famille.
- Sur 121 adhérents, il y a 45 présents : 44 votent pour, 1 s'abstient.

Avec les éducateurs de l'Education surveillée, les rapports sont particulièrement tendus en 1968. L'Association dénonce "un effritement de l'autorité judiciaire" et accuse des éducateurs de mettre en question les fonctions et les attributions des magistrats spécialisés. L'Association a reçu des invitations pour se rendre aux Assises de Vaucresson et pour participer au Comité d'action des éducateurs. Mais elle a préféré "garder son indépendance totale vis à vis de ces mouvements". Néanmoins elle prend part aux travaux de la commission nationale d'études de l'Education surveillée, qui dure peu de temps : elle est en sommeil dès la fin 1969. Entre les éducateurs et les juges des enfants, les rapports sont quelquefois distants, souvent polis, parfois tendus mais on ne sent pas de réelle collusion de la part de ces deux professions, qui pourtant sont souvent amenées à s'articuler entre elles à différentes phases de la prise en charge des mineurs.

Avec la Direction de l'Education surveillée, la proximité est grande, même si elle est parfois discrète. C'est par son canal que transitent les subventions demandées chaque année (accordées d'ailleurs au départ en fonction du nombre d'adhérents). L'Association réclame d'être entendue de la Direction de l'Education surveillée sur trois points : le personnel et le contrôle des institutions, les problèmes d'équipement et les projets législatifs. Aux Assemblées générales, le Directeur de l'Education surveillée est souvent invité et honore autant que possible cette invitation. Prenons par exemple l'Assemblée générale des 25 et 26 octobre 1974 à Vaucresson. Madame Simone Rozès est présente à la dernière séance du samedi après-midi et fait une intervention face à la soixantaine de participants présents. Elle émet une suggestion : pourquoi ne pas remplacer l'appellation un peu anachronique "d'Education surveillée" par celle de "Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse", car "dans l'entreprise éducative, les magistrats ont leur place qu'elle aimerait marquer par ce changement de vocable"¹³ ? Elle souhaite par ailleurs accroître la concertation entre sa Direction et les magistrats. Pour ce faire, elle envisage de désigner un magistrat de sa Direction comme correspondant permanent de l'Association. Bernard Fayolle intervient au nom de l'Association pour faire remarquer que, sauf erreur de sa part, la subvention de l'Education surveillée équivaut cette année-là aux frais de déplacement d'un mineur en observation pendant cinq mois, "c'est bien peu"¹⁴ !

¹³ Les projets dans l'administration mettent quelques fois plusieurs années à se réaliser...

¹⁴ Assemblée générale des 25-26 octobre 1974 à Vaucresson.

Les diverses sollicitations adressées aux corps professionnels voisins ont-elles pour autant provoqué une réelle ouverture de l'Association, cela ne semble pas évident. Jean-Claude Xuereb qui a succédé à Gaston Fédou le déplore par deux fois dans des Assemblées générales. En 1981¹⁵, il s'exprime ainsi :

"J'ai un remords : celui de n'avoir pas réussi, malgré les efforts méritoires de quelques uns, à sensibiliser et à rallier un nombre suffisant de conseillers délégués à la protection de l'enfance, de juges aux affaires matrimoniales, de juges des tutelles, de substituts et de juges d'instructions des mineurs qui sont tous, à des titres divers, magistrats de la jeunesse et de la famille. J'ai conscience qu'ils ne viendront à nous que lorsque nous serons en mesure de prendre en charge les problèmes spécifiques à leurs fonctions. A ce sujet, je veux néanmoins terminer sur une note d'espoir, puisque la région Bretagne a élu, pour la représenter à notre Comité Directeur, un juge d'instruction chargé des mineurs comme délégué régional et un substitut des mineurs comme délégué suppléant".

Et encore en 1984¹⁶, il revient sur ce problème :

"Malgré les efforts, à vrai dire sporadiques, que nous avons déployés pour une ouverture vers les fonctions spécialisées autres que celles de juge des enfants, les résultats obtenus sont demeurés assez minces, mise à part la fidélité solide de quelques uns. Il faut reconnaître que les juges des enfants bénéficient à cet égard, d'un statut que nous qualifierons non pas de plus solide mais de moins fragile que celui des autres magistrats spécialisés, tels les substituts de mineurs, les juges aux affaires matrimoniales, les juges des tutelles, les conseillers délégués à la protection de l'enfance...

Voici de nombreuses années, la décision a été prise d'assurer la diffusion des documents associatifs auprès de tous les adhérents d'une part et de tous les juges des enfants d'autre part. La vocation plus large de l'association impliquerait normalement une diffusion à l'ensemble des magistrats spécialisés, mais des difficultés surgissent tenant notamment au caractère moins facilement repérable des autres catégories de magistrats spécialisés et à la lourdeur de la tâche".

Fin 1984, Jean-Claude Xuereb quitte la présidence de l'Association, Alain Dubreuil lui succède. Le Comité Directeur du 21 octobre 1984 insiste sur "la nécessité d'associer l'Association à la préaffectation des auditeurs nommés juges des enfants" et souhaite "que l'E.N.M. accepte que l'Association soit présentée aux futurs collègues". Le Comité Directeur du 2 février 1985 constate que les juges des enfants adhérents représentent 40 % de l'ensemble des juges des enfants. Il demande qu'un nouveau document présentant l'Association et ses activités soit préparé et diffusé à grande échelle.

¹⁵ Assemblée générale des 17-18 octobre 1981 à Vaucresson.

¹⁶ Assemblée générale des 19-20-21 octobre 1984 à Vaucresson.

Le document sort en mai 1985. Il s'intitule "Pourquoi une Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille ?", il est signé du président Alain Dubreuil, et il s'adresse aux "juges des enfants, magistrats des cours d'appel, juges d'instructions et substituts spécialement chargés des affaires de mineurs, juges aux affaires matrimoniales, juges d'instance, et tous les membres du corps judiciaire concernés par l'enfance et la famille". Il porte en exergue sur la première page une phrase d'Alexis de Tocqueville "L'individualisme ... rouille des sociétés".

Ce document donne des précisions sur l'organisation de l'Association, qui est administrée par un Comité Directeur composé de six délégués nationaux élus par l'Assemblée générale et de dix délégués régionaux et leurs suppléants élus par les adhérents de leur région. Le Comité Directeur élit parmi ses membres un bureau de sept membres. Cette organisation vise tout à la fois à assurer la nécessaire efficacité d'action à la tête, et une décentralisation favorisant la prise en compte des besoins et de l'originalité de chaque région géographique.

Puis sont évoqués les buts et les moyens :

"L'Association s'attache à créer des échanges tant sur le plan national (Assemblée générale tenue fin octobre ou début novembre) que régional (chaque année, plusieurs sessions régionales sont organisées à la diligence des délégués régionaux) visant à provoquer une réflexion qui permette :

- aux plus anciens de percevoir d'une manière plus globale les problèmes posés par l'évolution de l'inadaptation et de se concerter sur une politique commune
- aux plus jeunes de bénéficier d'expériences déjà mises en oeuvre, voire de recettes techniques
- à tous de profiter ainsi d'un véritable complément de formation permanente.

L'Association est consultée par le ministère sur l'opportunité et la pertinence de divers projets de lois et décrets. Elle porte à la connaissance des directions compétentes de la Chancellerie les préoccupations de ses adhérents : équipement des tribunaux pour enfants, problèmes d'effectifs, stabilité du personnel, évolution des secteurs public et privé. Elle s'efforce d'organiser la confrontation permanente des pratiques professionnelles, de faire le lien entre les praticiens et l'administration centrale et de proposer des solutions concrètes aux difficultés qu'ils rencontrent. "

Enfin, l'Association lance un appel vibrant à de nouvelles adhésions en disant ce qu'elle est et ce qu'elle souhaite être :

"Notre objectif primordial est d'aider les magistrats de la jeunesse et de la famille à mieux exercer leurs fonctions dans le respect de la lettre et l'esprit des textes. Ce rôle de soutien, d'interpellation et de clarification, sur des points essentiellement techniques, nous paraît irremplaçable.

Notre éclectisme et la grande tolérance qui règne parmi nous, compte tenu des sensibilités diverses de nos adhérents, constituent notre force et permettent, au-delà des clivages souvent artificiels, de trouver le plus large consensus. Nous sommes des praticiens, confrontés quotidiennement au malaise de vivre des jeunes et de leurs parents, que nous nous efforçons de réconcilier avec eux-mêmes et avec les autres, quels que soit par ailleurs le système économique et social dans lequel ils sont appelés à évoluer. Ainsi magistrats et travailleurs sociaux, des services tant publics que privés, ont-ils à préciser et à respecter leurs mandats respectifs et complémentaires...".

Entre les intentions affichées en 1948 et la philosophie développée en 1985, le même esprit domine, la comparaison des textes le montre. Mais cependant les données en 1985 semblent avoir changé. L'Association¹⁷ cherche toujours à favoriser des liens entre magistrats chargés des mêmes tâches mais son souci de transmission aux plus jeunes est plus affirmé d'une part, et sa participation à une réflexion sur les politiques éducatives et sociales est plus engagée d'autre part. Le style de 1985 est plus offensif/défensif, le contexte économique et social est plus présent dans l'argumentation.

C- Le Bulletin de Liaison : un serpent de mer

Le désir de communiquer avec les autres collègues par l'écriture et de transmettre ses pratiques dans un bulletin que liront des juges qui connaissent des situations semblables, avait été affirmé dès le démarrage de l'association. Ce souci de publication est constant, il est réitéré à plusieurs reprises mais il se heurte à chaque fois aux mêmes difficultés qui, avec du recul, prennent l'allure d'obstacles quasiment insurmontables. L'Association internationale, si cela permet de se rassurer, partage le même souci de publication et se confronte elle aussi aux mêmes problèmes d'édition, de fabrication et de diffusion, nous y reviendrons. Outre une impression d'échecs répétés, les historiens pour leur part ne peuvent que déplorer cette situation car les bulletins de liaison qui ont été conservés se présentent sous forme de séries discontinues et inachevées¹⁸ alors qu'ils constituent pour l'histoire des juges des enfants une source précieuse, tant par la succession chronologique des thèmes traités dans les articles que par les nouvelles brèves, échos et courriers divers de lecteurs qui donnent le suivi de la vie associative et professionnelle.

¹⁷ Remarquons que dans l'usage courant, le sigle A.F.M.J.F. de 1971 sera souvent raccourci en A.F.M.J., le "F" de Famille n'a pas été très valorisé dans le quotidien des appellations...

¹⁸ Remarquons qu'à chaque nouvelle série, la numérotation repart du début (n°1), ce qui quelquefois peut faire naître des confusions.

La première initiative vient de Marcel Puzin. Il est chargé dès 1948 d'assurer la rédaction du bulletin de liaison, "instrument de travail entre quelques juges des enfants". A partir de novembre 1949, le bulletin devient *Bulletin officiel de l'Association*. Jusqu'en juin 1951, cinq numéros sont diffusés, puis la parution cesse, "faute d'articles". L'idée est relancée au Comité de Direction du 6 novembre 1952. En 1953, Louis Joseph accepte de prendre le secrétariat de rédaction, en prévoyant une publication "modeste", contenant principalement de la documentation et des informations et ne devant pas viser à une trop large diffusion. Jacques Fabre de Morlhon lui succède en 1957 comme rédacteur en chef, puis Louis Joseph revient de nouveau : 3 bulletins par an sont prévus.

En 1958, quand Marcel Puzin pose la question du maintien de l'association, constatant que son activité est assez réduite, il reprend la question du bulletin. Louis Joseph lui répond que le bulletin ne souhaite pas se livrer à des études scientifiques sur les questions de l'enfance car "d'excellentes revues existent en la matière", mais bien plutôt de maintenir des liens d'amitié cordiale entre les juges des enfants et d'apporter des renseignements d'ordre pratique aux collègues isolés dans les petits tribunaux, ainsi que des nouvelles de chacun. La question est redébatue en 1959. En 1962, on se félicite de la forme du nouveau bulletin (il a été réalisé chez un imprimeur), mais on s'inquiète de son prix de revient.

En 1962, Marcel Puzin prend position en souhaitant que, dans le bulletin, "les juges des enfants puissent librement exprimer leurs pensées et leurs préoccupations". On lui réplique "qu'il n'est pas désirable que les juges des enfants prennent des risques personnels". Le bulletin ne paraît pas en 1963 : trop onéreux. Louis Joseph rétorque que le bulletin a été conçu comme un organe de liaison interne entre les juges des enfants et non pas comme une nouvelle revue. En 1964, on songe à nouveau à un imprimeur, avec publicité et recherche d'abonnés. Jean-Yves Joffre en est chargé. Le bulletin ne paraît pas en 1964. Gaston Fédou propose de s'orienter plutôt vers un annuaire à parution annuelle. En 1965-1966 paraît le "*Document pratique de la juridiction des mineurs*", il tient lieu de *Bulletin de Liaison*.

Visiblement cette question du Bulletin est épineuse et engage des discussions quelque peu agressives. Pour exemple, nous donnerons lecture d'une correspondance¹⁹ à ce propos entre Joffre et Gaston Fédou en mai 1965.

Le 9 mai 1965, Joffre écrit à Gaston Fédou :

"J'ai été heureux de voir dans *Rééducation* d'avril 1965 ta conférence sur "le domaine de l'assistance éducative et les conflits de compétence". Mais le Bulletin se trouve de ce fait démantelé. Cela m'amène donc une fois de plus à affirmer que notre Bulletin doit être sérieusement pris en main par une équipe décidée et non pas seulement par un

¹⁹ Ces deux lettres font partie des archives de l'Association entreposées à son siège.

"factotum", en fait rédacteur en chef en cas de coup dur. En conséquence, je te saurais gré de me faire connaître si les collègues dont Roger Maurel m'a indiqué les noms sont d'accord pour assumer leur rôle dans la parution du Bulletin. Si tu souhaites renouveler les cadres et éjecter les anciens, à toi d'aviser".

Le 26 mai 1965, Gaston Fédou lui répond :

"En ce qui concerne mon article sur "le domaine de l'assistance éducative et les conflits de compétence", je n'ai pas cru devoir le refuser à Paul Lutz. Il n'aurait été utilement présenté dans le *Bulletin de Liaison* que si ce dernier avait paru beaucoup plus tôt. L'Assemblée générale a considéré, comme toi, que seule une équipe groupée pouvait prendre en charge la parution du Bulletin. Elle a pris nettement parti contre un financement du Bulletin par des réclames commerciales comme les ouvrages de médecine. Ce qui paraît donc le plus rationnel, à l'heure actuelle, comme il en a été décidé d'ailleurs, c'est d'une part la publication annuelle de l'opuscule *Juridiction des Mineurs. Documents pratiques* avec les trois parties : "Renseignements généraux sur l'organisation judiciaire, Législation, Jurisprudence" ; d'autre part, l'envoi dans le courant de l'année de deux ou trois lettres-circulaires en ronéo que nous pourrions adresser aux différents collègues. Nous pourrions nous charger ici même du tirage et de la diffusion".

Durant toutes ces années, le problème du bulletin aura été constamment posé : trop ambitieux ou trop artisanal, trop coûteux ou mal diffusé, il semble soumis aux aléas de l'évolution et des hésitations de l'Association. Il faut noter que ce qui a échoué au niveau national a aussi été tenté au niveau régional. Nous citerons pour exemple le *Bulletin de Provence* qui sort une fois par mois à partir de janvier 1949. Raymond Fatou, conseiller à la Cour d'Aix, délégué à la Protection de l'Enfance le présente ainsi : "Cet organe très modeste complète sur le plan régional les études de haute tenue que nous apporte sur le plan national la revue *Rééducation*. Puisse-t-il être pour vous tous un utile et pratique instrument de travail."²⁰

On pourrait se demander pourquoi certains se sont à ce point acharnés sur ce projet. Le besoin de "créer du lien", comme on dirait aujourd'hui, est sûrement ce qui domine, mais l'envie d'écrire de plusieurs juges doit aussi être prise en compte, c'est d'ailleurs ce qu'ils feront dans d'autres revues du secteur. Il faut constater que juste après 1945, les revues qui se créent sont nombreuses, touchant au secteur social en général et plus spécifiquement à la protection de l'enfance²¹. Les juges des enfants se trouvent donc

²⁰ Conseiller Fatou. "Pourquoi ce bulletin ?, *Bulletin des tribunaux pour enfants de Provence*, n° 1, janvier 1949.

²¹ Françoise Tétard, "Les revues du secteur de la protection de l'enfance juste après 1945 : partage de pouvoirs ou complémentarités ?", *Informations Sociales*, "Le Social et la Presse", n° 53, 1996.

souvent sollicités tant dans un rôle de lecteurs privilégiés que dans celui de signataires d'articles ou encore de membres des comités de rédaction.

Dans cette période de l'immédiate après-guerre, les juges des enfants ne sont pas les seuls à vouloir fabriquer leur bulletin de liaison, les éducateurs de l'A.N.E.J.I. sortent *Liaisons* à partir de 1951, les délégués permanents à la liberté surveillée sortent *Promesses* en 1950, etc. Les autres professionnels rencontrent eux aussi des problèmes financiers, des difficultés pour mettre en place leur diffusion, mais ils poursuivent autant qu'ils peuvent leurs expériences éditoriales. C'est sans doute, à cette époque encore très désorganisée par les effets de la guerre, une manière de se donner des repères, de lutter contre l'émiettement et l'impression de dispersion dans un secteur en plein développement mais dont il n'est pas toujours facile de saisir les logiques. Ces revues et ces bulletins du secteur de la protection de l'enfance ont en quelque sorte une fonction liturgique, qui ajoute au sentiment d'appartenance. Elles renforcent les idéologies internes, elles donnent le sentiment partagé d'un "métier", reconnu ou en voie de l'être.

Il est difficile en général de monter une revue, d'en assurer le suivi, de sortir les numéros à cadence régulière. Il faut de la conviction, des appuis, des moyens. C'est un acte qui demande implication, stratégie, inspiration, ténacité. C'est souvent l'affaire d'un petit groupe de convaincus qui acceptent de s'y investir totalement. C'est une aventure qui n'a qu'un temps sans doute et les juges des enfants sont, par leur travail et leurs charges, pris dans des contingences qui ne favorisent pas toujours la disponibilité et la permanence nécessaire à ce genre d'action.

Quelques années ont passé et beaucoup plus récemment, Thierry Baranger, juge des enfants à Paris, a créé *Melampous*, sur la suggestion d'Yves Lernout, président de l'Association à l'époque. Cette publication porte en sous titre "Revue de l'Association des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille". Sa présentation rompt avec la forme du Bulletin, tel qu'il avait été conçu jusqu'alors, mais son objectif reste le même : jouer le rôle de courroie de transmission entre les magistrats de la jeunesse et représenter la colonne vertébrale de l'Association. Tous les juges des enfants reçoivent cette revue et elle est soutenue aujourd'hui par 400 abonnements. Le directeur de la publication est Hervé Hamon, le président actuel de l'Association, le rédacteur en chef est Thierry Baranger, assisté de Laurence Bellon. Hervé Hamon en rappelle les objectifs²² : "*Melampous* a pour vocation de reprendre tout ce qui paraît important de l'activité et de la vie des tribunaux, de refléter l'ingéniosité et la créativité des pratiques professionnelles des juges des enfants sans pour autant négliger les théorisations, d'autant plus nécessaires en période de turbulence politique". Le premier numéro est sorti en

²² Hervé Hamon, Editorial, *Melampous*, n° 3, Printemps 1994.

décembre 1992, le second à l'été 1993, le troisième au printemps 1994. Le prochain sortira bientôt sous forme d'un numéro double et sera consacré au thème de la "Fraternité"²³.

II- L'Association internationale des juges des enfants

A- Influences réciproques national/international

Dès 1947, Robert Chadefaux avait insisté sur la nécessité d'établir un lien entre les juges des enfants de France et "nos collègues de l'étranger". C'est d'ailleurs, on s'en souvient, à partir de la référence à l'existence de l'Association internationale qu'avait été suscitée la nécessité d'un regroupement des juges des enfants français dans le premier appel de 1946²⁴.

Les liens sont donc privilégiés avec l'Association internationale des juges des enfants (A.I.J.E.) lorsque celle-ci est relancée en 1949. A l'Assemblée générale du 20 juillet 1950, deux magistrats de l'Association française sont élus par leurs collègues au Comité de l'Association internationale : Robert Chadefaux en qualité de vice-président et Jean Chazal en qualité de conseiller. A l'Assemblée générale qui se tient pendant le IVème congrès à Bruxelles du 16 au 19 juillet 1954, Jean Chazal est porté à la présidence de l'Association internationale et il cherche alors à assurer une liaison constante entre le plan national et le plan international : "l'A.I.J.E. a un double intérêt : un intérêt international et un intérêt professionnel", souligne-t-il²⁵.

C'est lors de l'Assemblée générale qui a lieu en même temps que le Vème congrès de Bruxelles, du 14 au 18 juillet 1958 que les statuts sont modifiés : l'Association Internationale des juges des enfants s'élargit à l'ensemble des magistrats de la jeunesse et devient "Association internationale des magistrats de la jeunesse" (A.I.M.J.). A partir de cette date, toutes les personnes qui exercent ou ont exercé une activité juridictionnelle dans un organisme de protection de la jeunesse peuvent s'affilier à l'association (juges des enfants, magistrats de la jeunesse, juges de tutelle, procureurs pour les mineurs, anciens magistrats de la jeunesse, assesseurs des tribunaux de la jeunesse et de la famille, magistrats non-professionnels attachés à des juridictions ou à des organismes qui ont pour mission d'autoriser ou d'ordonner des mesures de sauvegarde de la jeunesse et de la

²³ Ce terme fait penser à la "Fraternelle des juges" dont il est fait état à la création de l'Association internationale des juges des enfants en 1930 (voir chapitre suivant).

²⁴ Lettre signée "un juge des enfants" dans la "Tribune Libre", *Revue de L'Education Surveillée*, n° 2, mai-juin 1946.

²⁵ Jean Chazal, Association des Juges des Enfants de France, *Assemblée générale*, 1er mai 1954.

famille). L'Association française se mettra au même diapason, on l'a vu, quelques douze années après, en s'ouvrant et en changeant sa dénomination dans le même sens.

En 1962, à l'Assemblée générale de l'A.I.M.J. qui a lieu à Naples, on revient sur les statuts et on discute de quelques modifications nécessaires car, d'un pays à l'autre, des hésitations se font jour par rapport à la définition de notions comme "spécialistes" ou "techniciens" et des problèmes de traduction se posent entre youth, juvenile, children, minors...

La participation de membres de l'Association française aux congrès de l'Association internationale (Bruxelles en 1954 et 1958, Naples en 1962, Paris en 1966, Genève en 1970, etc.) ainsi que la préparation des thèmes de travail à chaque congrès occupe une bonne partie des échanges. La cotisation à verser chaque année à l'Association internationale, la prise en charge des frais de voyages des congressistes, représentent une part relativement importante des dépenses de l'Association française (plus de la moitié des subventions).

Aller se confronter aux expériences étrangères est souvent l'occasion pour les juges français de se sentir valorisés, le "modèle français" est une référence. Ainsi Roger Maurel en 1962, revenant du congrès de Naples, affirme : "Les juges des enfants de France galopent au-dessus du lot, tant sur le plan doctrinal que des réalisations et de l'efficacité". Les français présents à l'Assemblée générale du 28 septembre 1962 sont nombreux à avoir fait le déplacement : Jean Chazal, Pierre Ceccaldi, Paul d'Aubert, Jean-Yves Joffre, Roger Maurel, Louis Girault, Roland Lévy, Pierre Brisse, Louis Joseph, Jean Burgues, Bernard Barennes, Gaston Fédou, Henri Molines, Germain Ficatier.

Gaston Fédou s'était occupé de la préparation du Vème congrès à Bruxelles, du 14 au 18 juillet 1958, et en 1965, à l'Assemblée générale, il souligne le fait que "l'Association française a été créée pour se mettre au diapason de ce qui se fait à l'étranger". En 1966, il est élu président-adjoint de l'Association internationale.

Le VIIème congrès de l'A.I.M.J. a lieu à Paris du 18 au 24 juillet 1966, et bien sûr, beaucoup de magistrats français y assistent. Le Comité scientifique du 29 avril 1965, sous la présidence de M. Veillard (Suisse), en avait conçu le programme. Participaient à cette réunion, au nom de l'Association française, Jean-Louis Costa, (conseiller à la Cour de Cassation) qui est désigné comme rapporteur du congrès, ainsi que Jean Chazal et Pierre Ceccaldi (membres d'honneur), Gaston Fédou (président du tribunal pour enfants de la Seine), Roger Maurel (juge des enfants à Paris), Hervé Synvet (premier juge des enfants à Paris), Paul d'Aubert (juge des enfants à Paris), Louis Girault (juge des enfants à Versailles). La préparation d'un congrès est une lourde tâche et Gaston Fédou avoue y avoir travaillé intensément pendant deux années. Notons que, sur l'ensemble des sites des

congrès depuis 1950, la France sera choisie une seule fois pour accueillir les sessionnaires.

Les relations entre les deux associations ne sont cependant pas toujours au beau fixe, et certaines tensions se font jour à plusieurs moments. Par exemple, si lors d'une réunion de l'Association française du 29 avril 1967, Gaston Fédou affirme que "l'Association est de plus en plus nécessaire au plan international", à l'Assemblée générale du 7 décembre 1968, "un malaise certain" avec le Secrétariat général de l'Association internationale est dénoncé et Gaston Fédou va à Bruxelles pour essayer de clarifier la situation.

Une anecdote mérite d'être rapportée, qui a valeur de symbole. Le Conseil d'administration de l'A.I.M.J. du 25 octobre 1969 à Genève, présidée par Mme F.C. Spurgin annonce qu'il est heureux d'apprendre que diverses organisations internationales ont pris l'initiative de proposer au Comité du Prix Nobel la candidature de Jean Chazal, conseiller à la Cour de Cassation de France et président d'honneur de l'A.I.M.J. Le Conseil d'Administration s'associe avec enthousiasme à la présentation de cette candidature, soulignant la haute signification humaine et morale ainsi que la portée internationale des travaux de Jean Chazal. A la réunion suivante, le 25 avril 1970 à Genève, il est mentionné que plusieurs associations adhèrent à la candidature de Jean Chazal pour le prix Nobel de la Paix. Il s'agit de : l'Association internationale de Défense sociale, de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés, de la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, de l'Union internationale de protection de l'enfance, du Centre international de l'enfance, du Conseil Vénézuélien de l'enfance. Il est fait lecture d'un message de Jean Chazal exprimant sa surprise et son émotion.

B- Historique de L'Association internationale des juges des enfants depuis 1928

L'Association internationale des juges des enfants naît en juillet 1928 au hasard d'une Quinzaine sociale qui met en contact à Paris, quelques magistrats des enfants de diverses nationalités (Belgique, Hongrie, Allemagne, France, Espagne). "Ils ne se connaissent guère ou peu, mais la similitude de leurs préoccupations, la communauté de leurs fonctions créent des sympathies et les conversations s'engagent sans préambule"²⁶.

Ils participent aux activités de la Quinzaine Sociale, "mais ils se sentent un peu noyés, dans la somme des problèmes que des spécialistes agitent devant eux et qui vont des

²⁶ Association Internationale des Juges des Enfants, *Première Assemblée générale de l'Association Internationale des Juges des Enfants*, Journées des 26-27-28-29 juillet 1930, Bruxelles, Office de Publicité, 1931, 153 p. (partie sur les rétroactes)

soucis de l'urbanisme aux enseignements de l'hygiène du nourrisson... Pour vider leurs débats, amorcés dans le programme du congrès, ils doivent même, à l'écart des profanes de leurs méditations, s'isoler en une section imprévue et improvisée, pour exprimer leurs vœux et conclure, suivant le rite traditionnel des congrès. L'Idée s'imposait presque"²⁷.

Un plan d'action s'élabore, s'appuyant sur "la Fraternelle des juges"²⁸, un bureau provisoire se constitue à Paris en juillet 1928, des magistrats français, belges, allemands, hongrois, espagnols et polonais le composent. La Belgique, terre d'élection des oeuvres²⁹ et qui de longue date, a été une référence pour les politiques de protection de l'enfance³⁰, est désignée comme siège de l'organisme nouveau. Le gouvernement belge donne son soutien et tous les Etats sont avisés de journées internationales se préparant à Bruxelles pour 1930. Le Bureau se retrouve le 25 juillet 1930 pour arrêter le détail des travaux qui débutent le lendemain au Palais des Académies de Bruxelles. Sont présents Paul Wets (juge des enfants à Bruxelles), Pierre de Németh (président de la section de l'enfance du tribunal correctionnel de Buda-Pest), Ludwig Clostermann (juge des enfants à Bonn), Franck (juge des enfants à Berlin), Enrique de Benito (professeur à l'Université et conseiller au tribunal tutélaire des mineurs à Valence). Le premier congrès international a donc lieu à Bruxelles, du 26 au 29 juillet 1930, des magistrats des USA, du Brésil et du Japon, etc. y assistent, le secrétariat de la Société des Nations délègue une observatrice.

Plusieurs discours inauguraux³¹ préparés pour l'événement viennent confirmer quelques valeurs fondamentales sur le rôle du juge des enfants. Citons Paul Wets :

"Tous les Etats furent avisés des journées internationales qui se préparaient à Bruxelles et invités à y participer. Les invitations coururent les chemins du monde. Dès l'ouverture du congrès, les contacts furent marqués par cette affabilité souriante qui est la marque innée des hommes de bonne compagnie."

Citons le comte Carton de Wiart, ministre d'Etat, délégué officiel du gouvernement de Belgique³² :

²⁷ Association Internationale des Juges des Enfants, *Première Assemblée générale*, op. cité.

²⁸ Association Internationale des Juges des Enfants, *Première Assemblée générale*, op. cité

²⁹ Voir à ce propos Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, *De la prison à l'école. Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIXe siècle (1840-1914)*, Louvain-la-Neuve, UGA, 1996, 350 p.

³⁰ Voir à ce propos Sylvette Dupont-Bouchat, Martine Kaluszynski, Françoise Tétard, *Un objet : l'enfance en danger moral. Une expérience : la société de patronage*, rapport de recherche, contrat MIRE "Fractures du social", Paris, 1990, 125 p. et annexes.

³¹ Premier Congrès de l'Association Internationale des Juges des Enfants, Bruxelles, 26 au 29 juillet 1930, compte-rendu, 6 p.

³² Henri Carton de Wiart a été ministre de la justice en Belgique de 1911 à 1918. Il fait voter la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

"L'idée sur laquelle repose la juridiction des mineurs est simple comme l'oeuf de Christophe Colomb. Encore fallait-il la concevoir et en déduire les conséquences pratiques : c'est que l'enfant est un enfant, c'est à dire un être rudimentaire et spécial dans l'humanité, avec sa mentalité propre, avec sa logique à lui. La vie ne lui apparaît pas comme à l'adulte...

Cette découverte étant faite, l'école positiviste a contribué à en faciliter les explications dans l'ordre criminologique. Préoccupée d'individualiser la peine, de juger l'homme plus que l'acte, d'adapter la sanction moins à la simple matérialité du fait incriminé qu'à ses effets sociaux, cette école nous a insensiblement amenés à conclure que, lorsqu'il s'agit des enfants, il est moins important de punir un coupable que de l'empêcher de commettre d'autres méfaits. Comment ? En substituant l'action tutélaire à l'action strictement répressive, en faisant juger le mineur selon des règles particulières, par un homme ou par une femme spécialement choisis, prenant le temps et la peine d'étudier son milieu et poursuivant son relèvement avec patience et ténacité."

Citons Pierre de Németh :

"Quelques grands esprits ont vu et reconnu depuis longtemps les faiblesses du juriste, qui n'est que juriste. [...] Le juge des mineurs est lui aussi un juriste, mais un juriste qui, outre la connaissance de la loi et du droit, possède un savoir plus ample, qui réserve plus de place à la bonté dans sa juridiction. [...] Le juge des enfants a atteint son but quand il a à sa disposition des moyens suffisants pour l'amendement des jeunes délinquants, après avoir soigneusement réfléchi et après avoir pris en considération toutes les circonstances. [...]

Les adversaires du tribunal des mineurs prétendent que le mineur sera démoralisé en face d'un tribunal. Ils disent que les audiences publiques, la procédure solennelle et formelle et la présence d'un procureur sont nuisibles ; enfin qu'on traite l'affaire du mineur dans le même palais où l'on juge les adultes. C'est un argument qui établit la nécessité d'avoir des tribunaux des mineurs autonomes, placés dans des édifices spéciaux qui leur sont exclusivement réservés."

C'est le 29 juillet 1930 que se déroule la première Assemblée générale et que se constitue "l'Association internationale des juges des enfants", sous la présidence d'honneur d'Henri Rollet, juge des enfants "honoraire"³³ à Paris et sous la présidence de son fondateur Paul Wets, juge des enfants à Bruxelles. Paul Wets sera président de l'Association internationale des juges des enfants de 1930 à 1935. Le premier vice-

³³ Cette appellation pourrait sembler un peu abusive, étant donné que les premiers juges des enfants n'apparaissent qu'à partir de 1945. C'est ainsi qu'aimait à se considérer Henri Rollet. Cette appellation est empruntée à l'article intitulé "Congrès international des Juges des Enfants organisé par l'Association Internationale des Juges des Enfants à Liège (Belgique) les 17-18-19 juillet 1950", dans *Bulletin de Liaison des Juges des Enfants*, n° 2, octobre 1949.

président est Pierre de Nemeth, président de la section de l'enfance au tribunal correctionnel de Budapest, la secrétaire générale est Wanda Grabinska, juge des enfants à Varsovie. Les statuts sont votés. L'article 2 précise les buts de l'association :

- servir de lien entre tous les magistrats, qui dans les différents pays, sont attachés au service d'une juridiction d'enfants.

- constituer une amicale entre ses membres pour consolider les liens de confraternité internationale entre les magistrats des enfants et collaborer à la diffusion des idées de bonté, de conciliation et de justice.

- s'intéresser à toutes les questions, à tous les problèmes qui, du point de vue international, touchent à la vie de ces juridictions, d'assurer la défense des principes qui en consacrent l'existence, d'en poursuivre la diffusion pour en doter les Etats qui n'ont pas réalisé, à ce jour, un type quelconque de ces juridictions.

- poursuivre, en commun, l'étude des législations protectrices de l'enfance et l'organisation des divers systèmes de tribunaux pour enfants, dans le but d'améliorer et de perfectionner les institutions nationales.

- faciliter, par l'établissement des rapports entre ses membres, la solution des espèces qui intéressent des justiciables étrangers au pays en favorisant des enquêtes familiales et sociales rapides et en fournissant la documentation sur les oeuvres et les procédures qui assureront et hâteront les solutions adéquates aux différents cas.

- assurer les recherches sur la criminalité des mineurs et ses causes dans tous les pays, pour en combattre les effets et notamment créer une action permanente pour les prévenir par tous les moyens de prévention ou de rééducation à instituer ou à répandre ; s'inquiéter de l'amélioration morale et matérielle de l'enfance et, particulièrement, de l'enfance moralement abandonnée et malheureuse.

Lors du IIème congrès à Bruxelles du 15 au 17 juillet 1935 (où assistent entre autres des représentants de Chine, du Canada, d'Iran, du Pérou, etc.) a lieu la deuxième Assemblée générale. Elle élit pour la période 1935-1940 à la présidence d'honneur le Comte Carton de Wiart et à la présidence Pierre de Nemeth. A cause des événements, la troisième Assemblée Générale prévue en 1940 n'a pas lieu et la période 1939-1945 marque un temps d'arrêt.

En 1949, Pierre de Nemeth suggère, dans une lettre adressée à Carton de Wiart, de réunir un nouveau congrès en Belgique. Il n'est pas sans ignorer que c'est un moment de restrictions budgétaires mais néanmoins il lui semble important de renouer les contacts avec des magistrats de divers pays. Le projet se dessine alors d'organiser un congrès international au Palais de Justice de Liège qui aurait lieu en juillet 1950. Toutefois, dès

1949, un bureau provisoire est reconstitué pour assurer les liaisons nécessaires à la préparation du congrès.

Une réunion préparatoire est programmée à cette fin les 6 et 7 octobre à Liège, pendant que se déroule un congrès de Droit pénal et de Défense sociale (du 2 au 8 octobre 1950) réunissant des juristes de tous pays, spécialistes des questions de l'enfance. Un comité organisateur est formé, composé comme président de Xavier Byvcet (président de l'Union des juges des enfants de Belgique), comme secrétaire général de Jean Comblen (juge des enfants à Liège), comme trésorier de M. Meir (juge des enfants et vice-président au tribunal d'Anvers), et avec Maurice Dubois (juge des enfants à Nivelles), chargé plus particulièrement des relations avec les collègues étrangers et Albert Neve de Mevergnien (substitut de la protection de l'enfance à Liège), chargé de la réception. C'est là que se reconstitue provisoirement le bureau de l'Association dont l'activité va reprendre de façon permanente.

C- Les congrès de l'Association internationale à partir de 1950

Les congrès, à partir de la relance, se succèdent à cadence régulière, tous les quatre ans. Ils fonctionnent comme un rituel où des juges de tous pays se côtoient. En cela, ils sont les dignes héritiers des congrès pénitentiaires du XIX^{ème} siècle ou des congrès internationaux de protection de l'enfance³⁴. Les premiers se déroulent souvent en Belgique et l'influence de l'école belge marque incontestablement la vie de l'Association internationale dans l'après-guerre. Tout comme l'Association française, les Assemblées générales de l'Association internationale se déroulent en même temps que les congrès, pour une raison évidente de coûts de frais de déplacement. Entre deux congrès, des séminaires, journées d'études ou réunions régionales européennes sont organisées sur des thèmes spécifiques et viennent rythmer les échanges inter-culturels.

L'organisation logistique est lourde pour la préparation de chaque congrès, mais le pays qui reçoit semble toujours trouver des solutions adaptées. De temps à autre, des visites sur place de bon voisinage sont organisées suivant les traditions locales. Elles permettent de comparer les traditions respectives et les techniques de travail. Le congrès de Naples de 1962 marque un tournant et traduit un développement nouveau qu'il faut apprendre à gérer (750 participants y assistent). Faisons d'abord la liste chronologique des congrès.

³⁴ Voir à ce propos Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Jacques-Guy Petit, Eric Pierre, Bernard Schnapper, Françoise Tétard, Jeroen Dekker, Jean-Marie Fecteau, Jean Trépanier, *Enfants corrigés, enfants protégés. Genèse de la protection de l'enfance en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec (1820-1914)*, Convention de recherche avec le Ministère de la Justice, 1995.

Le III^{ème} congrès de Liège des 17-18-19 juillet 1950 traite avant tout des activités du tribunal pour enfants. Le comité chargé de la préparation prévoit trois commissions. La première porte sur la législation comparée, la seconde sur la mission du juge des enfants, sur l'organisation des juridictions et de leur service social, la troisième sur les méthodes, organismes et institutions de rééducation. Ce congrès oriente l'A.I.J.E. vers les grands courants de la pensée sur la protection de l'enfance, plusieurs experts et techniciens apportent leur collaboration, comme le docteur Bonet, délégué par l'O.M.S. Les trois sections qui figurent dans le programme ont finalement les titres suivants (qui diffèrent quelque peu de ce qui était annoncé par le comité de préparation) :

- "Des institutions destinées à connaître les conflits entre l'enfant et la société" d'une part, et "l'enfant et son milieu" d'autre part, dont le rapporteur est Robert Chadefaux.

- "Principaux aspects du problème de l'enfance inadaptée ou menacée dans son adaptation sociale" dont les rapporteurs sont W.P.C. Knuttel, juge des enfants à Amsterdam et Maurice Dubois, juge des enfants à Nivelles.

- "Mission de la juridiction de l'enfance. Formation et spécialisation des magistrats de l'enfance. Coopération des juridictions avec les services auxiliaires. Statut du magistrat de l'enfance" dont le rapporteur est Maurice Veillard, président de la Chambre des mineurs à Lausanne.

Pour l'inauguration du congrès de 1950, le président W.P.C. Knuttel fait un discours introductif remarqué, qui vise à replacer dans son contexte le nouveau démarrage de l'Association, après ces quelques années d'absence. Il nous paraît important d'en donner de larges extraits car, dans nos entretiens avec les juges des enfants des différentes générations, nous avons retrouvé les mêmes questions, les mêmes accents, comme si cette définition de la "nouvelle" mission du juge avait une actualité récurrente, déjà installée en 1950 :

"Sitôt après la guerre, nous avons vu s'accélérer et s'intensifier une évolution qui avait commencé bien avant la guerre. La jurisprudence des enfants doit prendre une position nouvelle dans un monde où tout se transforme. Je veux d'abord vous énumérer quelques aspects de cette évolution.

D'une part la protection selon le droit civil gagne du terrain : ici une forme d'inconduite de l'enfant n'est pas nécessaire pour l'intervention du juge. Même l'enfant innocent est protégé et même l'enfant de bonne volonté est aidé quand les fautes de ses parents l'empêchent de se développer moralement [...]. D'autre part dans la juridiction des délits enfantins, les mesures éducatives tendent à remplacer la punition. La Belgique et d'autres pays ont aboli toute condamnation pénale d'un enfant.

Dans cette conception, les faits perdent beaucoup de leur importance. Ils ne sont que des symptômes et des expressions de la personnalité de l'enfant. Au premier plan passe

l'étude de cette personnalité, des causes psychologiques et des motifs des actes. La psychologie nous apprend que l'enfant a une toute autre personnalité qu'un adulte et n'est pas du tout un homme en miniature. Naturellement cette conception psychologique des cas amenés devant le tribunal, change la manière et surtout l'atmosphère de la procédure. Mais c'est surtout le juge lui-même qui se transforme. Le juge des enfants doit être un juge spécialisé qui a fait des études de psychologie et de pédagogie et qui a son expérience dans l'oeuvre pratique de la protection des enfants. Mais plus encore, son attitude doit être d'un caractère spécial. Tout en conservant sa dignité, il doit descendre de son piédestal et rencontrer ses justiciables sur un niveau plus simplement humain. Notre collègue américain Walther H. Beckham, ainsi que le français Jean Chazal et le belge Jean Comblen, préfèrent régler autant que possible les affaires dans leur cabinet.

Un autre aspect encore : nous sommes aujourd'hui convaincus qu'il est impossible d'éduquer un enfant qui se sent préjudicié. Il nous faut la collaboration de l'enfant, et non seulement la sienne, mais aussi celle de ses parents.

Procédant des mêmes idées que celles qui règnent dans la jurisprudence, la rééducation des enfants de justice se transforme complètement. Les grandes institutions d'éducation "en masse" basées sur une discipline rigide et un traitement uniforme, changent leur système ou sont de plus en plus remplacées par des maisons plus petites et spécialisées. Les éducateurs sont mieux instruits, on donne une plus grande liberté, on permet davantage le contact avec les parents. L'éducation surtout est individualisée, elle s'efforce d'épanouir la personnalité et cherche à son tour à se fonder sur les liens affectifs. Je n'en veux rappeler que la description éloquente faite par Henri et Fernand Joubrel dans leur livre sur *L'enfance dite coupable*. L'influence marquante que le scoutisme a eu dans ce renouvellement en France est d'un particulier intérêt.

Evidemment se pose la question de savoir si ce service constitue bien une tâche pour un juge-juriste ou s'il ne vaut pas mieux en charger un organe administratif-pédagogique. Les pays scandinaves ont répondu affirmativement. Pour moi, cette question n'est pas tellement importante. La chose principale n'est pas de savoir qui doit faire le travail, mais de connaître le vrai caractère de ce travail. Il est évident que la juridiction des enfants, y compris la protection selon le droit civil, nonobstant son caractère psychologique et pédagogique, est et sera toujours aussi une affaire de justice. Dans la protection selon le droit civil, il y a toujours le problème du droit des parents. Dans le cas de protection civile, surtout dans les cas d'assistance éducative, il y a souvent un conflit entre les parents ou entre les parents et l'enfant, dans lequel une décision s'impose. Et, rendre une décision obligatoire dans un conflit, c'est la vraie mission de la juridiction.

Ce caractère double de notre travail, moitié service social, moitié fonction judiciaire, qui est le résultat de l'évolution dont je viens de parler, lui donne son propre charme, mais aussi ses difficultés spéciales. Chaque intervention judiciaire est irritante et, à cause

de cela, rend difficile la coopération indispensable entre les familles et le service social. Nous pouvons essayer de cacher ce caractère irritant autant que faire se peut, nous ne pouvons le nier. Et quelquefois même, il doit être mis en lumière, quand il faut rappeler aux personnes intéressées que l'autorité judiciaire est à la base de nos mesures. Autorité et collaboration volontaire, c'est la dualité à la base de notre travail moderne...

Ainsi le but de notre congrès est évident : développer l'amitié des juges des enfants des divers pays, élargir nos vues sur notre travail par la comparaison avec les systèmes pratiqués à l'étranger, confronter nos idées et surtout remplir nos coeurs d'un enthousiasme agrandi. L'influence directe de notre travail sur les législations nationales sera sans doute très faible. Rappelons-nous les mots de Roscoe Pound : " La loi progresse avec le gros de la troupe et non pas avec l'avant-garde qui joue le rôle d'éclaireur et fait les reconnaissances". Notre place est parmi les éclaireurs."

L'Assemblée générale se déroule dans le même lieu, le 20 juillet 1950. A cette date, les principaux dirigeants de l'Association sont comme président d'honneur Henri Carton de Wiart (Belgique), comme président, W.P.C. Knuttel (Pays-Bas), comme premier vice-président, Ludwig Clostermann (Allemagne Fédérale) et comme secrétaire général, Jean Comblen (Belgique). L'Association refonde ses orientations en fonction des voeux émis par le congrès, qui tiennent en vingt points dont voici les principaux :

- faire sortir du droit pénal le mineur qui a commis des faits prévus par la législation pénale
- que le pouvoir judiciaire soit représenté par un magistrat spécialisé, qui pourrait prendre le titre de "juge des enfants"
- que toute juridiction dispose d'un service social avec des délégués permanents, un centre d'accueil et d'observation, une consultation médico-psycho-pédagogique, d'une police spéciale pour enfants.

Le congrès suivant, le IVème, est organisé encore en Belgique, mais cette fois à Bruxelles, du 16 au 19 juillet 1954. Les conclusions sont larges, "elles dépassent le cadre strict de l'action judiciaire en faveur de l'enfant et ne se limitent pas aux contestations que doit trancher le juge, elles traitent du statut de l'enfant et de sa sauvegarde en dehors du cadre judiciaire".

Pour le Vème congrès, on ne change pas de lieu, c'est de nouveau Bruxelles, il a lieu du 14 au 18 juillet 1958, il coïncide avec l'Exposition Universelle qui se tient à Bruxelles en 1958. Le thème choisi est aussi très vaste (dans la circulaire qui l'annonce, on se

demande même si "l'on pourra en venir à bout !" ³⁵). Il s'agit de "L'action sociale et éducative des juridictions pour mineurs". Trois sections sont prévues :

- "L'action psycho-sociale du juge des enfants dans la prévention (ses limites, ses modalités, ses exigences)" dont le responsable le professeur Rudolf Sieverts (Allemagne)

- "La liberté surveillée et la tutelle éducative" dont le responsable est le docteur Ali Lasser (Vénézuela)

- "Le tribunal pour adolescents, extension de l'action sociale et préventive dans le domaine pénal" dont le responsable est Carl Homberg (juge à Stockolm).

Parmi les participants, plus de 60 pays sont représentés. Une enquête de W.P.C. Knuttel est citée à plusieurs reprises dans les travaux. C'est une enquête réalisée à l'échelon mondial et publiée en 1958, qui vise à comparer les actions relatives à la protection de l'enfance en droit civil dans plusieurs pays.

A l'Assemblée générale, ce sont des représentants de six continents qui élisent à la présidence Walter H. Beekham (E.U.). Mais il décède deux ans après, le 24 octobre 1960 et c'est le président-adjoint Maurice Dubois (Belgique) qui assure la présidence dans l'intérim. A cette réunion, la création de sections nationales est vivement encouragée (Allemagne Fédérale, Pologne, Suisse, Italie, Espagne, France, Pays-Bas, U.S.A., Autriche, Grande-Bretagne). C'est à ce moment-là que sont modifiés les statuts et que l'Association change de nom, devenant l'Association internationale des Magistrats de la Jeunesse.

Le VIème congrès se passe à Naples du 26 au 29 septembre 1962. Le nombre de participants est très élevé : 750. L'Association rentre dans une phase de plus grande maturité. A l'Assemblée générale du 28 septembre 1962, elle fait un bilan détaillé et très positif de ses activités et prend un certain nombre de décisions à la mesure de son développement. Le problème des publications est abordé, la liaison plus étroite et plus productive avec d'autres associations internationales est souhaitée, les actions de réflexion et d'échanges d'un pays à l'autre sont valorisées. Plusieurs visites ont été organisées dans certains pays. Par exemple, des groupes de magistrats britanniques ont sillonné l'Europe, tandis qu'à leur tour les continentaux passaient la Manche pour étudier les children-courts londoniennes. Par contre, malgré les recommandations du dernier congrès, une seule réunion régionale a eu lieu en octobre 1960 où quelques magistrats des pays européens (Allemagne fédérale, Belgique, France, Grand Duché de Luxembourg et Pays-Bas) se sont rencontrés à Liège pour y discuter de "l'organisation de l'assistance éducative". Mais se développer nécessite de densifier la politique de communication entre les adhérents et le coût est à prendre en compte. Il s'est révélé

³⁵ *Circulaire* adressée aux adhérents, A.I.J.E., 15 décembre 1955.

nécessaire d'opérer un redressement financier: les cotisations sont augmentées, la Belgique, à partir de l'année suivante, accepte de verser une subvention annuelle, par l'intermédiaire de l'Office de la protection de la jeunesse de Bruxelles.

Le VIIème congrès a lieu à Paris, du 18 au 24 juillet 1966. L'Assemblée générale du 22 juillet à Paris est animée par la présidente Frances Spurgin (Angleterre), le président-adjoint Gaston Fédou et le premier vice-président Rudolf Sieverts (Allemagne Fédérale).

Le VIIIème congrès est à Genève, du 13 au 18 juillet 1970. Le thème en est : "Le magistrat, l'enfant, la famille, la communauté", le rapporteur général est le docteur Jacques Bernheim, professeur à l'Université, directeur de l'Institut de médecine légale à Genève. Trois sections sont prévues :

- "La sauvegarde des droits fondamentaux de l'enfant et de la famille" avec comme rapporteur Mme Jadwiga-Maria Sokolowska, présidente du tribunal des mineurs de Cracovie (Pologne)
- "La protection légale de la jeunesse et la réintégration des jeunes dans la communauté familiale et sociale" avec comme rapporteur Mme Wilfred Cavenagh, avocat, chargée de cours à l'Université de Birmingham (Grande-Bretagne)
- "Le magistrat de la jeunesse dans la communauté : son rôle judiciaire et social" avec comme rapporteur M. Ted Rubin, juge au tribunal des mineurs de Denver (USA).

C'est la première fois qu'une femme est élue à la présidence de l'Association (mais déjà à la création en 1930, une femme avait été secrétaire générale : Mlle Wanda Grabinska). Donnons quelques extraits du discours de Mme F. C. Spurgin à la séance inaugurale du 13 juillet 1970 :

"Merci à la Suisse de nous recevoir. L'O.N.U. a accepté le haut-patronage de ce congrès. Nous sommes sensibles à ce témoignage d'estime et nous pensons que ce congrès contribuera à resserrer nos liens avec l'O.N.U. dans le cadre de notre statut consultatif. C'est à la lumière des principes de la Déclaration des Droits de l'enfant, adoptée en 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies que nous avons choisi le thème de ce congrès.

Je suis la première femme appelée à présider l'Association. Je suis magistrat et grand-mère. J'aime les enfants et, ayant acquis quelques notions scientifiques, je me préoccupe de leur assurer le bénéfice des sciences sociales, pédagogiques et médicales.

Notre association a beaucoup travaillé depuis le VIIème congrès de Paris en 1966. Elle a participé à de nombreuses réunions et conférences internationales dont les rapports ont été publiés dans la *Revue Internationale de l'Enfant* ou diffusés par les soins de notre secrétariat".

Le IX^{ème} congrès a lieu à Oxford en 1974.

Le X^{ème} congrès est l'occasion de fêter le cinquantième anniversaire de l'Association, il a lieu à Montréal en 1978. L'Association se félicite de fédérer une quinzaine d'associations nationales et de toucher quelques 900 magistrats. Plusieurs séminaires européens ont eu lieu à Strasbourg au Conseil de l'Europe et à Mantoue avec l'aide du ministère de la Justice italien.

Le XI^{ème} congrès est à Amsterdam en août 1982. Une vingtaine de magistrats de l'Association française ont fait le déplacement. Le thème qui est au programme est : "La Justice pour le jeune et sa famille dans leur contexte social". Une journée est réservée spécialement aux pays "en voie de développement", certains étant désireux de connaître l'impact et l'évolution de législations souvent héritées de l'Occident. Le dernier séminaire régional entre les deux congrès vient de se tenir à Mantoue. Daniel Pical y a représenté l'Association nationale. Le nouveau président est Dunant, président du tribunal de la jeunesse à Genève, et Jean-Pierre Peigné, vice-président du tribunal de Grande Instance de Créteil, est secrétaire général.

Le XII^{ème} congrès est au Brésil, à Rio de Janeiro du 24 au 30 août 1986, il a porté sur : "Le mineur séparé de sa famille".

Le XIII^{ème} congrès se passe à Turin en 1990, il traite des nouvelles familles.

Le XIV^{ème} congrès, dernier en date, est organisé à Brême et traite des politiques sociales de la délinquance.

Cette énumération ne doit pas faire illusion. Les congrès ponctuent le fonctionnement de l'Association internationale et sont en quelque sorte sa raison d'être. Mais finalement, quel est le réel impact de telles manifestations ? De tels événements devraient être l'occasion de tester l'emploi de méthodes comparatives efficaces et de susciter des réflexions nouvelles. La manière dont les thèmes sont choisis, préparés, traités, discutés, publiés serait à analyser, mais pour cela, il faudrait pouvoir disposer d'archives en séries et de première main qui permettraient de suivre le cheminement de ceux qui ont la responsabilité de l'organisation et de la mise en phase des différentes étapes.

D- L'Association Internationale face à sa fonction de communication

Une association internationale est lourde à gérer et doit assumer des frais importants de représentation et de déplacement. Celle-ci n'y échappe pas et connaît des vicissitudes, selon les moyens dont elle dispose. Quand c'est possible, on essaye de faire coïncider les congrès de l'Association avec d'autres congrès, ce qui permet de rentabiliser les

déplacements. Par exemple, le Vème congrès à Bruxelles du 14-18 juillet 1958 a lieu en même temps que le congrès mondial de l'Union internationale de Protection de l'Enfance (U.I.P.E.) à Bruxelles. Le vice-président Maurice Veillard a d'ailleurs contacté les organisateurs du congrès de l'U.I.P.E. pour coordonner les réunions. Il arrive assez fréquemment que des membres de l'Association soient invités dans d'autres congrès de milieux professionnels proches pour la représenter. Par exemple en 1958, des membres sont allés au premier congrès international des magistrats les 10-12 octobre à Rome, d'autres sont allés au congrès de la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de la Police à Fez en 1959, puis à celui de Lausanne en 1961, d'autres encore ont assisté au congrès de l'UMOSEA du 19-25 avril 1960 à Rome, d'autres encore sont allés au congrès du Bureau international catholique de l'enfance (B.I.C.E.) à Lisbonne, d'autres enfin étaient à Londres du 8 au 20 août 1960 pour le IIème congrès pour la prévention du crime organisé sous les auspices de l'O.N.U. Le milieu des associations internationales est un milieu qui favorise les voyages, c'est assez logique.

Une association internationale, plus encore peut-être qu'une association nationale, a besoin d'un support pour garder le contact avec ses adhérents. Les congrès sont des rendez-vous importants mais qui n'ont lieu que tous les quatre ans, et il faut maintenir les liens entre les deux. Pourtant, le souci d'une revue est relativement tardif à l'A.I.M.J.. Ce n'est en effet qu'en 1959 qu'est lancé pour la première fois le projet d'une revue annuelle. Jusqu'alors, l'Union internationale de protection de l'enfance (U.I.P.E.), avec laquelle l'Association Internationale collabore étroitement, avait ouvert les colonnes de sa propre revue, la *Revue Internationale de l'Enfant*, et lui avait servi d'organe de liaison. L'U.I.P.E. a été constituée à partir de la fusion de deux organismes qui existaient avant la guerre : l'Union internationale de Secours aux enfants qui avait son siège à Genève et l'Association internationale de Protection de l'enfance, qui avait son siège à Bruxelles ; l'U.I.P.E. a son siège à Genève et édite sa propre revue et son bulletin d'informations.

Mais monter une revue demande de disposer de moyens financiers suffisants. Jusqu'en 1958, les ressources annuelles de l'association s'élevaient environ à 5.000 F belges (100 dollars). De 1958 à 1962, il y a une nette amélioration du budget, qui est triplé. Cela permet d'éditer deux revues (dont un numéro spécial pour le congrès des Nations Unies en 1960) et de réimprimer les statuts. Mais dès la fin 1961, il n'y a plus assez d'argent pour poursuivre la publication de la revue, l'expérience aura été de courte durée. A l'Assemblée générale du 28 septembre 1962 à Naples, Florimond Lox, secrétaire général de l'A.I.M.J., commente ainsi cette situation éditoriale :

"Nous désirions doter notre association d'une revue trimestrielle qui apporterait à chacun d'entre nous des nouvelles de tous et qui signalerait les publications de tous les

membres. Mais entre notre rêve et la réalité financière, nous dûmes nous rendre à la raison. Deux numéros de la revue ont été publiés, mais chaque numéro a coûté deux années de recettes ! Seul parut ensuite un bulletin annuel grâce à la très active intervention de notre trésorier M. Schlachmuylder. Il faut reconsidérer le problème sur un angle plus réaliste. Il existe déjà de nombreuses revues qui touchent à nos problèmes et côtoient nos intérêts. Parmi celles-ci, il en est une dont la tradition est celle de notre association et dont les pionniers furent aussi les nôtres. Je songe à la revue de l'U.I.P.E. Son sympathique et dynamique secrétaire général M. Mullock-Hower, se propose de soumettre à son groupement un plan de collaboration plus étroite dans ce domaine".

Au cours du débat qui s'ensuit, Gaston Fédou suggère que l'Association demande des subventions gouvernementales, Jean-Yves Joffre demande si l'accord qui serait négocié avec l'U.I.P.E. ne compromettrait pas l'indépendance de l'association. Finalement, l'Assemblée générale approuve, à 43 voix contre 1, la proposition autorisant le Conseil d'Administration à négocier un accord avec l'U.I.P.E. A cette même Assemblée générale de 1962, la décision est prise d'opérer un redressement financier et les cotisations sont portées de 1 à 4 dollars pour les membres individuels et de 1 à 3 dollars pour les membres des associations nationales.

L'Association s'efforce de répondre à des besoins exprimés par ses membres, et en l'occurrence, à plusieurs reprises, elle organise des formations où sont réunis des magistrats de différents pays. Une expérience a été tentée en collaboration avec le Centre international de l'enfance en France en 1963, et elle a été appréciée des participants. C'était un cours à l'intention des juges des mineurs et de leurs collaborateurs, sur le thème de "La connaissance de l'enfant et de l'adolescent", qui s'est déroulé du 23 septembre au 6 octobre 1963 à Paris, au château de Longchamp. Ce cours groupait des magistrats siégeant dans les tribunaux pour mineurs de différentes régions du monde (Afrique, Amérique Latine, Europe) et ayant la responsabilité de la décision juridictionnelle concernant l'enfant et la jeunesse. Le but de la session était de discuter les notions de psychologie, sociologie et de biologie de l'enfant "dont la connaissance paraît nécessaire aux magistrats de mineurs, et qui devraient figurer dans leur programme de formation et de perfectionnement"³⁶.

Et, au Conseil d'Administration du 25 avril 1970, l'idée est reprise. Plusieurs magistrats expriment le désir de voir l'A.I.M.J. prendre l'initiative d'organiser des cours internationaux. Le succès des cours organisés par le Centre international de l'enfance confirme pour eux la nécessité d'étendre l'enseignement au plan international. Ils souhaitent que l'utilisation des sciences humaines dans les fonctions judiciaires soit

³⁶ *Cours sur la connaissance de l'enfant et de l'adolescent*, Paris, 23 septembre-6 octobre 1963, Centre International de l'Enfance, 4 p. (programme).

développée et que les magistrats se donnent la possibilité d'élargir leur connaissance des besoins de l'enfant et de la vie familiale, se forment aux techniques d'entretien, apprennent à mieux gérer les relations avec les familles, avec les services sociaux, avec le corps médical, avec les éducateurs et les enseignants, etc.

A d'autres occasions, des sessions sont organisées dans différents pays au titre de l'Association. Citons pour exemple un certain nombre de sessions internationales organisées au Centre de Vaucresson, des journées d'études organisées par l'Office de la protection de l'enfance et l'Association des juges des enfants de Belgique en décembre 1963 ou la réunion de travail organisée par la section néerlandaise des magistrats de la jeunesse à Rotterdam, du 30 avril au 2 mai 1964. Des magistrats d'Allemagne fédérale, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas y participent, le thème en est "l'appareil d'information du juge des enfants". Florimond Lox, le secrétaire général, en fait un rapport de synthèse qu'il envoie à tous les membres de l'A.I.M.J.

L'A.I.M.J. a cherché à se rapprocher des autres associations internationales du secteur de la protection de l'enfance et de l'adolescence. Elle a été sollicitée à plusieurs reprises par des associations amies et elle a répondu favorablement aux invitations. Ainsi, l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (U.M.O.S.E.A.), par une lettre à M. Jean Comblen, président de l'A.I.M.J., datée du 19 février 1962, propose de tenir, au moins une fois par an, une table ronde de quelques organisations internationales privées qui se préoccupent des problèmes de l'enfance et de l'adolescence, "de telle sorte que nous puissions faire un tour d'horizon de nos activités respectives et conjuguer nos programmes d'action". La première réunion a lieu le 2 avril 1962, l'A.I.M.J. y participe, à côté des organisations suivantes : l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés (A.I.E.J.I.), le Bureau international catholique de l'enfance (B.I.C.E.), l'Union internationale de protection de l'enfance (U.I.P.E.), l'Union internationale des organismes familiaux (U.I.O.F.).

L'Assemblée générale de Naples du 28 septembre 1962 entérine la décision et propose que désormais l'A.I.M.J. s'engage à participer à une "communauté de travail" avec d'autres associations internationales ayant certains buts communs pour coordonner, planifier, rationaliser les efforts déployés en faveur de la jeunesse inadaptée ou délinquante. Outre les associations déjà invitées à la dernière table ronde, d'autres ONG lui semblent pouvoir être contactées, telles l'Association internationale de Droit pénal, Caritas Catholica, la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de la police, la Société internationale de criminologie ou la Société internationale de Défense sociale.

En 1964, c'est Fernand Cortez qui prend une nouvelle initiative au nom de la Fédération internationale des communautés d'enfants (F.I.C.E.) qu'il représente. Il écrit³⁷

³⁷ *Lettre* du 28 mai 1964 (fonds A.F.M.J.F.).

à L. Slachmuylder, secrétaire général de l'A.I.M.J. pour lui soumettre un projet visant au rapprochement entre les ONG oeuvrant dans le secteur de l'enfance et de la jeunesse, comme d'ailleurs l'UNESCO le suggère. Il pourrait être envisagé de les regrouper dans une Union, à condition qu'elles partagent les mêmes critères :

- être une association de bénévoles, sans existence de staff permanent
- avoir une réelle existence internationale
- disposer de petits moyens financiers

Fernand Cortez précise ensuite le fonctionnement concret que pourrait avoir une telle Union. Il faudrait constituer un Comité qui serait composé d'un délégué de chacune des associations, ce Comité serait présidé pour une durée d'une année par un représentant d'une des associations qui pourrait, éventuellement être secondé par un secrétaire général. Le secrétaire général prendrait automatiquement la responsabilité de la présidence l'année suivante. L'Union, indique-t-il encore, entretiendrait principalement des rapports épistolaires. Elle pourrait tenir au moins une réunion annuelle, à l'occasion de l'Assemblée générale de l'association qui en assumerait la présidence cette année-là. Parmi la liste des ONG concernées, outre la F.I.C.E. et l'A.I.M.J., il voit trois autres associations qui correspondraient aux grandes lignes qui viennent d'être exposées : l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés, l'Organisation de l'éducation préscolaire et l'Association internationale des orienteurs scolaires et professionnels (liste non limitative).

L. Slachmuylder lui répond en confirmant qu'il partage entièrement ses idées sur le fond car dit-il, "nous assistons à un gaspillage d'efforts et de publications". Il espérait reprendre ce thème à la table ronde des ONG de l'enfance, mais il n'a pu y assister, ayant eu des exigences professionnelles imprévues ("je suis avant tout juge des enfants !").

Fernand Cortez entre temps a participé lui aussi à la table ronde des ONG, et la F.I.C.E. est organisatrice de celle de 1966. Mais il semble un peu déçu : "les intentions de cette table ronde sont beaucoup plus modestes que nous ne l'étions en 1964"³⁸.

L'A.I.M.J. fait un pas de plus en 1969³⁹ lorsqu'elle fait sa demande à l'UNESCO en vue de sa reconnaissance pour le statut consultatif comme ONG catégorie A. Elle avait déjà obtenu le statut consultatif de l'ONU en 1954 et sa reconnaissance comme ONG catégorie B. Mais là, la réponse est provisoirement négative. Il est décidé cependant que l'A.I.M.J. va s'affilier auprès du Secrétariat de la Commission des ONG, sachant que Mme Veillard a représenté l'Association à la dernière Assemblée générale de cette Commission. Et en 1970⁴⁰, il est décidé de l'affiliation de l'AIMJ à la Conférence des

³⁸ *Lettre de Fernand Cortez à L. Slachmuylder, 14 décembre 1965.*

³⁹ *Conseil d'administration du 25 octobre 1969 à Genève.*

⁴⁰ *Conseil d'administration du 25 avril 1970 à Genève.*

ONG ayant le statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies.

L'état des lieux en 1970⁴¹ est le suivant : "l'AIMJ compte plus de 500 membres régulièrement affiliés et, par l'intermédiaire des associations nationales affiliées à l'AIMJ, son rayonnement s'étend à des milliers de magistrats de la jeunesse ; 400 membres sont abonnés à la *Revue Internationale de l'Enfant*.

III- Adhésions associatives et militances syndicales

Revenons à la France. Tous les juges des enfants n'adhèrent pas à l'Association, même si celle-ci s'efforce de parler au nom de tous ceux qui exercent cette fonction. Nous en avons déjà fait le constat, les chiffres du nombre d'adhérents figurent rarement dans les archives et en tout cas ne constituent pas de séries continues permettant de suivre la courbe de "la militance associative"⁴². Néanmoins, dans la décennie 1980, les comptes-rendus des Assemblées générales sont plus détaillés. Pour donner une indication approximative, nous pouvons avancer que, en 1981 par exemple, il y a à peu près la moitié des juges des enfants en poste qui sont adhérents à l'Association : 121 ont payé leur cotisation, 45 sont présents à l'Assemblée générale d'octobre 1981. L'année suivante, 64 personnes sont présentes, sachant qu'il y a un total de 256 postes de juges des enfants sur toute la France. Cette période semble assez faste pour l'Association : les adhérents sont plus nombreux et la présence aux Assemblées générales est plus forte, il faut dire que Jean-Claude Xuereb est un président particulièrement actif et dynamique, pour ne pas dire passionné... Pour comparer, reprenons les quelques données dont nous disposons dans les années précédentes : 104 cotisations versées à l'Association en 1978, 82 en 1979, 78 en 1980. En 1978 donc (c'est une des rares années où nous avons des chiffres), il y a 227 juges en poste, 104 sont à l'Association et 80 sont au syndicat de la magistrature.

Parallèlement à l'Association, il existe une autre voix, celle des syndicats. Certains juges des enfants ont fait ce choix à certaines périodes, nous étudierons plus particulièrement leurs relations avec l'Union fédérale des magistrats d'une part et avec le Syndicat de la magistrature d'autre part. Ils y ont une place qui n'est pas donnée d'avance et qu'ils doivent parfois conquérir. Regarder à travers le prisme de l'action syndicale est une manière de mesurer le positionnement du juge des enfants dans la famille judiciaire.

L'appartenance associative et l'appartenance syndicale sont-elles compatibles pour un juge des enfants ? Pour les uns, oui, pour les autres, non. Pour les uns ce sont des

⁴¹ *Conseil d'administration* du 25 avril 1970 à Genève.

⁴² Ce terme est emprunté au compte-rendu de l'*Assemblée générale* de l'A.F.M.J.F. des 20-21 octobre 1979 à Vauresson.

engagements conjoints ou complémentaires, pour les autres ce sont des choix alternatifs qui s'excluent mutuellement. Certains enfin ont eu les deux appartenances à certains moments de leur carrière, et ont préféré ensuite privilégier l'une ou l'autre à d'autres moments.

A- Avec l'Union Fédérale des Magistrats

Dès sa création, le Bureau de l'Association des juges des enfants de France entre immédiatement en rapport avec le Bureau de l'Union fédérale des magistrats (U.F.M.) à laquelle il est laissé le soin de soutenir auprès des pouvoirs publics les revendications d'ordre professionnel que pourraient avoir à présenter les juges des enfants⁴³. Il se dessine dès le départ un partage des tâches, qui semble tenir de l'évidence : "S'il est dans la mission de l'Association d'étudier un projet de statut de juges des enfants, il est normal de laisser à l'U.F.M. le rôle de défendre nos revendications professionnelles"⁴⁴.

Cette "évidence" néanmoins est rappelée à plusieurs reprises, pour lever toute ambiguïté. André Déchezelles⁴⁵ justifie ainsi sa position :

"Je suis persuadé que, si les particularités de l'institution du juge des enfants recommandaient l'existence d'une association, il était tout à fait expédient de ne point la concevoir pour la défense des intérêts professionnels, comme un organe séparé de l'Union Fédérale des Magistrats et je sais gré, pour ma part, à nos collègues de l'avoir compris.

Les juges des enfants auront profit, je pense, à ne pas céder à un particularisme étroit, qui finirait par créer une cloison entre eux et les autres catégories de magistrats. Un danger de même ordre était apparu quand, avec la création de Conseil supérieur de la magistrature, les règles de nomination devinrent différentes pour les magistrats du Siègre et ceux du Parquet. Le rôle de l'Union fédérale fut précisément d'écarter, dans l'immédiat, ce péril, par les moyens dont elle disposait.

Les juges des enfants sont, avant tout, des magistrats comme les autres. Dès lors, l'Union fédérale est pleinement qualifiée pour défendre indistinctement les intérêts généraux de la profession, et ceux particuliers, des catégories qui la composent. Certes, l'Association des juges des enfants a son rôle à jouer dans la défense des intérêts professionnels propres à ses membres. Mais cette défense ne doit aucunement être envisagée d'une manière indépendante et dans un esprit de concurrence. En définitive,

⁴³ Précision apportée dans l'article de R. Michel, "Association des Juges des Enfants de France", dans *Bulletin des Tribunaux pour Enfants de Provence*, n° 2, février 1949.

⁴⁴ *Registre de l'Association des Juges des Enfants de France*, op. cité.

⁴⁵ André Dechezelles, Conseiller délégué à la Protection de l'Enfance à Rouen, "Réflexions sur une naissance", dans *Bulletin de Liaison des Juges des Enfants*, n° 5, 15 janvier 1949.

elle gagnera à être prise en charge par l'Union fédérale et harmonisée avec la défense de tous."

Le juge des enfants se sent-il semblable ou différent par rapport aux autres magistrats ? L'U.F.M. lui permet-elle de gommer les particularismes dont il pourrait se sentir porteur ? En tout cas, si l'on se rapporte à une correspondance⁴⁶ échangée en 1956 entre Gaston Fédou, président de l'Association et Jacques Fabre de Morlhon, juge des enfants à Béziers, l'U.F.M. ne remporte pas un franc succès auprès des adhérents de l'Association. Il semble qu'à cette époque, l'U.F.M. était taxée par certains de corporatisme et parfois critiquée pour son conformisme⁴⁷.

Jacques Fabre de Morlhon souhaite en février 1956 se présenter aux élections nationales de l'U.F.M. pour discuter du statut des juges des enfants. Il en informe Gaston Fédou en lui proposant de se présenter en même temps que lui. Gaston Fédou décline son invitation, et Jean-Yves Joffre, lui aussi sollicité, oublie de présenter sa candidature dans les dates, Jacques Fabre de Morlhon se retrouve donc être le seul juge des enfants candidat sur le plan national. Il rédige le 23 avril 1956 sa profession de foi, sous forme d'une circulaire, que voici :

"J'ai l'intention de poser ma candidature aux élections qui vont avoir lieu au Comité National de l'Union Fédérale des Magistrats (U.F.M.). J'estime que les juges des enfants doivent être représentés au sein du Comité national, qui est chargé de mettre au point le statut de la magistrature. Or, le juge des enfants a été omis dans la dernière rédaction, alors que le premier projet déposé lui permettait d'accéder sur place au poste de président du tribunal pour enfants de deuxième classe, après inscription au tableau d'avancement.

Il est évident que le magistrat spécialisé n'est pas obligé de continuer sa carrière dans cette fonction, mais il est naturel de permettre à ceux qui se sont intéressés à cette fonction pendant un temps assez long, de continuer à se spécialiser s'ils le demandent expressément. Il est normal aussi que le juge des enfants qui bénéficie d'une certaine ancienneté puisse accéder sans changement de poste au grade de vice-président du tribunal dont il fait partie. Ces solutions sont d'autant plus nécessaires que le magistrat spécialisé est appelé à entrer en relations constantes avec les fonctionnaires du département qui sont tous chefs de service : préfet, directeur de la Population, directeur de la Santé, inspecteur d'Académie. Or ces personnes hésitent à traiter directement avec les juges des enfants et préfèrent s'adresser à ses chefs hiérarchiques : le président et le procureur.

⁴⁶ Fonds d'archives de l'Association des Juges des Enfants de France.

⁴⁷ *L'Équipe Marc Daste, cinquante années d'une équipe professionnelle de magistrats chrétiens*, 1988, op. cité, p. 61.

C'est le but essentiel et primordial que je poursuis en me présentant aux élections de l'U.F.M. avec plusieurs collègues qui doivent poser leur candidature. Sur le plan régional, nous nous efforcerons d'établir des liens étroits entre l'Association nationale des juges des enfants et l'U.F.M. Nous ne pouvons envisager la question de notre statut sans l'intervention de l'U.F.M. car nous faisons partie, et nous devons continuer à faire partie de la famille judiciaire."

Jacques Fabre de Morlhon est donc élu en 1956 au Comité national de l'U.F.M. Il souhaite que "les juges des enfants soient à la pointe de l'U.F.M." et "veut se battre pour la carrière de magistrat et la notion de magistrat spécialisé". Dix ans plus tard, il y est toujours et continue de remplir la mission de représenter l'Association auprès de l'U.F.M. Son intervention au congrès de l'U.F.M. de Lyon en mai 1965 vise à défendre la situation du juge des enfants et à bien en préciser ses attributions.

Dans une lettre⁴⁸ qu'il écrit à Gaston Fédou, il précise ses positions par rapport aux juges des tutelles et à la Chambre familiale :

"Je tiens de plus en plus à l'organisation que j'ai proposée dans plusieurs numéros de *Pouvoir Judiciaire* : grouper tous les magistrats spécialisés dans les questions de l'enfance du ressort du tribunal de Grande Instance y compris le juge des tutelles dans une même section, sous l'autorité de juge des enfants ou du président de la Chambre Familiale.

Vu la discussion qui vient de se dérouler devant le Garde des Sceaux à Montpellier au sujet de la tutelle, il est possible que des conflits naissent entre juges des enfants et juges des tutelles. Il convient de préciser les rapports entre ces deux magistrats. Aussi, je suis fermement partisan de la création d'une Chambre familiale dans tous les tribunaux de Grande Instance qui siègent dans une ville de plus de 80 000 habitants. Le président de cette Chambre doit être obligatoirement un juge des enfants ayant plus de 10 ans de fonctions spécialisées".

Gaston Fédou lui répond⁴⁹ sur la question de liaisons ou de conflits possibles entre le juge des enfants et le juge des tutelles : "le juge des enfants s'occupe de la protection civile du mineur en danger, le juge des tutelles des intérêts matériels et des biens du mineurs. Il s'agit là de deux plans différents sans interférence". Il donne sa position sur les Chambres Familiales : "leur création est dans l'air. Je suis d'assez près, quant à moi, l'évolution de l'institution. Il ne m'apparaît pas opportun, pour l'instant, de donner par la canal de l'Association, une accélération aux projets qui prennent corps".

Enfin, comme le discours tenu en 1948 et en 1956, il renvoie chacun à son rôle pour ce qui concerne les revendications d'ordre strictement professionnel :

⁴⁸ Lettre de Jacques Fabre de Morlhon à Gaston Fédou, 12 mai 1965.

⁴⁹ Lettre de Gaston Fédou à Jacques Fabre de Morlhon, 24 mai 1965.

"Elles intéressent plus particulièrement l'Union fédérale des Magistrats et l'Association de la Magistrature. Nous ne paraissions pas oubliés par rapport aux juges d'instruction. Ta présence active au bureau de l'Union fédérale des Magistrats est une garantie pour nous tous".

B- Avec le Syndicat de la Magistrature

Le Syndicat de la Magistrature (S.M.) a été créé en 1968, il est né de la transformation en organisme professionnel de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de Justice (A.A.A.A.J.) afin de recréer une "doctrine de justice" non isolée du monde économique et social. La jeunesse du mouvement et ses orientations sociales contrastent avec les traditions de la "vieille"⁵⁰ association de l'Union fédérale des Magistrats. De 1968 à 1972, le S.M. s'engage sur plusieurs combats : la réforme judiciaire (juillet 1968-mai 1969), la réforme du Conseil supérieur de la Magistrature (proposée par le S.M. en 1968), les problèmes de recrutement latéral des magistrats, la réforme du C.N.E.J. (qui aboutit en octobre 1970 à la naissance de l'E.N.M.).

Le problème du recrutement latéral reste pour le S.M. lié à l'évolution de l'E.N.M., il cherche à défendre la garantie de la formation du magistrat, en adéquation avec une justice intégrée dans les réalités économiques et sociales de l'époque. A partir de 1974-1975, le S.M. se trouve face au gouvernement puis en 1979, il affronte le ministère Peyrefitte et se considère attaqué ouvertement par la Chancellerie. Il accentue son action à l'E.N.M. afin de préserver un terrain d'action anti-hiérarchique et de développer une action syndicale judiciaire. De 1975 à 1981, il déploie une grande énergie pour défendre les magistrats syndiqués "abusivement sanctionnés". Plusieurs "affaires" viennent à l'ordre du jour : l'affaire Gemann (1977), l'affaire Llorca (1979), l'affaire J.P. Michel (1979), l'affaire Bidalou (1980)... Dans cette période d'opposition, le S.M. s'intéresse à divers textes législatifs : loi sur l'I.V.G. (1973-1975-1979), avec la création du groupe "femmes" au syndicat en 1979-1980, loi sur la réforme des juges d'application des peines (1977), loi sur la réforme des Tribunaux d'Instance et des Tribunaux de Grande Instance (1979-1980), droit des étrangers (1978), réforme du droit pénal (1976). En 1980, le projet de loi sécurité et liberté du ministère Peyrefitte le mobilise entièrement ; il organise une opposition syndicale regroupant une soixantaine d'organisations et de syndicats. Il lutte activement contre "l'asservissement de la justice" et publie en 1981 son livre intitulé *"Une Justice sous influence"*.

⁵⁰ D'après le collectif composé de Thierry Cathala, Paul Courteaud, Alice Dieuzeide, Henri Gaillac, Paul Gaillardot, Paul Lutz, Louis Maillet, ayant signé l'avant-propos de l'ouvrage sur *L'équipe Marc Daste*, op. cité (ouvrage sans mention de nom d'auteur).

Quand F. Mitterrand arrive au pouvoir, le S.M. voit là une opportunité politique qui lui permettrait de définir une nouvelle politique d'action syndicale plus à même de moderniser la justice. Dans un premier temps, il s'investit dans la mise en place d'un comité de transparence (juillet 1981) et il demande l'abrogation de la loi sécurité et liberté. Puis il sollicite de nouveau le gouvernement sur des projets de modification du fonctionnement des tribunaux (1981-1983), de réforme constitutionnelle du statut des magistrats (1981-1984), de réforme de l'instruction (1985). Enfin, il oriente sa réflexion sur deux axes : la décentralisation du pouvoir judiciaire, et toujours le problème du recrutement latéral. Il s'intéresse à deux lois importantes : la loi sur l'immigration (1981-1983) et la loi sur la détention provisoire (1984), à inclure dans le problème plus général de la politique pénale et de la politique de prévention de la délinquance (1985).

En 1986, après le changement de gouvernement, la période est marquée par un nouveau plan sécuritaire, et le S.M. enfourche de nouveau ses grands chevaux de bataille, à savoir : la loi sur l'immigration et le droit des étrangers, la politique pénale et la réforme pénitentiaire, à laquelle il faut ajouter la loi sur la toxicomanie.

Quelles furent les positions du S.M. dans le champ de la justice des mineurs d'une part et quelles furent la place des juges des enfants au sein du S.M. d'autre part ? De 1968 à 1974, il apparaît qu'il n'est pas nécessaire de distinguer les fonctions au sein du syndicat. La réflexion du S.M. sur la justice des mineurs est alors peu importante. On peut citer néanmoins en 1972 quelques positions prises à propos du décret modifiant la réglementation pénitentiaire concernant les mineurs, où le juge des enfants se trouve exclu de la Commission de surveillance. En 1973, sort un numéro spécial de *Justice* intitulé "Blouse blanche, robe noire".

A partir de 1974, un groupe "juges des enfants" se met en place au sein du S.M., une trentaine de juges des enfants en font partie et quatre réunions sont programmées en 1974-1975. La réunion du 21-22 février 1976 fait un premier bilan des activités du groupe et lance un débat sur la place des juges des enfants syndiqués comme groupe constitué à l'intérieur du S.M. La stratégie adoptée est de faire reprendre en compte par l'ensemble du syndicat des questions qui ne seront pas la propriété exclusive des juges des enfants. Plusieurs questions sont évoquées : d'abord la politique du ministère de la Santé qui apparaît comme "dangereuse", car c'est une politique qui s'appuie sur une véritable puissance financière, avec la volonté de contrôler toutes les branches. Mais l'opinion et même les travailleurs sociaux, juges compris, ne perçoivent pas avec une pleine lucidité la notion de "contrôle social" : "Les travailleurs sociaux, pris dans la même ambiguïté que nous, peuvent être efficaces et favorables à notre lutte. Ce n'est que par un travail avec eux, et principalement au travers d'intersyndicales que nous pourrions

être efficaces, sauf à nous considérer comme de petits dictateurs. Mais le découpage privé/public parcellise l'analyse syndicale. Il y aurait intérêt à mêler les Unions départementales ou locales des syndicats ouvriers à des intersyndicales, car le débat n'est pas un débat de spécialistes, mais celui de toute la population". Le groupe des juges des enfants émet le vœu que le prochain stage de Goutelas soit justement consacré au thème du "contrôle social"⁵¹.

Puis le groupe s'interroge sur la Commission Costa, qui a été instituée au printemps 1975 afin de réformer l'ordonnance de 1945. Mais le Syndicat de la Magistrature et le Syndicat national des personnels de l'Education surveillée (S.N.P.E.S.) n'y sont pas représentés. Des membres syndiqués du Comité directeur de l'Association française des magistrats de la jeunesse sont venus exposer au groupe leur travail autour des projets de la Commission Costa. Ils ont soulevé quatre questions, reprenons-les une à une en suivant le compte-rendu :

"- Un groupe de réflexion a été constitué à la demande de l'Association, qui devait remettre un rapport à la Commission. En faisaient partie des membres de la Commission Costa, des représentants de l'Association, du S.N.P.E.S. et des différents syndicats d'éducateurs. Et le S.M. ? La Commission aurait été hostile à ce que les syndicats de magistrats soient représentés et entendus : "pour nous, il y a une marge entre Association et Syndicat".

- Opportunité pour des juges des enfants syndiqués de renforcer une association de ce type qui reprend, avec l'accession à sa tête de plusieurs syndiqués, les idées syndicales, ou plus exactement une partie d'entre elles, ce qui lui donne un aspect libéral, qui sert d'alibi à la Commission qui ensuite reprendra ce qu'elle voudra reprendre.

- Opportunité de susciter comme le fait le rapport présenté par le groupe de travail, un large débat d'idées sur le contexte politique actuel. Il faut faire attention à toute globalisation.

- Opportunité de créer ce débat comme l'ont souhaité les syndiqués de l'Association, "alors que nous avons tant de difficultés à être nous-mêmes au clair et que nous devons regrouper nos capacités pour créer ce débat au sein du S.M."

Ce à quoi les syndiqués du Comité directeur de l'Association répondent que c'est déjà une victoire d'avoir imposé à la Commission un groupe de travail paritaire dans lequel seraient représentés tous les syndicats d'éducateurs. Mais il apparaît que les conclusions concrètes présentées par l'Association à la Commission restent floues :

- La possibilité d'un placement en maison d'arrêt pour une période de 20 jours dès l'âge de 15 ans : cette proposition ne peut pas être soutenue par les syndiqués. On semble tenir pour acquis la suppression du juge d'instruction des mineurs, on ne trouve

⁵¹ Compte-rendu de la réunion du groupe JE du S.M., 21-22 février 1976.

nulle part une condamnation ferme et rigoureuse des centres fermés. Un débat s'impose au sein du S.M.

- La défense devant les juridictions de mineurs : elle est purement fictive, elle reste symbolique. La présence de l'avocat armé pour contester les décisions de placement pourrait être une bonne chose, même si elle est difficile pour le juge. Il faut réintroduire un discours plus axé sur les normes juridiques et sociales."

Ces quelques extraits sont illustratifs, nous semble-t-il, des enjeux et des rapports de force qui se jouent à l'intérieur même du S.M. et à l'extérieur avec les autres syndicats d'une part, et avec l'Association des juges des enfants d'autre part.

Le 4 janvier 1977, c'est à l'initiative du S.N.P.E.S., inquiet notamment de la nouvelle orientation donnée à la police des mineurs, que se crée un groupe de travail syndical sur la protection judiciaire de l'enfance, dont font partie le S.N.P.E.S., la Fédération autonome des syndicats de policiers (F.A.S.P.) et le Syndicat national des policiers en civil (S.N.A.P.C.), le S.A.F. pour le Barreau et le S.M. pour la magistrature. Après 14 mois de travail du groupe intersyndical, est rédigée une plaquette de vingt pages sur le thème de la protection judiciaire de l'enfance, qui sort le 18 février 1978 et qui est aussitôt présentée à la presse. Dans cette plaquette, il est fait un constat assez sévère de la situation dans ce secteur, montrant l'insatisfaction de l'opinion publique quant aux résultats obtenus mais aussi l'insatisfaction des professionnels sur le fonctionnement quotidien des institutions. Les syndicats signataires y dénoncent la fuite en avant de la part de l'Etat qui se perd dans une stratégie dite de "la prévention de l'inadaptation", l'augmentation des incarcérations de mineurs, l'absence de défense devant la juridiction de mineurs. Ils s'inquiètent par ailleurs de la nouvelle orientation de la brigade des mineurs, des conséquences de la sectorisation médicale et psychiatrique, de l'effet des plans AUDASS et GAMIN.

A partir de 1977, le groupe juges des enfants du S.M. semble avoir trouvé son rythme de croisière et avoir acquis une plus grande assurance quant à l'opportunité de son existence. Les membres actifs pensent même qu'il est temps de prendre une partie du temps qu'ils consacrent à ce groupe sur leurs horaires de travail. Ils réfléchissent par ailleurs à la manière d'améliorer la circulation des informations concernant les juges des enfants à travers l'appareil syndical. Ils prévoient de faire un bilan mené par les juges des enfants syndiqués, tant du point de vue professionnel que syndical. Ils se soucient de laisser la parole aux juges des enfants des dernières promotions pour qu'ils exposent leurs difficultés et leurs propres options⁵².

⁵² Compte-rendu de la réunion du groupe JE du S.M., 4-5 novembre 1977

En 1978, à la septième réunion⁵³, un groupe coordinateur est constitué, Alain Blanc (Laon), Hervé Hamon (Paris), Martine Sem (Versailles) en font partie. Le fichier est mis à jour : il y a 80 juges des enfants syndiqués sur 227 juges des enfants en fonction. Le groupe s'interroge de nouveau sur ses relations avec le S.M., ce qui prouve, s'il en était besoin, que l'intégration des juges des enfants au sein du syndicat n'est pas acquise. Le groupe se demande comment faire prendre en compte ses revendications par l'ensemble des syndiqués, afin de ne pas se sentir isolé. Il s'efforce régulièrement de transmettre au S.M. ses analyses, mais il doit reconnaître que le S.M. n'est pas très passionné par les problèmes de droit des mineurs, au niveau du bureau comme au niveau des sections. La plaquette sur la protection judiciaire de la jeunesse, par exemple, n'a pas soulevé un grand enthousiasme parmi les syndiqués.

Cette réunion est aussi l'occasion de réévaluer les rapports du groupe avec l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille. Voilà un résumé des échanges plutôt vifs qui ont eu lieu à ce propos :

"Force est de constater qu'en ce moment, le seul interlocuteur de l'Education surveillée, c'est l'Association, dont on croit savoir que son bureau actuel ne représente pas tout à fait l'opinion de la base. Un juge des enfants du S.M. a proposé d'interpeller le ministère sur les contacts qu'il poursuit depuis longtemps avec l'Association, en lui demandant de les remplacer par une consultation en Assemblée générale de tous les juges des enfants. Les juges des enfants du S.M. n'auraient alors aucun mal à faire adopter par l'ensemble ses positions. Cette idée a paru intéressante, mais relativement irréaliste, l'ensemble des juges des enfants en France étant peut-être plus réactionnaire que le bureau actuel de l'association !

Alors, vis à vis de l'Association : faut-il tirer dessus à boulets rouges ou plutôt continuer à observer par l'intermédiaire des membres du S.M. qui en font partie? L'Association a clairement choisi d'être l'interlocuteur de l'Etat, via l'Education surveillée et il nous appartient au contraire de nous mettre au service des masses. Il vaudrait mieux entreprendre un travail de cohérence à notre niveau et, partant du S.M., être en mesure d'interpeller les ministères sur la politique à l'égard des mineurs."

Enfin, le groupe évalue son influence et son dynamisme dans un esprit d'auto-critique fortement teinté de pessimisme. Les participants sont en nombre réduit, on peut constater un essoufflement du groupe qui ne s'est pas réuni depuis 1977. Les "habitues" perdent le contact entre eux et de nouveaux venus, issus de la nouvelle promotion de l'E.N.M. sortie en février, sont arrivés sans être vraiment intégrés. Les débats ont été peu structurés et n'ont pratiquement jamais donné lieu à une prise de décision.

⁵³ Compte-rendu de la réunion du groupe JE du S.M., 19-20 mai 1978

Le groupe repose le problème de ses objectifs. Deux tendances s'opposent un peu artificiellement, à savoir les partisans d'une réflexion sur les pratiques et ceux voulant définir plus précisément les buts à atteindre par le groupe. Mais, est-ce que le groupe juges des enfants ne traverse pas la même crise que le Syndicat de la magistrature dans sa globalité, du fait que l'option n'avait pas été prise clairement entre le service du citoyen et le service judiciaire ?

A la huitième réunion en 1978, le problème de l'attitude du groupe vis à vis de la Chancellerie est rediscuté⁵⁴ : faut-il laisser tout faire à l'Association ? Cela pose le problème de savoir quel type d'action le groupe juges des enfants veut mener : propositions, concertation, interpellation, dénonciation ? Doit-il éviter d'être force de proposition ? Les rapports avec l'Association à ce moment-là semblent plus tendus, les juges des enfants qui ont investi dans l'Association ne participent plus au groupe :

"L'Association a des revendications en termes d'augmentation du pouvoir du juge, il faut faire l'analyse politique de ce qu'elle est et de ce qu'elle défend. C'est un organisme de pure concertation. Devons-nous continuer d'en faire partie ? Ou nous en retirer pour la critiquer ?"

Par rapport au S.M., le groupe constate que le syndicat opère actuellement un retour au concret, mais que le problème de la coexistence des différentes sensibilités se pose de plus en plus. Néanmoins, il se félicite qu'au prochain congrès du S.M., une demi-journée soit réservée aux groupes de fonction. Le thème retenu est le suivant : "les conditions d'une défense devant le juge des enfants".

La réunion suivante est encore plus morose et interrogative. Le compte-rendu est explicite, il porte le titre suivant : "Un malaise dans le groupe juges des enfants du S.M.?". Le groupe veut rester lucide. Il constate que la participation au groupe va en décroissant : d'une trentaine en 1975, il reste à peine 12 participants, si l'on compte un secrétaire général (de l'Education surveillée), un ancien secrétaire général (de l'Education surveillée) et un magistrat de la Chancellerie (aussi de l'Education surveillée). Les promotions représentées sont les suivantes : 1 de 1967, 1 de 1970, 1 de 1972, 3 de 1973, 2 de 1974, 2 ou 3 de 1975, 2 de 1976. Plusieurs de 1973 et de 1972 ne viennent plus. Quant aux juges de plus de 6 ans de fonction, on ne les voit absolument plus. Il ne s'agirait pas limiter le rayonnement du groupe à un lieu réunissant uniquement les juges des enfants à leur sortie de l'E.N.M. Est-ce parce que les membres présents n'ont plus grand chose à se dire ? Le groupe a fonctionné au mieux tant qu'il abordait les problèmes posés par les institutions extérieures (DDASS, Police, CDES, etc.), mais au moment d'analyser les pratiques judiciaires, les choses fonctionnaient moins bien.

⁵⁴ Compte-rendu de la réunion du groupe JE du S.M., 6-7 octobre 1978.

Ce malaise est-il différent de celui qui traverse au même moment le S.M. dans son ensemble ? On retrouve dans cette désaffection, des points communs, qui sont énumérés dans le compte-rendu :

"- crise du militantisme : on la retrouve partout depuis mars 1978 ; réunions moins fournies, plus mornes, absence de mobilisation et d'enthousiasme chez les militants

- clivage régulièrement invoqué entre une "extrême-gauche" qui serait au pouvoir et des "modérés" qui ne pourraient pas s'exprimer, la dite extrême-gauche les en empêchant. Chez les juges des enfants, si ce clivage se retrouve, ce pourrait être sous une forme particulière : certains souhaiteraient parler des pratiques professionnelles et analyser point par point les stratégies qui pourraient être élaborées face aux CDES, aux établissements "répressifs", à la DDASS, à la police. D'autres, sans vouloir évacuer ces problèmes, préféreraient aborder les pratiques professionnelles en termes plus directement politiques (le tribunal pour enfants et le travail social, le juge des enfants et le sous-prolétariat, le juge des enfants et le contradictoire, etc.). Reste que le clivage dans le groupe juge des enfants du S.M. demeure et se perpétue d'année en année.

- sur la sécurité et le contrôle social, les analyses n'ont pas été assimilées ou acceptées par la "base" et serait donc l'apanage de la même extrême-gauche. Donc culpabilité stérile du juge des enfants qui voit mal quelle alternative il lui reste pour échapper à l'image que le S.M. lui envoie comme agent de normalisation.

- les analyses brillantes sur "la mort du juge" n'ont-elles pas été prises un peu trop à la lettre ? Disons le tout net, il est aberrant de penser constituer des groupes de juges des enfants par fonction sur la base de la mort du juge".

Reste donc, à la veille du congrès et de l'éventuelle institutionnalisation d'un groupe de fonction juges des enfants à l'intérieur du S.M., à déterminer quelles sont les questions que les juges des enfants veulent aborder en priorité. Les conditions actuelles de la défense devant les juridictions des mineurs sont l'objet d'un premier travail au congrès. Le groupe souhaite traiter de points spécifiques. En voici la teneur⁵⁵ :

"- les carences de la formation des juges des enfants à l'E.N.M. (Vaucresson y compris). Rien ne prépare le tout nouveau juge des enfants à participer à des conseils d'administration de services et d'établissements privés, rien ne le prépare à trancher les conflits personnels par le biais de rapports établis par les techniciens de sciences humaines, rien ne lui a été enseigné sur les conflits institutionnels, sur les enjeux politiques et économiques en matière de gestion de l'enfance inadaptée, rien n'a été fait pour le préparer à travailler avec les équipes pluridisciplinaires. Il ne faut pas se cacher que les premières réunions de juges des enfants ont dû jouer d'abord ce rôle.

⁵⁵ Compte-rendu intitulé "Un malaise dans le groupe JE du S.M. ?"

- chaque juge des enfants dans son département a un équipement très particulier et il n'est pas toujours facile de généraliser les axes de réflexion

- les juges des enfants sont amenés très vite à investir leur activité militante ou en tout cas leur "politique" vers les secteurs de leur département où ils pensent que ce sera efficace. De ce fait, ils deviennent moins disponibles à un échelon national.

- la revendication de "encore plus de droit" dans nos cabinets, en tant que réponse aux analyses sur le contrôle social, est apparue à certains juges des enfants comme matériellement peu réalisable.

- le clivage "historique" entre "les vieux JE de l'ordonnance de 1945" et les plus jeunes se fait sentir. Les premiers ont lutté pour tirer le droit des mineurs du "répressif" vers "l'éducatif". Ils comprennent mal maintenant que notre revendication de "encore plus de droit" a pour but de permettre un plus grand respect des libertés individuelles et n'est pas "anti-éducative".

Le 21 janvier 1979, un tract annonce un projet de modification statutaire proposée par le bureau du S.M., visant à introduire des représentants de chaque groupe de fonctions au Conseil. Les réactions sont mitigées, et plutôt négatives. Certains craignent que cette institutionnalisation des groupes de fonction ne provoque la mort du S.M., pour la première fois, le syndicat serait divisé en cinq et la vie des sections serait alors reléguée au second plan. A la réunion du groupe juges des enfants des 3-4 février 1979 (26 présents), les axes d'une politique plus offensive se dessinent. Trois options se dégagent :

- coordonner et approfondir la réflexion collective sur les conditions d'une véritable la défense devant la juridiction des mineurs

- accepter ou même revendiquer le dialogue avec l'Administration centrale de l'Education surveillée afin de relayer les positions du groupe au sein même du sérail, voire dans les diverses instances administratives ou législatives extérieures qui sollicitent l'avis de l'Education surveillée :

"En faisant interpeller directement l'Education surveillée par l'appareil du syndicat, cela présente l'avantage de fournir un contrepoids aux analyses parfois contestables de l'Association, d'équilibrer l'image un peu caricaturale que l'on semble faire du praticien au ministère et d'amener le Bureau et le Conseil à prendre plus fortement position sur les analyses qui devraient être celles du S.M. et non celles d'un groupe de spécialistes syndiqués".

- s'adresser à tous les juges des enfants et pas seulement à ceux qui sortent de l'Ecole, il ne faut pas oublier que les recrutés latéraux ne disposent d'aucune formation. Il s'agirait alors de prévoir une formation multicatégorielle, qui s'adresserait non seulement aux juges des enfants, mais aux parquetiers des mineurs, aux juges d'instruction des

mineurs, voire aux juges des tutelles et aux juges des affaires matrimoniales. Cette formation devrait être en partie régionale. Elle devrait ménager de très larges plages de réflexion commune avec les travailleurs sociaux. Sans doute serait-il possible d'organiser des réunions sur ce thème, soit à l'initiative de l'E.N.M., soit en faisant participer les magistrats aux réunions des comités régionaux de formation que met en place l'Education surveillée. Ces projets supposent évidemment une beaucoup plus grande souplesse dans l'organisation de la formation spécialisée, son décloisonnement au-delà des 4 ans a été déjà envisagé. Quelques réserves ont été émises à l'égard du GED, qui semble devoir devenir dans le futur un élément de formation privilégiée. Son efficacité, son adaptation à la réalité des problèmes familiaux ne va-t-elle pas inciter le magistrat à dépasser son rôle dans une thérapie sans contrôle technique ?

A la réunion des juges des enfants du 8 mars 1980, 17 personnes sont présentes. Le problème de la marginalité du groupe à l'intérieur du S.M. est une nouvelle fois soulevé, plusieurs raisons sont évoquées : le groupe est perçu comme une fraction d'extrême-gauche, la gestion de l'enfance n'est pas perçue comme un enjeu politique important, le juge des enfants reste un juge subalterne. Pourtant, dès qu'un problème concernant l'enfance existe, le Bureau renvoie à la compétence du groupe, groupe qui, n'ayant aucune structure, ne peut pas jouer un rôle d'appareil.

La dissolution du groupe n'a cependant pas été décidée : d'une part le groupe lui-même ne détient pas seul la décision, d'autre part ce groupe souhaite rester un lieu de passage d'informations et un lieu de réflexion qu'on ne retrouverait pas à l'intérieur du S.M. Enfin le numéro de *Justice* sur "la Justice des Mineurs" qui doit être préparé dans quelques mois doit permettre d'approfondir la réflexion.

A partir de l'été 1980, on perd la trace tangible du groupe : il n'y a plus de comptes-rendus dans l'immédiat, en tout cas les différents fonds d'archives consultés n'en donnent pas de preuve dans les années qui suivent. Pourtant, par allusion dans différentes instances, on se réfère toujours au "groupe juge des enfants du S.M.", peut-être alors s'agit-il plutôt de l'action de quelques personnalités syndiquées que de réelles positions collectives d'un groupe constitué.

Par exemple, en novembre 1980, lorsque se crée le Comité permanent de coordination pour la protection judiciaire de la jeunesse, des membres du groupe juges des enfants sont associés à la décision. Mais, le S.M. ne participe pas à la délégation de ce Comité auprès du chef de cabinet du Garde des Sceaux pour demander la réduction du nombre de mineurs en détention. Il y a ce jour-là des représentants du S.N.P.E.S., du syndicat des cadres de l'Education surveillée, de Syndicat C.F.D.T. de l'Education surveillée et de F.O. Quelques mois plus tard, le S.M. sera vivement critiqué par le

S.N.P.E.S. pour sa faible participation à l'analyse de la justice des mineurs, le soin en étant laissé au groupe juges des enfants, voire même à quelques personnalités, sans qu'il n'y ait de reprise en compte syndicale à l'échelon national. Le S.M. refuse de reprendre à son compte les analyses du groupe juges des enfants sur l'incarcération des mineurs de moins de 16 ans.

A partir de 1981, le S.M. s'associe au projet du Garde des Sceaux visant à adapter les structures et les méthodes éducatives à l'évolution de la protection judiciaire de la jeunesse. Il confie ensuite cette question au groupe juges des enfants. En 1983, à la suite du colloque de l'Education surveillée sur la prévention de la délinquance et l'incarcération des mineurs, le S.M. décide d'inclure, dans sa réflexion sur la prévention et la décentralisation, le problème des mineurs. En 1984, le S.M. encourage le groupe juges des enfants à prendre contact avec les présidents des conseils généraux, dans le cadre de la décentralisation, à propos du problème de transfert des charges.

Il faut attendre février 1984 pour voir réapparaître le groupe juges des enfants en tant que tel, après une longue période de silence. Le thème de réflexion est alors "la place du juge syndiqué dans un contexte décentralisé". Une nouvelle réunion a lieu en mai 1984 et les discussions portent sur la loi d'adaptation à la décentralisation, et plus spécialement sur la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que sur la mission Schwartz. La même année, un colloque est organisé à Bordeaux par le S.M. et le S.A.F. sur "le juge, la famille et l'Etat".

En 1985, le groupe juges des enfants se réunit pour réfléchir aux incidences de la réforme de l'instruction sur le droit des mineurs. En novembre de la même année, à propos du projet de texte relatif au droit du mineur, le S.M. cette fois reprend à son compte les conclusions du groupe juges des enfants et dénonce la timidité du gouvernement par rapport aux acquis de 1945, en particulier en matière de droit de la défense et de la limitation à l'incarcération des mineurs. En 1986, le S.M. lutte activement contre la réouverture des centres fermés pour mineurs. En juin, une pétition nationale est rédigée à l'instigation du S.M. contre la réouverture du centre fermé de Juvisy.

Pour conclure, notons que le groupe juges des enfants du S.M., les larges extraits que nous avons cités permettent de s'en rendre compte, s'est souvent analysé lui-même avec une certaine sévérité et s'est montré à plusieurs reprises insatisfait de son propre fonctionnement. Pourtant, force est de constater qu'il a été actif et productif, dans une période riche de débats et de prises de positions sur plusieurs problèmes importants relatifs à la juridiction des mineurs et aux politiques sociales de l'enfance et de la jeunesse. Ses relations avec l'Association ont été examinées avec circonspection dans nombre de réunions. Les positions ont évolué, mais l'ambiance générale entre les deux

instances est restée soupçonneuse, même si, à certains moments, la méfiance ou la crainte de concurrence ont laissé place à une volonté de collaboration autour de la défense des intérêts premiers du juge des enfants dans son poste.

C- Compatibilités militantes

A chacun de nos entretiens nous avons posé la question de l'appartenance à l'Association et/ou au Syndicat, et de la compatibilité possible, difficile, ou impossible entre les deux appartenances. Tous les juges que nous avons rencontrés nous ont répondu sans réticences, avec franchise et clarté sur les choix militants qu'ils ont été amenés à faire au cours de leur carrière. Il semble intéressant de donner ici quelques passages des réponses qui nous ont été fournies.

Certains ont connu les deux expériences, et s'aventurent à comparer les apports réciproques qu'ils en ont tirés :

- "Le choix n'était pas incompatible, mais il était difficile de porter les deux casquettes en même temps. Il était important que les membres représentant l'Association ne soit pas en même temps au S.M."⁵⁶

- "L'Association n'a rien à voir avec le syndicat. Je voulais garder ma liberté et mon indépendance. J'ai eu peur surtout que le Syndicat ne mette la main sur l'Association."⁵⁷

- "A une époque, entre Association et Syndicat, c'était quelque chose de très clivé. L'Association était de droite et le Syndicat était de gauche. Avec Jean-Claude Xuereb comme président de l'Association, il y a eu un mouvement de distance par rapport au Syndicat. A un moment, c'était presque une position syndicale de rentrer à l'Association. L'Association est redevenue ensuite un lieu d'élaboration. J'ai trouvé alors que le discours syndical ne permettait plus une élaboration par rapport à la fonction."⁵⁸

- "Sauf sur certains problèmes tels que celui de la déconcentration en 1981-182, Association et Syndicat étaient plutôt sur la même longueur d'onde."⁵⁹

- "Quand j'ai eu mon premier poste, j'étais dans une ville que je ne connaissais pas et je me sentais un peu isolé. Là j'arrivais à mener les deux de front, l'Association et le Syndicat. Puis, quand mon ancrage syndical a été moins ardent, en contrepartie, j'ai été à l'Association. Au S.M., il y avait un discours plus critique, plus social. Il ne faut pas faire de l'Association un syndicat-bis"⁶⁰

⁵⁶ Entretien n° 30.

⁵⁷ Entretien n° 2.

⁵⁸ Entretien n° 19.

⁵⁹ Entretien n° 33.

⁶⁰ Entretien n° 23.

- "Cela dépend des périodes. Quelquefois Association et Syndicat ont été en opposition. Le dynamisme du Syndicat a rejailli sur l'Association. Au tribunal pour enfants de Paris, à l'époque où j'y étais, très peu étaient syndiqués au S.M."⁶¹

D'autres font aller leur préférence vers le Syndicat :

- "J'ai été au S.M. depuis sa création, je ne l'ai jamais quitté. Mais je n'ai jamais fait partie du groupe juges des enfants du S.M., car je trouvais dangereux qu'il y ait un groupe qui dise comment juger."⁶²

- "J'ai adhéré au S.M. dès 1970, j'étais marqué par le christianisme social et des idées libertaires. Le S.M. était porté par l'idée de réformer les pratiques, il a joué le rôle de lieu de réflexion, de club de presse et d'expert auprès du pouvoir. Il y avait à l'époque des réunions au S.M. où des jeunes étaient très brillants et beaucoup ont monté dans la hiérarchie. J'ai quitté le S.M. depuis un an, il faut savoir grandir."⁶³

- "En 1968, j'ai mené une activité syndicale, le premier Conseil syndical au S.M. était peu axé sur la spécificité des juges des enfants. Le groupe de réflexion des juges des enfants a été en place seulement pour 2 ou 3 ans (1976-1979). A l'U.F.M. il y avait aussi un certain nombre de magistrats progressistes. Dans la ville où j'exerçais, la plupart des magistrats un peu dynamiques étaient syndiqués. Dans ma période, le S.M. a ouvert des perspectives immenses, c'était le vent de l'histoire, c'était un bouillon de culture."⁶⁴

- "Le groupe juges des enfants du S.M. est un groupe qui a fonctionné à part. C'était un lieu convivial, avec des gens qui avaient entre eux des points communs. J'y ai trouvé mon compte pendant un certain temps, j'y ai participé de façon assez active jusqu'en 1981-1982. C'est à partir de ce groupe que s'est constitué le courant anti-DDASS par rapport à la décentralisation. A l'époque, il y avait beaucoup de syndiqués qui étaient juges des enfants, les plus politisés allaient assez facilement vers cette fonction. La question se posait de savoir s'il fallait aller vers l'association ou pas. Il était dangereux de hurler avec les loups et de se refaire une santé sur le dos de l'éducatif. Le discours syndical par la suite m'est apparu de plus en plus vide, le concept politique devenait inopérant. En fait, je n'ai jamais cru au Syndicat en tant qu'action."⁶⁵

Le Syndicat a pu être aussi repoussé par quelques uns :

- "Ce qu'était le SM à l'époque ? Un lieu de transmission par rapport au politique."⁶⁶

⁶¹ Entretien n° 9.

⁶² Entretien n° 38.

⁶³ Entretien n° 7.

⁶⁴ Entretien n° 9.

⁶⁵ Entretien n° 19.

⁶⁶ Entretien n° 30.

- "Le S.M. apporte un élément dérangeant. J'ai toujours été très tôt contre le S.M., mais je reconnais son influence. J'ai connu les grands seigneurs du syndicalisme."⁶⁷

- "Le S.M. ? Non, je n'y suis jamais allé. C'était trop dogmatique, c'était un repère de juges rouges."⁶⁸

D'autres ont préféré nettement s'orienter vers l'Association :

- "L'Association, c'était le lien entre les personnes, il fallait y aller. On avait besoin de réfléchir sur le quotidien, d'échanger sur nos pratiques"⁶⁹

- "A l'Association, il y avait quelque chose d'oecuménique, il y avait le rituel, l'Assemblée générale annuelle, c'est une sorte de club. Je suis entré dans l'Association au moment de l'affaire des centres fermés. Les présidents se sont succédé, chacun avec sa personnalité : Jean-Claude Xuereb, Alain Dubreuil, Madeleine Sabatini, Yves Lernout, Hervé Hamon. C'est la cooptation qui fonctionne, encore et toujours. Dans l'organisation interne de l'Association, le président distribue les tâches, le message passe ou ne passe pas, le Bureau a un rôle mal défini par rapport au Comité Directeur, qui impulse une politique."⁷⁰

- "Jean-Claude Xuereb a beaucoup donné à l'Association. C'était un visionnaire, un penseur, une plume, il avait l'art du pamphlet. Il a réglé des comptes. Sa succession n'était pas évidente. Il n'était pas facile d'avoir en même temps la casquette de président de l'Association et de président du tribunal pour enfants. Politiquement, l'Association va de l'extrême-droite au gauchisme."⁷¹

- "L'Association est un lieu de réflexion, de recours, mais pour autant ce n'est pas un lieu frileux corporatiste. Dans l'Association, il y a toujours eu des juges des enfants qui avaient de la bouteille."⁷²

- "L'Association est petite, elle a un maximum de 150 adhérents. Mais elle dépense beaucoup d'énergie et fait preuve de continuité. Elle a toujours des causes à défendre, des combats à mener."⁷³

- "Les Assemblées générales y étaient très animées. Gaston Fédou a beaucoup fait pour les juges des enfants, il était plein de calme et de modestie, c'était quelqu'un de très discret, mais il a su montrer de l'efficacité. A l'Association internationale : la France était respectée grâce à lui."⁷⁴

Certains se montrent volontiers critiques par rapport à l'Association :

⁶⁷ Entretien n° 26.

⁶⁸ Entretien n° 32.

⁶⁹ Entretien n° 23.

⁷⁰ Entretien n° 32.

⁷¹ Entretien n° 38.

⁷² Entretien n° 30.

⁷³ Entretien n° 33.

⁷⁴ Entretien n° 2.

- "L'Association, c'est quoi ? C'est seulement une Assemblée générale annuelle et quelques réunions régionales, mais elle est surtout parisienne. Le congrès était en partie touristique. Mais avant la naissance du S.M., il n'y avait pas le choix."⁷⁵

- "L'Association ? Non : trop corporatiste, trop sage. La profession n'est pas défendable comme juge des enfants."⁷⁶

Ces quelques appréciations montrent que les juges des enfants, surtout en début de carrière, surtout lorsqu'ils occupent leur premier poste et qu'ils sont nommés dans des villes où ils ne connaissent personne, surtout quand ils sont seuls comme juges des enfants dans leur tribunal, éprouvent le besoin de communiquer avec d'autres juges de même fonction pour rompre leur isolement. L'Association et/ou le Syndicat peuvent répondre à leurs attentes. L'un et l'autre sont souvent mis au même plan ou en balance l'un par rapport à l'autre. Il y a en allemand deux mots différents pour distinguer ces deux types de regroupement. L'un "Gemeinschaft" désigne plutôt un type de communauté, une union, l'autre "Gesellschaft" désigne plutôt un cercle, une société. L'Association des juges des enfants et le groupe juges des enfants du Syndicat de la Magistrature tiennent un peu des deux à la fois. Il est à souligner que les choix qui président à l'un ou à l'autre font peu de cas de la structure juridique des appareils. Tous deux fabriquent de la sociabilité et engendrent de l'affectif, assurant par là-même une proximité ressentie comme nécessaire dans un métier où les décisions se prennent le plus souvent dans la solitude du cabinet.

IV- Juges des villes, juges des champs. Les débats Paris/province

Une des principales critiques qui est faite par "la base" à l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille, c'est son côté trop parisien. Reprenons là encore quelques extraits d'entretiens :

- "L'Association est centralisatrice. Je ne suis pas parisien, je suis un périphérique. J'ai été élu délégué régional, puis délégué national et j'ai défendu les petits, les régions. Mais je me suis trop rapproché des nationaux, c'était une erreur. A Paris, tout est broyé."⁷⁷

- "Il y a quelque chose qui est toujours immanent à l'Association, c'est le désir que la province soit représentée. L'Association est toujours considérée comme le lobby parisien."⁷⁸

⁷⁵ Entretien n° 9.

⁷⁶ Entretien n° 7.

⁷⁷ Entretien n° 32.

⁷⁸ Entretien n° 34.

- "Le tiers de la Justice, et de la Justice des mineurs en particulier, c'est Paris. Il faut être au contact avec le ministère de la Justice, avec le ministère des Affaires sociales... Il faut donc être sur place."⁷⁹

Il est fascinant de constater que, tout au long de cette période, le souci de laisser leur place, toute leur place, aux juges de province a été constamment affirmé et défendu par tous. Pourtant, dans la majorité des situations, ce sont bien les magistrats parisiens qui tiennent le devant de la scène. Le moment de brassage se situe principalement dans les sessions annuelles d'études et très volontairement, les Assemblées générales de l'Association sont programmées dans le même temps pour le favoriser. Visiblement, les juges ont des problèmes pour se déplacer : ils n'ont pas de frais de mission, l'Association est trop pauvre pour assumer pour eux les frais de transport, mais aussi la charge de travail au quotidien est lourde, surtout pour les juges isolés dans leur tribunal.

On l'a souligné au tout début de cette partie, un des premiers gestes de la première Assemblée générale du 17 novembre 1948 est de permettre aux juges de province d'être représentés en nombre suffisant au Comité directeur. Un deuxième geste vient compléter, ou contredire, cela peut s'interpréter des deux manières, la décision précédente. Le 25 novembre 1948, une Assemblée générale extraordinaire⁸⁰ institue le vote par correspondance et par procuration, au cas où les juges de province auraient des difficultés pour se déplacer. Cette "précaution" augure d'un réalisme qui se révélera justifié. La participation des "juges de province" comme ils s'appellent, reste le plus souvent un souhait, réitéré à maintes reprises mais souvent difficile à réaliser concrètement, l'histoire de l'Association le montre.

Le règlement intérieur avait prévu que des réunions de formation aient lieu par ressorts de Cour d'Appel. Prenons l'exemple de Marseille, qui très vite réalise ce projet. Sur l'initiative du conseiller Raymond Fatou, délégué à la Protection de l'Enfance pour le ressort de la Cour d'Appel d'Aix, une réunion de quelques magistrats, seulement pour le ressort, se tient à Marseille dès le mois de mai 1948. Les sessionnaires reconnaissent l'intérêt que représentent ces échanges de vues effectués dans cette rencontre et regrettent que ces entrevues ne soient pas plus nombreuses. Il semble difficile d'organiser plus d'une réunion annuelle dans le ressort de la Cour, mais des échanges de vues pourraient se poursuivre, de loin. Le *Bulletin des Tribunaux pour enfants de Provence* a ce rôle de faciliter les échanges régionaux et d'apporter une information concrète sur les établissements. Ce bulletin se conçoit dans une extension territoriale limitée mais qui toutefois, outre le ressort de la Cour d'Appel d'Aix, pourrait s'étendre aux ressorts, partiels du moins, de quelques Cours d'Appel limitrophes.

⁷⁹ Entretien n° 26.

⁸⁰ Cf chapitre I- Le rôle de l'Association des Juges des Enfants de France dans cette même partie.

S'ouvrir à la province, c'est aussi faciliter la participation de juges de province à des sessions annuelles. Reprenons l'exemple du conseiller Raymond Fatou cité plus haut, il vient d'Aix-en-Provence et suit à titre personnel la deuxième session annuelle d'études qui a lieu à Paris, à la Cour des Comptes, du 15 au 27 novembre 1948. Il est désigné pour y prendre part, sachant que l'année précédente, c'est le juge Michel, juge des enfants à Marseille, qui avait suivi la toute première session. Dans la session de 1948, différents ressorts sont représentés par un, deux ou trois magistrats, au total une quarantaine parmi lesquels deux conseillers et trois membres du Parquet⁸¹.

Dès 1949, Jean-Yves Joffre propose l'organisation de "carrefours" où les juges des enfants pourraient se rencontrer. Mais, il a fallu du temps de maturation, le projet de réunions régionales n'est véritablement énoncé que le 4 février 1967. On prévoit qu'elles devront porter sur des questions d'ordre judiciaire et sur l'équipement. Des responsables régionaux sont désignés par le président qui leur précise par lettre leur secteur, l'organisation, le financement. Il s'agit de Pierre Martaguet à Bordeaux, de Jean-Pierre Peigné à Caen, de Claude Allaer à Lille, de Marthe Dubreuil à Lyon, de Jean Petit à Angers, de Hervé Combes à Marseille.

Le 25 avril 1968, J. Ledoux, chef de service de l'Education surveillée, envoie une dépêche relative aux sessions d'études régionales et aux facilités qui devraient être faites aux juges des enfants intéressés. Après avoir indiqué que l'Association organiserait dans le courant de l'année 1968 des sessions régionales d'études pour les juges des enfants de Rennes, Montpellier, Strasbourg, Dijon, Limoges, Versailles, il précise que, à chaque session, des magistrats des Cours d'Appel les plus proches seront invités. Il en donne la liste :

- Rennes : Cours d'Appel de Rennes, Caen, Angers
- Montpellier, Cours d'Appel de Montpellier, Nîmes, Toulouse
- Strasbourg : Cours d'Appel de Colmar, Nancy, Reims
- Dijon : Cours d'Appel de Dijon, Besançon, Bourges
- Limoges : Cours d'Appel de Limoges, Bordeaux, Agen, Riom
- Versailles : Cours d'Appel d'Orléans, Paris.

Il en donne les objectifs :

"Lors de ces réunions, les juges des enfants pourront procéder à d'utiles confrontations de leur pratique et se communiquer des informations sur le plan local et régional, ainsi que sur les relations existant actuellement, ou devant être établies, avec

⁸¹ Voir *Bulletin des tribunaux pour enfants de Provence*, n° 2, 1948.

diverses autorités. J'attacherais du prix à ce que toutes les facilités soient données aux magistrats demandant une autorisation d'absence pour participer à ces travaux.⁸²

En 1969, sept centres de réunions sont prévus pour 1970 : Rennes, Limoges, Pau, Lille, Grenoble, Marseille, Versailles (le problème des Tribunaux périphériques est soulevé, leurs représentants se regrouperont avec Paris). On se félicite de l'intérêt de ces réunions régionales, on souhaite qu'elles durent un jour et demi à deux jours, "bien qu'il soit parfois difficile qu'un magistrat s'absente plus de 24 heures"⁸³. On souhaite "dépasser le stade artisanal". Mais les contingences financières sont lourdes (problèmes de frais de déplacement) et au 28 novembre 1970, seulement deux réunions ont eu lieu sur les sept annoncées.

A partir du 29 novembre 1969, lorsque la révision des statuts de l'Association est envisagée, l'enjeu porte d'abord sur le changement de titre de l'Association⁸⁴ mais encore sur la nécessité de favoriser une plus grande participation des juges des enfants de province à la vie et à l'administration de l'Association. Une commission de trois juges est désignée pour réfléchir aux modalités à mettre en oeuvre pour améliorer la situation. La modification des statuts est longuement rediscutée à l'Assemblée générale du 12 décembre 1970, Henri Molines et Jean-Claude Xuereb, qui sont chargés du dossier évaluent les différentes possibilités. Les élections des délégués régionaux sont fixées au 29 mars 1971 : un découpage territorial est prévu en dix régions, des délégués régionaux provisoires, choisis parmi les membres de l'Association sont désignés, afin de faire procéder aux élections des délégués régionaux statutaires.

Avec tant de bonne volonté, pourquoi les critiques sont-elles toujours aussi exacerbées sur le déséquilibre Paris/province ? Dans plusieurs documents, dans les entretiens aussi, le ton est volontiers revendicatif sur ce problème, ce qui montre une insatisfaction latente et non comblée. Reprenons pour exemple les termes de l'échange de correspondance en 1965 entre Jean-Yves Joffre, juge des enfants à Marseille et Gaston Fédou, président du tribunal pour enfants de la Seine et président de l'Association :

"Je ne te ferai pas perdre ton temps ni le mien en te répétant que les jours choisis pour les réunions interdisent ou autorisent la participation des provinciaux. Nous pensions que tu y serais sensible, toi qui a connu tant les petits que les grands tribunaux de Province."⁸⁵

De même Jacques Fabre de Morlhon, juge des enfants à Béziers, se plaint auprès de Gaston Fédou pour les mêmes raisons, le ton là aussi est assez virulent :

⁸² *Circulaire* du 25 avril 1968, transmettant cette dépêche envoyée par le Premier président à la Cour d'Appel de Paris et le Procureur général à Monsieur le Président du tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

⁸³ *Registre de l'Association des Juges des Enfants de France*, 5 mai 1948-23 janvier 1971, op. cité.

⁸⁴ Cf. Chapitre 1- Le rôle de l'Association des Juges des Enfants de France dans cette même partie.

⁸⁵ *Lettre* du 9 mai 1965 de Jean-Yves Joffre à Gaston Fédou.

"Pourquoi n'avez-vous confié aucune tâche pour le congrès aux magistrats de province? Je comprends bien qu'il faut tout centraliser à Paris et qu'il est normal de confier la centralisation des rapports à Paris. Pourquoi ne pas avoir confié à un magistrat de province la tâche d'établir la synthèse d'une question donnée? Ou pourquoi simplement ne pas mettre deux ou trois magistrats de province dans la commission du congrès?"⁸⁶

Gaston Fédou, qui semble un peu agacé par ces trop fréquentes récriminations, répond à Jacques Fabre de Morlhon sur l'organisation du congrès:

"La collaboration avec les juges des enfants de province ne m'a pas échappé et le groupe des juges des enfants du Nord, avec Claude Allaer, s'est chargé de la réponse à la première section : "Fondements, limites et formes de l'intervention judiciaire des Magistrats de la Jeunesse". Monsieur l'avocat général Sudaka s'est chargé de la deuxième, en liaison avec quelques juges des enfants de la Cour de Paris, pris en dehors du tribunal de la Seine : "Les mesures éducatives et les sanctions pénales. Choix de la mesure". Enfin, en raison du recours nécessaire au Centre de Vaucresson vu l'objet retenu, notre collègue et ami Crespin s'est chargé de la troisième section : "Les résultats obtenus et les réformes envisagées."⁸⁷

Lors de l'Assemblée générale des 19-20-21 octobre 1984 à Vaucresson, Jean-Claude Xuereb relance le débat sur le problème de l'équilibre Paris/province dans l'Association. Il rappelle que, en 1970, un certain nombre de juges des enfants avaient fomenté une "fronde" pour contester la prépondérance des magistrats parisiens au sein du Comité directeur. Ils avaient obtenu l'année suivante, le vote d'une modification statutaire, toujours en vigueur depuis lors, qui garantissait, par la création de douze postes de délégués régionaux, une représentation majoritaire de la province. Il donne sa position sur cette question :

"D'année en année, cette régionalisation a montré ses avantages et aussi ses limites. Dès lors qu'elle s'appuie sur un corps nécessairement restreint de magistrats spécialisés, son efficacité est liée à l'émergence de quelques individualités dynamiques et motivées et au militantisme du plus grand nombre. Encore faut-il que l'implantation de ces magistrats dans une région déterminée soit suffisamment durable pour assurer la nécessaire continuité de leur action. Certaines régions ont connu des périodes fastes, avec des réunions régionales massives et productives (par exemple les régions de l'Ouest). D'autres régions ont connu et connaissent encore des périodes de quasi-déshérence. Faut-il remodeler les régions ? Autrefois les délégués régionaux organisaient au moins

⁸⁶ *Lettre* du 12 mai 1965 de Jacques Fabre de Morlhon à Gaston Fédou.

⁸⁷ *Lettre* du 24 mai 1965 de Gaston Fédou à Jacques Fabre de Morlhon

une réunion par an. Mais il faudrait aussi que les juges des enfants de la base sollicitent leur délégué régional...

L'expérience nous a également prouvé que la présence d'un certain nombre de magistrats de Paris et de la région parisienne ainsi que de la Chancellerie au sein du Comité directeur et particulièrement du Bureau, demeurait absolument nécessaire pour diverses raisons. En effet, dans des circonstances relevant d'une certaine urgence, les échanges téléphoniques ne suffisent pas et les collègues de province ont rarement la disponibilité suffisante pour entreprendre, sur le champ, un déplacement qui les éloignerait, au minimum une journée entière, de leur juridiction. Nous pensons cependant que la régionalisation, à l'heure de la décentralisation et de la déconcentration, doit, à tout prix, être maintenue. Idéalement, le délégué régional devrait être appelé à jouer un rôle capital dans le fonctionnement de notre association."⁸⁸

S'il fallait faire un bilan, on pourrait constater qu'un certain nombre de sessions régionales ont eu lieu, qu'elles ont remporté plus ou moins de succès selon les cas et que leur fréquence a été très variable selon les régions et selon les périodes. Certains membres de l'Association se sont beaucoup investis dans la préparation et l'organisation de telles journées. Citons par exemple, pour mémoire, les sessions régionales de 1972 pour lesquelles Alain Bruel, juge des enfants à Lille et secrétaire-adjoint de l'Association à l'époque, avait fait une longue note introductive⁸⁹ sur la collaboration entre l'éducatif et le judiciaire et sur la contribution du juge des enfants à l'action éducative en milieu ouvert. Cette note avait été distribuée à tous les délégués régionaux.

La tâche du délégué régional n'a pas toujours été aisée, il est chargé à la fois de l'animation d'une région qui n'a pas toujours d'existence réelle et il est vecteur de l'information qui vient "d'en haut" auprès de collègues qui quelquefois ne se connaissent pas entre eux. Ceci dans le contexte d'un renouvellement permanent des magistrats concernés et des délégués eux-mêmes. Écoutons quelques témoignages:

- "Les collègues sont demandeurs de rencontres, mais ce n'est pas évident de les faire bouger. Quand un juge est seul, il lui est difficile de se rendre disponible"⁹⁰

- "Le rôle du délégué régional était multiple (j'ai assuré cette fonction pendant 6 ou 7 ans). Il était chargé de :

- discuter avec les pouvoirs publics au niveau local

- défendre, s'il y a lieu, les juges des enfants en difficultés. Certains juges en effet se sont trouvés en difficulté, soit de leur fait, soit parce qu'ils n'ont pas été soutenus

- rappeler aux chefs de Cour que les juges des enfants ne sont pas corvéables à merci

⁸⁸ Compte-rendu de l'Assemblée Générale des 19-20-21 octobre 1984 à Vaucresson.

⁸⁹ Alain Bruel, *Note introductive aux sessions régionales 1972 de l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse*, 20 p.

⁹⁰ Entretien n° 23.

- organiser une réunion annuelle, qui avait lieu souvent un week-end, nous étions 20 à 25 personnes, c'était assez festif. Il y a des régions qui marchaient bien, on était nombreux. Mais d'autres régions marchaient moins bien."⁹¹

"A partir de 1978, j'ai organisé des sessions régionales, patronnées par l'école, ouvertes à tous, et surtout aux magistrats de la jeunesse. Il y avait toujours un thème, dégagé par les sessionnaires. Aujourd'hui ces sessions sont relayées par les magistrats chargés de la formation continue, désignés au sein de chaque Cour d'Appel."⁹²

L'Association, à sa création, se dénommait Association des juges des enfants "de France". A-t-elle su, a-t-elle voulu prendre en compte cette dimension "géographique" de son implantation ? D'aucuns rêvent encore aujourd'hui que les Comités directeurs soient décentralisés trois ou quatre fois par an, mais reconnaissent, une fois de plus, qu'un tel fonctionnement coûterait trop cher et serait difficile à mettre en place. Les arguments depuis 1948 n'ont pas beaucoup changé, mais les intentions ont toujours été prônées avec conviction...

Dans les archives de l'Association, on trouve plusieurs lettres, qui sont de véritables "cris d'alarme" de juges solitaires qui demandent aide ou conseils au Bureau de l'Association ou à son président. Par exemple, en 1966, Gaston Fédou répond ceci à un juge d'une ville du Sud-Ouest qui lui semble particulièrement désespéré : Comme vous, j'ai connu les problèmes inhérents à l'isolement d'un juge des enfants, seul dans un département, aux prises avec toutes sortes de difficultés".

Le juge se trouve propulsé dans une région qu'il ne connaît pas, dont il ne connaît pas le fonctionnement et les traditions. Il travaille sur un secteur qui, quelquefois est particulièrement étendu et il se pose alors des problèmes de locomotion et de temps passé dans des transports multiples. C'est souvent dans ce contexte que des audiences foraines ont été installées.

Ce rapport à l'espace et à la géographie, le juge des enfants "de base" le connaît bien. Quel est celui qui ne se souvient pas de "l'aventure" de son premier poste... Le juge, pour avancer dans sa carrière, est soumis aux nominations lointaines, ou ressenties comme lointaines. Lorsqu'il s'agit d'un premier poste, le sentiment d'éloignement, et par suite d'isolement est d'autant plus fort. Ce juge sort de l'Ecole, et se trouve nommé dans une ville que souvent il ne connaît pas, qu'il a à peine eu le temps de repérer sur la carte, pour exercer son nouveau métier, fait au départ de découvertes, mais aussi d'embûches et de difficultés à surmonter. C'est presque toujours une fonction qu'il a choisie, sa motivation est grande mais elle ne saurait compenser un premier sentiment, celui de

⁹¹ Entretien n° 33.

⁹² Entretien n° 3.

solitude qui est souvent l'apanage des premières années. Ce sentiment est d'autant plus fort que ce jeune juge est fréquemment nommé dans de petites villes, peu demandées sur les tableaux d'avancement par ses collègues plus âgés, et dans lesquelles il se retrouve comme juge unique dans son tribunal.

Un mouvement a été souvent irrésistible pour beaucoup de juges, plus ils voulaient avancer dans leur carrière et plus ils se sentaient "attirés" vers Paris ou vers de grandes villes de la métropole. Néanmoins, avant cette relative stabilité de fin de carrière, le juge des enfants a été amené à beaucoup bouger. Il a accepté d'être un "notable voyageur", jouant à chaque fois la carte de l'intégration dans la ville et de l'apprentissage des spécificités régionales, dans chacun des postes qu'il a été amené à occuper. Est-ce cette capacité d'adaptation et un attrait pour des espaces nouveaux, mais beaucoup des juges que nous avons rencontrés ne semblent pas se plaindre globalement de ces changements fréquents d'habitation qu'ils ont dû vivre avec leur famille. A tel point que beaucoup d'entre eux en ont fait un argument positif pour défendre la mobilité du juge des enfants. Ils ont intégré ces données, imposées par l'administration et par l'organisation propre au corps professionnel auxquels ils appartiennent, au point qu'ils justifient positivement cet état de fait en disant que, pour bien exercer sa fonction, il ne faut pas rester trop longtemps au même endroit. En voici quelques échos :

- "Il faut changer de tribunal pour éviter un certain ronronnement. Il est important que les juges des enfants puissent rester dans leur fonction, mais pas trop longtemps sur place, afin d'éviter la saturation de certaines familles d'avoir toujours affaire au même juge. La Chancellerie d'ailleurs incite à la mobilité pour que certains juges ne mobilisent pas certains secteurs géographiques."⁹³

- "C'est une garantie pour le justiciable de ne pas avoir toujours affaire au même interlocuteur. C'est un problème si on reste dans la même ville dans la même fonction, on connaît d'abord les enfants, qui deviennent ensuite parents à la deuxième génération."⁹⁴

- "Au bout de 3 ou 4 ans, il faut aller voir ailleurs. Quand on arrive quelque part ça bouge, puis le couvercle retombe. Le juge est un notable qui bouge."⁹⁵

- "Dans la magistrature, il faut toujours bouger. Le juge, s'il reste trop longtemps au même endroit, se trouve trop trempé dans le milieu, il n'a plus la hauteur de vue pour juger. Quand on connaît tout le monde, on prend des habitudes de routine. Il faut bouger de sa petite juridiction."⁹⁶

Juges des villes, juges des champs... Pour reprendre ce titre un peu provocateur, nous dirons que la dimension géographique et culturelle nous paraît importante dans l'histoire

⁹³ Entretien n° 23.

⁹⁴ Entretien n° 9.

⁹⁵ Entretien n° 33.

⁹⁶ Entretien n° 26.

des juges des enfants. Le juge travaille dans un environnement social déterminé et les spécificités culturelles locales et régionales ont certainement un effet sur la sphère du privé, de l'enfant et de sa famille, que le juge a à traiter dans sa pratique juridictionnelle quotidienne. Difficile alors de ne pas prendre en compte ce qui fait le bagage personnel de chaque juge et ce qui constitue son système de références en fonction de ses propres expériences et de ses perceptions personnelles.

Quel a été le poids de l'association à l'intérieur du groupe social des juges des enfants, dans toute cette période ? Elle a eu un rôle de porte-parole à certains moments, elle s'est cantonnée dans une certaine discrétion à d'autres. Elle a cherché dès le départ à contribuer à une définition du métier, Elle a tenu son rôle de lien entre les juges, cherchant à sortir de leur isolement les magistrats des petits tribunaux et organisant des moments de rencontre entre des magistrats qui se heurtaient aux mêmes problèmes. Des modes de sociabilité s'y sont exercés, des tendances se sont fait jour, des sensibilités se sont exprimées. Est-ce que pour autant l'Association a contribué à créer un sentiment d'unité parmi ceux qui étaient en charge de la même fonction ? La question reste ouverte et les réponses qui pourraient y être apportées doivent être nuancées. On ne perçoit bien quelquefois l'identité d'une organisation que quand elle se confronte à d'autres organisations et qu'elle est obligée de défendre son savoir-faire face au risque de concurrence ou de chevauchement. En cela, la décennie 1970 est intéressante car elle révèle des comportements collectifs différenciés au moment où l'Association et le Syndicat se trouvent ensemble sur les mêmes enjeux. L'un et l'autre se renvoient alors des représentations réciproques, l'un et l'autre se disputent la reconnaissance et la représentativité de l'ensemble du collectif des juges des enfants en exercice.

QUATRIEME PARTIE

FORMATIONS GENERALES, FORMATIONS TECHNICIENNES OU FORMATIONS IDENTITAIRES ?

LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES JUGES DES ENFANTS

QUATRIEME PARTIE : FORMATIONS GENERALES, FORMATIONS TECHNICIENNES

OU FORMATIONS IDENTITAIRES ?

LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES JUGES DES ENFANTS

Dans ce rapport, la question de la formation du juge des enfants occupe une place particulière. Il nous semblait essentiel de nous attacher à ce sujet central qui touche aussi bien à la question de la spécialisation du juge, aux apports des sciences humaines et sociales pour la justice, à la gestion des magistrats par la chancellerie, qu'à la fondation d'une éventuelle identité spécifique au juges des enfants. La formation initiale ou continue, il semble préférable dans le développement de les distinguer car leurs objectifs ne sont pas forcément identiques, doivent permettre aux juges d'exercer au mieux leurs fonctions en leur procurant les outils juridiques, intellectuels, et personnels indispensables. D'ailleurs suivant les époques, les formations renforceront tel ou tel aspect au détriment des autres. La formation subit aussi l'influence du développement des connaissances dans les sciences humaines et sociales. Cela est encore plus vrai pour le juge des enfants dont on estime qu'il doit avoir les moyens d'appréhender la personnalité du jeune et de comprendre son milieu social et familial. A fonction spécifique, formation spécifique. Cette formule est plus ou moins vraie suivant les périodes. La formation insiste parfois sur les éléments propres à la fonction de juge des enfants, alors qu'à d'autres ce sont les éléments qui font du juge des enfants un "magistrat comme les autres" qui sont mis en valeur. Pour être complet, il faudrait aussi étudier dans son ensemble la question de la formation des juges et non pas séparer trop radicalement celle des juges des enfants.

Pour tous ces points, nous avons tenté de retracer une chronologie attentive aux tendances dominantes. Malheureusement c'est peut être pour cette partie que la collecte des documents a été la plus difficile, car la plus fragmentée. Nous n'avons bénéficié d'aucun fonds cohérent, car il n'y a pas eu de continuité historique et géographique dans les institutions responsables de cette formation. De plus la conservation des archives, en particulier pédagogiques, n'est pas la priorité d'établissements confrontés à l'accueil de promotions d'élèves et à l'animation annuelle d'enseignements et de stages. Les entretiens ont été d'une aide importante mais aussi difficilement utilisables. Pour beaucoup de témoins les souvenirs de leur formation initiale sont très lointains, quand ils ont eu une formation, ce qui n'est évidemment pas le cas de la toute première génération de juges des enfants. Le recours à la formation continue est aussi très inégal entre les générations, entre les individus, et laisse donc des traces très variées. Pour toute ces raisons, nous avons privilégié les contenus pédagogiques de la formation au détriment de son histoire institutionnelle.

I- Quelques jalons sur la formation initiale des juges des enfants

Il ne s'agit pas dans ce chapitre de traiter de l'ensemble de la question de la formation initiale des magistrats, qui a déjà fait l'objet de travaux historiques et sociologiques¹, mais d'essayer d'aborder la place réservée à la formation spécifique des juges des enfants dans la formation globale des magistrats. Bien qu'une des premières caractéristiques de cette formation soit d'être variable en fonction des différents modes de recrutement des magistrats, nous ne prendrons en compte que la formation des auditeurs ayant passé le premier concours.

A- La formation sans école

Comme tout magistrat de cette époque, le juge des enfants de 1945 accède à la magistrature hors de toute école, après un examen professionnel auquel il se présente après avoir effectué un stage au barreau et un stage au parquet. Ayant réussi le concours, sa formation sera complétée par l'exercice des fonctions de juge suppléant. Pendant une période plus ou moins longue, il assumera les tâches les plus variées, circulant dans les différents tribunaux d'une Cour d'appel. Ainsi dans l'entretien n° 20 :

"J'ai été nommé juge suppléant en avril 49. Je suis reçu au concours, je suis nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes, autrement dit à l'époque c'était des magistrats qui étaient dans la poche du premier président et du procureur général, et ils les envoyaient boucher les trous un peu partout aux quatre coins de la cour d'appel. C'est comme ça que j'ai été envoyé à Brest, à Morlaix, Guingamp, Fougères [...]"²

Cet "apprentissage sur le tas" provoque des sentiments ambivalents chez les témoins, qui reconnaissent la difficulté des tâches qu'ils ont à assumer sans préparation, mais aussi insistent sur son aspect très formateur :

"Mais enfin c'était extrêmement souple [...] et ça permettait aussi d'apprendre le métier. [...] Du jour au lendemain, j'ai passé le concours, je suis expédié au parquet de Brest en plein été. Les collègues étaient soit malades soit en vacances, et j'ai pu tenir un parquet de première, l'urgent bien entendu, mais j'avais suffisamment de pratique du parquet pour tenir la boutique, pour sauver les meubles en attendant que les collègues rentrent. Voyez-vous, la formation d'attaché au parquet était extrêmement précieuse, ce que ne peut pas donner l'école de la magistrature. Elle donne autre chose."³

Cette formule dure jusqu'en 1958, date de création du Centre national d'études judiciaires. Quant à l'École nationale de la magistrature, elle ouvrira en 1970.

¹ Voir en particulier les travaux d'Anne Boigeol, cités dans la bibliographie.

² Entretien n° 20.

³ Entretien n° 20.

Cependant dès 1945, les débats autour de la formation se multiplient. La question se pose alors avec acuité, la magistrature ayant besoin d'une nouvelle légitimité qui doit se fonder sur la reconnaissance des compétences et sur un recrutement démocratique. Ces débats autour d'une école de la magistrature s'organisent autour de deux axes : la critique de la formation traditionnelle et les modalités d'une formation appropriée. Ils feront peu état de la réflexion menée à la direction de l'Education surveillée, puis au centre de Vaucresson, pourtant plus avancée et plus approfondie que celle menée sur la formation générale des magistrats. Dès 1948, présentant les premières sessions de formation mises en place par l'Education surveillée, J. Pinatel exprimait le souhait que d'autres directions du ministère de la justice initient leur personnel à la science pénitentiaire, à la criminologie et à la criminalistique.⁴ Voeu qui demeure sans suite, et les stages en juridiction restent le principal moyen d'apprentissage et d'acquisition de la pratique professionnelle.

En 1949, on assiste à une tentative de rationalisation des stages en instituant un directeur de stage dans chaque Cour d'appel, mais la plupart restent inadaptés, les stagiaires étant souvent utilisés comme secrétaires qualifiés pour combler des vacances de postes. Pendant une dizaine d'années, les débats sur la nécessité d'une école pour compléter et ouvrir la formation universitaire resteront sans effet. L'insuffisance de la préparation à l'examen professionnel et les lacunes de la formation pratique apparaissent de plus en plus flagrantes. Plusieurs projets de réforme voient le jour, prévoyant notamment la création de centres régionaux de préparation, chargés de l'organisation et du contrôle des stages obligatoirement suivis par les candidats à la magistrature pendant deux ans, d'un institut national des hautes études judiciaires (1953), d'une section spéciale réservée aux magistrats au sein de l'Ecole nationale d'administration.

Mais la formation initiale ne bouge pas jusqu'en 1958, quand est créé par ordonnance, dans un ensemble de réformes concernant l'organisation judiciaire, et en dépit de multiples oppositions, le Centre national d'études judiciaires (CNEJ).⁵ Installé d'abord à Paris, il fut transféré en 1961 à Bordeaux, et devint en 1970 l'Ecole nationale de la magistrature.⁶

Comme le fait remarquer Anne Boigeol, l'idée force avancée pour justifier la création d'une école est "que la compétence du magistrat ne doit plus être étroitement juridique", mais élargie par l'apport d'autres disciplines, les sciences sociales en particulier. En outre "la revendication d'une école, par la production et l'objectivation scolaire qu'elle entraîne, apparaît comme un élément essentiel du processus d'affirmation en tant que corps professionnel légitime et compétent."⁷

⁴ J. Pinatel, *Revue de sciences criminelles*, 1948.

⁵ Ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le statut de la magistrature.

⁶ Loi du 10 juillet 1970 et décret du 4 mai 1972 modifié par le décret du 29 décembre 1982.

⁷ Anne Boigeol, *Histoire d'une revendication : l'école nationale de la magistrature 1945-1958*. Cahiers du CRIV, n° 7, juin 1989.

B- La formation au CNEJ et à l'ENM

Initialement le législateur, par l'ordonnance portant loi organique du 22 décembre 1958, prévoyait une formation de trois ans divisée en deux phases : l'une consacrée à des stages au siège et au parquet avec la possibilité d'effectuer des stages extérieurs, l'autre à un stage au barreau.

Il y eut peu de débats sur la conception du stage en juridiction qui fut calqué sur l'activité "d'attaché au parquet". La grande nouveauté réside dans la période d'enseignement. Le dispositif initial, jamais appliqué, fut remplacé par un programme prévoyant une année de stage dans une juridiction de province, une année à Bordeaux, et une année au Palais de justice de Paris.

En 1965, sur instruction gouvernementale, la durée de la formation fut réduite à 28 mois. Dans le même temps, les critères de recrutement sont modifiés. Pour tenir compte de ces deux facteurs, il est décidé d'inverser les phases de formation. Les élèves commencent par Bordeaux avant d'aller en juridiction. Les phases bordelaise et parisienne sont réduites. Seule la durée du stage en juridiction est maintenue à un an.

Créée en 1970 sur le modèle de l'Ecole nationale d'administration, l'ENM assure la formation professionnelle des auditeurs de justice. Elle n'est pas une école de droit mais une école d'application, car les auditeurs ont déjà dû faire le travail d'acquisition théorique lors de leur cursus universitaire. Par ailleurs, elle a vocation à former des généralistes. L'accent est donc mis sur une formation générale et non spécialisée. Membre d'un corps unique, les magistrats doivent être aptes à exercer toutes les fonctions au cours de leur carrière.

Les nombreuses critiques des auditeurs de justice et des jeunes magistrats, qui voulaient outre une extension des stages, une plus grande diversification de la formation, allaient aboutir en 1970 à deux modifications importantes.⁸ L'auditeur de justice, jusque là simple assistant dans les actes d'informations et de jugements, devient un véritable acteur de la vie judiciaire, sous la responsabilité des magistrats. Ensuite le stage au barreau est supprimé.⁹

En 1974, un décret du 4 mai ramène à 24 mois la formation initiale, mais introduit dans un même temps une formation spécialisée de quatre mois à effectuer par les magistrats pendant les premières années de leur fonction. Cette formation leur permettait, outre un perfectionnement sur les plans juridique et judiciaire, et une ouverture sur l'environnement professionnel et les problèmes de société, un recyclage en cas de changement de fonction.

En 1986, une commission présidée par le professeur Terré émet certaines critiques tant sur le plan de la formation professionnelle dispensée que sur l'organisation et la contenu des stages. En 1990 de nouveaux changements affectent le déroulement de la scolarité. La durée

⁸ Loi du 17 juillet 1970.

⁹ Il est théoriquement rétabli depuis 1980.

de la formation est rallongée, passant à 31 mois, tandis que les programmes pédagogiques sont radicalement réformés. Jusqu'alors, ils étaient constitués par des directions d'études et des conférences. A partir de 1990, on introduit les approches thématiques. Si elles demandent un travail d'élaboration des maîtres de conférence, elles sont surtout l'affaire des auditeurs, qui ont en charge leur réalisation. C'est ainsi qu'en 1994 fut organisé un colloque sur la bioéthique qui donna lieu à un travail d'équipe particulièrement enrichissant. Avec l'allongement de la scolarité, la formation continue obligatoire disparaissait, remplacée par un droit de formation continue d'un an, qui a bien du mal à se mettre en place.

C La formation "aux enfants" à l'ENM

Avant les écoles, il n'existe donc pas d'enseignement préparant à la fonction de juge des enfants, comme pour l'ensemble des autres fonctions d'ailleurs. Seuls les stages, préalables à l'examen professionnel, peuvent permettre un premier contact avec la spécialité. Mais ces stages, du moins dans l'immédiat après guerre, semblent relativement peu intéressants :

"Et donc étant stagiaire, les attachés stagiaires n'étaient pas obligés d'être là en permanence. Alors on y allait, vous savez, on était là, on regardait comment ça se passait. C'était le mode de stage. On regardait ce qui se passait. Alors si vraiment on s'intéressait à quelque chose, on faisait, si on n'avait pas envie de s'intéresser, bien on allait faire autre chose quand même".¹⁰

Depuis l'ENM, l'acquisition des spécialités se fait principalement par le biais des directions d'études, et toujours par les stages.

En 1972, il y en a cinq : le siège, l'instance, le parquet, l'instruction, les enfants. Les directions d'études "juges des enfants" ont pour objectif de "former l'auditeur aux fonctions très spécifiques de juges des enfants". Ces directions d'études se composent d'un apport de connaissances théoriques sur le droit des mineurs, qui sont généralement ignorées à l'issue des études supérieures et d'un enseignement didactique assorti de documents et d'exposés faits par des auditeurs.¹¹ Elles préparent ensuite directement au stage juridictionnel (initiation technique aux activités judiciaires et administratives du juge des enfants), et permettent une ouverture aux problèmes rencontrés par le magistrat (déontologie, rapports avec les collaborateurs, facteurs d'inadaptation, etc.). Les directions favorisent le travail sur dossiers réels, et les contacts avec des praticiens (juges des enfants, mais aussi des professionnels, psychiatres, psychologues, assistantes sociales, éducateurs).

De plus l'auditeur peut recevoir un enseignement complémentaire par le biais de conférences, débats, journées ou stages de sensibilisation. Il peut acquérir ainsi des notions de psychiatrie, une initiation à la psychologie, à la sociologie, et une sensibilisation aux

¹⁰ Entretien n° 15.

¹¹ Ecole nationale de la magistrature, (sans titre), vers 1974.

techniques d'entretien. Les auditeurs volontaires peuvent renforcer, par le biais d'activités de groupe animées par des animateurs extérieurs à l'école, leur approche des phénomènes psycho-sociologiques liés aux relations entre les personnes.

Parallèlement aux directions d'études et aux conférences, il existe une activité d'information et de recherche (réflexion sur le rôle du magistrat face aux problèmes de la justice dans le monde moderne). Mais les programmes de 1973 et 1974 montrent qu'il n'y a rien eu de spécifique à la justice des mineurs organisé dans ce domaine.

Actuellement la formation initiale dure 31 mois, répartis entre Bordeaux et les tribunaux de stage. Elle comporte deux grandes phases : la formation générale et la formation spécialisée.

La formation générale est inaugurée par un stage "découverte des juridictions". Long d'une semaine, se déroulant au sein d'un tribunal de grande instance, il doit donner aux auditeurs un aperçu des diverses fonctions du magistrat au sein d'une juridiction. Il se poursuit par les "stages extérieurs" à l'institution judiciaire française, c'est-à-dire par des stages en entreprises, dans des juridictions étrangères, des institutions européennes, des associations, etc.

Ensuite débute la phase de la scolarité bordelaise. Les directions d'études communes, co-animées par des maîtres de conférences appartenant à des fonctions différentes, s'adressent à l'ensemble des auditeurs et traitent de façon transversale du rôle du juge, de l'intervention judiciaire, du raisonnement juridique et des techniques judiciaires, mettant en évidence l'unicité de la démarche de l'institution judiciaire dans ses différentes composantes. Dans les directions d'études fonctionnelles, les maîtres de conférences procèdent à la présentation à la fois théorique et pratique des six grandes fonctions (le juge d'application des peines a été ajouté aux cinq fonctions de 1972). Cette activité, qui occupe plus du tiers du temps de l'enseignement à l'Ecole, a pour finalité de permettre aux auditeurs "de faire un stage pratique opérationnel". C'est un travail en petits groupes de 12 à 15 auditeurs choisis par l'équipe de direction de l'Ecole. Pour la promotion 1995, les directions d'études "enfants" cumulent 37 heures et demi d'enseignement au total. Elles apportent aux auditeurs des connaissances théoriques, la fonction du juge des enfants n'ayant pas été étudiée à l'université, et les auditeurs n'en ayant qu'une connaissance embryonnaire. S'y ajoute un travail sur des dossiers pratiques. Ces directions d'études reçoivent la marque du maître de conférence qui les conduit, car le programme dépend étroitement de sa personnalité. Un témoin estime que c'est dans ces directions d'études qu'il y a le plus d'implications personnelles.¹² Une deuxième partie est constituée de conférences thématiques très ciblées. Enfin une troisième partie, appelée "les thèmes", permet de sensibiliser les auditeurs à d'autres approches que les approches juridiques. Les thèmes sont déterminés par l'équipe pédagogique, c'est-à-dire l'ensemble des maîtres de conférence. Ils sont préparés avec des

¹² Entretien n° 4.

intervenants extérieurs et avec la participation active des auditeurs. En 1995, un thème est consacré à la famille.¹³

Prolongement logique de la phase bordelaise, le stage juridictionnel est d'une durée globale de 16 mois. Pendant le stage, l'auditeur passe successivement par les six principales fonctions (dont six semaines aux enfants). Dans ce stage destiné à vérifier sur le terrain les connaissances acquises à l'Ecole et à parfaire l'apprentissage de son métier, l'auditeur effectue tous les actes de la vie judiciaire. Le stage chez les enfants doit permettre trois types d'acquisitions : de contenu (prise de décision, préparation de dossiers, conduite d'entretiens et d'audiences, découverte de l'organisation de la juridiction, etc.), de méthodes, de connaissance des "prolongements extérieurs" (PJJ, services sociaux, police spécialisée, PMI, prévention, etc.).

A l'issue des stages juridictionnels, tous les auditeurs de justice participent au regroupement d'une semaine à Bordeaux. Deux jours sont réservés à un bilan des acquis théoriques et pratiques, les trois autres journées aux techniques d'entretien.

Pour poursuivre sur la formation enfants, après les épreuves de l'examen de classement, les auditeurs ayant effectué leur choix, une phase de formation spécialisée intervient. Cette phase est centrée exclusivement sur la préparation à l'exercice du premier poste. Elle se compose du stage de perfectionnement fonctionnel et du stage de pré-affectation. Dans le stage de perfectionnement fonctionnel (un mois à Bordeaux), on approfondit de façon fonctionnelle les connaissances et on développe les échanges sur les pratiques professionnelles observées au cours des stages. Pour varier les approches, deux ou trois maîtres de conférence animent ce stage. Ils sont aidés d'intervenants universitaires ou professionnels. L'objectif n'est pas tant l'approfondissement des connaissances théoriques que l'émergence des problématiques auxquelles vont être confrontés les juges des enfants. On retrouve les grands thèmes traités lors de la formation généraliste, mais l'accent est davantage mis sur l'enfant et l'adolescent (les soins à la petite enfance, le développement intellectuel, l'émergence du sentiment moral, l'Oedipe, l'approche de Piaget, etc.). On cherche surtout à inviter les futurs juges des enfants à s'auto-former, tant sur le "plan de leur propre charge émotionnelle que sur le plan des sciences humaines, etc."¹⁴ Une part est faite à la lecture d'ouvrages fondamentaux. Des rencontres sont organisées avec des juges ayant une longue expérience professionnelle.

Ensuite le stage de pré-affectation se déroule dans les fonctions que les auditeurs sont appelés à occuper. Il s'agit d'une période de perfectionnement fonctionnel pratique où l'auditeur est placé en situation réelle. Au cours de ce stage les auditeurs auront à effectuer pendant un mois ou plus des stages extérieurs spécialisés en rapport avec leurs futures fonctions.

¹³ Ecole nationale de la magistrature, *Programme de formation initiale, promotion 1995, Bordeaux, ENM, 1995.*

¹⁴ Entretien n° 4.

Enfin, quinze mois plus tard a lieu un regroupement fonctionnel sur une semaine.

La principale différence entre 1995 et 1972 consiste, d'un point de vue général, dans l'introduction de thèmes plus transversaux. Les programmes ont cherché à éliminer le trop grand éclatement des sujets et des formations.

Une notion émerge souvent au sujet de la formation enfant, celle de handicap au départ. En effet la protection judiciaire de la jeunesse n'est enseignée ni à l'université ni dans les Instituts d'études judiciaires, ni encore au niveau des "auditeurs-stagiaires" :

"Il en résulte que les auditeurs, après être entrés à l'Ecole nationale de la magistrature, abordent la phase de formation initiale avec un handicap qui n'existe pas, ou à un moindre degré, dans les directions d'études autres que celles de juge des enfants."¹⁵

Un témoin confirme l'absence de formation à l'université :

"Lorsque l'on est à la Fac, le droit des mineurs est complètement occulté [...]. J'ai découvert qu'il y avait un droit spécial des mineurs lorsque j'ai passé le concours, puisque l'ordonnance du 2 février 1945 était mentionnée dans le programme consacré au droit pénal, à l'épreuve écrite de droit pénal. Et je me souviens que quelques jours avant le concours, je suis allé faire une photocopie du *Dalloz 45* avec le commentaire de Donnedieu de Vabres. Parce que je ne savais absolument pas de quoi il s'agissait. Je l'ai lu, c'était tout ce que je savais sur les mineurs quand j'ai passé le concours. Et en droit civil, l'article 375 et suivants, je n'en avait jamais entendu parler pendant les cours de droit civil. Si bien que j'ai passé le concours sans même savoir que l'article 375 existait. Je m'en doutais bien, puisqu'il y avait des articles suivants, mais je ne savais pas ce qu'il pouvait contenir. A l'école, on m'a parlé pour la première fois du droit civil et pénal des mineurs dans le cadre des directions d'études "juges des enfants", qui sont suivies pendant la première partie. [...] On nous enseignait donc cette matière par le biais d'un ancien juge des enfants, qui nous racontait son expérience."¹⁶

Normalement l'enseignement doit venir combattre ce déficit de départ. Suivant les témoignages, la formation de l'ENM est jugée suffisante ou insatisfaisante. Beaucoup dépend de ce que l'auditeur en attend. Le jeune qui est rentré dans la magistrature pour devenir juge des enfants, le juge "vocationnel" ne trouve généralement pas l'enseignement qu'il attendait :

"Il y a eu confrontation quand je suis arrivé dans cette école, une certaine déception parce que je me suis assez rapidement rendu compte que la fonction de juge des enfants était une fonction extrêmement secondaire, que quand j'affirmais mon désir -je ne l'ai pas affirmé longtemps d'ailleurs parce que ça pouvait me jouer de vilains tours au moins en période de formation - quand je disais vouloir être juge des enfants, on me regardait un peu

¹⁵ Association française des juges des enfants, " Formation initiale et permanente des juges des enfants ", sd. dact.

¹⁶ Entretien n° 24.

comme une bête curieuse, dans la mesure où c'était la fonction marginale par excellence, et j'ai été [...] assez déçu des modalités de la formation".¹⁷

A l'opposé, parmi les auditeurs "indifférents" ou qui ne se sentent pas attirés par la fonction, la période de formation peut créer un intérêt. Le plus souvent cet intérêt naît lors des stages, et non pas dans les directions d'études. Si l'enseignement est rarement décisif dans les choix volontaires de sortie, les stages le sont :

"Et c'est un des stages que j'ai fait à Montpellier en dernier. Et puis je me suis retrouvée à Montpellier, il y a deux juges. Il y avait un poste qui était vacant, c'était l'été, un juge malade, ou bien je ne sais pas quoi. Ca c'est bien passé avec la juge des enfants, et puis très vite elle m'a dit, elle avait dû je pense voir que je pouvais me débrouiller des situations, elle m'a dit " bon, je suis surchargée ". Elle m'a donné une partie du cabinet de sa collègue à gérer. Puis finalement, je me suis dit que c'était quand même pas mal, puis que c'était une fonction assez ouverte, et puis une fonction où l'on avait une utilité par rapport au civil pur. Et donc je me suis dit pourquoi pas ça, où pourquoi pas dans ce sens. Et puis après, au vu de la répartition des postes, j'ai pris cela."¹⁸

Souvent des circonstances exceptionnelles peuvent augmenter l'intérêt pour la fonction :

" Puis ensuite je suis parti en juridiction et j'ai fait mon stage aux enfants pendant six semaines, si je me souviens bien. A l'époque, ça devait être ça. C'est encore le cas actuellement. Le seul problème, c'est que le juge des enfants était en congé de maternité. Donc je n'ai eu que deux semaines avec le juge des enfants, et quatre semaines tout seul au cabinet. [...] C'était passionnant parce que c'était un juge d'instance qui théoriquement reprenait le cabinet, et qui m'avait dit "Ecoutez, vous faites tout, le soir je viens signer." Et du coup, j'ai passé une semaine où je regardais les dossiers comme ça pour découvrir la matière. [...] Si bien qu'en fait pendant quatre semaines, je me suis trouvé comme un vrai juge des enfants. Si ce n'est que le soir, c'était quelqu'un d'autre qui signait les décisions que je prenais dans la journée. Mais c'était très intéressant. Moi j'ai beaucoup aimé."¹⁹

Parmi les plus jeunes, dans les promotions les plus récentes, on trouve une crainte de ne pas avoir la maturité nécessaire et la formation suffisante pour cette fonction. Certains envisagent de commencer par une autre fonction, pour venir plus tard aux enfants :

" Même moi, je me suis dit que c'était un petit peu tôt. Je suis devenu d'abord substitut des mineurs. J'ai pris un poste de substitut des mineurs, ce qui me permettait de faire la transition, de blanchir un peu sous le harnais du parquet, d'accepter une hiérarchie. Ce qui m'était plus facile aussi à 26 ans qu'après. Donc j'ai passé quatre ans et demi, ça m'a beaucoup plu, j'ai occupé des fonctions qui m'ont énormément plu [...]."

¹⁷ Entretien n° 4.

¹⁸ Entretien n° 29.

¹⁹ Entretien n° 24.

II- La formation permanente et continue des juges des enfants²⁰

Il n'est pas inutile de rappeler que si l'ordonnance de 1945 posait nettement le principe d'une spécialisation du juge des enfants, la loi n'en fixait pas les modalités. Consacré par une loi, le magistrat de l'enfance n'en devient pas pour autant qualifié. D'autant que pendant l'entre-deux-guerres les réflexions sur la formation n'ont pas progressé. Comme nous l'avons vu dans la première partie, on estime alors que la formation humaine, c'est-à-dire l'expérience personnelle doublée de l'intérêt pour l'enfance, sont des éléments suffisants pour faire un bon juge des enfants. On parle bien de la nécessité d'avoir des connaissances en psychologie de l'enfance, mais on ne conçoit pas un apprentissage de celles-ci. Les qualités humaines sont privilégiées par rapport aux compétences techniques dans le domaine des sciences humaines et dans la connaissance de l'enfant. En fait, souvent on estime que la qualité de père de famille suffit à acquérir la sensibilité, à adopter le comportement, à avoir l'influence indispensable sur le jeune. L'image du juge paternel s'oppose en partie à l'image du juge technicien.

Plusieurs organismes interviennent dans la formation des juges des enfants. Devant l'absence de formation, la direction de l'Education surveillée organise les premiers stages dans l'immédiat après-guerre. Cette action fait partie de ses préoccupations stratégiques. Pendant plus de trente ans, par l'intermédiaire du centre de Vaucresson, elle garde la main sur cette formation. Avec la création du CNEJ, puis surtout de l'ENM, un nouvel intervenant institutionnel réclame de s'approprier toutes les actions de formation en direction des magistrats. L'ENM prend la suite de l'Education surveillée, soit en conservant Vaucresson comme lieu d'accueil, soit en cherchant à développer une action au niveau régional. Mais parfois le besoin de formation est exprimé directement par les juges. Et des formations peuvent naître dans le cadre des Cours d'appel. De même l'association des juges des enfants, en plusieurs occasions, montre une volonté de mettre en place des actions régionales, ce en liaison avec les autres partenaires (Cours d'appel, direction de l'Education surveillée, ENM). Ses actions régionales sont les plus difficiles à suivre, en raison de leur dispersion géographique. Ce sont les contenus et la forme d'organisation des sessions qui orientent ce chapitre.

²⁰ Depuis le décret du 14 mai 1974, l'expression "formation spécialisée" désigne exclusivement la deuxième période de la formation bordelaise, après le choix de la fonction, avec l'objectif de préparer à l'exercice du premier poste. La formation se rattache donc à la formation initiale.

A- La formation de caractère général : Les grande sessions nationales annuelles 1947-1983

1- 1947-1976 Fonder l'identité du juge, une formation "informatrice et didactique"

Tentant de réduire, sinon de supprimer l'écart entre les intentions du législateur et la pratique judiciaire, la direction de l'Education surveillée met en place dès 1947 des sessions annuelles d'études.²¹ En 1946, Jean Louis Costa avait indiqué l'importance de cette question. Il avait proposé une formation variée et organisée à différents niveaux, cours d'appel et stages à Paris.²²

Tout est à inventer et à construire. Le contenu et les modalités de l'intervention de formation sont déterminés par la conjonction de trois facteurs : les besoins qui sont évidents; la politique de réforme qu'entend conduire la direction de l'Education surveillée; la situation des gens à former. Il ne s'agit pas de dispenser une formation de base à des élèves, mais d'assurer une formation "en cours d'emploi". On s'adresse à des juges des enfants engagés dans l'action et assumant des responsabilités à part entière. De cela se dégage une double orientation. La première, très habituelle, consiste en l'acquisition des connaissances estimées nécessaires à l'exercice des fonctions nouvelles. On tente de pallier dans le cadre d'un "perfectionnement" l'absence de formation de base. La seconde orientation, plus originale, repose sur la mobilisation des praticiens engagés pour élaborer une méthodologie de l'intervention, dans le cadre de sessions d'études souvent très minutieusement préparées.

Cette période tendra normalement à être dépassée à partir du moment où d'une part une formation de base sera organisée, et d'autre part les incertitudes de la fonction tendront à s'atténuer. La date de 1960 retenue pour clore cette première période correspond à la prise de conscience chez les juges des enfants d'un nécessaire approfondissement de la nature des relations qu'ils engagent avec les parents et les jeunes, dans l'exercice de leurs fonctions. La mesure éducative ne peut être brutalement imposée. Il faut obtenir un minimum d'adhésion. L'ordonnance de 1958 le prévoit d'ailleurs explicitement. Ces perspectives modifient profondément le contexte des relations juge-justiciable. Par delà son statut de magistrat, sa personnalité est engagée. Une dimension nouvelle doit de ce fait être introduite dans la formation. Elle générera les formations "Maison neuve" mais aura aussi des conséquences pour les grandes sessions annuelles.

Revenons en 1947. Conformément aux directives du *plan de réforme* présenté par Jean Louis Costa au Garde des sceaux en avril 1946, l'Education surveillée organise la formation des personnels spécialisés relevant de la Chancellerie. Comme le centre de Vaucresson n'a pas dépassé l'état de préfiguration, c'est la cour des comptes qui prêtera pendant deux ans

²¹ Pour le détail de ces sessions, voir l'annexe III.

²² J.L. Costa, *Plan de réforme des services de l'Education surveillée et des institutions protectrices de l'Enfance en danger moral*, Ministère de la Justice, Direction de l'Education surveillée, avril 1946.

ses locaux. J.L. Costa est de la "maison", et il obtient la "grande Chambre". Il veut ainsi impressionner le Garde des Sceaux, qui est alors prêt à abandonner l'Education surveillée au ministère de la Santé. Apprenant la localisation du stage, André Marie se déplace et doit faire un discours favorable à la direction.²³ Il abandonnera ensuite ses projets. La seconde session se déroule aussi à la Cour des comptes. Chaque année une session de deux semaines est organisée. Elles se tiendront ensuite au Centre d'éducation populaire de Marly le Roi, où l'éloignement de Paris contraint les stagiaires à une formule de semi-internat qui permet de développer des contacts personnels entre collègues, et favorise même un véritable esprit communautaire. Ensuite, à partir de 1952 et pour près de trente ans, c'est le Centre de formation de Vaucresson qui assumera l'organisation de ces stages.

A qui s'adressaient-ils ? Principalement à des juges des enfants récemment installés dans leurs fonctions, présentés par les chefs de cours sur une liste de candidats, parmi lesquels seraient choisis les plus aptes à suivre avec profit les travaux du stage. Ils seront entre vingt et trente suivant les années. Aux juges des enfants proprement dits seront adjoints des conseillers ou des magistrats du parquet spécialisés dans les affaires de mineurs. Très vite des magistrats ayant participé aux premières sessions seront recrutés pour en encadrer de nouvelles. C'est seulement en 1952 que les femmes y participeront.

Le caractère de ces sessions et la nature de l'enseignement évoluent au cours des années. Les deux premières (1947-1948) se caractérisent par un enseignement magistral, d'ordre général, portant sur les problèmes juridiques, sociaux, administratifs et techniques que soulèvent la protection et la réadaptation sociale des mineurs de justice. En 1948, du 15 au 27 novembre,²⁴ des conférences sont dispensées par les directeurs Costa et Ceccaldi, par l'inspecteur H. Michard, par G. Heuyer, par le professeur Le Senne, par le Dr Bize, par Sinoir (psychologie), par le professeur Lagache, par M. Mounier, et Mlle Fauconnet, assistante sociale. Le public mixte se compose de juges des enfants et d'autres magistrats, mais aussi de directeurs d'oeuvres, d'éducateurs, de membres des services sociaux. L'enseignement est "axé sur les fondements et les techniques de l'observation". Il doit permettre une découverte et une initiation aux sciences de l'observation. De plus des visites d'établissements sont prévues. Les sessionnaires visitent l'IPES de Saint-Hilaire et l'internat approprié de Chanteloup, qui est considéré à l'époque comme un établissement moderne.

La troisième session (1949), à Marly Le Roi, inaugure une série plus centrée sur les problèmes pédagogiques. Elle est également plus orientée vers la confrontation des expériences personnelles des participants. A dater de cette année, les sessions de formation alterneront avec les sessions d'étude, correspondant chacune à deux catégories de magistrats : respectivement les juges des enfants récemment entrés en fonction, et les

²³ Entretien de Jacqueline Costa-Lascoux avec Jean Louis Costa, 10 juin 1980.

²⁴ Compte-rendu fait par le conseiller Fatou, dans le *Bulletin des tribunaux pour enfants de Provence*, n°2 février 1949 et n°3, mars 1949.

magistrats de l'enfance déjà confirmés, ayant participé à l'un au moins des précédents stages.

Les sessions du premier type répondaient au souci de formation développé par le juge Chazal lors des états généraux de la magistrature réunis en Alsace en juin 1950. A savoir :

- approfondir le droit social, la criminologie et certaines questions de droit civil (filiation, adoption, puissance paternelle, responsabilité du fait d'autrui, etc.)

- s'initier à certaines disciplines centrées sur l'étude de l'enfant et de son milieu (psychologie de l'enfant, pédagogie, orientation professionnelle, psychanalyse, sociologie des groupes humains en rapport avec les conditions économiques et géographiques, etc.)

Elle s'organisèrent essentiellement autour de deux axes principaux. Un premier axe tourné vers la juridiction pour enfants et ses services auxiliaires (liberté surveillée, service social, consultation spécialisée, etc.) Et plus précisément après 1951, les problèmes de pratique judiciaire posés par le fonctionnement du tribunal départemental pour enfant. Le second axe s'intéressant aux principes et techniques de l'observation et de la rééducation.

Si le caractère didactique des interventions de formation, déjà souligné, est incontestable dans ce type de stage, il n'est pas absolu. On ne se contente pas d'enseigner les stagiaires. Le programme, certes, comporte des exposés théoriques confiés à des praticiens expérimentés, qui s'attachent à faire le point des réalisations françaises, à définir les techniques particulières d'études de la personnalité, à donner une information sur les nouvelles dispositions du droit des mineurs. Mais on fait également appel à l'expérience professionnelle de magistrats, on recueille leurs réactions. Dès le premier stage, il était prévu des travaux de groupe sur des thèmes dont certains sont proposés et d'autres sont laissés au libre choix des participants. Ces travaux donnent lieu à la rédaction de rapports discutés ensuite en séance plénière. Ce qu'il est important de souligner, notait M. Michard, dans un rapport à l'Education surveillée, c'est que les "juges des enfants avaient des réactions, moins de juristes qui s'en tiennent au plan des principes, que d'hommes d'action qui recherchent les moyens les plus efficaces de remplir " la mission sociale " dont ils sont chargés"²⁵.

Au cours de ces sessions, la définition de ce personnage nouveau, le juge des enfants, se précise. De ce fait seront surtout posés les problèmes de la spécialisation effective, de l'aptitude réelle, de la durée dans la fonction et des garanties de carrière. Les sessions du second type, plus orientées vers la recherche, ou plus exactement vers l'étude, s'attachaient à aborder d'une manière plus approfondie les problèmes juridiques, administratifs et techniques soulevés par l'évolution de l'institution. Ce furent " la rééducation en milieu ouvert. Ses principes, ses modalités " en 1948; " l'observation des enfants de justice " en 1953; " la tutelle aux allocations familiales " en 1956, et " l'internat de rééducation " en 1957; " le juge des enfants et le placement en internat " en 1958; la protection de l'enfance

²⁵ H. Michard, *Vingt-cinq ans de formation au Centre de Vaucresson*, Vaucresson, dact.

en danger en 1959. Les deux sessions de 1956 et 1957 ont été préparées par un questionnaire d'enquête rempli par tous les juges des enfants. Celle de 1958 réunissait des juges des enfants et des directeurs de la population et de l'aide sociale, pour étudier en commun les problèmes soulevés par l'ordonnance du 23 décembre 1958 (sur la protection des mineurs en dangers) et du décret du 7 janvier 1959 (sur la protection sociale de l'enfance).

Le programme consistait comme pour les sessions de formation en une information sur le problème désigné par les divers services et organismes compétents, et en travaux de groupe alimentés par les résultats des enquêtes par questionnaire menées auprès des tribunaux.

La session de juin 1953 marqua certainement une étape importante. Elle inaugura le dialogue sur les problèmes de pédagogie spécialisée entre l'Administration centrale et les praticiens. Elle permit d'une part d'explicitier la doctrine de l'Education surveillée sur les problèmes de l'observation, comme lors des sessions d'études ultérieures sur le problème de " la tutelle aux allocations familiales " ou sur celui de " l'internat ". Elle permit d'autre part, de faire le point de l'évolution des techniques et des orientations à donner pour répondre aux besoins de formation. C'est aussi ce type de sessions qui fut à l'origine de la mise en place des recherches actives au niveau judiciaire. Une dernière conclusion : l'approfondissement par les stagiaires des notions, des principes et modalités de traitement des mineurs les amènent à revendiquer, à côté d'un minimum de culture juridique, une formation toujours plus poussée en criminologie, en médecine, en psychologie et en sociologie, parce que comme l'écrivait M. Fédou : " sa fonction juridictionnelle s'exerce en vertu de la connaissance de l'enfant et des données de la science. "

En 1959, un pas est franchi. Un colloque sur " l'entretien " dirigé par Mme Favez-Boutonnier, professeur de psychologie à la Sorbonne, et qui réunit cinq juges des enfants, six assistantes sociales et quatre éducateurs, va précéder la mise en place l'année suivante, par M. Maisonneuve de sessions d'études sur la discussion de groupe. La formation du juge des enfants tend désormais à se centrer sur la personne, sur la formation de l'homme, modifiant par là même également l'économie des grandes sessions annuelles. L'apport psychosociologique est introduit dans les sessions dès 1960. En 1962, les travaux de groupes font aussi leur apparition. Cependant cette introduction est limitée à une journée et demi par session. Parallèlement, des sessions spécifiques permettent l'approfondissement des techniques esquissées lors des sessions annuelles, sans que les sessions didactiques ne soient interrompues.

Pour conclure cette première phase sur les sessions nationales, il faut bien voir qu'en plus des dimensions d'apprentissage et d'échanges, existait une forte dimension identitaire :

"Et ensuite, ça a continué, et c'est Vaucresson qui a marqué le grand départ de la formation. Et c'est devenu un lieu de réunion, un lieu d'accueil, un lieu de retrouvailles des magistrats. Ca a été le lieu de la fusion des juges. Jusqu'alors c'était un métier très

individualiste, ça l'est resté, le magistrat est un être très individuel, mais Vaucresson a été l'endroit de la fusion, et l'endroit du recours. C'est-à-dire quand les gens avaient le cafard, ils venaient faire un tour, ils s'agrégeaient à un groupe de travail."²⁶

2- L'ENM reprend l'héritage (vers 1978-1983)

Jusqu'en 1976, l'Education surveillée avait assumé la formation continue des juges des enfants. La "création du CNEJ, puis de l'ENM n'a pas encore eu d'incidences "sur la vocation naturelle de l'Education surveillée à assurer l'intégralité de la formation continue des magistrats de la jeunesse."²⁷

En 1976, l'ENM, qui dans ses missions doit "assurer l'intégralité de la formation continue des magistrats de la jeunesse", souhaite récupérer ce secteur d'activité. Une offensive est menée, soutenue par des arguments financiers (les remboursements des frais de déplacement des magistrats de la région parisienne étaient assumés par la Direction des services judiciaires alors qu'il doivent revenir à l'ENM). Dans une lettre du 30 juin 1976, l'ENM affirme qu'il "lui appartient d'assumer pleinement la formation permanente des juges des enfants au même titre que celle des autres magistrats."²⁸ Cette revendication suscite des résistances. Une note destinée au directeur de l'Education surveillée met en doute la capacité de l'ENM à assurer la formation évolutive qui convient aux juges. Elle défend aussi l'expérience acquise par Vaucresson, ainsi que le choix des formateurs :

"Les futurs magistrats des mineurs ne peuvent recevoir à l'Ecole qu'une initiation certes indispensable à leurs débuts professionnels, mais c'est en juridiction qu'ils auront à affronter une réalité en perpétuelle évolution qui exige une mise à jour permanente de leurs connaissances tant judiciaires que relatives aux sciences humaines.

Par son centre de formation et d'études de Vaucresson, l'Education surveillée s'est depuis sa création attachée à leur en donner les moyens.

Les réalisations dans ce domaine sont déjà considérables, et ont notamment permis à plusieurs générations de juges d'approfondir ensemble, à travers leurs attitudes diverses, le rôle de juge des enfants, et de faire évoluer en conséquence leurs fonctions.

Toutefois par ce contenu même, cette formation nécessite la mise en place d'un cycle structuré, cohérent et progressif, différent du système mis en place par l'école."²⁹

Pour le rédacteur de la note, l'utilisation de nouvelles méthodes (par exemple formation Balint) aux rythmes d'acquisitions particuliers ne concorde pas avec les calendriers habituels de l'ENM. Il en conclut :

²⁶ Entretien n° 10.

²⁷ Cité dans Bureau K.6, "Note à l'attention de M. Dazat", vers 1977.

²⁸ Cité dans Bureau K.6, "Note à l'attention de M. Dazat", vers 1977.

²⁹ Bureau K.6, "Note à l'attention de M. Dazat", vers 1977.

"Il apparaît donc que si le système de formation tant permanente que spécialisée mis en place par l'Ecole Nationale de la Magistrature satisfait les besoins de perfectionnement général de l'ensemble du corps, il ne permet pas de répondre de manière appropriée aux besoins très spécifiques de formation continue des magistrats de la jeunesse."

A partir de 1978, l'ENM devient l'organisateur à Vaucresson de sessions nationales. Celles destinées aux juges des enfants sont incluses dans une numérotation générale de toutes les sessions nationales de l'ENM. Les magistrats parisiens ou de la région parisienne sont mobilisés pour les diriger. J.Cl. Xuereb et H. Molines les animeront tour à tour. Entre 1978-80, trois sessions d'études d'une semaine tournent autour de la juridiction des mineurs. Elles contiennent des exposés didactiques généraux et des travaux de groupes. Par contre la formation à l'entretien a disparu. En 1979, une autre session sur "justice et protection sociale des mineurs" est dirigée par M. de Thévenard. En 1981, les thèmes sont la "délinquance des mineurs" et "l'autorité parentale", "Immigrations et statuts des étrangers". En 1982, on retrouve les deux mêmes thèmes auxquels on a adjoint "le phénomène de la délinquance chez les jeunes immigrés". En 1983, les thèmes retenus sont : "le mineur délinquant et en danger" et "l'enfant maltraité" animé par J.Cl. Xuereb.

Mais en 1983, la formation permanente change de dénomination et devient formation continue. En 1984, l'ENM choisit de ne plus organiser de formation spécifique aux juges des enfants, car il existe déjà les regroupements fonctionnels. Cela répond peut-être aussi aux critiques multiples, dont certaines d'origine syndicale, qui avaient touché la formation spécifique.

Sur ce plan la formation continue rejoint la formation initiale, dont la tendance est au renforcement des enseignements par thèmes et à l'affaiblissement des apprentissages par fonction. La volonté est de diminuer la formation par fonction en faisant des tronc communs. Les regroupements fonctionnels, gérés par les maîtres de conférences avec des intervenants extérieurs, permettent seuls de faire le pont entre la formation initiale et la formation continue et de poursuivre une réflexion spécifique. Ils regroupent un an après la prise de fonction tous les magistrats d'une même promotion dans la même fonction. L'objectif est que les juges soient à même de faire le point sur leur pratique, et de mesurer les distorsions entre l'apprentissage et la réalité.

Remises en cause pour des raisons d'influences administratives (Education surveillée, ENM, juges des enfants), et par des choix pédagogiques concernant l'ensemble du corps des magistrats, les grandes sessions annuelles avaient déjà subi la concurrence d'autres types de formation. Des formations organisées sur des modèles très différents et avec des contenus autres existent depuis les années 1960.

B- Formations particularisées ou stages spécialisés

1- Les différentes formations à caractère relationnel

a- La formation psycho-sociologique 1959-1975

Inaugurée en 1959 par un colloque sur l'entretien dirigé par Mme Favez-Boutonnier, une formation psycho-sociologique réservée aux magistrats, dite "formation Maisonneuve" du nom de son animateur et promoteur, a été progressivement instituée à Vaucresson. Dès 1960 de nombreuses sessions se succédèrent, mettant l'accent à la fois "sur une sensibilisation aux communications et aux relations dans les groupes" et sur des "acquisitions et des entraînements de caractère pratique, sinon technique (l'entretien, la conduite de réunion, l'animation de groupe)".³⁰

J. Maisonneuve et G. Ferry, dans un article sur la formation psychosociologique au centre de Vaucresson, en soulignent bien les caractéristiques. Ils écrivent :

"Il apparaît que la formation psycho-sociologique, au delà des engouements et des critiques qu'elle a pu susciter, a obstinément été conçue pour mobiliser et réajuster les ressources propres à chacun vers une réalisation professionnelle aussi personnelle que possible, incitant à élaborer un projet personnel et lui procurant en même temps les moyens d'accéder à une représentation de plus en plus claire de son rôle institutionnel."

En 1960, sous l'impulsion d'Henri Michard, alors directeur du centre de Vaucresson, avec un petit groupe de magistrats volontaires ayant déjà reçu une certaine information psychosociologique incluant quelques discussions de cas et analyses d'entretien, est initié un véritable cycle de formation intensive. L'objectif à court terme est pour chacun l'intérêt d'un enrichissement humain et professionnel, l'objectif sous-jacent, l'extension de ce type de formation. Et c'est ainsi que répondant à une double demande - former des animateurs de groupe de discussion lors des sessions annuelles d'information groupant les juges des enfants nommés dans l'année, et répondre aux intérêts spontanément manifestés par les stagiaires dans ces sessions - progressivement furent élaborés un programme de "sessions restreintes" et un "cycle de formation d'animateurs".

Les "sessions restreintes" composées de deux séquences de quatre jours espacées de quelques mois étaient essentiellement consacrées à la pratique des entretiens. Une vingtaine de magistrats sélectionnés parmi les magistrats ayant participé aux sessions annuelles

³⁰ Les citations sont empruntées à deux articles qui inspirent toute l'économie du développement sur cette formation :

J. Maisonneuve, "La formation psycho-sociologique des magistrats de la jeunesse à Vaucresson (bilan et problèmes d'une formation de formateurs), 20 janvier 1976, doc ronéoté, 10 p.

J. Maisonneuve et G. Ferry, "La formation psychosociologique au centre de Vaucresson", *Connexions, Enfance inadaptée*, n° 32, 1981, pp. 51-72.

précédentes sont amenés à y participer. La première phase portait sur les différentes techniques d'entretien - entretien directif, entretien non-directif, méthode rogerienne - et les aspects psychosociologiques liés aux problèmes de communication. Déjà des exercices pratiques sont proposés aux participants sous forme de jeux de rôle préparés et joués par les sessionnaires. La deuxième phase était une phase de bilan, sur la portée pratique des techniques présentées au cours de la première phase, et de synthèse. Les jeux de rôle, dont les thèmes sont professionnels, y occupent une place centrale. Les juges des enfants amènent des cas qui leur ont posé des problèmes. Les situations sont "simulées" par leurs collègues. Sont étudiées alors, avec l'animateur de session, les différentes possibilités d'aborder de tels entretiens.

Le cycle de formation des magistrats formateurs, institué sur la base du volontariat, était ouvert aux magistrats ayant plusieurs années d'expérience et ayant participé aux deux phases du cycle précédent. Il comportait généralement trois séquences d'une semaine, sauf si le groupe réclamait une session supplémentaire de perfectionnement. La première phase, intitulée "groupe de base" ou "groupe de diagnostic", avait pour objectif de sensibiliser les participants "aux relations vécues et aux processus de groupe pouvant permettre des prises de conscience et des évolutions personnelles". La seconde session, centrée sur la problématique et l'animation des groupes, se situait deux ou trois mois plus tard. Si on y poursuivait l'analyse relationnelle engagée dans le groupe de base, l'accent était mis sur la conduite de discussions animées par les participants portant sur des thèmes ou des cas pratiques de leur choix, sur des jeux de rôle, parfois on introduisait un enseignement didactique. La troisième session était orientée plus spécifiquement sur la conduite des entretiens "enregistrés au magnétophone". Les thèmes étaient dictés par les participants et faisaient l'objet d'une analyse systématique et d'une inter-critique.

L'originalité de cette formation réside dans la réunion des trois étapes. A la fin de chaque cycle, il y avait une évaluation globale qui constituait un moment d'échange à forte implication à la fois idéologique et affective, qui durait parfois plusieurs demi-journées. Ce bilan se faisait de deux façons. Soit en réunion d'équipe avec les seuls magistrats formateurs et souvent à chaud, "réunions particulièrement fécondes quant au perfectionnement des animateurs". Soit en journées d'études proposées à des groupes beaucoup plus larges, qui permettaient d'aborder à un niveau plus global la problématique même de la formation des magistrats de la jeunesse.

Huit stages de formation des animateurs furent ainsi constitués, relayant les pionniers de l'équipe mère. Un second groupe vit le jour en 1964, un troisième en 1967, puis presque un par an, jusqu'en 1975.

Au cours des années, de notables remaniements ont été opérés, sous l'effet conjugué d'une certaine évolution "des conceptions des moniteurs, des demandes des sessionnaires ou

d'une certaine évolution culturelle globale et locale qui affecte les institutions et les mentalités".

La composition des groupes, initialement homogène, tendit à devenir de plus en plus hétérogène, s'ouvrant à d'autres catégories de personnels de l'Education surveillée, et notamment aux éducateurs, à des psychologues, à des chercheurs et parfois à des personnes extérieures à l'institution. Dans la même optique, un co-monitorat réunit parfois un magistrat et un éducateur. La pédagogie évolue également dans les différentes sessions. Par exemple, dans les groupes de base, on porte davantage l'accent "sur le jeu des phénomènes affectifs et symboliques". Dans les sessions d'entraînement à l'animation des groupes, une part de plus en plus grande fut faite à l'autogestion.

Des discussions inter-groupes sur l'image du juge, son rôle institutionnel et ses rapports avec l'équipe éducative se développèrent, contribuant à l'instauration de sessions interdisciplinaires sur l'intervention judiciaire dans la rééducation.

En conclusion, la formation psychosociologique s'interdit tout recours à des "modèles cristallisés". Elle visait à élargir les perspectives des magistrats de la jeunesse et à étayer leurs actions en conjuguant deux dimensions: une dimension relationnelle par le développement d'un certain sens clinique, et une dimension institutionnelle par une réflexion commune sur leur rôle. Elle a été interrompue en 1975. On a écrit que c'était "par suite des conjonctures d'ordre administratif, notamment la modification des centres décisionnels concernant les formules de formation continue des magistrats". Peut-être faut-il y voir également un reproche et un refus. Le reproche de ne pas donner aux magistrats des outils de travail directement applicables à leur métier, et le refus de la mise en cause personnelle qu'impliquait cette formation.

Ces éléments seront développées, avec des avis très contrastés, par la plupart des témoins qui ont connu la formation. Ainsi dans le registre positif :

"Oui, je lui suis très reconnaissant. Reconnaisant au sens plein du terme. Sachons reconnaître qu'il nous a légué, transmis un talent, des moyens d'agir. On était parti de nous même, mais je vois, à ce niveau là, à cette densité, non. C'est le numéro un. Oui, numéro un d'intensité et de d'accélération de processus, d'évolutions. Oui, [...] Maisonneuve m'a beaucoup aidé à franchir, à passer du stade adolescent à l'état d'adulte".³¹

Et sur le registre négatif:

"Je m'y suis tellement enquiéné. [...]. Ca m'a paru tellement superficiel. Non ça. [...] Absolument rebelle, absolument. Je ne suis peut-être pas assez intelligent, mais vraiment non, complètement rebelle. Ca m'a paru très artificiel. La non directivité, ça consiste à dire "vous êtes bien d'accord avec moi, n'est ce pas". Non, non. Je n'ai pas mordu. J'y ai trouvé des idées intéressantes, attention. Comment voulez vous faire un entretien sérieux pendant deux heures avec un mineur alors qu'il y a quinze familles qui attendent derrière votre porte.

³¹ Entretien n° 10.

Ca fait rigoler. Enfin, non, on n'a pas le temps. Et puis ça n'est pas notre travail. Nous ne sommes pas des psychologues. Alors le danger, c'est que justement des juges des enfants devenaient des psychothérapeutes, et c'est pas leur boulot. Qu'on utilise les psychothérapeutes, puis les pédagogues, les psychologues, d'accord. En les coiffant et en les utilisant. Mais ça n'est pas à nous de jouer aux psychologues. Nous ne sommes pas des psychologues. C'est pas notre travail. Sinon on va s'investir dans des situations absolument impossibles dont notre formation ne nous permettra pas de nous tirer d'affaire. Et on risque de faire des dégâts."³²

b- La formation à l'analyse systémique (1975-...)

Prenant le relais au cycle de formation Maisonneuve, une formation à l'analyse systémique est instituée³³. Dès les années 1970, un nouveau courant d'idées pluralistes se développe. Il est basé sur la théorie générale des systèmes issue des travaux épistémologiques de B. Russel, les nouvelles théories de la communication défendues par l'école de Palo Alto, et le modèle auto-référentiel.

C'est en 1973 que M. de Thévenard, alors magistrat à la direction de l'Education surveillée, rencontre Siergi Hirsch, et constitue de septembre à décembre 1975 un petit groupe de travail avec quelques juges des enfants (J.Cl. Chillou, B. Fayolle, J.M. Baudouin, S. Dessez) afin de déterminer si la pensée systémique est applicable au judiciaire, plus particulièrement aux juges des enfants.

En 1976, la formation connue sous le nom de GED (groupe émotionnel didactique) débute. Il s'agit d'une formation dispensée en groupe, émotionnelle parce que relationnelle entre les différents participants, didactique parce que visant à comprendre et à analyser les relations interpersonnelles selon la pensée systémique. Le magistrat n'est pas un simple juge connaissant la loi, qu'il appliquerait dans des situations figées, mais il intervient de façon plus complexe au sein d'un système dynamique, organisé et ouvert, représenté par l'enfant dans sa famille ou l'enfant dans la société. L'enfant est considéré comme un élément appartenant à un ensemble régi par des règles relationnelles, dont tous les membres sont en interactions et soumis à des contraintes, internes et externes, qui maintiennent le système en état stable et dynamique. Le magistrat, en intervenant dans le système, est beaucoup plus qu'un simple observateur. Il interagit avec les membres du système en fonction de sa personnalité et du propre système dont il est issu.

Ainsi cette formation vise-t-elle à faire mieux comprendre aux magistrats leur propre mode de fonctionnement personnel dans leur pratique professionnelle. Comme il ne s'agit

³² Entretien n° 20.

³³ Consulter à ce sujet : P. Segond, "Le centre émotionnel didactique centré sur le travail institutionnel", *Annales de Vaucresson*, 1975, n° 13, pp. 10-29. M.A. Credoz, M. Neuburger, J.J. Penaud, M. Sem, *Note sur l'intervention judiciaire dans le système familial*, 18 p. dact., s.d. J.J. Penaud, *La formation à l'approche systémique à l'École nationale de la magistrature de 1976 à aujourd'hui*, 8 p. dact.

pas non plus de résoudre des problèmes de travail, ce n'est ni un groupe de thérapie ni un groupe de supervision.

D'autre part cette formation implique, justement pour ne pas être confondue avec une thérapie, une formation des magistrats par des magistrats, ainsi que l'engagement de diffuser l'apport de cette formation dans son institution d'origine.

Les techniques de formation employées lors des sessions du GED sont axées sur l'interaction qui existe entre le vécu personnel et professionnel du magistrat et le vécu de l'enfant au sein du système auquel il appartient. Il s'agit donc de techniques de formation centrées sur la communication et les relations de communication entre les différents participants, dans lesquelles les émotions individuelles sont réactivées.

Concrètement, après un jeu de rencontre, les magistrats effectuent en dyades ou en triades des jeux de rôles où ils sont tour à tour et progressivement, celui qui découvre sa façon de réagir face à une situation conflictuelle, puis celui qui prend en charge cette situation et la contrôle, enfin celui qui clarifie et légifère.

Des discussions sont ensuite organisées en sous-groupes à partir de cassettes vidéo et de bandes de magnétophone apportées par chaque participant. Enfin 10 % du temps global est occupé par l'aspect didactique en groupe, les magistrats étant alors davantage sensibilisés par les jeux de rôle et les discussions aux différentes modalités relationnelles de communication. Ces sessions durent deux jours, à raison de dix par an.

De janvier 1976 à juin 1977, le premier cycle de formation regroupe douze juges des enfants.³⁴ Il est animé par P. Segond et S. Hirsch. En 1978, un deuxième cycle de formation débute. Parallèlement, un cycle d'approfondissement est mis en place pour sept juges des enfants ayant suivi une formation de base. Il s'agit de les préparer à être eux-mêmes formateurs. Ce cycle d'approfondissement intitulé "groupe de recherche sur l'approche familiale" comprenait Mmes Credo, Catta, Raingard de la Blaitière, Sabatini, et MM. Debusc, Fayolle, Chilou.

Les cycles de formation du GED se poursuivirent jusqu'en 1980, les cycles d'approfondissement jusqu'en 1983. Mais dès 1980, une reformulation de leur dénomination préfigurait un changement d'orientation dans la formation et son ouverture à des animateurs autres que des juges des enfants. Le cycle d'approfondissement s'intitule désormais "intervention judiciaire dans le système familial".

A partir de 1980, l'ENM reprend cette formation à son compte, organisant des cycles rapides de six mois. Mais en 1982 des motifs budgétaires et "la crainte d'une dérive comportementaliste"³⁵ incitent le directeur de l'Education surveillée à demander un bilan et à suspendre la formation pour les éducateurs.

³⁴ MM. Baudoin, Blin, Charbonnel, Chilou, Debu, Fayolle, Munier. Mmes Catta, Credo, Dessez, Raingard de la Blaitière, Sabatini.

³⁵ Entretien

Ainsi Mme Sem, maître de conférences à l'ENM, MM. Vayrac, Debu et Hirsch décident la mise en place d'une co-animation mixte et permanente assurée par deux magistrats et un praticien en systémique. C'est ainsi que Michèle Neuburger, thérapeute familiale, devient un acteur phare de la formation. D'autre part, en 1983 la formation s'ouvre aux juges aux affaires matrimoniales.

Progressivement un changement par rapport à la formation initiale s'opère, qui permet d'en assurer la pérennité. Le GED se recentre sur le système familial et plus particulièrement sur l'intervention du juge dans ce système.

La formation reprend les trois temps de l'action du juge des enfants : l'audition, l'entretien, et l'action éducative. Rencontrer tous les membres de la famille permet en effet une circulation de l'information, ainsi qu'un prolongement de l'action du juge des enfants en dehors du cadre strict de son cabinet. L'entretien vise à déterminer quels sont les protagonistes familiaux de la situation pour laquelle le juge des enfants intervient. Il permet aussi de déterminer les conséquences d'une action sur la famille en intervenant par l'intermédiaire de l'enfant. Le rôle du juge des enfants n'est plus simplement de répondre à un état de fait par une mesure juridique, mais de prévoir le résultat d'une action éducative en influant sur le système global dont est issu l'enfant.

A partir de 1984, le nouveau modèle, mis en place par Hirsch avant de se retirer, prend son essor. La formation s'ouvre aux juges des tutelles dès 1986, aux juges d'application des peines en 1989 et aux substituts.

D'autre part l'ENM, consciente de la nécessité d'informer le futur magistrat des contraintes et des pressions qu'il va subir dans son cabinet de la part de son interlocuteur, met en place des séminaires de sensibilisation des auditeurs de justice à l'entretien judiciaire. Ces séminaires, conformément au nouveau modèle, sont animés à la fois par un magistrat formé à l'approche systémique et par un éducateur ou un psychologue. Ils deviendront obligatoires dès 1986.

Ainsi la formation systémique a su trouver sa place et prouver son efficacité dans la formation purement juridique des magistrats. Aussi en 1993 l'ENM propose-t-elle des sessions d'approfondissement de deux fois trois jours pour les magistrats ayant déjà suivi le cycle de base, afin de réactualiser leur formation initiale.

L'approche systémique a évolué en même temps qu'évoluaient la formation et l'importance de cette formation dans la pratique quotidienne des magistrats. Elle a su s'élargir et mettre l'accent dès 1990 sur le contexte de travail du magistrat et sur la prise en compte des différents systèmes en présence, pas seulement la famille, mais aussi la justice, les équipes éducatives, les structures d'accueil, etc. Ceci afin de comprendre comment s'organisent entre eux les différents systèmes, et à partir de là tenter de saisir comment, à un moment donné de l'histoire d'un système, répond une situation donnée pour laquelle il intervient. Ce qui sous-entend de prendre en compte les différents niveaux de lecture de la

réalité, y compris ceux qui ne sont pas énoncés de façon audible, d'entrer dans les différents niveaux de complexité et d'auto-régulation des systèmes et de savoir gérer l'imprévisible. En réfléchissant sur le système juridique, le magistrat est à même de mieux comprendre son propre mode de fonctionnement, assurant ainsi à sa décision une neutralité qui permet une garantie plus grande du droit des justiciables. En 1992, 280 magistrats avaient suivi la formation à l'approche systémique, sans que diminue la demande toujours plus importante. Les années les plus récentes montrent peut-être une baisse de cette demande.

c- La formation Balint (1982-1983)

Elle se fonde sur une recherche menée auprès de médecins dans les années 1950 à la Tavistock clinic, par Michael et Enid Balint, deux psychanalystes. Elle part de l'idée que dans l'exercice de la médecine, il existe une dimension psychologique habituellement négligée, entre le médecin et le patient. Dans cette perspective, des groupes à petits effectifs réunirent, avec les Balint comme intervenants, des médecins praticiens décidés à confronter leur expérience professionnelle pour l'enrichir au contact des collègues et éclairer leur propre travail. Le but de ces groupes n'était pas d'améliorer les connaissances des participants ou de les former à des techniques, mais de leur permettre de saisir clairement et d'explorer " l'équation personnelle " qui joue dans leur pratique.

Selon Enid Balint, "la méthode de formation Balint peut être utilisée non seulement avec des médecins mais également avec d'autres corps professionnels". L'ENM organisera en liaison avec le Centre d'études françaises pour la formation de la recherche active en psychologie (CEFRAP) à partir de 1982 à Vaucresson, avec le concours de Joseph Villier, psychologue, puis à partir de 1983 à Toulouse (Université du Mirail), avec le concours de M. Bautista, psychanalyste, une formation destinée aux magistrats de la jeunesse. Ce cycle se déroulera à raison d'une dizaine de séances d'une demi-journée, à intervalles de deux ou trois semaines, étalées sur l'ensemble de l'année. Il va de soi qu'une formation de ce genre ne saurait avoir de durée préétablie, et qu'elle sera en fonction de l'individu. On l'a dit, il ne s'agit pas d'une investigation dont l'objet principal serait de révéler les raisons cachées des pratiques quotidiennes du juge, mais bien plutôt de saisir sur le vif " la manière personnelle " dont on l'exerce. La recherche en groupe ne vise qu'à aider à découvrir ce qu'il en est de la relation inter-subjective et des résonances personnelles dans l'exercice de sa profession de magistrat. Ce n'est pas le groupe en tant que tel qui constitue l'objet du travail de réflexion et d'élucidation. Il n'est que le support d'un travail destiné à faire prendre conscience au juge des systèmes de défense qu'il met en oeuvre, notamment dans l'exercice quotidien de sa pratique, ceux-ci n'ayant pas à être dénoncés en tant que tels, mais simplement à être appréhendés, autant que faire se peut, lucidement, dans le but d'améliorer la pratique.

2- D'autres formations

Ces dernières années, de nombreuses disciplines ou courants scientifiques ont donné naissance à des formations nouvelles. En raison de leur caractère récent, de l'absence de documents et d'études les concernant, nous ne pouvons que les mentionner rapidement. L'ethno-psychiatrie joue un rôle de plus en plus déterminant dans la résolution de certains cas difficiles, qui ne peuvent relever d'un traitement traditionnel. La formation à l'ethno-psychiatrie intéresse de plus en plus certains juges. De même les entretiens ont révélé une attention particulière de plusieurs juges sur les problèmes de maltraitance et d'abus sexuels sur les jeunes enfants. Plusieurs ont suivi des formations spécifiques, parfois financées directement par les Cours d'appel. La formation des "Buttes-Chaumont" a laissé des traces importantes sur tous ceux qui l'ont suivie. Enfin, il faut laisser une place plus importante à la formation dite "Legendre".

La formation Legendre (1991-1994)

En décembre 1991, à la demande de l'ENM, dans le cadre de la formation continue obligatoire et du Centre de formation et d'études de la PJJ, une convention est passée associant le ministère de la justice et le ministère de la recherche et de la technologie avec le "laboratoire européen pour l'étude et la filiation", dirigé par Pierre Legendre. Cette convention propose aux magistrats (juges des enfants, juges d'instance, juges d'application des peines, juges d'instruction) et aux personnels éducatifs une formation organisée par le laboratoire, basée d'une part sur une recherche en casuistique avec des examens de cas rencontrés dans la pratique professionnelle des magistrats et d'autre part sur des sessions-débats autour de la question de la filiation.

En effet pour Pierre Legendre, il s'agit de rendre à l'individu sa spécificité en tant que sujet, c'est-à-dire de le resituer en tant que structure à la fois physique, parlante, en adéquation avec la loi et la norme. L'étude de la filiation, c'est l'étude de la mise en place du fondement universel de la structure du sujet dans nos sociétés occidentales. Et le judiciaire fait partie intégrante de cette structuration du sujet, car il agit directement sur la structure de l'interdit. Le judiciaire n'est pas une simple méthode de régulation sociale mais permet l'accession de l'individu au statut de sujet social. L'état assure donc une fonction parentale.

La formation proposée par Pierre Legendre repose sur une question fondamentale : Quel est le fondement structural du pouvoir qu'une société exerce par l'intermédiaire de ses juges sur l'institutionnalisation du sujet ?

Il s'agit donc d'une prise de conscience par le magistrat de son rôle et de son pouvoir dans la construction subjective de l'individu.

Ainsi quatre sessions-débats sont organisées entre décembre 1991 et décembre 1994 à l'ENM Paris, d'une durée de cinq jours, avec à la fois des conférences et un travail en atelier à partir de cas concrets. Les thèmes abordés sont :

- la filiation : "questions autour de la filiation", décembre 1991
- l'inceste : "qu'est-ce que l'inceste ?", décembre 1992
- La définition de la fonction parentale : "ceci sont nos parents", décembre 1992
- l'apprentissage du langage et de sa symbolique et la méconnaissance de la fonction étatique : "les deux temps logique de la filiation", décembre 1994

Parallèlement et dès décembre 1991, le laboratoire met en place une recherche en casuistique selon trois axes de réflexion et de recherche :

- la référence regroupant l'histoire du droit, l'anthropologie et l'étude des religions
- le droit
- la psychanalyse et l'étude de la subjectivité

Le ou les cas présentés par le magistrat sont examinés par un psychanalyste et un autre magistrat, avec l'intervention éventuelle d'un professeur de droit et d'un historien du droit, pendant des séances de travail s'étendant sur plusieurs semaines ou sur plusieurs mois. Ces séances ne sont ni des séances d'expertise, ni des préparations de procédure, mais une reformulation des difficultés rencontrées par le magistrat au terme desquelles il est à même de contribuer à redéfinir sa propre fonction de juge.

Après quatre ans, la Protection Judiciaire de la Jeunesse se retire, Legendre ne souhaitant pas un mélange magistrat-éducateur. Par contre, la formation commune ENM-Legendre continue, et Vaucresson organise une formation pour le personnel éducatif

C- Les formations régionales

Les formations nationales organisées par la Direction de l'Education surveillée touchent peu de monde. Par rapport à l'ensemble des magistrats concernés par la justice des mineurs, le nombre de sessionnaires demeure réduit. Et pourtant le besoin de formation, que nous avons vu s'exprimer dès 1945, est important. Certaines Cours d'appel vont assurer un relais en organisant des sessions régionales. Nous en avons retrouvé un exemple à Aix en Provence. Dans cette cour, le conseiller Fatou, délégué à la protection de l'enfance, construit une session de formation dès mai 1948. Peut-être a-t-il assisté à la réunion parisienne à la cour des comptes ? Il bénéficie en tout cas de l'expérience du juge des enfants de Marseille qui lui était à Paris.

Une seconde session est organisée les 5 et 6 novembre 1949. Comme à Paris, la priorité est accordée aux échanges et aux témoignages entre magistrats, mais aussi avec l'ensemble des professionnels du secteur. Une large place est faite aux visites d'établissements, puisque elles occupent deux demi-journées. Enfin une partie étude est consacrée à la tutelle aux

allocations familiales³⁶. Visites, études, échanges entre acteurs, on retrouve tous les éléments des sessions nationales. Il y a eu une bonne diffusion du modèle entre Paris et la province.³⁷

Le conseiller Fatou souhaite donner un rythme annuel à ces rencontres. Les sources ne permettent pas de savoir si son souhait a été réalisé. Nous n'avons plus trouvé trace que d'une réunion entre les 19 et 21 décembre 1952.

Des formations existent sans doute dans d'autres Cours d'appel, mais plus tardivement qu'à Aix.

Actuellement cette pratique des formations dans les cours d'appel persiste, soit que la formation soit directement organisée par la cour, soit que des financements soient dégagés pour des formations externes.

Un autre acteur organise des formations régionales, l'Association française des magistrats de la jeunesse. Pour répondre à la fois à son souci d'agir en province et au besoin de formation qui se fait jour, l'Association, en plusieurs périodes, met en place des sessions régionales. Dans les années 1970, un accord est passé avec la direction de l'Education surveillée. Il est prévu d'organiser des sessions pluridisciplinaires et multicatégorielles dans les locaux de l'Education surveillée. Les directeurs de thèmes seront recrutés au sein du tribunal pour enfants de Paris. Un témoin explique :

"C'est-à-dire que au départ, il y avait eu les stages qui étaient organisés par Vaucresson, et ces stages ont disparu avec la création de l'Ecole de la magistrature, je crois que ça a été une grosse bêtise. [...] Et après, l'Association française des magistrats de la jeunesse organisait des journées régionales aux quatre coins de la France. Je suis allé à Lyon pour représenter le conseil d'administration, à Nantes, à Marseille, etc. Et les gens du conseil d'administration partaient aux quatre coins de la France pour organiser avec des délégués régionaux des journées de réunions qui, je pense, étaient très utiles".³⁸

Les programmes sont informatifs, mais aussi axés autour des discussions et des échanges entre professionnels. Le même témoin ajoute :

"Et en même temps vis à vis des jeunes juges des enfants, l'échange des recettes, parce que c'est souvent "moi à votre place, voilà ce que je ferais." Vous voyez, c'est souvent très terre à terre les conseils qu'on peut donner à quelqu'un qui commence. Il sait pas comment rédiger une ordonnance, bon, parce que on lui a pas appris. Il y a des choses que l'on met dans les ordonnances et les chose qu'on ne met pas".³⁹

³⁶ *Bulletin des tribunaux pour enfants de Provence*, n°10 décembre 1949.

³⁷ Il est vraisemblable que la Direction de l'Education surveillée avait souhaité ce relais régional. Elle a mis en place, sur le même modèle, une formation pour les éducateurs qui a pris le nom de "formation missionnaire". Un ou deux éducateurs par établissement y étaient conviés, et ils devaient répercuter l'enseignement dans leur établissement.

³⁸ Entretien n° 20.

³⁹ Entretien n° 20.

Enfin, vers la même période, l'ENM met en place des sessions régionalisées. Entre 1979 et 1984, au moment où elle s'approprie la formation continue des juges des enfants et organise les sessions nationales à Vaucresson, l'école construit un programme dans différentes Cours d'appel. A. Dubreuil en est l'organisateur. Les thèmes sont :

1979 "les mineurs" à l'ENM Bordeaux, à l'ISES de Villeneuve d'Asc, et à Vaucresson

1980 le même thème à Rennes et à Metz

1981 "Justice et protection des mineurs" à Montpellier, Dijon, et Aix en Provence

1982 plusieurs thèmes à Lyon, à l'ENM Paris, et à Limoges

Ces sessions durent en général deux jours et contiennent exposés et débats.

En 1984, comme dans les sessions nationales, les thèmes concernant les enfants disparaissent au profit de thèmes transversaux et des sujets ayant reçu le plus de suffrages. Là aussi les formations spécifiques sont remplacées par des regroupements par fonctions.

Au terme de ce parcours, où des manques peuvent exister en raison de l'extrême parcellisation des documents, plusieurs questions se posent sur : les organisateurs de formation et leurs relations, les animateurs, les contenus et la pénétration des sciences humaines et sociales, et enfin les "consommateurs" de stages et les usages qu'ils en font.

Dans la première partie, la direction de l'Education surveillée, au-delà d'un apport d'éléments d'informations et de techniques, cherche à créer un esprit collectif, une identité propre aux juges des enfants. L'essentiel n'est pas tant l'enseignement que la discussion pratique et l'échange "convivial". Il faut pouvoir parler, débattre sur sa pratique professionnelle, dans un cadre sérieux et studieux, mais aussi un peu "festif". La formation joue un rôle important dans la création de réseaux de connaissances et de reconnaissances. En facilitant les échanges, elle favorise les sympathies. La Direction de l'Education surveillée cherche à former un "corps" de magistrats proche d'elle. Elle choisit ses formateurs dans la profession, souvent au tribunal pour enfants de la Seine. La formation des premières années d'après guerre revêt même un esprit un peu missionnaire. Elle est réservée à une élite, qui pourra diffuser l'esprit des rencontres dans les tribunaux. Dans ce domaine, comme dans presque tous ceux que nous avons abordés, les choses changent dans les années 1960.

Les relations entre les juges et la direction se modifient rapidement. Des tensions naissent, qui détériorent certains échanges. Vaucresson est en partie épargné, tenant une position médiane conciliatrice entre les intérêts de la profession et les exigences de la direction. L'éventail des formations proposées, avec l'introduction de la psycho-sociologie et des autres méthodes présentées dans ce travail, semble satisfaire les magistrats, qui ne conçoivent pas leur pratique sans une formation. Par contre dans certains cas, vus de la direction, des stages proposés suscitent de l'inquiétude.⁴⁰ Suivant les périodes, la mixité

⁴⁰Entretien n° 27.

professionnelle (éducateurs-magistrats) est encouragée ou refusée. Il faut remarquer que plusieurs formations offertes aux juges, en particulier celles à caractère relationnels, viennent de la formation des autres personnels spécialisés. Parfois elles vont jusqu'à devenir communes.

Un peu plus tard, l'affirmation de l'Ecole, dans son rôle moteur pour la formation de tous les magistrats, modifie l'organisation générale. Pendant quelques années, l'ENM s'inscrit dans une relative continuité, avec des stages très proches de ceux de Vaucresson. Puis les conceptions de la formation changent et l'enseignement par spécialité devient secondaire ou est remplacé par d'autres types de stages. La formation spécifique aux juges des enfants s'affaiblit; les thèmes généraux la remplacent. Le développement des regroupements fonctionnels dans la continuité de la formation initiale vient encore affaiblir la formation continue aux "enfants".

Pour être plus complet, il faudrait changer d'angle d'appréhension du sujet pour s'intéresser aux usages faits de la formation par les juges des enfants. L'échantillon que nous avons constitué pour les entretiens contient beaucoup de magistrats attentifs à cette question, mais il n'y a rien de surprenant à cela, si on se rappelle qu'il a été constitué, du moins au départ, en partie à partir des connaissances personnelles des chercheurs. Nous avons rencontré beaucoup de juges intéressés par les différentes formes de formation. Certains ont connu presque tous les types de stages, presque tous les modes d'enseignement. Par contre, il existe aussi des formes de résistance à la formation, surtout si celle-ci contient un important investissement personnel. Il faudrait aussi s'intéresser à l'auto-formation des juges. Plusieurs témoins ont insisté sur leurs lectures (livres, revues spécialisées), mais cela échappe à toute mesure.

Conclusion

Loin de vouloir conclure, nous souhaiterions reprendre ici quelques unes des idées qui ont sous-tendu notre travail. Cette recherche représente le défrichage d'un sujet nouveau, juxtaposant trois approches, liées à des disciplines différentes, bien que voisines. Malgré l'insuffisance des matériaux : archives parcellaires, séries fractionnées de documents, entretiens nombreux mais sélectifs, le processus d'accumulation des données a pris sens au fur et à mesure, venant renforcer les hypothèses intuitives du départ. Trois questions nous ont accompagnés durant l'ensemble de notre démarche, nous avons cheminé avec elles, nous proposons de les déployer maintenant.

Les juges des enfants ont-ils une histoire commune ?

Pour cette recherche, nous avons rencontré trente-neuf juges qui, à un moment de leur carrière, ont été, sont ou seront juges des enfants¹. Nous avons découvert des hommes et des femmes partageant un même sens de la fonction mais portant chacun une histoire, la leur. C'est cette histoire que nous voulions comprendre, c'est cette histoire qui nous a été livrée. La dimension individuelle de chacune des personnes rencontrées recèle en elle-même tout à la fois l'importance des facteurs privés dans la manière de choisir et de pratiquer cette fonction et en même temps des points communs suffisamment marqués pour justifier d'une histoire sociale collective.

Notre parcours à travers ces trajectoires fut lui-même une aventure inscrite dans une histoire à laquelle nous avons participé, de près ou de loin. Nous venions de Vaucresson, nous avons été bercés dans ce milieu de magistrats : ils venaient y faire des stages, nous les connaissions par des conférences, des colloques auxquels les uns et les autres avaient assisté et contribué. Nous avons l'impression d'une certaine proximité avec plusieurs d'entre eux. Vaucresson a souvent résonné comme un passeport dans les tribunaux où nous sommes allés... En quelque sorte, nous avons fréquenté les mêmes lieux, nous pouvions partager des souvenirs, des références. Quand nous franchissions les portes de tel ou tel tribunal, l'accueil qui nous était fait venait en quelque sorte corroborer ce sentiment. Ces remarques à mi-chemin entre la méthode et le ressenti ont leur importance, car assurément elles viennent interférer dans notre perception de l'histoire collective des juges des enfants. Vaucresson a été un lieu d'échanges, sans doute un lieu où a pu se constituer une identité collective. Observer les juges de ce poste pouvait induire une surévaluation de l'importance des éléments qu'ils portaient en commun.

A l'opposé, le monde judiciaire diffuse dans son sein un discours sur l'individualisme et la solitude du magistrat, particulièrement appuyé lorsqu'il s'agit du juge des enfants. Ce discours

¹ Ce futur correspond aux plus jeunes juges et auditeurs de notre liste.

tend à faire de chaque juge un être seul, tant dans l'acte de juger que dans ses choix de carrière. Le juge des enfants dans son cabinet travaille seul, il est face au jeune, en présence de son greffier². Il prend des décisions solitaires.

Malgré cela, plusieurs éléments prouvent l'existence d'une culture commune. En premier lieu, il faut noter la récurrence d'un discours prégnant sur la fonction de juge des enfants, sur ses implications sociales et personnelles. Cette affirmation première résonne comme un continuum qui, de façon relativement intemporelle, marque l'ensemble de la période. On est surpris de voir comment les représentations de la fonction ont peu changé au cours du siècle, puisqu'elles existaient avant même que ne soit créée cette fonction spécialisée. A chaque congrès, dans presque chaque numéro de revue, un intervenant a la charge de rappeler ce fonds commun, en énumérant les grandes orientations de la protection judiciaire des mineurs et en insistant sur le rôle du juge comme pivot des politiques mises en oeuvre dans ce secteur. Ce discours partagé peut parfois devenir un handicap à la compréhension de l'évolution historique de la fonction, il la camoufle en tout cas par son côté statique.

En second lieu, les entretiens ont révélé chez nos interlocuteurs la prise en compte d'une dimension historique, formée à partir des grands jalons constitutifs de la fonction (1945, 1951, 1958, la décentralisation, etc.).

En troisième lieu, tous partagent l'impression de vivre ou d'avoir vécu quelque chose de singulier dans cette fonction particulière, une fonction que seuls ceux qui l'ont connue peuvent saisir. Ce sentiment de singularité forme ciment entre initiés.

Les juges des enfants depuis 1945 forment-ils différentes générations ?

C'était une des questions sur lesquelles nous avons été interpellés dans l'une des demandes qui est à l'origine de cette recherche. Souvenons-nous d'une réunion organisée par l'Ecole Nationale de la Magistrature le 12 mars 1990, qui avait été consacrée à "l'historique, l'évolution et les perspectives de la formation des magistrats de la jeunesse" et où la question de la constitution de générations à partir des différentes phases de formation nous avait été posée.

Nous avons, tout au long de nos investigations, gardé cette question en mémoire. Il nous fallait tester la pertinence du concept de génération appliqué aux différentes strates de magistrats. Qui dit génération dit événements partagés, environnement culturel commun, mais aussi succession d'une génération à l'autre et transmissions inter-générationnelles. Cerner précisément le concept de génération est une opération délicate à laquelle se sont attelés sociologues et historiens sans pour autant s'accorder sur une méthode satisfaisante pour chacun. Nous rappellerons la définition proposée par Marc Bloch, un de nos maîtres historiens

² Dans les entretiens, l'insistance du juge des enfants sur le rôle essentiel du greffier nous conduit à penser qu'il y aurait grand intérêt à mener un travail de recherche sur cet acteur central de la justice. Pensons que presque toutes les archives produites par les tribunaux sont de leur fait...

: "Les hommes qui sont nés dans un même ambiance sociale, à des dates voisines et qui subissent nécessairement, en particulier dans leur période de formation, des influences analogues [...] Cette communauté d'empreinte, venant d'une communauté d'âge, fait une génération."³

Il est alors nécessaire de repérer les "cultures" professionnelles et les rôles sociaux des magistrats pour enfants selon les périodes de l'histoire, de percevoir les courants de pensée auxquels ils se réfèrent, de comprendre comment s'organise la circulation des idées et comment se constituent les sphères d'influence dont ils peuvent se revendiquer. Si générations il y a, avant que de répondre à de purs critères démographiques et de temporalité (années de naissance, promotion à l'ENM, exercice durant les mêmes années de la fonction de juges des enfants, etc.), elles sont surtout fondées sur un sentiment exprimé d'appartenir à la même époque, d'avoir vécu les mêmes expériences, d'avoir rencontré et été influencé par les mêmes personnes. La formation reçue joue sans doute un rôle important dans cette constitution d'une "identité générationnelle". Si celle-ci existe, il faut bien voir qu'elle relève du domaine des représentations sociales et collectives.

Pour autant, nos investigations ne nous ont pas tout à fait convaincus de la pertinence du concept de génération appliqué au groupe que constituent les juges des enfants. La question sur les représentations qu'ils ont des différentes générations leur a été posée à chaque entretien, mais les réponses sont restées floues et imprécises, comme si ce concept ne leur appartenait pas et comme si cette question était plus la nôtre que la leur. Certains se sont efforcés d'apporter des réponses construites à posteriori, comme pour participer à l'exercice que nous leur suggérions, mais nous n'avons pas senti d'investissement personnel particulier sur cette manière de concevoir des strates. Leur représentation des générations s'est souvent confondue avec les étapes, marquées de ruptures, dans l'histoire de la protection judiciaire des mineurs.

Nous leur avons demandé quels étaient leurs "pères ou mères" spirituels, leurs parrains ou marraines, leurs fils ou filles dans la profession. Les réponses ont été autour de quelques noms liés à leur trajet personnel et professionnel, tous différents et ne constituant pas en tout cas des filiations communes repérables par strates. Remarquons que ceux qui ont été cités dans ce rôle ne faisaient pas forcément partie des juges "phares" déjà évoqués au cours de ce rapport.

Pourtant, à chaque période, il faut souligner l'importance de quelques juges "remarquables", reconnus par la profession et repérables par l'extérieur. Ce sont en général des hommes et des femmes qui se sont investis dans l'action associative, dans le militantisme syndical, dans la formation, sans oublier ceux qui ont écrit des articles de revues, des ouvrages, des rapports. Ils ont parfois influencé des pratiques professionnelles et ont pu servir de modèle (ou de contre-modèle) pour leurs collègues de la même période. Cela est particulièrement perceptible pour les juges "pionniers" qui ont inventé la fonction en 1945, qui ont laissé leur empreinte et marqué ceux qui leur ont succédé. Mais il n'est pas sûr que leurs noms soient encore un repère

³ Marc Bloch, *Apologie pour l'histoire ou le métier d'historien*, Paris, A. Colin, 1977, 168 p. (rééd.).

aujourd'hui pour les plus jeunes promotions. On pourrait en déduire que la fonction se structure autour de quelques membres qui ont une influence intellectuelle, qui parlent et qui parfois, s'ils en ont la possibilité, veillent à produire et à reproduire un modèle professionnel. Mais cette analyse n'est que partielle, car elle ne rend compte que de ce qui se donnerait à voir sans intégrer le poids et la densité des magistrats "silencieux", confrontés chaque jour à l'exercice solitaire de leur fonction.

Juges des Enfants : une fonction, un métier, une vocation ?

Il y a la grande famille judiciaire, les juges des enfants en font partie au même titre que les autres juges. Pourtant, à plusieurs reprises dans les entretiens, ceux que nous avons rencontrés ont tenu à souligner la spécificité du choix de cette fonction à l'intérieur de leur carrière. Plusieurs nous ont dit être entrés à l'École de la Magistrature uniquement pour exercer cette fonction particulière, et quelques uns n'imaginent pas, après plusieurs années d'exercice, en changer dans l'immédiat. D'autres reconnaissent que leur attirance pour devenir juge des enfants s'est déclarée soit pendant leur formation à l'École, soit pendant leur stage, ou même au bout de quelques années de carrière. D'autres enfin ont été juges des enfants par concours de circonstances et y ont pris goût. Cette liste de cas ne serait pas objective si l'on ne mentionnait également ceux qui n'ont fait que passer dans la fonction sans s'y attarder.

Notre "panel" de trente-neuf entretiens n'est en rien suffisamment représentatif pour en tirer des orientations quantitatives pertinentes. Nous devons reconnaître que les personnes que nous avons rencontrées étaient par avance des personnes recommandées par des juges des enfants "vocationnels" et que chacune d'entre elles avait à priori un attachement privilégié à cette fonction.

Fonction, métier, vocation : les juges des enfants sont sensibles à ces différents termes et à l'usage que l'on peut en faire. Parler de fonction spécialisée semble en général être ce que chacun peut revendiquer. Avancer la notion de "métier" sous-entend déjà une implication personnelle qui n'est pas partagée par tous. Oser le terme de "vocation" est considéré par certains comme une provocation à laquelle ils ne sont pas forcément insensibles, mais qu'il est difficile d'assumer en tant que telle. Un juge des enfants est d'abord un juge, et souligner trop fortement la part de spécialisation et de choix personnel aurait pour effet, leur semble-t-il, de les éloigner de leur fonction première, juger.

Nous avons démarré chacun des entretiens en leur demandant pourquoi ils avaient choisi d'être juge, et plus particulièrement d'être juge des enfants. Les réponses ont été parfois imbriquées, parfois connexes, parfois distinctes, parfois globales. Certains avaient des antécédents juristes dans leur famille et ne pouvaient imaginer faire autre chose que du droit. D'autres étaient les premiers de leur famille à s'orienter vers ce type de profession, plusieurs nous ont dit avoir hésité entre juge et médecin, mais tous étaient sensibles à la fonction sociale

du juge. Aucun en tout cas ne paraissait regretter ses choix initiaux. Tous nous ont livré en toute sincérité ces éléments de leur vie personnelle et familiale.

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE I- Bibliographie

1- Ouvrages

2- Revues et brochures

ANNEXE II- Liste des archives privées

1- Fonds Jean Lefebvre

2- Fonds Gaston Fédou

3- Fonds Pierre Martaguet

4- Fonds Alain Bruel

ANNEXE III- Liste des entretiens effectués pour la recherche

ANNEXE IV- Relevé des sessions nationales de formation des juges des enfants entre 1947 et 1983

ANNEXE I
BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE I- BIBLIOGRAPHIE

A LIVRES

ALLAER (Claude) - *Le juge, l'enfant, les parents* - Lille, Documents service 28 bis, rue des jardins, 1965, 305p. ill. (2^e éd.).

ALLEE (Robert) - *Les décisions du juge des enfants. Contributions à l'étude de leurs fondements et de leur technique* - Paris, cl. Allée, 1970, 258p. biblio.

AMIEL (Claude), **GARAPON** (Antoine), **GRUENAI** (Marc Eric), **HAMADJI** (Malika), **LE ROY** (Etienne), **YACOU** (Saadia) - *La justice des mineurs en région parisienne* - Paris, Univ. de Paris I, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, 1985, 221p., bibliogr.

ANCEL (Marc), **DONNEDIEU de VABRES** (H.) et autres - *Le problème de l'enfance délinquante* - Sirey, 1947, coll. I.D.C., 207p.

ANDRE (Léonce) - *Tribunaux pour enfants et liberté surveillée. Commentaire théorique et pratique de la loi du 22 juillet 1912 et du décret du 31 août 1913* - Paris, 1914, 173p.

AUCANTE (Mariecke), **VERDIER** (Pierre) - *On m'a jamais demandé mon avis* - Laffont, 1990.

BAILLEAU (F.), **GUEISSAZ** (Mireille) - *De quel droit? De l'intérêt ... aux droits de l'enfant* - Vaucresson, CRIV, 1988, Cahiers du CRIV n°4, 181p., tabl. biblio.

BALLE (Catherine), **BASTARD** (Benoît), **ENSELLEM** (Denise), **GARIOUD** (Georges) - *Le changement dans l'institution judiciaire* - La documentation française, 1981, 180p. biblio.

BAUDOIN (Jean-Marie) - *Le juge des enfants : punir ou protéger?* - Paris, ESF éditeur, coll. la vie de l'enfant, oct. 1990, 244p. biblio. index.

BERTRAND (Paul) - *Monsieur Rollet; le dernier des philanthropes, sa vie, son oeuvre* - Paris, Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations, 1986, 282p.

BESSON (A.) et autres - *Les enfants et adolescents socialement inadaptés. Problèmes juridiques et médico-psychologiques* - Paris, Cujas, 1958, 312p., coll. du centre d'Etudes de défense sociale.

BODIGUEL (Jean-Luc) - *Les magistrats, un corps sans âme* - PUF, Paris, janvier 1991, 294p., coll. Politique d'aujourd'hui.

BOIGEOL (Anne) - *Histoire d'une revendication : L'Ecole de la magistrature 1945-1958* - Vaucresson, Cahiers du CRIV Documents et recherche n°7, 80p., juin 1989.

BOYER CHAMMARD (Georges) - *Les magistrats* - PUF, Paris, 1985, 127p. biblio., coll. Que Sais-je? n°203.

- CARBONNIER (Jean)** - *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur* - Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1979, 278p.
- CARBONNIER (Jean)** - *Droit civil* - Paris, 1983.
- CASAMAYOR (Fuster Serge pseudo)** - *A vous de juger* - Denoël, 1981, 233p.
- CASAMAYOR (Fuster Serge pseudo)** - *Les juges* - Paris, Seuil, 1973, 192p. ill. ref., Le temps qui court.
- CATTA (Elisabeth)** - *A quoi tu juges?* - Paris, Flammarion, 1988, 301p.
- CHAILLOU (Philippe)** - *Le juge et l'enfant* - Toulouse, Privat, 1987, 147p.
- CHAILLOU (Philippe)** - *Mon juge* - Le Pré aux clercs, 1989.
- CHAILLOU (Philippe)** - *L'enfant et sa famille face à la justice* - Privat, Toulouse, 1992, 157p., biblio.
- Centre de formation et de recherche de l'Éducation surveillée - 25 ans de formation continue au centre de Vaucresson** - Vaucresson, CFRES, 1974, 126p.
- CHARLE (Christophe)** - *Les élites de la République 1880-1900* - Paris, Fayard, 1987, 557p., tabl., L'espace du politique.
- CHARLE (Christophe)** - *Histoire sociale de la France* - Seuil, 1991.
- CHARLE (R.)** - *La justice en France* - Paris, PUF, 1953, 128p., Que Sais-je?
- CHARVIN (R.)** - *La justice en France, mutations de l'appareil judiciaire et luttes de classes* - Paris, Editions sociales, 1976, 143p.
- CHAZAL (J.)** - *Les enfants devant leurs juges* - Paris les éd. famililales de France, 1946, 109p.
- CHAZAL (J.)** - *Le juge des enfants. Pratique judiciaire et action sociale* - Paris, Lib. du Recueil Sirey, 1948, 55p. biblio.
- CHAZAL (J.)** - *Les magistrats* - Paris, Grasset, 1978, 309p.
- COMMAILLE (Jacques)** - *Familles sans justice?* - Paris, Le Centurion, 1982, 258p. tabl. biblio.
- CORCELETTE (Jean-Pierre)** - *Justice des mineurs, justice mineure? Le cri d'alarme des juges pour enfants* - Paris, Casterman, 1980, coll. Expériences-témoignages, 148p.
- DEBARD (Mireille)** - *L'enfant au tribunal* - coll. Illustrations, éd. livres Hallier, 1979, 319p. réf.
- DEBRE (Jean-Louis)** - *La justice au XIXème siècle. Les magistrats* - Lib. académique Perrin, 224p., 1er trimestre 1981, tabl. ill. notes.
- DELMAS-MARTY (Mireille)** - *Le flou du droit. Du code pénal aux droits de l'homme* - PUF, Paris, Les voies du droit, sept. 1986, 332p.
- Ecole nationale de la magistrature - Promotion 1970/1972. Stage parisien : l'assistance éducative, séance de synthèse du 23.03.1972** - Bordeaux, 1972, 109p. multigr.

Ecole nationale de la magistrature, REGIMBEAU (Marc) - *L'évolution des structures éducatives publiques et privées des juridictions pour mineurs* - Bordeaux, ENM, 1981, 98p. tabl. biblio.

Ecole nationale de la magistrature, Activités d'information et de recherche - *Le droit à l'enfant* - Bordeaux, ENM, 69p., biblio., (promotion 1986).

Ecole nationale de la magistrature, Activités d'information et de recherche (promotion 1986) - *Recherches en sciences humaines et pratiques judiciaires* - Bordeaux, ENM, 1986, 95p. biblio.

Ecole nationale de la magistrature - *Session de formation permanente en criminologie. Recherches en cours au CFRES, 18 juin 1973* - Bordeaux, 1973, 55p. multigr. tabl.

Ecole nationale de la magistrature, BILLARD, DUBREUIL, PANDELE - *Les fonctions de juge des enfants : textes relatifs à la protection judiciaire de l'enfance* - Bordeaux, association d'études et de recherches.

Ecole nationale de la magistrature, Braud (F.) - *La procédure applicable aux mineurs. Commentaire de l'ordonnance du 02.02.1945 modifiée* - Bordeaux, ENM, 1971, 79p. ronéo, réf.

Ecole nationale de la magistrature, MAISONNEUVE - *La situation d'entretien* - Bordeaux 1973, 31p., ENM, 36ème session de formation permanente, Vaucresson, mai 1973, " Les chambres de la famille ".

Ecole nationale de la magistrature, JEANJEAN - *Les mineurs délinquants. Etude technique de l'ordonnance du 2 février 1945* - bordeaux, ENM, 1974, 47p., (direction d'études : les fonctions de juge des enfants).

Ecole nationale de la magistrature, JEANJEAN (P.) - *Les fonctions de juge des enfants. Etude pratique et textes* - Bordeaux, ENM, 1977, pag. mult.

Ecole nationale de la magistrature, DUBREUIL - *Les fonctions de juge des enfants : l'organisation des juridictions de la jeunesse* - Bordeaux, association d'études et de recherches, 1979, 40p., tabl.

Ecole nationale de la magistrature, DUBREUIL - *Les fonctions de juge des enfants : la tutelle aux prestations sociales* - Bordeaux, association d'études et de recherches, 1979, 127p., tabl. bibl.

Ecole nationale de la magistrature, DUBREUIL - *Les fonctions civiles du juge des enfants* - Bordeaux, association d'études et de recherches, 1981, 344p.

Ecole nationale de la magistrature - Sessions de formation permanente - EMSELEM (Denise) - *Pratique et organisation dans l'institution judiciaire* - La doc. fr. 1982, 288p. tabl. biblio., (Ministère de la justice SCR CNRS).

ESTOUP (Pierre) - *La justice française : acteurs, fonctionnement et médias* - Paris, éd. LITEC, 1989.

- FABRE de MORLHON (J.)** - *Place et rôle du juge des enfants dans la protection de l'enfance inadaptée* - Montpellier, Fac. de droit, 1958, Thèse pour le doctorat présentée et soutenue le 27 juin 1958, 379p. tabl. bibliogr.
- FEDOU (Gaston)** - *L'évolution du rôle du juge des enfants. De l'ordonnance du 02.02.1945 à l'ordonnance du 23.12.1958* - Paris, bull. d'information et d'études judiciaires, 1961, 10p.
- FEDOU (Gaston)** - *La profession du magistrat : son rôle social, sa formation* - in : CRAPUCHET (S.) Dir. " Sciences de l'homme et professions sociales ", Paris, Privat, 1974.
- FERRIER (M;Cl)**, avec la collaboration du Sm - *Enfants de justice* - Paris, Maspero, 1981, Petite collection Maspero, 380p.
- GARAPON (A.)** - *L'âne portant des reliques. Essai sur le rituel judiciaire* - Paris, Le Centurion, 1985, 211p.
- GERBER (François)** - *Justice indépendante, justice sur commande* - PUF, 1990.
- GREILSAMER (Laurent), SCHNEIDERMANN (Daniel)** - *Les jugent parlent* - Fayard, oct. 1992, 573p., glossaire, bibliographie.
- GRELIER (Claude), BILGER (Philippe)** - *Le besoin de justice* - Ed. Plume-Calman Levy, 1990, 197p.
- GRIFFE (C.)** - *Les tribunaux pour enfants, étude d'organisation judiciaire* - Paris, 1913, 390p.
- GRIMALDI-FOUQUET (Françoise), LEDERMAN (Danièle)** - *Du côté des enfants* - Calman Levy, 234p., avril 1991.
- HAENEL (Hubert), ARTHUIS (Jean)** - *Justice sinistrée : démocratie en danger* - Economica, 1991.
- HENRY (Michel)** - *L'Education surveillée en France* - Paris, La documentation française, 1969, textes et notes, n°267, 25 juin 1969.
- JEOL (Michel)** - *Changer la justice* - Paris, Jean-Claude Simoen, 1977, 215p.
- JOBERT (Annette)** - *Les étrangers et la justice civile. Analyse sociologique de la différenciation des pratiques religieuses* - Paris, centre de recherches et de documentation sur la consommation, 1976, 216p. XXXIVp. tabl.
- JOEL (Marie-Eve), CHARVET-PROTAT (Suzanne)** - *Analyse économique de la PJJ* - Paris, Legos, 1990, 45p., (Laboratoire d'économie et de gestion des organisations, université Paris IX Dauphine, Ministère de la justice, convention de recherche).
- HERPIN (Antoine)** - *L'application de la loi, deux poids, deux mesures* - Paris, Ed. du Seuil, 1977, 179p. tabl., bibliog.
- KOEPPEL (B.), BRASSINNE (Michel)** - *On m'a placée un peu partout* - Vaucresson-CFRES, 1978, 274p., Enquêtes et recherches n°11.
- LA FRESNAYE (Fr.)** - *Le juge des enfants : comprendre et juger* - Paris, ed. scientifiques et juridiques, 1982, 223p.
- LE BLOND (Guy)** - *Le purgatoire du juge* - Paris, La pensée universelle, 1982, 283p.

- LEGENBRE (Pierre)** - *Leçon II. L'Empire de la vérité : introduction aux espaces dogmatiques industriels* - Fayard, 1983, 255p., pl.h.t.
- LEGENBRE (Pierre)** - *Leçon IV : l'inestimable objet de la transmission. Etude sur le principe de la généalogie en Occident* - Paris, Fayard, 1985, 409p., pl.h.rf.
- LEGENBRE (Pierre)** - *Leçon IV, suite : le dossier occidental de la parenté. Textes juridiques indésirables sur la généalogie* - Paris, Fayard, 1988, 231p. fig. tabl. pl.h.t.
- LEGENBRE (Pierre)** - *Leçons VII : le désir de Dieu. Etude sur les montages de l'Etat et du droit* - Fayard, 1988, 441p., planche hors-texte.
- LEGENBRE (Pierre)** - *Leçons VIII : le crime du Caporal Lortie. Traité sur le père* - Fayard, 1989, 191p. fig.
- LEGENBRE (Pierre)** - *Leçons 3. Dieu au miroir : étude sur l'institution des images* - Fayard, 1994.
- LEGENBRE (Pierre)** - *Les enfants du texte* - Ed. Fayard, 1992.
- LEMOINE (Yves), NGUYEN (Frédéric)** - *Le livre noir du syndicat de la magistrature* - Albin Michel, Paris, oct. 1991, 176p.
- LEMOINE (Yves)** - *Reconstitutions sur une manière d'être juge* - Denoël, Paris, oct. 1986, 155p.
- LENOBLE (J.)** - *La crise du juge* - Ed. juridiques associées, 1990.
- LEONARD (Jacques)** - *La médecine entre les savoirs et les pouvoirs : histoire intellectuelle et politique de la médecine française au XIXème siècle* - Paris, Aubier-Montaigne, 1981, 386p. notes, réf. index, coll. historique.
- LEVADE (Maurice)** - *La délinquance des jeunes en France 1825-1963 ... La bibliographie par Jacqueline Costa-Lascoux* - Paris, éd. Cujas, 1975, pagin. multigr.
- LOMBARD (Paul)** - *Le crépuscule des juges* - Paris, éd. Robert Laffont, 1989.
- MANDEVILLE (Anne)** - *Eléments pour une sociologie des magistrats de l'ordre judiciaire* - Toulouse, IEP, 1981.
- MASSON (Gérard)** - *Les juges et le pouvoir* - Paris, éd. Syros, 1977, 496p. biblio.
- LAFONT (Hubert), MEYER (Philippe)** - *Justice en miettes et fin du droit* - S.L. groupe d'études des fonctions sociales, 1975-1976, 305p., fig., tabl., réf.
- LAFONT (Hubert), MEYER (Philippe)** - *Justice en miettes, essai sur le désordre judiciaire* - Paris, PUF, 1979, 224p., biblio (la politique éclatée).
- MARTAGUET (Pierre)** - *Education surveillée. Commission de réforme du droit pénal des mineurs. Séances des 15-16 mai, 27-28 mai, 10-11 et 17-18 juin 1982. Procès-verbaux des débats (dirigés par P. Martaguet)* - Paris, 1982, pagin. multipl.
- MARTAGUET (Pierre)** - *Direction de l'Education surveillée. Commission de réforme du droit pénal des mineurs, premières propositions* - Paris, 1982, 27p.
- MAZEROL (M.Th)** - *Le juge des enfants. Fonction et personne. Approche clinique* - CRIV, juil. 1986, 264p., tabl. bibliog.

- MENGA** (Joseph) - *Rapport sur l'adaptation des structures et des méthodes éducatives à l'évolution de la protection judiciaire de la jeunesse* - Paris, S.M. 1981, 98+94p. tabl.
- MEYER** (Philippe) - *L'enfant et la raison d'Etat* - Paris, Seuil, 1977, 188p.
- MICHARD** (Henri) - *De la justice distributive à la justice résolutive. La dialectique du judiciaire et de l'éducatif dans la protection de l'enfant* - Vaucresson, CRIV, 1985, 149p.
- Ministère de la justice** - *Petit dictionnaire de la justice* - Gallimard, 1984.
- NATHAN** (Tobie) - *La folie des autres : traité d'ethnopsychiatrie clinique* - Dunod, 1986, XII+242p., biblio.
- NATHAN** (Tobie) - *L'influence qui guérit* - Odile Jacob, 1994, 350p. fig., tabl., biblio.
- PANDELE** (Gilbert) - *La protection des jeunes par le juge des enfants* - Paris, les éd. E.S.F., 1977, 124p. réf.
- PAUTI** (Monique) - *Les magistrats de l'ordre judiciaire* - ENAJ (1978-1979).
- PUZIN** (Marcel) - *Guide pratique pour la sauvegarde de la jeunesse* - Editions Fleurus, Paris, 1961.
- RAYNAUD** (Pierre) - *La protection de l'enfance. Cours de droit civil approfondi* - Paris, 1958-1959.
- RENOUARD** (Jean-Marie) - *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté* - Centurion, 1990.
- ROBERT** (Marc) - *On les appelle les juges rouges* - Tema éditions, Paris, 1er trimestre 1976, 168p., Tema action.
- ROBERT** (Philippe) - *Traité de droit des mineurs. Place et rôle dans l'évolution du droit français contemporain* - Paris, Cujas, 1969, 640p. fig. tabl. biblio. index thématique.
- ROLLET** (H.), **JULHIET** (E.), **KLEINE** (M.), **GASTAMBIDE** (M.) - *Les tribunaux spéciaux pour enfants aux Etats-Unis, en France, en Angleterre, en Allemagne* - Paris, 1906, IX-230p.
- ROSENCZVEIG** (Jean-Pierre) - *Enfants victimes, enfants délinquants* - Balland, Paris, 1989, 452p.
- ROUMAJON** (Yves) - *Enfants perdus, enfants punis* - Laffont, 1989.
- ROUSSELET** (Marcel) - *Histoire de la justice* - PUF, Paris, 1960, 126p., Que Sais-je, n°137, biblio sommaire.
- ROUSSELET** (Marcel), **AUBOUIN** (Jean-Michel) - *Histoire de la justice* - Paris, PUF, 1976, 126p., biblio sommaire, 5ème édition mise à jour.
- ROUSSELET** (P.) - *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours* - Paris, Plon, 1957, 2 tomes.
- ROYER** (Jean-Pierre) - *La société judiciaire depuis le 18ème siècle* - Paris, PUF, 1979, 349p.
- ROYER** (Jean-Pierre), **MARTINAGE** (Renée), **LECOCQ** (Pierre) - *Juges et notables au 19ème siècle* - Paris, PUF, 1982, 399p., réf.
- SEREL-DESFORGES** (R.) - *Lettres sur la magistrature* - Paris, 1938.

- SIMEON et SYNDET** - *La protection judiciaire de l'enfance délinquante et en danger en France* - Paris, éditions de l'Épargne, 1957.
- SOULEZ-LARIVIERE (Daniel)** - *Les juges dans la balance* - Paris, Ramsay, 1987, 333p., (nouvelle éd. Points-Seuil).
- SOULEZ-LARIVIERE (Daniel)** - *Justice pour la justice* - Paris, Seuil, 1990, 289p., (L'épreuve des faits).
- Syndicat de la magistrature** - *La formation du magistrat. Livre blanc sur la formation permanente* - Paris, Connaissance de la justice (publication du syndicat de la magistrature), 1972.
- Syndicat de la magistrature** - *Au nom du peuple français ...en collaboration avec Jean-Marie Borzeix* - Ed. Stock, Paris, 1974, 245p., Lutter/Stock 2.
- TAILHADES (Edgar)** - *La modernisation de la justice. Rapport au Premier Ministre* - La doc. fr., 1985.
- THELOT (Claude)** - *Tel père, tel fils* - Paris, Dunod-Bordas, 1982.
- THEOLLEYRE (Jean-Marc)** - *L'accusée. 45 ans de justice en France 1945-1990* - Robert-Laffont, Paris, nov. 1991, 428p.
- TOLLEC (Jean-René)** - *Dix ans juge des enfants* - Toulouse, Univ. des sciences sociales, 1979, 144p.
- VARINARD (André)** - *Actions et interactions dans l'institution judiciaire. Observations auprès de JE et de commissariats de police dans le ressort de la Cour d'Appel de Lyon* - Paris, éd. du CNRS, 1982, 320p.
- VERPRAET (Georges)** - *Le nouveau visage de la magistrature* - Ministère de l'Éducation Nationale : bureau universitaire de statistiques et de la doc. scolaires et profess.-Ministère de la justice, France, 1969, 136p. bibliogr.
- VERPRAET (Georges)** - *Le juge, cet inconnu* - Imprimerie administrative, Melun, 1974.
- WAQUET (P.)** - *La protection de l'enfance. Etude critique de législation et de science sociale* - Thèse, Rennes, 1942, Imprimerie réunie, 1942.

B- REVUES ET BROCHURES

- ACTES** - *Les mineurs, le droit et la justice* - Actes, n°19/20, décembre 1978, 91p.
- ACTES** du congrès international des tribunaux pour enfants - Paris, 1992.
- ADELE** (Aymond) - Magistrat - *La magistrature de papa est morte* - Justice 70, déc. 1970, n°9, p.13.
- ALLAER** (Claude) - *Le juge, l'enfant, les parents* - Lille, Institut de criminologie et des sciences criminelles, 1961, 139 p. ronéo.
- ALLAER** (Claude) - *Une expérience au tribunal pour enfants de Lille* - R.S.C., 1958, p.685.
- ALLEG** (M.) - *La notion d'intérêt de l'enfant en tant que fondement de l'intervention du juge des enfants à l'égard des mineurs.* - Rééducation, n°215, 1969, p.12-47, réf. tabl.
- ALMAIRAC** (Georges) - *Juge des enfants à Marseille* - Bulletin législatif Dalloz, 30 sept. 1959, n°160.
- AMIEL** (Claude), **GARAPON** (Antoine) - *Justice imposée et justice négociée dans le droit français de l'enfance* - Actes, n°56, automne 1986, Les cahiers d'action juridique, Paris, pp.18-27, réf. tabl.
- ANCEL** (Marc) - *La protection de l'enfance dans les législations actuelles* - Informations sociales, vol. relié, 1950, III - in : " Aspects actuels du problème de l'enfance en danger ".
- ANCEL** (Marc) - *Le rôle social du juge pénal (compte rendu de sa conférence à la 16ème session d'études des juges des enfants, Vaucresson, 24 mai 1962)* - Revue pénitentiaire et de droit pénal, Juil-sept. 1962, pp.618-624.
- ANNALES DE VAUCRESSON**, 1963-1987.
- ASSOCIATION DU PRADO DE BORDEAUX** - *Autour du centenaire de la loi du 24 juillet 1989 relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés* - Actes du colloque, Archives aquitaines de recherche sociale, n° spécial, 1989-1990.
- AUBREE** (G.), **TAUFOUR** (Ph.) - *Des travailleurs sociaux sous ordonnance* - Thérapies familiales, vol. IX, 1988, n°4, n° spécial " Justice et famille ", pp. 331-349.
- AUSLOOS** (Guy) - *Adolescence, délinquance et famille. Expériences de thérapie familiale* - Annales de Vaucresson n°14, 1976-1977, pp. 80-90.
- BAILLEAU** (Francis) - *Institution judiciaire et jeunesse* - " Les jeunes et les autres ", contributions des sciences de l'homme à la question des jeunes, T.2, Vaucresson, CRIV, 1986, pp.137-145.
- BAILLEAU** (Francis) - *La transformation, la disparition de la juridiction des mineurs ... un enjeu?* - Délinquance des jeunes : questions politiques et problèmes de recherche. Actes des 5èmes journées internationales, Vaucresson, mai 1985, vol. 2, Vaucresson, 1986, CRIV, pp. 311-323.

- BAILLEAU** (Francis) - *La transformation, la disparition de la juridiction des mineurs ... un enjeu ?* - Journées internationales d'études comparées sur la délinquance juvénile, 1985, 21-24 mai, Vaucresson - in : " Problèmes de la jeunesse, marginalité et délinquance juvéniles, interventions sociales au milieu des années 1980 ", vol.1, Vaucresson, CRIV, 1986, pp.311-323.
- BARDON** (Jacques) - *Rapport sur l'organisation et le fonctionnement des cours et tribunaux*, 1950.
- BARDON** (Jacques) - *Rapport sur l'organisation et le fonctionnement des cours et tribunaux* - 1967.
- BAUDOIN** (Jean-Marie) - *Le dessaisissement des dossiers d'action éducative depuis la loi du 6 janvier 1986* - CFEES-DEF n°25, 1985/2-1986, Vaucresson, 1987, pp. 65-73.
- BAUDOIN** (Jean-Marie) - *Justice et formation à l'analyse systémique* - Bulletin, publication trimestrielle du C.L.C.J., déc. 1987, n°12, pp. 125-132..
- BAUDOIN** (Jean-Marie) - *Justice et formation à l'analyse systémique* - Droit de l'enfance et de la famille, n°26, 1987-1988, pp. 212-225.
- BAUDOIN** (Jean-Marie) - *La protection de l'enfance dans la perspective européenne : l'importance du droit international privé* - DEF n°28, 1989-2, T.1, pp. 314-340.
- BAUDOIN** (Jean-Marie) - *Protection judiciaire de l'enfance et traditions familiales étrangères* - Sauvegarde de l'enfance, n°1, janv.-fév. 1989, pp. 22-34.
- BAUDOIN** (Jean-Marie), **BELLOT** (D.), **CATHALA** (B.) - *Les partenaires " institutionnels " de l'autorité judiciaire en matière de protection de la jeunesse et de la famille* - ENM, doc. pédagogique mis à jour, mai 1990, doc; dactyl.
- BAUMANN** (Claude) - *Une approche systémique des mineurs de justice à travers la famille* - Lausanne, Ecole d'études sociales et pédagogiques, 1983, 148-5, 4P;, biblio.
- BERTHELEMY** (H.) - *Nécessité de modifier la législation sur l'emprisonnement par voie de correction paternelle* - Revue philanthropique, février 1899, pp. 424-448.
- BETBEDER** (M.C.) - *Quand le juge se mêle des histoires de famille* - Le Monde de l'Education, n°143, nov. pp.23-26.
- BLANC** (Alain) - *Le juge des enfants : respecter aussi la famille* - Informations sociales, 1984, n°3, pp.50-53.
- BLANCHARD** (Gérard) - *La défense des libertés individuelles devant le juge des enfants* - Justice, n° 26, oct. 1973, pp.20-22.
- BLANCHET** (Alain), **COCCHI** (Paola), **DOUKHI** (Fatiha), **NATHAN** (Tobie) - *Intéactions thérapeute-patient dans une thérapie ethnopsychiatrique* - Psychologie française, vol. 36, n°4, 1991, pp. 323-330.
- BLOCH** (Etienne) - *Faire carrière sous la Vème République?* - Pouvoirs, n°16, n° spécial " La justice ", Paris, 1981.

- BOCCARA** (Claudette) - *Cet aspect ouvert par le juge des enfants* - in : Patureau Nicole " Penser peut-il s'apprendre ", Groupe familial, n°134, janv-mars 1992, pp. 56-60.
- BODIGUEL** (Jean-Luc) - *Qui sont les magistrats français? Esquisse d'une sociologie* - " La Justice " (revue Pouvoirs n°16), Paris, PUF, 1981, pp.31-42.
- BOIGEOL** (Anne) - *La longue route vers le C.N.E.J.* - Ecole nationale de la magistrature, janv. 1989, n°2, 5p., photocop.
- BOIGEOL** (Anne), avec la collaboration de BANCAUD Gérard et ROSSET Gérard - *Comment devient-on magistrat? Enquête auprès de trois promotions d'auditeurs* - CRIV, 1991, 96p.
- BOIGEOL** (Anne) - *La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle* - Actes de la Recherche en Sciences Sociales, 76-77, mars 1989, p.63.
- BOIGEOL** (Anne) - *Les enjeux professionnels et sociaux à la création d'une école de la magistrature en France* - in : FERRARI Vincenzo, ed, FARALLI Carla ed., Laws and rights, tome 2 : working groups, 1993, pp. 33-49 (International congress of sociology of law, University of Bologna, 30.06.1988 - 03.06.1988).
- BOULET** (Daniel) : *Mon juge* - CREA-Aquitaine, déc.1987, pp.7-16.
- BOULET** (Daniel) - *Le délinquant, le juge, la dette et le paiement* - in : " Le sujet et la loi. La petite délinquance. Approche juridique et psychanalytique... " - Paris, 1988, pp.141-155, réf.
- BOURIEL-NOUVEL** (Monique) - *Le juge des enfants et le jeune toxicomane* - Revue internationale de droit pénal, vol.50, n°3-4, 1979, pp.713-719, réf.
- BOURTHOUMIEUX** (Charles) - *Le juge des enfants et le projet de loi sur l'enfance et l'adolescence en danger* - Rééducation, 1953, n°44, pp.10-23, réf.
- BOURQUIN** (Jacques) - *Education surveillée, protection judiciaire de l'enfance - Approche historique* - Le groupe familial, n°116, 7/87, pp. 7-20.
- BRAUD** (F.) - *La procédure applicable aux mineurs (Commentaire de l'ordonnance du 2/2/1945, modifiée)* - ENM, Bordeaux, 1971, 79 p. ronéo, réf.
- BRUEL** (Alain), **MARTAGUET** (Pierre), **HANOTEAU** (C.) - *La tentative de conciliation. Réflexions sur 1150 cas* - Rééducation, n°178, janv. 1966, pp. 33-47.
- BRUEL** (Alain), **VERBRUGGE** (J.) - *Contribution du juge des enfants à l'action éducative en milieu ouvert* - Lille, 1970.
- BRUEL** (Alain) - *Note introductive aux sessions régionales de 1972 de l'Association française des magistrats de la jeunesse* - doc. dactyl.
- BRUEL** (Alain) - *Jalons pour une dialectique du judiciaire et de l'éducatif. Réflexions à partir de l'expérience lilloise de la continuité de l'action éducative* - Annales de Vaucresson, n°10, 1972, pp. 55-126.
- BRUEL** (Alain) - *Du juge castor au juge mobile. Essai de typologie des juges pour enfants* - Justice n°26, oct. 1973, pp. 19-20.

- BRUEL (Alain)** - *L'ambiguïté de la fonction de juge pour enfants* - Justice, n°26, oct. 1973, pp. 10-13.
- BRUEL (Alain)** - *Le rôle respectif du juge des enfants, de l'éducateur et des services de l'action sanitaire et sociale* - Toulouse, s.l. 12 janv. 1974, 29p. ronéo.
- BRUEL (Alain)** - *Psychiatrie et justice* - (conférence prononcée au congrès organisé par le syndicat des psychiatres des hôpitaux, Strasbourg, 17-20 octobre 1979) - Droit de l'enfance et de la famille, 1979-2, Vaucresson 1980, pp. 89-107.
- BRUEL (Alain)** - *Psychiatrie des jeunes et justice* - Informations psychiatriques, fev. 1980, pp.175-180.
- BRUEL (Alain)** - *Eléments d'orientation pour une réforme de l'ordonnance de 1945* - Centre de formation et de recherches de l'Education surveillée, Cahiers de Vaucresson n°2, Vaucresson, 1982, pp.55-72.
- BRUEL (Alain)** - *Un juge des enfants et les psychologues* - Psychologie française, V. 28, n°1, mars 1983, pp.72-73.
- BRUEL (Alain)** - *Le rapport dans les rapports du judiciaire et de l'éducatif* - Droit de l'enfance et de la famille, 1985-1, pp. 110-123.
- BRUEL (Alain)** - *Le juge, l'incasable et l'institution* - in : CHARTIER Jean-Pierre, dir. " Les incasables : alibi ou défi ", 1989, pp. 22-26.
- BRUEL (Alain)** - *Attente du juge des enfants par rapport à la présence de l'avocat* - Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, Vaucresson, la défense des mineurs, l'intervention éducative sur la décision judiciaire, Vaucresson, 1990, pp.50-60.
- BRUEL (Alain)** - *Attente du juge des enfants par rapport à la présence de l'avocat* - in : " La défense des mineurs ", comptes-rendus de la session du 11 au 25 mai 1987, Vaucresson, CFEES, Vaucresson, fév. 1990.
- BRUEL (Alain)** - *La spécialisation du juge des enfants* - doc. dactyl. 1990.
- BRUEL (Alain)** - *Réflexions sur la spécificité de l'action éducative en milieu ouvert judiciaire* - Droit de l'enfance et de la famille, n°29, 1990, pp. 146-151.
- BRUEL (Alain)** - *L'impossible réforme de l'ordonnance de 1945* - doc. dactyl. 1991.
- BRUEL (Alain)** - *Incidence de la convention internationale des droits de l'enfant sur le système de protection de l'enfance en France* - in : JACOB Annette, dir. - DROITS DE L'ENFANT, quelle protection demain?, 1991, pp. 112-122.
- BRUEL (Alain)** - *La réparation : un rendez-vous à ne pas manquer* - Droit de l'enfance et de la famille, n°33, 1991-2, pp. 151-166.
- BRUEL (Alain)** - *L'apprentissage de la loi au tribunal* - Enfance, tome 46, n°3, 1992, pp. 211-216.
- BRUEL (Alain)** - *Délinquance juvénile et protection des mineurs en France* - (Séminaire Shangai, Chine, 13-15-11-1992) - Droit de l'enfance et de la famille, n°37, 1993-1, pp. 440-444.

- BRUEL (Alain)** - *Incertitudes de la protection de la jeunesse* - 1992, 7 p. dact.
- BRUEL (Alain)** - *A propos de l'hébergement* - Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse, Vaucresson/CNFEPJJ " L'hébergement éducatif ", 1993, pp. 43-46.
- BRUEL (Alain)** - *Le retour du balancier* - Mélanges, n°3, printemps 1994, pp.19-27.
- BRUEL (Alain)** - *La réparation : un rendez-vous à ne pas manquer. Originalité de la réparation en droit pénal des mineurs* - in : VAILLANT Maryse, dir. " De la dette au don : la réparation à l'égard des mineurs ", 1994, pp. 45-76.
- BRUEL (Alain)** - *Aller vite, peut être, mais savoir où l'on va* - Mélanges, n°3, printemps 1994, pp.28-37.
- BRUEL (Alain)** - *La liberté de l'esclave sans maître*, 1996, 14 p. dact.
- Bulletin de liaison des juges des enfants**
n°1; n° 2 octobre 1949, n° 4 octobre 1950; n°4 janvier-juillet 1955, n°4 août-décembre 1955, n°4 janvier-juillet 1956; n°4 juin 1958, n°4 septembre 1959, n°4 1er trimestre 1962, n°4 2ème trimestre 1962.
- BURGUES (J.)** - *Le juge des enfants et le travailleur social " Rapport au VIème congrès international des juges des enfants* - Bulletin de liaison de l'Association des juges des enfants de France, 2e trim. 1962, pp. 15-18.
- CAMPINCHI (César)** - *Proposition de loi concernant les enfants traduits en justice* - Documents parlementaires, Chambre, 1ère séance, 28 mai 1937, annexe n°2485, pp. 649-654.
- CAMPINCHI (César)** - *Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'assurer aux enfants traduits en justice le traitement nécessaire à leur sauvegarde, à leur rééducation et à leur redressement* - Documents parlementaires, Chambre, 1ère séance, 28 mai 1937, annexe n°2486, pp. 654-656.
- CARBONNIER (J.)** - *Pour une sociologie du juge* - in : " La justice en question ", NEF, 39, 1970, p. 57-59.
- CAMPINCHI (Hélène)** - *L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante* - Revue de l'Education surveillée, mars-avril 1946, n°1, pp.10-15.
- CATHALA (B.)** - *Le rôle des magistrats* - Informations sociales, Paris, Caisse nationale d'allocations familiales, 1992, 22.
- CATTA (Elisabeth)** - *Juge des enfants et système familial* - Sauvegarde de l'enfance, n°3, 1980, pp.433-438.
- CATTA (Elisabeth)** - *Juge des enfants et système familial* - Le groupe familial, n°93, oct-déc. 1981, pp.33-36.
- CATTEAU (Charles)** - *Le juge dans l'inframonde (2ème partie)* - Handicaps et inadaptations, avril-juin 1980, pp.73-84.
- CECCALDI (Dominique)** - *Organisation de la protection de l'enfance en France : les structures* - pp. 583-602, bibliog. - in : " MANDE (Raymond), MASSE (Nathalie),

- MANCIAUX (M.), *Pédiatrie sociale*, 2ème éd., Paris, Flammarion, 1977, 716p., fig. tabl. bibliog. ”.
- CECCALDI (Pierre)** - *La direction de l'Education surveillée* - Revue de l'Education surveillée, n°4, sept.-oct. 1946, pp.III-XIII.
- CECCALDI (Pierre)** - *La première session d'études des juges des enfants* - Rééducation, n°3, 1948, pp.5-5.
- CECCALDI (Pierre), SYNDET (Hervé)** - *L'enfant victime devant la loi* - Rééducation, n°57, 1954, pp.1-8.
- CECCALDI (Pierre), JOSEPH (Louis)** - *Le juge des enfants et l'élaboration de la sentence pénale* - 8ème congrès de l'association internationale de droit pénal, Lisbonne, sept. 1961.
- Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée** - *25 ans de formation continue au centre de Vaucresson* - Vaucresson, CFRES, 1974, 126p.
- Centre national d'études judiciaires/Association des auditeurs et anciens auditeurs de justice** - *La formation du magistrat* - SD, 39p.
- CHADEFAUX (Robert)** - *Application pratique de l'ordonnance du 2 février 1945 par le tribunal pour enfants de la Seine* - Revue de l'Education surveillée, mai-juin 1946, n°2, pp.13-21.
- CHADEFAUX (Robert)** - *Rapport sur l'organisation des tribunaux pour enfants et leur procédure* - Séance de la Société générale des prisons et de législation criminelle du 24 juin 1939 - Revue pénitentiaire et de droit pénal, n°4-5-6, avril-mai-juin 1947, pp. 246-265.
- CHAILLOU (Philippe)** - *Juge des enfants, mais juge...* - Justice, juil. 1989, pp. 13-17.
- CHANTEAU (Maurice)** - *Pouvoirs juridictionnels du juge des enfants, procédure devant le juge des enfants (Application de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945)* - Rééducation, n°1, 1947, pp.16-19.
- CHARLE (Christophe)** - *Naissance d'un grand corps, l'inspection des finances à la fin du 19ème siècle* - Actes de la recherche en Sciences Sociales, n°42, avril 1982, pp.3-17.
- CHARMES (Claude)** - *Le juge des enfants et les juridictions pour mineurs* - Promovere n°11, sept. 1977, pp.57-64.
- CHAZAL (Jean)** - *Notes pratiques et pratique des parquets : le juge des enfants* - Revue de Science Criminelle, avril-sept. 1946, pp.310-313.
- CHAZAL (Jean)** - *L'action humaine du juge des enfants* - Revue de l'Education surveillée, n°3, juil.-août 1946, pp.3-9.
- CHAZAL (Jean)** - *L'enfant devant le juge. L'aspect éducatif de la comparution en justice* - Educateurs, n° spécial, juil.-août 1946, pp.309-312.
- CHAZAL (Jean)** - *L'avenir de l'institution du juge des enfants* - Sauvons l'enfance, janv.-fév. 1947 (pour l'enfance coupable n°68), pp.1-4.
- CHAZAL (Jean)** - *La formation et la spécialisation du juge des enfants* - Rééducation, n°8, 1948, pp.20-24.

- CHAZAL (Jean)** - *La justice devant l'enfant* - in : " Aspects actuels du problème de l'enfance en danger ", Informations sociales, vol. relié 1950, III.
- CHAZAL (Jean)** - *L'expérience des tribunaux pour enfants. Son expérience devant les juridictions de majeurs* - 1er criminologie, 1952.
- CHAZAL (Jean)** - *Témoignage du juge* - Educateurs, mars-avril 1954, pp.143-148.
- CHAZAL (Jean)** - *Le juge pour enfants au tribunal de la Seine* - SPE, bulletin sept.-oct. 1954, pp.2-7.
- CHAZAL (Jean)** - *L'institution du juge des enfants* - Rapport oral au colloque du XXème anniversaire de la revue de science criminelle et de droit comparé, 19-20 avril 1956, Revue de science criminelle et de droit comparé, n°4, oct.-déc. 1956, pp.775-785.
- CHAZAL (Jean)** - *Les nouvelles dispositions pour la protection de l'enfance en danger* - Pour l'enfance, n°23, août-sept. 1959, pp.24-28.
- CHAZAL (Jean)** - *L'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance en danger* - Gazette du Palais, 21 nov. 1959, n°325, p. 59.
- CHAZAL (Jean)** - *Le juge de l'enfance devant l'autorité et la liberté (Intervention au 12ème congrès de l'UNARSEA)* - Sauvegarde de l'enfance, 1961, p.135.
- CHAZAL (Jean)** - *Le magistrat de la jeunesse, sa formation et ses collaborateurs (rapport de synthèse au 6ème congrès international des magistrats de la jeunesse)* - Rééducation n°146, 1962, p.38.
- CHAZAL (Jean)** - *Les apports de la juridictions des mineurs à l'évolution de la justice* - (Discours de rentrée de la Cour d'Appel) - Gazette du Palais, n°272/275, sept.-oct. 1962, pp.29-30.
- CHAZAL (Jean)** - *Le juge des enfants et le droit de garde* - Rapport au 4ème congrès de l'AIDE, 1964.
- CHAZAL (Jean)** - *Problèmes posés par l'assistance éducative au juge des enfants* - Communication présentée le 7/6/63 sous les auspices de la Section juridique du musée social devant un nombreux auditoire composé de magistrats, assistantes sociales, les uns et les autres spécialisés dans les problèmes de l'enfance délinquante et de l'enfance en danger - Vie sociale, cahiers du CEDIAS, n°5, mai 1964, pp.191-199.
- CHAZAL (Jean)** - *Evolution des rôles du magistrat de la jeunesse et de l'éducateur spécialisé* - Liaisons ANEJI, n°62, avril 1967, pp.13-24.
- CHAZAL (Jean)** - *Réflexions sur la pratique des fonctions de juge des mineurs* - Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, juil.-sept. 1974, pp.679-685.
- CHAZAL (Jean)** - *Les tribunaux d'enfants* - La psychiatrie sociale de l'enfant (C.I.E.), pp.337-341.
- CHAZAL (Jean)** - *Le juge des enfants* - Les métiers de l'éducation difficile, pp.23-35, bibliogr.

- CHEMIN (Bernard)** - *Le juge des enfants et la tutelle aux prestations sociales de l'enfance* - Sauvegarde de l'enfance, sept.-oct. 1973, pp.418-439.
- Colloque anniversaire de la revue de sciences criminelles, 19-21 avril 1956 - *L'institution du juge des enfants* - Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé, oct.-déc. 1956, p.775.
- COMMAILLE (Jacques)** - *Justice : crise de confiance* - in : " REYNAUD Jean-Daniel, GRAFMAYER Yves, (sous la dir. de) Français qui êtes-vous? " - Paris, La doc. fr., 1981.
- COMTE (Simone)** - *Le juge des enfants* - L'école des parents, n°5, mai 1978, pp.35-41.
- Congrès de l'association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, 1978, 15/22 juillet, Montréal - *Le juge et les pressions de l'environnement sur les jeunes et la famille* - Revue pénitentiaire et de droit pénal, juil.-sept. 1978, pp.401-428.
- COSTA (Jean-Louis)** - *Plan de réforme des services de l'Education surveillée et des institutions protectrices de l'enfance en danger moral, présenté à Mr le Garde des Sceaux par J.L. Costa* - Revue de l'Education surveillée, n°4, sept-oct. 1946, pp.3-95.
- COSTA (Jean-Louis)** - *Plan de réforme des services de l'Education surveillée et des institutions protectrices de l'enfance en danger moral, présenté à Mr le Garde des Sceaux par J.L. Costa, directeur à l'Education suveillée* - Ministère de la justice, Direction de l'Education surveillée, avril 1946, 112p.
- COSTA (Jean-Louis)** - *La délinquance juvénile en France* - La documentation française, notes et études documentaires, 19 janv. 1951, n°1423, 28p.
- COSTA (Jean-Louis)** - *Rapport général et conclusions du 7ème congrès de l'association internationale des magistrats de la jeunesse, 18-23 juillet 1966* - Melun, Imprimerie administrative, 1966, 15p. (tiré à part du Bull. de l'Union des Sociétés de patronage de France, 4ème trimestre, 1966).
- COSTA (Jean-Louis)** - *Commission d'études de la protection judiciaire de la jeunesse présidée par le conseiller Costa-Rapport fait à Monsieur le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, au nom de la commission* - mars 1976.
- COSTA (Jean-Louis)** - *Rapport de la Commission d'études de la protection judiciaire de la jeunesse sur l'adaptation des textes, des méthodes et des structures aux conditions actuelles de prise en charge des mineurs relevant de la protection judiciaire de la jeunesse délinquante et en danger à Mr le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice* - Ministère de la Justice, mars 1976, 35p. annexes.
- COTXET DE ANDREIS (Jean)** - *La satisfaction des besoins de l'enfant en cure libre* - Rapport au 4ème congrès de l'UNAR, Dijon, oct. 1952.
- COTXET DE ANDREIS (Jean)** - *L'engagement du juge des enfants dans l'action sociale* - Conférence au Méridien le 3 mars 1954, Rééducation, juil.-août 1954, pp.9-19.

- CREDOZ** (Marie-Agnès), **NEUBURGER** (Michelle), **PENAUD** (Jean-Jacques), **SEM** (Martine), **RAFFIN** (Régis) - *Note sur l'intervention judiciaire dans le système familial* - doc. dact., 1985, 15p.
- CREDOZ** (Marie-Agnès), **NEUBURGER** (Michelle), **PENAUD** (Jean-Jacques), **SEM** (Martine) - *Du GED à l'auto-référence : l'intervention judiciaire sur le système familial* - Traces de Faire, n°4, 1987, pp.75-83.
- DAUSSY** (Albert) - *Commission sur le fonctionnement et la gestion des cours et des tribunaux* - Ministère de la Justice, Direction des Services judiciaires, mars 1984, 126p.
- DELACROIX** (Victor) - *Le projet de réforme de l'ordonnance du 2/2/1945* - Rééducation n°19, déc. 1949, pp. 27-30.
- DELATTE** (Jeanine) - *Les limites du pouvoir du juge des enfants* - Sociologie du travail, n°1, janv.-mars 1981, pp.86-94, réf.
- DESSERTINE** (D.), **MARADAN** (B.) - *Pratiques judiciaire de l'assistance éducative (1889-1941)* - Rapport à la M.I.R.E., avril 1991.
- DROIT DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**
- DUBOIS** (Maurice) - *VIème congrès de l'association internationale des magistrats de la jeunesse, Naples, septembre 1962* - Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, mars 1963.
- DUBOIS** (Maurice) - *Historique de l'association (A.I.M.J.)* - in : " Le magistrat, l'enfant, la famille, la communauté ", congrès de l'AIMJ, Genève, 13-18 juillet 1970.
- DURAND** (Georges) - *Réflexions systémiques autour d'une expérience de formation* - doc. dact., 1979, 20p.
- Ecole Nationale de la Magistrature** - *Les fonctions de juge des enfants - Tome 1 : L'assistance éducative - La tutelle aux prestations sociales - La protection judiciaire des jeunes majeurs* - mise à jour mai 1991.
- Ecole Nationale de la Magistrature** - *Les fonctions de juge des enfants - Tome 1 : L'assistance éducative - La tutelle aux prestations sociales - La protection judiciaire des jeunes majeurs* - ENM, Bordeaux, mise à jour annuelle.
- Ecole Nationale de la Magistrature** - *Les fonctions de juge des enfants - Tome 2 : les fonctions pénales* - ENM, Bordeaux, mise à jour annuelle.
- Ecole Nationale de la Magistrature** (Activité d'information et de recherche) - *Le droit à l'enfant* - ENM, Bordeaux, 1986, 69p; bibl. (promotion 1986).
- Ecole Nationale de la Magistrature** - *Ordonnance du 22 décembre 1958, décret du 7 janvier 1993, décret du 26 mars 1993* - 33 p. et annexes.
- ELIE** (Daniel), **LEGENDRE** (Pierre) - *Autocorrélation spatiale et déplacement de la criminalité* - Criminologie, vol. 25, n°2, 1992, pp. 139-154, biblio. tabl.
- FABRE DE MORLHON** (Jean-Jacques) - *A propos de la spécialisation du juge des enfants* - Revue de l'Education surveillée, n°5, nov.-déc. 1946, pp.25-28.

- FABRE DE MORLHON** (Jean-Jacques) - *Dans quels lieux doivent se tenir les audiences des juridictions pour enfants* - Rééducation pour enfants, Rééducation, n°9, 1948, pp.5-10.
- FABRE DE MORLHON** (Jean-Jacques), **JOFFRE** (Jean) - *La prévention de l'inadaptation et le juge des enfants (Rapport présenté à la 3ème session des juges des enfants, novembre 1949)* - Bulletin de liaison de l'association des juges des enfants de France, n°4, oct. 1950.
- FABRE DE MORLHON** (Jean-Jacques) - *L'observation en milieu familial* - Sauvegarde de l'enfance, n°7-8, sept.-oct. 1951, pp.563-573.
- FABRE DE MORLHON** (Jean-Jacques) - *Note sur le rôle du juge des enfants dans la protection contre l'alcoolisme* - Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé, n°3, juil.-sept. 1955, pp.507-512.
- FABRE DE MORLHON** (Jean-Jacques) - *De l'intervention du juge des enfants dans la protection des victimes d'attentats à la pudeur* - Annales de médecine légale, janv.-fév. 1961, pp.90-97.
- FABRE DE MORLHON** (Jean-Jacques) - *Rôle et place du juge des enfants dans la protection de l'enfance inadaptée* - s.l.n.d., p.16, ronéo.
- FABRE DE MORLHON** (Jean-Jacques) - *Puissance et servitude du juge des enfants* - Pouvoir judiciaire, n°168, fév. 1962, p.10.
- FABRE DE MORLHON** (Jean-Jacques) - *Mesures relatives aux mineurs auteurs de crimes et délits sexuels* - Annales de médecine légale, nov. 1967, pp.665-669.
- FABRE DE MORLHON** (Jean-Jacques) - *Le rôle du juge des enfants et la prévention* - Rééducation, n°31/32, pp.62-77.
- FABRE DE MORLHON** (Jean-Jacques) - *Vers une libération de la justice (insuffisances actuelles des juges pour enfants)* - Le pouvoir judiciaire, n°260, avril-mai 1973, pp.5-6.
- FABRE DE MORLHON** (Jean-Jacques) - *Classement des tribunaux pour enfants d'après le coefficient d'activité et le taux d'urbanisation* - Le pouvoir judiciaire, n°260, avril-mai 1973, p.6.
- FALCONETTI** - *Une construction jurisprudentielle : le juge de l'assistance éducative* - Dalloz, 1973, chr. p.47.
- FAYOL-NOIRETERRE** (Jean-Marie) - *Les mineurs difficiles : réflexions à partir d'une pratique de juge des enfants* - Centre de formation et d'études de l'Education surveillée, Journées d'études, 1988, 4-5 mai, Vaucresson " Les adolescents difficiles ", pp.165-176.
- FAYOLLE** (Bernard) - *Fascination et méconnaissance de la justice des mineurs* - Justice, n°26, oct. 1973, pp.14-16.
- FAYOLLE** (Bernard) - *La prise en charge dans la Loire des mineurs et/ou des familles en difficulté* - Conférence à l'assemblée générale de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, 19 nov. 1975, doc. dact. 14p.
- FAYOLLE** (Bernard) - *Nos moyens et responsabilités face aux mineurs et familles en difficulté* - Droit de l'enfance et de la famille, 1976 - 2, pp.38-46.

- FEDOU (Gaston)** - *L'idée curative dans les juridictions des enfants qui ont failli : substitution de l'idée de cure à celle de répression* - 4ème congrès de l'Association internationale des juges des enfants, 1954.
- FEDOU (Gaston)** - *L'action sociale du juge des enfants dans la liberté surveillée et la tutelle éducative* - Congrès des juges des enfants, Bruxelles, 1957.
- FEDOU (Gaston)** - *L'évolution du rôle du juge des enfants (de l'ordonnance du 2 février 1945 à l'ordonnance du 23 février 1958)* - Paris, Bulletin d'information et d'études judiciaires, n°2, juin 1961, pp. 21-30.
- FEDOU (Gaston)** - *Les domaines de l'assistance éducative (ordonnance du 23 décembre 1958)* - Rééducation, sept.-oct. 1961, n°134/135, pp.1à7.
- FEDOU (Gaston)** - *Le juge des enfants et le médecin : rapport au 6ème congrès international des juges des enfants* - Bulletin de liaison de l'association des juges des enfants de France, 1962, 2ème trimestre, pp.25-32.
- FEDOU (Gaston)** - *Collaboration du juge et du psychiatre d'enfants* - 19ème congrès de l'association des pédiatres de langue française, 1963 - in : Rapports, T.2 " La délinquance infantile et juvénile ", Paris, Expansion scientifique française, 1963, pp.99-116.
- FEDOU (Gaston)** - *Mesures d'assistance éducative et mesures accessoires ordonnées quant à la garde des enfants en matière de divorce ou de séparation de corps* - Jurisclasseur périodique, n°65, fév. 1964, réf.
- FEDOU (Gaston)** - *Le domaine de l'assistance éducative et les conflits de compétence* - Rééducation, n°171, avril 1965, pp.17-30.
- FEDOU (Gaston)** - *Nature et modalités de la relation du juge des enfants et du neuropsychiatre* - Pédo-psychiatrie 1967 (revue de neuropsychiatrie infantile 1967), pp.59-62.
- FEDOU (Gaston)** - *Enfance délinquante (Commentaire d'ensemble de l'Ordonnance du 2 février 1945)* - Encyclopédie Dalloz, droit pénal, T. II, 1968.
- FEDOU (Gaston)** - *Le centre d'orientation et d'action éducative. Conditions d'efficacité et perspectives* - Revue pénitentiaire, janv. 1968, pp.138-154.
- FEDOU (Gaston)** - *Le magistrat de la jeunesse et la détention préventive des mineurs* - Revue pénitentiaire et de droit pénal, janv.-mars 1971, pp.111-125.
- FEDOU (Gaston)** - *L'expérience française de la chambre de la famille* - Revue trimestrielle de droit sanitaire et social, n°25, janv.-mars 1971, pp.26-46.
- FEDOU (Gaston)** - *Quelle peut être l'efficacité du conseil conjugal?* - Dialogue, n°29, 1971, pp.39-42.
- FEDOU (Gaston)** - *La collaboration du magistrat de la jeunesse avec les divers spécialistes en France, table ronde du 5 février 1973* - Session internationale d'études des magistrats de la jeunesse, Vaucresson 5-10 février 1973 - in : Vaucresson, centre de formation, de recherches et d'études de l'Education surveillée (CFREES), 1973, 5p. multigr.

- FEDOU (Gaston)** - *Justice pour les mineurs dans un monde qui change* - Rapport introductif au 9ème congrès international des magistrats de la jeunesse (Oxford 1974) - Informations sociales, déc. 1974, pp.2-7.
- FEDOU (Gaston)** - *La protection judiciaire de l'enfant* - Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, janv.-mars 1976, pp.39-59.
- FEDOU (Gaston), MICHARD (Henri)** - *Le juge éducateur et le médecin* - in : “ Le médecin face à ses devoirs et à ses droits ”, Spes, 1964.
- FERNANDEZ (A.)** - *Droit de cité : la maison de justice* - Service public, n°4, mai 1992, pp.4-5.
- FOYER** - *Centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées. Rôle des magistrats (circulaire du 18 décembre 1964)* - Revue pénitentiaire et de droit pénal, juil.-sept. 1965.
- GAUTIER** - *Le travailleur social et le mandat du juge* - Arc en ciel, mai-août 1977, n°42, pp.10-13.
- GIRAULT (Louis)** - *La collaboration du magistrat de la jeunesse avec les divers spécialistes en France* - Session internationale d'études des magistrats de la jeunesse, Vaucresson 5-10 février 1973 - Vaucresson, centre de formation et de recherches de l'Education surveillée (CFRES), 1973, 11p. multigr.
- GLORY (R.), MUFFANG (J.C.)** - *Travail en milieu ouvert sous mandat judiciaire* - Traces de faire, n°4, 1987, n°spécial sur “ L'approche systémique : des paradoxes de l'intervention judiciaire à l'utilisation et l'adaptation des méthodologies systémiques ”.
- GROUPE RAPPORT (à l'Education surveillée)** - *Le contradictoire à l'Education surveillée* - Actes, n°19-20, déc. 1978, pp.75-80.
- HAMON (Hervé)** - *Le juge des enfants face au problème de la prostitution masculine des mineurs* - in : “ La prostitution des mineurs, journées d'études, 17-19 nov. 1986, Vaucresson 1987, pp. 35-46 ”.
- HAMON (Hervé)** - *Le signalement, approche systémique* - AFIREM, 7ème journée d'étude du 24 janvier 1992.
- HAMON (Hervé)** - *Approche systémique du traitement socio-judiciaire de l'enfant victime d'abus sexuels intra-familiaux* - in : “ GABEL (Marceline) dir., Les enfants victimes d'abus sexuels, 1992, pp. 227-244 ”.
- HAMON (Hervé)** - *Le système judiciaire français et la parole de l'enfant victime d'abus sexuels intrafamiliaux* - in CFEES.
- HAMON (Hervé), BRUEL (Alain), CURIEL (Sylvie)** - *Protection judiciaire : fondements et pratiques* - in : MANCIAUX Michel, dir. “ L'enfant mal traité ”, 1993, pp. 377-413, biblio.
- HAMON (Hervé), NEUBURGER (Michelle)** - *Le paradoxe du secret adressé à l'homme public* - Etudes psychothérapeutiques, n°7, 1993.
- HENRY (Michel)** - *La portée éducative de l'action du juge des enfants* - Revue de l'Education surveillée, mars-avril 1947, n°7, pp.10-18.

- HENRY** (Michel) - *Sur le juge des enfants, ses fonctions, la législation, les cadres juridiques et institutionnels (plan de l'exposé)* - Vaucresson, centre de formation et de recherches de l'Education surveillée (CFRES), 1966, 3p.
- HENRY** (Michel) - *Sciences de l'homme et intervention judiciaire* - Vaucresson, 1968, 19p.
- HENRY** (Michel) - *Le juge des enfants* - Vaucresson, centre de formation, de recherches et d'études de l'Education surveillée, 1971, 6p.
- HENRY** (Michel) - *Protection judiciaire de l'enfant. Textes législatifs et commentaires juridiques* - 3ème édition mise à jour, Vaucresson, centre de formation et de recherches de l'Education surveillée (CFRES), 1976.
- HENRY** (Michel) - *La pratique judiciaire dans le domaine de la protection de la jeunesse* - Colloques internationaux du CNRS, n°571 - in : " le fonctionnement de la justice pénale ", pp.287-315.
- HENRY** (Michel), **GIRAULT** (H.), **PEYRE** (V.), **SELOSSE** (J.) - *Le droit et son impact sur la réalité sociale dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse* - centre de formation et de recherches de l'Education surveillée (CFRES), Vaucresson, Annales de Vaucresson, 1979, n°16, pp.199-222.
- HOLZSCHUH** (Karl) - *Aber ihr klagt uns an! Ein Jugendrichter erzählt* - Frankfurt am Main, Societäts-Verlag, 1957, 223p.
- IMBERT** (Jean) - *Société et justice du XIXe siècle à nos jours* - in : 65ème semaine Sociale de France, " La Justice dans la vie des hommes d'aujourd'hui ", les éd. ESF, Paris, avril 1986, pp. 26-38, bibliogr.
- JADOUL** (A.) - *Fonction de juger et protection de la jeunesse* - in : " Fonction du juge et pouvoir juridique ", Bruxelles, publ. des Fac. Univ. Saint-Louis, 1984.
- JEANJEAN** (Pierre) - *Les mineurs délinquants (Etude technique de l'ordonnance du 2 février 1945)* - ENM, Bordeaux, 1974, 47p., Direction d'études : les fonctions du juge des enfants.
- JEANJEAN** (Pierre) - *Les fonctions du juge des enfants, étude pratique et textes* - ENM, Bordeaux, 1977.
- JOFFRE** (Jean) - *Formation et spécialisation des magistrats de l'enfance, situation actuelle en France* - Rapport au 3ème congrès international des juges des enfants, 1950, Liège - s.l.n.d., 17p. dactyl.
- JOSEPH** (Louis) - *L'intervention de la juridiction des mineurs à l'égard de l'enfant en danger moral* - Rapport présenté par L. Joseph aux 6ème journées de défense sociale - R.S.C., 1958, 820.
- JOSEPH** (Louis) - *Le juge des enfants : un juge social* - Cahiers de l'enfance, n°69, oct. 1960, pp.18-23.
- JOSEPH** (Louis) - *Le juge des enfants et la protection de l'enfance* - Informations sociales, n°spécial, 1965, pp.62-70.

- JOSEPH (M.)** - *Le point de vue des juges des enfants sur l'observation* - Sauvegarde, 1958, n°1-2-3, pp.54-60.
- JOSEPH (M.)** - *Le juge des enfants et la protection de l'enfance* - Bulletin d'information du Ministère de la Santé publique et de la Population, 1963, n°2/3, pp.84-93.
- JUNGER-TAS** - *Rapport de la 2ème section du Xème congrès de l'association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille : la délinquance juvénile et la loi* - Revue pénitentiaire et de droit pénal, avril-juin 1983, pp.167-184.
- JUSTICE** - *Le juge des enfants, robe noire et blouse blanche* - Paris, SM, 1973, Justice, n°26, oct. 1973.
- JUSTICE** - *Le syndicat de la magistrature et la formation du magistrat Note de base de la commission de formation* - supplément au n°31.
- JUSTICE** - *Numéro spécial " Justice des mineurs "* - Paris, SM, 1981, 88p.
- KLAJNBERG (Marcel)** - *Les paradoxes de l'intervention de la justice des mineurs en matière de toxicomanie ou l'art de parler du non-dit* - Colloque de l'association des psychologues maghrébins, 16/6/1990, pp.93-111.
- KLAJNBERG (Marcel)** - *Korszack Janusz : du droit de l'enfant au respect au droit de l'enfant de mourrir dans la dignité* - Conférence du 18/12/1990 au cercle B. Lazare, doc. dactyl. 20p.
- KLAJNBERG (Marcel)** - *L'adolescence maghrébine en crise d'identité : entre la mère et l'amer* - Colloque de l'association des psychanalistes maghrébins, juin 1992, doc. dactyl., 9p.
- KLAJNBERG (Marcel)** - *Préventions des violences institutionnelles : les règles écrites : étude sur les règlements intérieurs* - Colloque du CREA de Lyon, 2ème partie, déc. 1992, doc. dact. 43p.
- KLAJNBERG (Marcel)** - *Violence et société. La réponse judiciaire* - Colloque organisé par le CES de Villeuneuve, mai 1993, doc. dact. 4p.
- KLAJNBERG (Marcel)** - *Spécificités de l'intervention judiciaire avec des familles en situation interculturelle* - Colloque de l'association des psychologues maghrébins, 12 juin 1994, doc. dact. 7p.
- KLAJNBERG (Marcel)** - *Les pères maghrébins dans leurs rapports avec la justice des mineurs. Plaidoyer pour un père sans repères* - déc. 1994, 5p., doc. dact.
- KLAJNBERG (Marcel)** - *L'ordonnance du 2 février 1945 à l'épreuve de 50 ans de mutations sociales et économiques : l'échec d'une démarche humaniste face à la délinquance d'exclusion* - janvier 1995, 16p., doc. dact.
- KLEINE (M.)** - *Les tribunaux pour enfants en France. Une campagne d'action sociale* - in : " Premier congrès international des tribunaux pour enfants, Paris, 1912 "
- KONSTANTINOVITCH (Catherine)** - *Les séparations du juge, du cadre et du temps* - CNFE PJJ, 1991, pp. 237-245.

- LABORATOIRE EUROPEEN POUR L'ETUDE DE LA FILIATION** - *Pratique des lois. L'acte de juger* - Rapport de recherche, juin, 1994.
- LALLEMAND** (Dominique) - *Juge des enfants : la passion contre l'essoufflement* - Actualités sociales hebdomadaires, n°1798, 18 sept. 1992, pp. 11-12.
- LAMARCHE-VADEL** (Gaétane) - *Une justice en trompe-l'oeil. Le secret du dossier des mineurs* - Recherches, n°44, oct. 1980, 136p., bibliogr., annexe.
- LECLAIR** (Bertrand) - *L'Ecole nationale de la magistrature à Bordeaux : apprendre à juger* - Monde de l'éducation, n°178, janv. 1991, pp. 66-67.
- LEGAL** (Alfred) - Les pouvoirs du Juge des enfants - Revue de l'Education surveillée, 1947 mai-juin, n°6, pp.8-26
- LEGENBRE** (Pierre) - *Revisiter les fondations du droit civil* - Revue trimestrielle de droit civil, vol. 89, n°4, octobre-décembre 1990, pp. 639-644.
- LEGENBRE** (Pierre) - *Pourquoi des lois?* - CNFEPJJ, Anthropologie juridique : cours aux éducateurs stagiaires de la promotion 92-94 à Marly le Roi, 1994, 20p.
- LEGRAND-LE JOUR** (Martine) - *L'enfant et la justice ...* - Enfance majuscule, n°6, août 1992, pp.11-16
- LEMOINE** (René) - *Le juge des enfants (et la protection de l'enfance)* - Sauvegarde, janvier-mars 1966, n°1-3, pp.134-141.
- LERNOUT** (yves) - *Le juge des enfants et l'urgence* - Centre de formation et d'études de l'Education surveillée, Vaucresson, droit de l'enfance et la famille, n°27, 1989, pp.184-190.
- LE ROY** (Etienne) - *Jeux et enjeux d'une négociation dans un cabinet de juge des enfants* - in : ASQUITH, KING, BAILLEAU, GUEISSEZ, " l'intérêt de l'enfant ", projet de recherche franco-britannique, rapport final de recherche, Vaucresson.
- LEVADE** (Maurice) - *L'ordonnance de 1945* - L'Enfance coupable, n°63-64-65, mai-juin 1946.
- LEVADE** (Maurice) - *Analyse de l'ordonnance de 1945* - Sauvons l'enfance, n°63.
- LIBMANN** (Jean) - *Les magistrats de l'enfance et de la famille* - Techniques d'action sociale, mars 1977, pp. 15-20.
- LOX** (F.) - *Fondements, limites et formes de l'intervention judiciaire des magistrats de la jeunesse* - Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, Paris, 18-23 juillet 1966, Paris, 40p.
- LUTZ** (Paul) - *La protection judiciaire de l'enfance aux semaines internationales de Zurich (SEPEG). Etude comparée de la loi française et des vœux de la quatrième section* - Revue de l'Education surveillée, mai-juin 1946, n°2, pp.22-31
- LUTZ** (Paul) - *La réforme de l'assistance éducative* - Sauvegarde de l'enfance, 1959, n°7-8, p 478.
- LUTZ** (Paul) - *L'attitude du juge devant les problèmes familiaux* - Rééducation, juillet-décembre, 1973, pp.33-58

- MAHY (J.F.)** - *Ce n'est un secret pour personne : juges et psychiatres collaborateurs... En faveur d'un ordre social?* - Revue de droit pénal et de criminologie, vol. 70, n°4, avril 1990, pp. 347-354.
- MAISONNEUVE (Jean)** - *Problèmes de communication et ressources de la formation psychosociologique (10 ans de travail avec les magistrats de la jeunesse)* - 10ème congrès française de criminologie, 25-27 septembre 1969, Lyon, le traitement dans le service pénal, perspectives nouvelles, Paris, Masson, 1970, pp. 49-58.
- MAISONNEUVE (Jean)** - *Etre et parler : réflexions sur un séminaire expérimental de pluri-expression* - Annales de Vaucresson, n°14, 1976-1977, pp. 91-101.
- MAISONNEUVE (Jean)** - *L'évolution des modèles dans la conception et la conduite des groupes* - Bulletin de psychologie, 1974, n°1, pp. 13-23.
- MAISONNEUVE (Jean), FERRY (Gilles)** - *Session interdisciplinaires sur l'intervention judiciaire dans la rééducation* - Annales de Vaucresson, n°14, 1976-1977, pp. 105-110.
- MAISONNEUVE (Jean), FERRY (Gilles)** - *La formation psychosociologique au Centre de Vaucresson* - Connexions "Enfance inadaptée", n°32, 1981, pp. 51-73, réf.
- MARNIERE (E.S. de la)** - *L'enfant et son juge. Quel juge? juge des tutelles, juge des enfants, juge aux affaires matrimoniales, tribunal de grande instance ?* - SPE, bulletin janvier-avril 1982, pp. 6-26.
- MARTAGUET (Pierre)** - *La spécialisation du juge des mineurs* - Revue internationale de politique criminelle, n°22, 1964, pp.75-77.
- MARTAGUET (Pierre)** - *Interventions et mesures judiciaires en protection de l'enfance (intervention aux journées de l'AFSEA en 1965)* - Sauvegarde, janvier-mars 1966, n°1-3, pp.66-81, réf.
- MARTAGUET (Pierre), BRUEL (A.), HANOTEAU (C.)** - *La tentative de conciliation. Réflexions sur 150 cas* - Rééducation, n°178, janvier 1966, pp 33-47.
- MARTAGUET (Pierre)** - *Enseignement et pratique judiciaire en France* - in : " Le rôle du juge dans la société moderne ", (travaux du 2ème symposium international de l'institut supérieur international de sciences criminologiques, Syracuse 25 mars-1er avril 1973) - Revue internationale de droit pénal, 1er et 2ème trimestres 1975, n°spécial.
- MARTAGUET (Pierre)** - *Commission de réforme du droit pénal des mineurs. Premières propositions* - Ministère de la Justice, 1982.
- MASSON (O.)** - *Mandats judiciaires et thérapies en pédopsychiatrie* - Thérapies familiale, vol. IX, 1988, n°4, n°spécial " Justice et famille ", pp. 283-301.
- MATHELIN-MOREAUX (Simone)** - *L'action sociale du juge des enfants. Application de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951* - Paris, 1952, Thèse de droit, dactyl.

- MAUREL (R.)** - *Le juge des enfants et l'éducateur. Vième congrès international des juges des enfants* - Bulletin de liaison de l'association des juges des enfants de France, 2ème trimestre 1962, pp. 19-24.
- MAZEROL (Marie-Thérèse)** - *Impact de la personnalité du juge des enfants sur ses décisions* - in : ASQUITH, KING, BAILLEAU, GUEISSEZ, " l'interêt de l'enfant, projet de recherche franco-britannique ", rapport final de recherche, Vaucresson, 1987, pp.48-58.
- MAZEROL (Marie-Thérèse), VILLIER (Joseph)** - *Aspects cliniques de la fonction de JE, Etude phénoménologique (première approche : entretien avec 8 patients)* - Annales de Vaucresson, vol. 20, 1983, pp.131-170.
- MELAMPOUS**; n°1, n°2 été 1993, n°3 printemps 1994
- MENGA (J.)** - *Rapport sur l'adaptation des structures et des méthodes éducatives à l'évolution de la protection judiciaire de la jeunesse* - Paris, s.n., 1981.
- MERIMECHE (Ali)** - *Impartial, dites-vous?* - in : Melampous, n°2, été 1993, p.V-IX.
- MICHARD (Henri), FEDOU (Gaston)** - *Le juge " éducateur " et le médecin* - Paris, SPES, 194, 40p., (tiré à part de l'ouvrage " Le médecin face à ses devoirs et à ses droits ", SPES, coll. Convergences).
- MICHARD (Henri)** - *Juridiction de la jeunesse et sciences de l'homme* - Conférence donnée aux magistrats belges de l'enfance, 13 juin 1969 - s.l.n.d., pp.33-47.
- MICHARD (Henri)** - *L'interaction du " judiciaire " et de " l'éducatif " dans la juridiction pour enfants française* - Revue de science criminelle, juillet-septembre, 1974, pp.672-679.
- MICHARD (Henri)** - *De la justice distributive à la justice résolutive. La dialectique du judiciaire et de l'éducatif dans la protection de l'enfance* - Vaucresson, CRIV, 1986.
- Ministère de la Justice, Direction de l'Education surveillée** - *Rapports annuels à Monsieur le Garde des Sceaux, 1947 à 1982* -
- MOLINES (Henri)** - *Le juge des enfants* - S.L.N.D., doc. mai 1980.
- MOLINES (H.), FEDOU (G.)** - *Le juge éducateur et le médecin* - Paris, Spes, 1984 - in : " Le médecin face à ses devoirs et à ses droits ", Spes, coll. Convergences.
- MOUNIER (Jean-Pierre)** - *Du corps judiciaire à la crise de la magistrature* - Actes de la recherche en sciences sociales, 64, septembre 1986, pp.20-29.
- MULLER (Xavier)** - *Quelques propos sur le juge des enfants* - Le pouvoir judiciaire, août-septembre 1968, pp.4-5.
- NATHAN (Tobie)** - *Introduction : ethnopsychiatrie clinique, psychanalyse paienne* - Université de Paris XIII, laboratoire de psychologie clinique sociale et départementale, 1988, pp. 7-17, bibliogr. (Journée scientifique 6 février 1987).
- NATHAN (Tobie)** - *La surprise inéluctable ou la naissance des héros de l'entre-deux* - Pistes, n°2, sept. 1990, pp. 47-59, bibliogr.

- NATHAN** (Tobie) - *Le tabou de la sauvagerie ou l'obligation de l'humanité : vers une théorie ethnopsychanalytique de l'autisme infantile* - Nouvelle revue d'ethnopsychiatrie, n°14, 1990, pp. 15-33, bibliogr.
- NATHAN** (Tobie) - *Angoisse ou frayeur : un problème épistémologique de la psychanalyse* - Nouvelle revue d'ethnopsychiatrie, n°15, 1990, pp. 21-38, bibliogr.
- NATHAN** (Tobie), **MORO** (Marie Rose) - *Si tu aperçois unealebasse descendant le Niger : pratiquer l'ethnopsychiatrie ici et ailleurs* - Nouvelle revue d'ethnopsychiatrie, n°15, 1990, pp. 7-18.
- NATHAN** (Tobie) - *De la fabrication culturelle des enfants : réflexions ethnopsychanalytiques sur la filiation et l'affiliation* - Nouvelle revue d'ethnopsychiatrie, n°17, 1991, pp. 13-22, bibliogr.
- NATHAN** (Tobie) - *Fier de n'avoir ni pays, ni amis. Quelle sottise c'était* - Psychologie française, vol. 36, n°4, 1991, pp. 295-306, bibliogr.
- NATHAN** (Tobie) - *Il y a quelque chose de pouri au royaume d'Oedipe! Notes ethnopsychiatriques sur la prohibition de l'inceste et le fonctionnement des structures traditionnelles de parenté dans la migration* - in : GABEL Marceline, dir. " Les enfants victimes d'abus sexuels ", 1992, pp. 19-36.
- NATHAN** (Tobie), **HOUNKPATIN** (Lucien) - *Orolè : la puissance de la parole ... en psychanalyse et dans les systèmes thérapeutiques Yorubas* - Revue française de psychanalyse, vol.57, n°3, juil-sept. 1993, pp. 787-805.
- NATHAN** (Tobie) - *Vers une théorie de l'influence* - Nouvelle revue d'ethnopsychiatrie, n°22-23, 1994, pp. 9-18, bibliogr.
- NERSON** - *De l'intervention du juge des enfants au titre de l'assistance éducative* - Revue trimestrielle de droit civil, 1967.
- NEUBURGER** (Michelle) - *Le juge, le secret et le common knowledge* - Thérapie familiale " Justice et famille ", vol. 9, 1988, n°4, pp. 301-308, bibliogr.
- PENAUD** (Jean-Jacques) - *La formation à l'approche systémique à l'ENM* - Conférence prononcée le 16 nov. 1992 au colloque " 1972-1992, vingt ans déjà " tenu au CRF Ile de France.
- PEQUICHOT** (H.) - *L'équation personnelle du juge* - Semaine des hôpitaux, informations 1966, n°11, suppl. n°11, 42p.
- PETIT** (Cécile) - *Le juge des enfants, " un des gardiens " de l'autorité parentale* - in : " Benguigui J.Cl., Ed. La fonction parentale ", compte-rendu des 7ème journées de perfectionnement des psychologues, organisées par l'ANPASE, 1985.
- PFISTER** (Thierry) - *Une magistrature du troisième type* - Revue politique et parlementaire, 87(919), sept.-oct. 1985.
- PIEDIMONTE** (I.) - *L'urgence et la loi* - Perspectives psychiatriques, vol. 3, n°87, 1982, pp.255-260, réf.

- PIRET** (Jean-Marie), **BAUDOIN** (Christine), **JEANJEAN** (Th.) - *Le juge de la jeunesse vu par cinquante mineurs* - Extrait de la Revue de droit pénal et de criminologie, juin-juillet 1969, pp. 884-913.
- POISSON** (P.) - *Travailler avec les familles non volontaires* - Thérapies familiales, vol. IX, 1988, n°4, n° spécial " Justice et famille ".
- POTIER** (Anne) - *Placez-le, Monsieur le juge, (cabinet du juge des enfants, JP Collomb à Créteil)* - Actualités sociales hebdo, n°1297, 13 mars 1982.
- PRATIQUE JUDICIAIRE** (réponse à un questionnaire)
- *Exercice de la contrainte par corps contre les parents des enfants condamnés par le juge et le tribunal : exemples-difficultés.*
 - *Enregistrement des décisions du JE statuant en son cabinet : les décisions doivent-elles être enregistrées?*
 - *Le JE doit-il statuer en matière de contravention?*
- Revue de l'Education surveillée, 1945-1947**
- Rééducation**
- PUZIN** (Marcel) - *Réflexions sur le régime de la liberté surveillée* - Revue de l'Education surveillée, n°3, juil.-août 1946, pp.72-77.
- PUZIN** (Marcel) - *A propos de l'article 67 du Code Pénal* - Revue de l'Education surveillée, n°7, mars-avril 1947, pp.19-24.
- PUZIN** (Marcel) - *Libres propos* - Rééducation, n°1, nov. 1947, pp.5-10.
- PUZIN** (Marcel) - *Le juge des enfants* - Bulletin de psychologie, n°4, 10 février 1950.
- PUZIN** (Marcel) - *Formation et spécialisation des magistrats de l'enfance. Considérations générales sur la législation et la doctrine* - Rapport au 3ème congrès de l'association internationale des juges des enfants, 1950, Liège, p.10 dactylo.
- PUZIN** (Marcel) - *Le juge des enfants. Aspect de la spécialisation* - Educateur, janv.-fév. 1955, pp.37-48.
- QUILES** (Yvonne) - *Mon juge* - Enfant d'abord, n°164, janvier 1993, pp.22-41.
- RAYNAUD** - *Rôle et pouvoir du juge des enfants en matière civile* - Sauvegarde de l'enfance, 1959, n°7/8, pp.494.
- RENOUARD** (J.M.) - *Déviance juvénile : de la gestion de l'inadaptation à l'organisation de l'exclusion* - Déviance et Société, vol. 6, n°2, juin 1982, pp.167-184, bibliogr.
- RIOLACCI** (Marc) - *Analyse qualitative et quantitative de l'effectif de mineurs mis en détention dans un cabinet de juge des enfants à Marseille* - Le nouveau pouvoir judiciaire, oct. 1977, pp.36-37.
- RIOLACCI** (Marc) - *Le juge des enfants et la DASS. Réflexions sur un couple à histoires* - Le nouveau pouvoir judiciaire, n°291, nov.-déc. 1980, pp.28-29.
- ROBERT** (Philippe) - *Les rapports du juge des enfants avec les techniciens de l'observation et de la rééducation* - CNEJ, 1966, ronéo.

- ROBERT (Philippe)** - *La formation continue du magistrat* - Education permanente, 1973, pp. 17-42.
- ROLLIN (Louis)** - *Le chemin parcouru...!* - Revue de l'Education surveillée, mars-avril 1946, n°1, pp.7.
- RUBIN (Ted)** - *Le magistrat de la jeunesse dans la communauté : son rôle judiciaire et social* - Rapport introductif de la 3ème section du 8ème congrès international de l'association internationale des magistrats de la jeunesse, s.l.n.d., 15p.
- SAJON (Rafael)** - *Recrutement et formation des juges et magistrats de la jeunesse et de la famille* - Congrès de l'association internationale des magistrats de la jeunesse, Oxford, 1974, compte-rendu final, pp. 36-52.
- SAJON (Rafael)** - *Recrutement et formation des juges et magistrats de la famille et des personnes qui exercent une fonction similaire* - Rapport au 9ème congrès de l'association internationale des magistrats de la jeunesse, Oxford, 1974, Rééducation, n°276, déc. 1975, pp.1-51.
- SAJON (Rafael)** - *La formation du juge des enfants* - Rapport au 9ème congrès de l'association internationale des magistrats de la jeunesse, Oxford, 1974, Informations sociales, déc. 1974, pp.58-60.
- SALAS (Denis)** - *La vraie demande à la justice* - Le Monde de l'éducation, cahier supplémentaire, mars 1993, pp.48-50.
- SALAS (Denis)** - *Modèle tutélaire ou modèle légaliste dans la justice pénale des mineurs* - Melampous, n°2, été 1993, pp. XVII-XXVII.
- SAUVAGEOT (A.)** - *Enquête sur l'origine sociale des magistrats* - Pouvoir judiciaire, janv.-fév. 1960, pp.3-25.
- SAUVEGARDE DE L'ENFANCE** - *Aide sociale à l'enfance, psychiatrie et justice. Formation de l'éducateur. Propos sur l'étude RCB* - sept.-oct. 1980.
- SAUVEGARDE DE L'ENFANCE** - *Eléments pour une intervention sociale : approche systémique et inadaptation sociale* - Sauvegarde de l'enfance, n°1, janvier-février 1984.
- SAVATIER (René)** - *Le juge, le droit positif, l'intérêt de l'enfant (en protection de l'enfant)* - Sauvegarde, janv.-mars 1966, n°1-3, pp.46-52.
- SAVINAUD (Pierre)** - *Les relations du service de l'aide sociale à l'enfance avec le juge des enfants* - in : DUPONT-FAUVILLE, " Pour une réforme de l'aide sociale à l'enfance ", Paris, E.S.F., 1973.
- SCIEUR (Y.)** - *L'approche systémique, maître outil pour le magistrat de la jeunesse* - Traces de faire, n°4, 1987, n°spécial sur " l'approche systémique : des paradoxes de l'intervention judiciaire à l'utilisation et l'adaptation des méthodologies systémiques ", pp. 84-98.
- SCIEUR (Y.), SIMEON (M.)** - *Côté cour, côté psy...* - Thérapies familiales, vol. IX, 1988, n°4, n°spécial " Justice et famille ", pp. 309-323.

- SEGOND (Pierre)** - *Le groupe émotionnel didactique centré sur le travail institutionnel* - Annales de Vaucresson, n°13, 1975, pp. 10-29 p.
- SEGOND (Pierre)** - *Notre famille et la leur. En guise d'introduction à la thérapie familiale systémique* - Les cahiers de Vaucresson, n°1, 1978, pp. 31-48.
- SERY (Patrick)** - *Ces gosses qui passent dans ma vie ... Entretien avec un juge des enfants* - Nouvel Observateur, n°600, 10-16 mai 1976, pp.60-63.
- Sessions et stages juges des enfants, 1947-1968.**
- SIMEON** - *Les magistrats spécialisés dans le système français de protection de l'enfance* - (conférence du 8 avril 1952) - Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France, n°14, 1952, 12p.
- SOULEZ-LARIVIERE (Daniel)** - *La magistrature : to be or not to be* - Esprit, mars-avril 1988, pp.175-185.
- SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE** - *Petit livre bleu* - 1969.
- SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE** - *L'éducateur et les juges* - Table ronde avec H. Vilès, J.Cl. Xuereb, G. Blanchard - Justice, n°26, oct. 1973, pp.3-8.
- SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE** - *Forum : le secret* - Justice 1978, n° spécial 60/61, pp.11-13.
- SYNVET (Hervé)** - *Un aspect de la profession de juge des enfants. La méthode de travail* - Rééducation, Paris, 1960, n°117-118, pp.31-47.
- SYNVET (Hervé)** - *Après le congrès de Genève de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse* - Rééducation, n°227, déc. 1970, pp.19-24.
- TAITTINGER (Jean)** - *L'Education surveillée ou la protection judiciaire des mineurs* - Gazette du Palais, n°139-141, 19-21 mai 1974, pp. 2-5.
- Thérapie familiale** - *Justice et famille* - Thérapies familiales, vol. IX, 1988, n°4, n° spécial.
- TOURANCHEAU (Louis)** - *La délinquance des jeunes et l'Education Surveillée. Rapport présenté au nom du Conseil économique et social le 12 juin 1975 par Louis Tourancheau* - in : " Promovere n°3, sept 1976, pp. 51-66 ", avis et rapports au Conseil économique et social, J.O. 2 août 1975.
- Traces de faire** - *L'approche systémique : des paradoxes de l'intervention judiciaire à l'utilisation et l'adaptation des méthodologies systémiques* - Traces de faire, n°4, 1987, n°spécial.
- UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS** - *La justice des mineurs : l'USM réaffirme ses positions* - Nouveau pouvoir judiciaire, n°300, avril-mai 1984, pp.5-7.
- UZAN (Georges)** - *Enfance délinquante, enfance en danger : l'heure du bilan* - Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé, oct.-déc. 1974, pp.827-835.
- UZAN (Georges)** - *Le rôle respectif du juge des enfants, de l'éducateur et des services de l'action sanitaire et sociale* - Paris, Direction de l'Education surveillée., 1974, 27p.
- VAILLAND (G.)** - *Le juge des enfants* - Revue de l'action populaire, juin, 1964, n°179.

- VAUCHELIN** (Alain) - *Action éducative spécialisée et contrôle social* - in : CHEVALIER (Jacques) - " Variations autour de la notion de l'intérêt général ", Paris, PUF, 1978, T. 2, pp.807-874.
- VEILLARD-CYBULSKA** (H.) - *Choix, sélection et formation des magistrats de la jeunesse : où en est-on?* - Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, n°3, juil-sept. 1965, pp.705-717.
- VERIN** (Jacques) - *Pour une réforme d'ensemble de la justice pénale* - Revue de science criminelle, janv.-mars 1971.
- VIALATTE** (René) - *De certaines analogies existant entre les actes du juge d'instruction et du juge des enfants et les actes du juge de l'application des peines* - Jurisclasseur périodique, n°45, 4 nov. 1964, réf.
- VILLIER** (Jacques) - *L'analyse systémique à l'Education surveillée. Texte du rapport demandé par la direction de l'Education surveillée au bureau des études de l'Education surveillée par J. Villier* - Ancres, n°5, janv. 1986, pp. 82 et suiv.
- VRIGNAUD** (Dominique) - *Un juge dans le désordre* - Justice, n°134, juin 1992, pp.19-20.
- VRIGNAUD** (Dominique) - Juge des enfants, délinquance juvénile, enfance délinquante - in : RUBELLIN DEVICHI (Jacqueline) " Enfance et violences ", 1992, pp. 87-93.
- WECXSTEEN** (Philippe) - *Le juge des enfants impartial et indépendant existe, j'ai failli le rencontrer* - Melampous, n°2, été 1993, pp.XXIX-XLVIII.
- XUERE**B (Jean-Claude) - *Ambiguités du rôle de la police et crise de la protection judiciaire des mineurs* - Congrès du syndicat de la magistrature, 1976, doc. dactyl. 10p.
- XUERE**B (Jean-Claude) - *Protection sociale et protection judiciaire. Relations entre les DASS et les JE* - Revue de droit sanitaire et social, n°61, janv.-mars 1980, pp.135-140.
- XUERE**B (Jean-Claude) - *Justice des mineurs* - Le nouveau pouvoir judiciaire, n°291, nov.-déc. 1980, pp.41-42.
- XUERE**B (Jean-Claude) - *Les mineurs et leur juge* - Discours au tribunal de grande instance de Paris, audience solennelle de rentrée, 7 janvier 1981 - Extrait dans la Gazette du Palais, 4-5 et 6-7 mars 1981.
- XUERE**B (Jean-Claude) - *Schémas légaux de référence et dispositif éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse en France* - Intervention faite au congrès Shawbridge à Montréal, 10 mai 1983 - Paris, Tribunal pour enfants, 1983.
- XUERE**B (Jean-Claude) - *Le rôle du juge des enfants vis à vis de l'enfant maltraité et des parents. Communication aux journées d'études de Strasbourg, 25-27 avril 1979* - S.L.N.D., p.20.
- XUERE**B (Jean-Claude) - *La juridiction spécialisée des mineurs : une institution du passé ou une solution d'avenir?* - Revue pénitentiaire et de droit pénal, n°4, oct.-déc. 1979.
- XUERE**B (Jean-Claude) - *Autorité judiciaire et pouvoir médical* - Bulletin, publication du C.L.C.J., déc. 1987, n°12, pp.59-65.

**ANNEXE II-
ARCHIVES PRIVEES**

ANNEXE II ARCHIVES PRIVEES

I- Fonds Jean Lefebvre. Inventaire sommaire

Ces archives nous ont été prêtées par Pascale Quincy-Lefebvre, enseignante à l'Université de Clermont-Ferrand. Pascale Lefebvre est l'épouse du petit fils de Jean Lefebvre, qui a été juge des enfants à Epinal et à Nancy dans les années 1950, puis président du tribunal de grande instance de Saint-Quentin (Aisne). Ces archives étaient conservées dans la maison familiale. Les documents, qui nous ont été prêtés, après un tri léger par les descendants de Jean Lefebvre, représentent un ensemble de sept chemises cartonnées. On y trouve essentiellement des documents manuscrits (lettres, notes, conférences, etc.), et souvent non datés. Le classement de ces archives s'avère donc difficile.

Rapports et observations

- Rapport sur l'avant projet de Code civil. Titre VI. La minorité, la tutelle et l'émancipation. (dactylographié).
- Rapport sur l'avant projet de Code civil. Titre IV. de l'exercice anormal des droits. (dactylographié).
- Observations du juges des enfants des Vosges sur l'application de la loi du 24 mai 1951.

Formation

- Documents sur la 5ème session des juges des enfants à Marly le Roi. Novembre 1951.
Problème d'organisation et de procédure posés par l'institution du tribunal pour enfants départemental.
- Documents sur la XIème session des juges des enfants. Vaucresson, 16-23 mai 1957.
L'internat de rééducation.
Programme
Enquêtes en vue de la XIème session des juges des enfants. (note manuscrite)

Conférences

- aux médecins et assistantes sociales. (s.d)
- au collège Saint-Joseph. (s.d)
- au congrès régional des conférences "Saint-Vincent de Paul" (mars 1959)
- "Le rôle et les attributions du juge des enfants" (s.d). Dactylographié
- conférence sur la liberté surveillée (s.d). Dactylographié

Correspondances diverses

- Diverses correspondances avec "l'Association Vosgienne de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence" (1952-1954)
- Diverses correspondances avec le "Service Public d'Hygiène Sociale des Vosges" (1954)
- Diverses correspondances sur la liberté surveillée à Nancy (1957 à 1959)
- Une lettre sur une école d'éducatrice de Nancy (29 janvier 1958)
- Lettre du "Centre d'Accueil et d'Observation L. Sadoul" à Nancy
- Correspondance avec Paul Lutz (mars 1959)

Documents divers

- Divers documents sur "l'Alliance Nationale pour la Natalité Française". (1957)
- Divers documents sur "l'Ecole d'Educatrices et d'Educatrices spécialisées" à Nancy. (1958-1959);
- Divers documents sur la "Société Saint-Vincent de Paul". (1959).
- Divers documents sur "l'Association Lorraine pour la Formation des Educatrices spécialisées" (ALORES). (1957).
- Divers documents sur "l'Association Lorraine de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence". (s.d)

II- Fonds Gaston Fédou. Inventaire sommaire

Association internationale des magistrats de la jeunesse (AIMJ)

- J. Coxtet de Andreis, "Les interventions que justifie les relations entre l'Enfant et ses parents, Rapport général présenté à la deuxième section". Quatrième congrès de l'AIMJ, Bruxelles, 15-19 juillet 1954.
- G. Fédou, "L'action sociale des juges des enfants dans le liberté surveillé et la tutelle éducative", Cinquième congrès de l'AIMJ. 1958, 17 p. Dact.
- "Rapport général et conclusions du VII^e congrès de l'AIMJ, Paris 18-23 juillet 1954", *Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France*, 4^e trimestre 1966, 13 p.
- J.L. Costa, "VII^e congrès de l'AIMJ. La protection judiciaire de l'enfance dans le monde par les magistrats de la jeunesse, rapport général", Paris 18-23 juillet 1966.
- F. Lox, "VII^e congrès de l'AIMJ. Fondements, limites et formes de l'intervention judiciaire des magistrats de la jeunesse", Paris 18-23 juillet 1966.
- M.O. Ketcham, "VII^e congrès de l'AIMJ. Les résultats obtenus, les réformes à envisager", Paris 18-23 juillet 1966.
- "VII^e congrès de l'AIMJ, Paris, 18-23 juillet 1966", Melun: Imprimerie administrative.
- AIMJ, "Congrès internationaux 1930-1970", fascicule 64 p.
- AIMJ, "Le magistrat, l'enfant, la famille, la communauté", huitième congrès, Genève, 13-18 juillet 1970, 248 p.
- AIMJ, "Programme", neuvième congrès, Oxford, 15-20 juillet 1974.
- AIMJ, "Compte-rendu final", neuvième congrès, Oxford, 15-20 juillet 1974, 80 p.
- Session d'études internationale des magistrats de la jeunesse, "La collaboration du magistrat de la jeunesse avec les différents spécialistes", Vaucresson, 5-10 fév 1973, 151 p, doc. ronéo.
- AIMJ, "Rapport général final", congrès de l'AIMJ à Montréal, juillet 1978, 12 p, dact.

Conférences de G. Fédou

- G. Fédou, "La protection judiciaire des mineurs", conférence donnée à Vaucresson le 27 mai 1958, 20 p, manuscrit.
- G. Fédou, "L'évolution du rôle du juge des enfants de l'ordonnance du 2 février 1945 à l'ordonnance du 23 décembre 1958", 17 p, dact.
- G. Fédou, "Collaboration du juge et de psychiatre des enfants", dans *La délinquance infantile et juvénile*, 19^e congrès de l'Association des pédiatres de langue française, Paris, 18-20 juin 1963.
- G. Fédou, "Mesures d'assistance éducative et mesures accessoires ordonnées quant à la garde

des enfants en matière de divorce ou de séparation de corps", *Juris Classeur périodique, La semaine juridique*, 5 fév 1964.

- G. Fédou, "Le tribunal pour enfants de la Seine", Juillet 1966.
- G. Fédou, "Analyse des modalités pratiques des relations juges-éducateurs-médecins", exposé fait le 20 avril 1963 au groupe lyonnais d'études médicales et philosophiques, 18 p., dact.
- G. Fédou, "Le juge des enfants", 5 p., dact.
- G. Fédou, "La consultation spécialisée", 24 p., dact.
- G. Fédou, "Le juge des enfants magistrats de la relation humaine", Vaucresson, 16 mai 1967, 13 p., dact.
- G. Fédou, "Nature et modalités de la relation du juge des enfants et de la neuropsychiatrie", communication présentée à la journée nationale de pédopsychiatrie, Paris, 9 oct 1967.
- G. Fédou, "Le juge des enfants et la déchéance de la puissance paternelle", cours n° 17, manuscrit.
- G. Fédou, "Note de service relative aux frais de justice destinée à MM. les juges des enfants", 1968, p., dact.
- G. Fédou, "Le centre d'orientation et d'action éducative, conditions d'efficacité et perspectives", *Bulletin de l'Union des sociétés de patronages de France*, premier trimestre 1968, 15 p.
- G. Fédou, "Note relative aux structures de l'Education surveillée", 28 janvier 1970.
- G. Fédou, "La formation de magistrat, son rôle social, sa formation", dans "Sciences de l'homme et professions", *Sociétés, Privat*, 1973.
- G. Fédou, "La défense devant les juridictions de mineurs et familiales", 25 oct 1973, 2 p., manuscrit.
- G. Fédou, "Exposé introductif", 15 avril 1976, 9 p., dact.
- G. Fédou, "La protection judiciaire de l'enfance", conférence donnée au centre de droit comparé. *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, janv-mars 1976, 17 p.
- G. Fédou, "L'enfant et le divorce", 20 juin 1974, 14 p.
- G. Fédou, "Le tribunal pour enfant", conférence faite aux officiers de gendarmerie, 7 oct 1974, manuscrit.
- G. Fédou, "Henri Rollet, avocat et juge des enfants", *Horizons mutualistes*, juillet 1983.
- G. Fédou, "L'expérience française de la chambre de la famille", *Revue trimestrielle de droit sanitaire et social*, 23 p.

Conférences diverses

- Allaer "Le rôle du parquet dans l'application de l'ordonnance de 2 fév 1945", Vaucresson, 1ère session des magistrats chargés des mineurs, 9-12 juin 1958, 14 p., dact.
- Allaer "L'équipe siège-parquet au tribunal pour enfants de Lille", Lille 15 janv 1958, 28p.,

dact.

- Alfred Potier, "L'enfance délinquante", Direction de l'Education surveillée, 15 p.
- "Etude de MM. les magistrats du tribunal pour enfants de la Seine relative à l'adoption et à la légitimation adoptive", 1964, 14 p., dact.
- Molines, "Le nouveau visage du juge du divorce", 3 juin 1976, 20 p., dact.

Articles divers

- Molines "Réflexions sur l'exercice de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant", 14 fév 1980, 20 p., dact.
- J. Chazal, "La protection judiciaire des mineurs délinquants et en danger en état de crise", *La Gazette du Palais*, 1-3 déc 1965.
- "Familles éclatées, enfants déchirés, *Le Monde des débats*, 3 déc 1986.
- "Pour une réelle défense de l'enfant en justice", colloque à Paris, 16-17 mars 1989, Paris, 158 p.

III- Fonds Pierre Martaguet. Inventaire sommaire

Travaux de psychologie sociale

- Colloque sur l'entretien du 18 au 20 avril 1959, Vaucresson.
 - Programme
 - Notes manuscrites sur les exposés :
 - utilisation des conceptions psychanalytiques dans l'entretien par J. Favez-Boutonnier
 - entretien de l'observateur en milieu ouvert par M. Boudet
 - entretien de l'assistante sociale Mlle de Larbes
 - l'entretien centré par M. Maisonneuve
 - l'entretien non directif par M. Pages
 - l'entretien du juge des enfants L. Joseph
 - conclusions
- Session d'études des juges des enfants sur la discussion de groupe du 19 au 24 septembre 1960, Vaucresson.
 - Programme
 - Schéma du rapport prévu en réunion de synthèse par les sessionnaires
 - Notes manuscrites prises au cours de la session
- Session d'études des juges des enfants sur l'entretien du 10 au 12 avril 1961, Vaucresson.
 - Procès-verbaux de la session
 - présentation de la session, bilan et rappel des conclusions de la réunion de synthèse
 - discussion de groupe sur l'aspect positif et négatif de la transposition des techniques dans les entretiens des juges des enfants, à partir des conclusions présentées par nous et par vous à la réunion de synthèse.
 - diagnostics d'attitudes
 - travail sur pièces, analyse des enregistrements (Annexes)
 - Lettre de Michard à Martaguet, 12 décembre 1960
 - Lettre de Maisonneuve et Margot-Duclot aux juges des enfants, 12 décembre 1960
 - Lettre de Maisonneuve et Margot-Duclot à Martaguet, 1 mars 1961
 - Lettre de Martaguet à Michard, 2 août 1961
 - Notes manuscrites prises au cours de la session
- Préparation de la session des juges des enfants de 1962.
 - Note de Martaguet, Bordeaux, 17 novembre 1961, 6 p., dact.
 - Notes manuscrites

- Session sur le groupe de diagnostic du 15 au 19 janvier 1962, Vaucresson.
 - Notes manuscrites
- Session sur l'entraînement à la conduite des groupes du 19 au 22 mars 1962, Vaucresson.
 - Notes manuscrites (29 pages)
- Vaucresson 13 au 15 janvier 1973.
 - Notes manuscrites
- 8) Session centrées sur les méthodes d'entretien et l'animation de sessions d'entretiens du 7 au 12 mai 1973, Vaucresson.
 - Présentation
 - Horaire
 - Notes manuscrites
 - Réunion des formateurs, 12 mai 1973
 - "Résumé des travaux de la journée d'étude consacrée aux sessions de formation aux méthodes d'entretien", (samedi 12 mai 1973), Maisonneuve, 27-29 septembre 1973, 4p., dact.
 - Notes manuscrites

Groupes d'auditeurs de justice à Bordeaux et à Vaucresson

- Groupes de réflexions à Bordeaux
 - CNEJ. Réunion du CA du 26 juin 1969. "Note sur les groupes de réflexion", 7p., dact.
 - "Rapport de synthèse d'une dynamique de groupe", Bordeaux, 4p., dact.
 - Notes manuscrites
 - "Les groupes de réflexion", 1p., dact.
- Réunion des animateurs du groupe de psychologie judiciaire à Bordeaux, 17 octobre 1970.
 - "Note pour la réunion du 17 octobre 1970" par G. Ficatier, 3p., dact.
 - "Observations sur les résultats de quatre journées d'étude et la session "entretien" des 8-10 juin 1970" par H. Synvet
 - "Les rencontres de psychologie judiciaire" par G. Malgouyres, 5p., dact.
 - R. Lassalle-Laplace, 3p., dact.
- 5-6 janvier 1972, Vaucresson.
 - Notes manuscrites
 - "Note du 5 décembre 1971 sur les groupes de sensibilisation aux relations humaines". par G. Ficatier, 7p., dact.
- Réunion de psychologie judiciaire des 28 et 29 janvier 1972.
 - Lettre d'envoi
 - "Notes relatives aux groupes d'auditeur de justice" par Ficatier, janv 1972, 4p., dact.

- Note pour Monsieur Voirin et planning, 3p., dact.
- Notes manuscrites
- Lettre de Monsieur G. Fédou, président du tribunal pour enfant de Paris à Monsieur P. Martaguet, directeur de l'ENM, 13 mars 1972.
- Réunion des animateurs à Bordeaux, 2-3 mars 1973.
 - Calendrier (corrigé)
 - Notes manuscrites
- Session d'auditeur de justice, 1973.
 - calendrier

Documents divers

- Session d'études des juges des enfants du 13 au 25 juin 1960, Vaucresson.
 - Programme, Horaire, Liste des sessionnaires
 - Notes manuscrites sur :
 - les problèmes démographiques par M. Girard
 - le contrôle des établissements par le juge des enfants
 - le contrôle des oeuvres privées par Dufayet
 - Notes manuscrites sur les conférences:
 - l'accueil par E. Voirin
 - la consultation par G. Fédou
 - la recherche par H Michard
 - les foyers de semi-liberté par H. Michard
 - le financement par Mme Ezrati
 - les association d'action éducative par H. Gaillac
 - la post-cure par H. Gaillac
 - les sanctions par M. Fregoul
 - l'éducation en milieu ouvert par H Gaillac
 - la rééducation par P. Lutz
 - les problèmes d'études de la personnalité par H. Michard
 - le rôle du parquet par R. Albehrne
 - la procédure dans les tribunaux pour enfants par L Joseph
 - la protection sociale par Picquenard
 - la protection civile et pénale de l'enfant par P. Lutz
- Session d'études des juges des enfants du 19 au 21 décembre 1962, Vaucresson.
 - Le juge-éducateur et le médecin par H. Michard
 - Michard: "problèmes actuels posés par la définition d'une protection judiciaire de l'enfance". 24p.

- Cinquième Congrès international de Criminologie, Montréal, 1965.
 - "Problèmes posés par l'insertion de la recherche active dans un contexte institutionnel", travaux du CFRES, Vaucresson, présentés par H. Michard, 10p., dact.
 - "Les applications de la méthode d'analyse de structure latente à quelques problèmes de typologie d'adolescents délinquants", travaux du CFRES, Vaucresson, présentés par J. Selosse, 15p.
- Session d'études des juges des enfants et substituts chargés des affaires de mineurs du 11 au 16 mars 1968, Vaucresson.
 - Liste des participants
 - Notes manuscrites sur les conférences et les journées
 - Quelques titres d'ouvrages sur la dynamique de groupe
- Assises Nationales de l'Education Surveillée du 24 au 28 juin 1968, Vaucresson.
 - Dépliant
 - Note du comité d'organisation des Assises Nationales
 - Invitation, communiqués
 - Extrait de presse, *Le Monde*, 5 juin 1968
 - Lettre de Fédou à Martaguet, 17 juin 1968
 - Lettre de Michard à Martaguet, 25 juin 1968
 - Syndicat de Saint-Maurice, communiqué
 - Proposition d'emploi du temps, Thèmes des sept commissions
- Bulletin. "L'enfant du droit", 2e trim 1990, n°22. 143p. (publication du CLCJ)

IV- Fonds Alain Bruel. Inventaire sommaire.

La formation spécialisée des juges des enfants.

- Bulletin d'inscription au stage du CEFA "juges-thérapeutes", 15-16 mars 1990 ou 14-15 juin 1990
- Bulletin d'inscription au stage de "l'agence système", 70 bd Beaumarchais, concernant "les abus sexuels, intervenir efficacement".

La formation continue entre 1981 et 1989 (en particulier formation à l'analyse systémique)

- Circulaire des 25 octobre et 6 novembre 1989 sur la déconcentration de la formation continue des magistrats.
- "Note sur l'intervention judiciaire dans le système familial" par M. A Crediz, M. Neuberger, J.J. Penaud, M. Sem, R. Roffin (non daté)
- Note sur l'intervention judiciaire dans le système familial, cycle 1986.
- Stages du CEFFRAP (groupe Balint), 1981
- "Juge des enfants et système familial" par E. Cotta, doc. ronéo, 6 p.
- "Note sur la formation des magistrats de la jeunesse", nov 1982, doc. ronéo, 6 p.
- "Propositions sur la formation continue des magistrats de la jeunesse", doc. ronéo, non daté.
- Correspondance Michard- A. Bruel. Juin et juillet 1989. Témoignage sur la formation des Juge des enfants centrés sur la personne.

Sessions entre 1970 et 1975

- Compte-rendu d'une session de formation sur l'approfondissement de la fonction de juge des enfants. Vaucresson, 20-24 octobre 1975.
- Session d'approfondissement magistrats -éducateurs
- Session relative au rôle administratif du juge des enfants.
- Projet sur la création de cabinets expérimentaux.
- A propos des stages de formation éducateurs-magistrats
- Congrès du Syndicat de la magistrature, commission formation, (1974 ?)
- "Le syndicat de la magistrature et la formation du magistrat"; note de la commission de la formation. Justice 74, supplément au n° 31.
- Projet formation (note manuscrite)
- Compte-rendu session pluridisciplinaire sur l'intervention rééducative, Vaucresson, 14-17 avril 1970.
- Programme des sessions destinées aux juges des enfants (1971 à 1975)

- *La revue de l'école nationale de la magistrature.*

n° 1, fév 1988. "Le stage en juridiction".

n° 2, janv 1989. "L'école a trente ans".

- Programme de l'Ecole nationale de la magistrature, formation continue (1986 à 1990)
- Programme des sessions pour 1974, destinées plus particulièrement aux juges des enfants, juges d'instruction et magistrats du parquet chargés des affaires de mineurs.

- Note concernant l'évolution et l'orientation du groupe "cycle de perfectionnement des animateurs magistrats-éducateurs" par la commission provisoire du cycle de perfectionnement des animateurs
- Journée d'animateurs magistrats-éducateurs. CFRES, 7-9 oct 1974.
- Session pluridisciplinaire sur l'intervention rééducative, CFRES, 7-11 juin 1973.
- Stage de formation d'animateurs de groupe, CFRES, 18-22 fév 1974 et 10-14 déc 1973.
- Compte-rendu session juge des enfants, Vaucresson, 16-27 mai 1967.
- Compte-rendu session d'animation de groupe, CFRES, 22-26 avril 1974.

L'entretien

- Exposé sur l'entretien
- Exposé sur les attitudes
- Session d'études des magistrats, CFRES, 17-21 nov 1969. Liste des participants.
- Groupe de travail sur le CNEJ. La pédagogie au centre national d'études judiciaires, Compte-rendu de la séance d'études du 28 avril 1969.

Notes diverses

- "Sur la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et le décret d'application en date du 25 août 1975." Doc. ronéo. non daté.
- "Compte-rendu de la réunion du 9 déc 1976 à Vaucresson sur la formation spécialisée des juges des enfants."
- "Note à l'attention de Ph. Léger, conseiller technique auprès du Garde des Sceaux." Mars 1977.
- "Note sur la formation permanente des juges des enfants." 17 avril 1975.
- "18ème session d'étude des juges des enfants. Programme." Vaucresson, 2-12 juin 1964.
- Session sur le thème "Juges des enfants" du 2 au 27 mai 1977.
- Session de formation des juges des enfants du 14 au 25 mars 1977.
- "Compte-rendu de la réunion du 8 juin 1978 sur le stage de formation des magistrats de

l'Administration centrale. Journées Education surveillée."

- "Note sur l'intervention judiciaire dans le système familial, cycle de 1978."
- Tribunal de grande instance de Paris. "Calendrier des sessions régionales de formation continue pour les quatre derniers mois de 1984."
- Ecole nationale de la magistrature. "Activités de formation continue pour 1985".
- "Allocution de Valéry Giscard d'Estaing à l'occasion du 20^e anniversaire de l'Ecole nationale de la magistrature." Bordeaux, 1979.
- Ecole nationale de la magistrature. "Programme des sessions nationales et régionales de formation permanente pour 1983."
- "Circulaire sur le recrutement des maîtres de conférence à l'Ecole nationale de la magistrature."
- E. Catta, M.A. Credo, G. Durand, B. Fayolle, "Note de présentation technique destinée aux stagiaires du cycle de sensibilisation au travail avec le système familial," nov. 1978-juin 1979.
- J. Maisonneuve et G. Ferry, "La formation psychosociologique au centre de Vaucresson", 1981.
- Note manuscrite d'A. Bruel sur la formation.
- Circulaire de nov 1989 sur la désignation des magistrats délégués à la formation.
- "Formation continue des magistrats de la jeunesse", Bureau K 6, non daté.

**ANNEXE III-
LISTE DES ENTRETIENS**

ANNEXE III- LISTE DES ENTRETIENS REALISES AVEC LES MAGISTRATS

NOMS DES MAGISTRATS	DATE DE NAISSANCE	DATE DE PRISE DE FONCTION J.E.	DATE ET LIEU DE L'ENTRETIEN
Marcel PUZIN	1913	1945	Le Raincy 19.03.1993
Alfred MAZARIN	1916	1953	Strasbourg 23. 06. 1995
Gaston FEDOU	1918	1946	Nogent sur Marne 6.06.1994
Hervé SYNDET	1920	1957	Paris 14.01.1994
Pierre MARTAGUET	1921	1957	Bordeaux 18.05.1993
Henri MOLINES	1921	1957	Paris 5. 01. 1994
Claude ALLAER	1924	1958	Paris 9. 03. 1996
Jean Pierre PEIGNE	1924	1954	St Maur 11.01.1994
Denise REMUZON	1926	1961	Paris 19.01.1994
Madeleine SABATINI	1928	1971	Paris 26. 10. 1995
Jean Claude XUEREB	1930	1966	Avignon 26.01.1994
Alain BRUEL	1938	1966	Paris 9. 11. 1994
Bernard FAYOLLE	1938	1965	Aix 16. 02. 1995
Jean Marie FAYOL-NOIRETERRE	1940	1971	Lyon 2.02.1993
Daniel BOULET	1943	1973	Bordeaux 14. 02. 1996
Alain JUNQUA	1943	1973	Nancy 26. 06. 1995
Daniel PICAL	1943	1973	Versailles 10. 03. 1995
Hervé HAMON	1945	1974	Nanterre 22.11.1993
Jean Pierre DESCHAMPS	1945	1974	Marseille 6. 07. 1995
Alain DUBREUIL	1945	1974	Versailles 29. 11. 1995
Jean-Jacques PENAUD	1947	1982	Lyon 27.01. 1994
Marcel KLAJNBERG	1950	1977	Grenoble 7. 03. 1995
Bernard AZEMA	1951	1980	Bordeaux 4. 05. 1995
Marie-Christine LEROY	1951	1980	Marseille 6. 07. 1995
Dominique VRIGNAUD	1951	1982	Lille 18. 05. 1994

Yves LERNOUT	1951	1982	Avignon 27.01.1994
Thierry BARANGER	1952	1982	Paris 7. 03.1996
Annie TCHAKGARIAN	1953	1980	Marseille 16. 02. 1995
Ali MERIMECHE	1954	1979	Lille 19. 05.1994
Marie-Agnès BAJEUX	1956	1982	Lille 5. 02. 1993
Didier XUEREB	1957	1985	Marseille 15. 02. 1995
Marc SAUVAGE	1957	1982	Lille 19.07.1994
Catherine KONSTAN TINOVITCH	1959	1985	Reims 14. 12. 1994
Pascale ROPERCH	1959	1984	Valenciennes 19. 05. 1994
Patrick VERON	1961	1988	Marseille 13. 02. 1995
Sophie BOUTTIER	1961	1986	Marseille 7. 07. 1995
Olivier NOËL	1963	1994	Bourges 21. 02. 1995
Florence BRU	1965	1994	Meaux 6. 01. 1995
Sophie MURACCIOLE		Auditeur	Marseille 13. 02. 1995

ANNEXE IV-
RELEVÉ DES SESSIONS NATIONALES DE FORMATION
DES JUGES DES ENFANTS ENTRE 1947 ET 1983

Relevé des sessions nationales de formation permanente des juges des enfants jusqu'en 1983

Année et période	Lieu	Intitulé de la session	Thèmes	Direction des sessions	Sessionnaires
1947 1-13 déc.	Paris Cour des Comptes	1ère session d'études des juges des enfants	Etudes des problèmes juridiques, sociaux, médicaux sur la délinquance juvénile	M. Ceccaldi	3 cons., 6 subst. 17 JE, 1 VP
1948 15-27 nov.	Paris	2ème session d'études des juges des enfants	Techniques de l'observation et de la rééducation		1 proc., 6 VP 2 cons., 2 subst. 24 JE
1949 14-26 nov.	Marly-le-Roi	3ème session d'études des juges des enfants	Les problèmes de la rééducation en milieu ouvert		29 JE
1950 14-28 nov.	Marly-le-Roi	4ème session d'études des juges des enfants	La juridiction pour enfants - L'observation et la rééducation - La prévention	MM. Joffre, Puzin, Fabre de Morlhon, Henry, Joseph	32 JE
1951 12-23 nov.	Marly-le-Roi	5ème session d'études des juges des enfants	Le juge des enfants et le tribunal pour enfants - Initiation aux techniques d'observation et de rééducation		35 JE (1F)
1952 3-15 nov.	Vauresson	6ème session d'études des juges des enfants	Le juge des enfants et le tribunal pour enfants - Initiation aux techniques d'observation et de rééducation		26 JE (4F)
1953 17-26 juin	Vauresson	7ème session d'études des juges des enfants	Les techniques particulières d'étude de la personnalité - Les formes de l'observation		
1954 14-23 juin	Vauresson	8ème session d'études des juges des enfants	La juridiction pour enfants - L'observation - La rééducation		26 JE
1955 5-14 mai	Vauresson	9ème session d'études des juges des enfants	La juridiction pour mineurs	MM. Joffre, Joseph, Fabre de Morlhon	26 JE, 1 subst.
1956 11-16 juin	Vauresson	10ème session d'études des juges des enfants	La tutelle aux allocations familiales		24 JE, 1 subst., (1F)
1957 16-23 mai	Vauresson	11ème session d'études des juges des enfants	L'internat de rééducation (avec enquête préparatoire sur les placements en internat)		25 JE, 2 subst., 1 proc. (1F)
1958 27 mai-3 juin	Vauresson	12ème session d'études des juges des enfants	Le juge des enfants et le placement en internat		20JE, 1 J pénit., 5 auditeurs

1959 18-20 avril	Vauresson	1ère session sur l'entretien		Mme Favez-Boutonnier	4 JE, 2 CSE, 2 LS, 2 AS, 1 J dir. ES, (5F)
1959 1er-13 juin	Vauresson	13ème session d'études des juges des enfants	La juridiction pour enfants et ses services auxiliaires. Les techniques de l'observation - Les problèmes de la rééducation - Les réformes législatives		22 JE, 3 subst., 1 JI, 3 J tunisiens
1959 6-11 juillet	Vauresson	1ère session d'études des juges des enfants et des directeurs de la population et de l'aide sociale	La protection judiciaire et sociale de l'enfance en danger		23 J (8 JE), 14 pers. de la popul. et de l'aide soc., 6 pers. serv. soc., 2 police et gendarmerie
1960 13-25 juin	Vauresson	14ème session d'études des juges des enfants	La juridiction pour enfants et ses services auxiliaires - L'observation et la rééducation		31 JE, 1 J OM, 5 commissaires (6F)
1960 30 juin	Vauresson	Journée d'information des auditeurs de justice		M. Synvet	9 auditeurs (3F)
1960 19-24 sept.	Vauresson	Session d'études des juges des enfants	La discussion de groupe	M. Maisonneuve Mme Margot-Duclos	9 JE, 1 J dir. ES
1961 20-23 fév.	Vauresson	2ème session d'études des juges des enfants et des directeurs de la population et de l'aide sociale			7 JE (1F), 7 repr. serv. popul. et aide sociale (2F)
1961 10-12 avril	Vauresson	Session d'études des juges des enfants	L'entretien	M. Maisonneuve Mme Margot-Duclos	10 JE
1961 23 mai-3 juin	Vauresson	15ème session d'études des juges des enfants	La juridiction pour enfants et ses services auxiliaires - Les techniques de l'observation - Problèmes de rééducation	M. Ceccaldi	23 JE (2F)
1961 juin	Vauresson	Session de formation psycho-sociologique	Discussion de groupes, diagnostics d'attitudes	Mme Margot-Duclos	
1962 15-19 janvier	Vauresson	Session d'études des juges des enfants	Groupe de diagnostic	M. Maisonneuve Mme Margot-Duclos	6 JE
1962 19-22 mars	Vauresson	Session d'études des juges des enfants	L'entretien	M. Maisonneuve	9 JE
1962 21 mai-2 juin	Vauresson	16ème session d'études des juges des enfants	Information générale ou technique sur des problèmes d'actualité, de socio., de psycho., juridiques. Discussion et travaux de groupe		25 JE (4F)
1963 11-16 février	Vauresson	Session d'études des juges des enfants	Séminaire de dynamique de groupe	M. Maisonneuve, Dr Benda	9 JE (2F) 1 J ES

1963 25 février	Vaucresson	Journée d'étude du groupe 62			6 JE
1963 13-18 mai	Vaucresson	Séminaire du groupe		M. Maisonneuve	11 JE (2F)
1963 5-15 juin	Vaucresson	17ème session d'études des juges des enfants			22 JE (3F) 2 subst.
1963 18 juin	Vaucresson	Journée d'étude d'élèves-magistrats africains			
1963 1-13 juil.	Vaucresson	Stage des auditeurs de justice			
1964 13-17 janv.	Vaucresson	Session d'études	La discussion de groupe	M. Maisonneuve	10 JE (4F)
1964 2-12 juin	Vaucresson	18ème session d'études des juges des enfants	Information générale ou technique sur des problèmes d'actualité, de socio, de psycho, juridiques. Discussions et travaux de groupe.	MM. Ceccaldi, Joseph	31 JE (4F) 2 subst.
1964 9-14 mars	Vaucresson	Session d'études	Discussion de groupe	M. Maisonneuve	10 JE
1964 19 juin	Vaucresson	Journée d'étude d'élèves-magistrats africains			41 magistrats
1964 19-22 oct	Vaucresson	Journées d'études pour les magistrats des cours d'appel chargés des affaires des mineurs	La législation en matière d'enfance. Information sur les problèmes de la rééducation		23 J siège- 18 J parquet
1964 30 nov.-2déc.	Vaucresson	Session d'études	L'entretien	M. Maisonneuve	
1965 20-26 janv	Vaucresson	Session d'études des juges des enfants Groupe A Groupe B	L'entretien-Formule A	M. Synvet, Mme Remuzon MM. Girault, Martaguet	8 JE 6 JE
1965 15-18 mars	Vaucresson	Session d'études des juges des enfants	L'entretien	MM. Malgouyres-Molines	8 JE
1965 4-15 mai	Vaucresson	19ème session d'études des juges des enfants			
1966 7-11 mars	Vaucresson	Session de psychologie sociale appliquée	Conduite des réunions		
1966 4-14 mai	Vaucresson	20ème session d'études des juges des enfants		MM. Synvet, Ficatier, Malgouyres, Petit Mme Remuzon Mlle Linais	32 JE (6F)

1966 29 nov.-3 déc.	Vaucresson	Session d'études	Séminaire de groupe	M. Maisonneuve, Mme Reyss-Brion	9 JE (4F)
1966 6-9 déc.	Vaucresson	Session d'études	Séminaire de groupe	M. Maisonneuve, Mme Reyss-Brion	11 JE (3F)
1967 31 janv.-4 fév	Vaucresson	Session d'études	Séminaire de groupe	M. Maisonneuve, Mme Reyss-Brion	11 JE (4F)
13-16 mars	Vaucresson	Session d'études des juges des enfants Groupe A Groupe B	L'entretien-Formule B	M. Synvet, Mme Remuzon MM. Girault, Martaguet	9 JE (2F) 6 JE (1F)
1967 18-22 avril	Vaucresson	Session d'études des juges des enfants	L'entretien	M. Maisonneuve, Mme Reyss-Brion	13 JE (1F)
1967 16-27 mai	Vaucresson	21ème session d'études des juges des enfants	Information générale ou technique sur des problèmes d'actualité, de socio, de psycho, juridiques. Discussions et travaux de groupe.		25 JE (7F) 3 J AC-1 J étr.
1967 12-16 juin	Vaucresson	Session d'études des juges des enfants, parquet, JI chargés aff. mineurs.			6 JE, 14 JI, 14 subst., (2F)
1967 30 nov.-2 déc	Vaucresson	Réunions de magistrats			5 JE, 3 JES, 1 subst.
1967 18-21 déc.	Vaucresson	Session d'études des juges des enfants	L'entretien	MM. Culié et Malgouyres	21 JE, 1 JES, 1 J étr.
1968 22-27 janv.	Vaucresson	Session d'études des magistrats animateurs de sessions	L'entretien	MM. Maisonneuve et Synvet	8 JE, 1 subst. 3 pers. ext.
1968 11-16 mars	Vaucresson	22ème session d'études des juges des enfants et subst. chargés aff. mineurs			11 JE, 1 J AC, 5 subst., 2 subst. étr.
1968 14-15 oct.	Vaucresson	Session d'études des juges des enfants	L'entretien	M. Maisonneuve	8 JE
1968 25-30 nov.	Vaucresson	Session d'études des juges des enfants	L'entretien	MM. Culié et Malgouyres, Mlle Linais, Mme Remuzon	20 JE, 1 JI, 1 JES 1 subst. étr.
1969 21-26 avril	Vaucresson	Session d'études des juges des enfants	Etude du champ d'application de l'Ord. du 23.01.1958		
1970 8-11 mars	Vaucresson	Stage de formation d'animateurs de groupe			
1970 9-18 mars	Vaucresson	24ème session d'études des juges des enfants			
1970 14-16 avril	Vaucresson	Session pluridisciplinaire	L'intervention éducative		magistrats+praticiens collaborant au sein des équipes éducatives

1971 15-20mars	Vaucresson	25ème session d'études des juges des enfants			
1971 7-11 juin	Vaucresson	Session pluridisciplinaire sur l'intervention éducative			magistrats + praticiens collaborant au sein des équipes éducatives
1971 15-18 nov.	Vaucresson	Stage de formation d'animateurs de groupe			
1972 mars	Vaucresson	Session d'études à l'intervention des JE, JI et substituts chargés des affaires des mineurs.			
1972 novembre	Vaucresson	Session d'études à l'intervention des JE, JI et substituts chargés des affaires des mineurs.			
1973 12-17 mars	Vaucresson	Session de formation			
1973 7-12 mai	Vaucresson	Session centrée sur les méthodes d'entretien et l'animation des sessions d'entretien			
1973 19-24 nov.	Vaucresson	Session de formation			
1973 10-14 déc.	Vaucresson	Stage de formation d'animateurs de groupe			
1974 18-22 fév.	Vaucresson	Stage de formation d'animateurs de groupe			
1974 4-9 mars	Vaucresson	Session d'études			JE, JI, subst. chargés aff. mineurs
1974 25-30 nov	Vaucresson	2ème session d'études			JE, JI, subst. chargés aff. mineurs
1974 10-14 déc.	Vaucresson	Stage de formation d'animateurs de groupe			
1975 22-23 mai	Vaucresson	Session d'études Justice - Santé			
1975 6-9 oct.	Vaucresson				
1975 20-24 oct.	Vaucresson	Session d'approfondissement de la formation de juge des enfants			
1975 27-30 oct.	Vaucresson	Session d'études sur les fonctions extra-juridictionnelles du juge des enfants			

1976 12-15 janvier	Vauresson					
1976 15-20 mars	Vauresson	Session d'études				
1976 22-27 nov.	Vauresson	Session d'études				
1976 2-5 février	Vauresson	Session sur l'entretien 1er cycle 1ère phase				
1976 21-24 juin	Vauresson	2ème phase				
1976 sur 10 mois	Vauresson	Cycle de formation centré sur l'appropriation de la pratique judiciaire				
1976	Vauresson	3 sessions sur thème professionnel				
1977 24-25 mars	Vauresson	Sessions				magistrats + personnels ES
1977 9-25 mai	Vauresson	Sessions				magistrats + personnels ES
1978 22-26 mai	Vauresson	Session nationale de formation permanente des magistrats	La juridiction des mineurs	M. Molines		24 JE. 1 Av. gén. 4 subst. 1 mdc.
1979 14-18 mai	Vauresson	Session nationale de formation permanente des magistrats	La juridiction des mineurs	M. Molines		11 JE. 4 subst. 4 JI. 1 Jinst. 4J. 1 mdc
1979 19-23 nov.	Vauresson	Session nationale de formation permanente des magistrats	Justice et protection sociale des mineurs et de la famille	M. de Thevenard		12 JE. 6 subst. 2 JI. 2 Jinst. 4J. 1 mdc
M. Molines	Vauresson	Session nationale de formation permanente des magistrats	La juridiction des mineurs et l'autorité parentale	M. Molines		9 JE. 1 subst. Fo sp. 14 JE. 5 cons. 6 subst. 2 JI. 1 proc. 1 mdc
1980 24-28 nov.	Vauresson		La juridiction des mineurs			
1981 2-6 mars	Vauresson	Session nationale de formation permanente des magistrats	La délinquance des mineurs	M. Xuereb		19 JE. 1 cons. 5 JI. 2 subst. 1 Jinst. 1 J.

1981 4-8 mai	Vaucresson	Session nationale de formation permanente des magistrats	L'autorité parentale	M. Molines	9 JE. 4 subst. 1 cons. 8 J Jinst. 3 VP. 7 J. 1 JAP
1982 15-19 mars	Vaucresson	Session nationale de formation permanente des magistrats	La délinquance des mineurs	M. Xuereb	13 JE. 3 cons. 5 subst. 2 Jinst. 1 J.
1982 19-23 avril	Vaucresson	Session nationale de formation permanente des magistrats	Le phénomène de la délinquance chez les jeunes immigrés	M. Fayolle	7 JE. 3 subst. 1 proc. 7 J 7 VP. 1 JI 12 Jinst. + 2 Fo sp.
1982 26-30 avril	Vaucresson	Session nationale de formation permanente des magistrats	L'autorité parentale	M. Molines	8 JE. 6 Vpdt. 13 Jinst. 7J. 3 P.J.
1983 14-18 mars	Vaucresson	Session nationale de formation continue des magistrats	Le mineur délinquant et en danger - « L'enfant maltraité »	M. Xuereb	15 JE. 1 cons. 1 VP 10 subst. 3 JI 2 JE FCO
1984	Vaucresson		Rôle du parquet en matière de protection judiciaire des mineurs		2 JE
1984	Vaucresson	La parole de l'enfant			magistrats + éducateurs

Sessions régionales de formation permanente des juges des enfants jusqu'en 1983					
Année et période	Lieu	Autres ressorts concernés	Thèmes	Direction des sessions	Sessionnaires
1979 7-8 juin	Bordeaux ENM	Bordeaux, Poitiers, Limoges, Agen, Pau	Les mineurs	M. Dubreuil	7 JE. 4 subst. 2 JI. 6 AJ.
1979 11-12 déc.	ISES Villeneuve d'Asq	Douai, Amiens, Reims, Bordeaux, Paris	Les mineurs	M. Dubreuil	12 JE. 5 subst. 4 AJ. 1 mdc
1980 30-31 janv.	CA Rennes		La juridiction des mineurs	M. Dubreuil	7 JE. 3 JI. 2 subst. 5 AJ. 8 sec. greff. 3 commis.
1980 13 mai	CFRES Vaucresson	Paris, Douai, Versailles	La protection judiciaires des mineurs	M. Dubreuil	12 JE. 2 subst.
1980 21-22 oct.	CA Metz		Justice et protection des mineurs	M. Dubreuil	
1981 27-28 janvier	CA Montpellier	Montpellier, Nimes, Toulouse	Justice et protection des mineurs	M. Dubreuil	6 JE. 5 subst. 1 AJ.
1981 5-6 mai	CA Aix en Provence	Aix en Provence, Bastia, Grenoble	Justice et protection des mineurs	M. Dubreuil	9 JE. 2 subst. 1 JI.
1981 20-21 oct.	EN d'appl. des secrétariats Greffes Dijon	Besançon, Dijon	Justice et protection des mineurs	M. Dubreuil	4 JE. 7 subst. 1 cons. 1 VP. 1 JI.
1982 26-27 janvier	CREAI Lyon	Lyon, Chambéry, Grenoble	La protection judiciaire de la jeunesse	M. Dubreuil	7 JE. 4 subst. 1 cons. 1 JI. 1 J 2 AJ.
1982 1-2 juin	ENM Paris		La protection judiciaire de la jeunesse	M. Dubreuil	
1982 16-17 nov.	CA Limoges	Limoges, Poitiers, Riom	Les affaires des mineurs	M. Dubreuil	6 JE. 1 cons. 3 subst. 1 JI. 1 AJ.